

REGLEMENT PARTICULIER

LA VALEUR EN DOUANE

Édition juillet 2014

N.B : le bureau E1 (ex-E4) de la direction générale est en charge de la politique tarifaire et commerciale.

Mise à jour juillet 2014 :

- Actualisation de certaines dispositions et rectifications de diverses erreurs de rédactions
- Thème : « marchandises périssables »
[3514] et [3515] : mise à jour de la réglementation relative aux prix d'entrée
- Thème : « méthode du dernier recours »
[3432] : mise des coefficients d'élimination des droits et taxes

Mise à jour novembre 2012 :

- Thème : « valeur provisoire »
[4412] : Autorisations de valeur provisoire
- Thème : « incoterms »
[9007] : tableau mis à jour des Incoterms 2010

SOMMAIRE

Avertissement	[0001]
Introduction	[0005]
Abréviations utilisées	[0011]
PREMIERE PARTIE	
LA VALEUR EN DOUANE A L'IMPORTATION	
Introduction	[1001]
TITRE PREMIER	
LA NOTION DE VENTE A L'EXPORTATION A DESTINATION DU TERRITOIRE DOUANIER	
Chapitre I La notion de vente pour l'exportation	[1101]
<i>Section 1 L'absence de définition de la vente</i>	[1103]
<i>Section 2 Les caractéristiques de la vente</i>	[1107]
Sous-section 1 : Le lieu et le moment de la vente	[1108]
Sous-section 2 : Une vente pour l'exportation à destination de la Communauté	[1111]
Sous-section 3 : Les ventes successives	[1122]
Chapitre II Les opérations qui ne sont pas des ventes	[1201]
<i>Section 1 Les livraisons gratuites</i>	[1202]
<i>Section 2 Les ventes en consignation</i>	[1203]
<i>Section 3 Les marchandises importées par les intermédiaires qui ne les achètent pas et les vendent après importation</i>	[1204]
<i>Section 4 Les marchandises importées par des succursales</i>	[1206]
<i>Section 5 Les marchandises importées en location en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail</i>	[1209]
<i>Section 6 Les marchandises qui ont été prêtées en restant la propriété de l'expéditeur</i>	[1211]
<i>Section 7 Les déchets ou débris importés pour être détruits dans le pays d'importation</i>	[1212]
<i>Section 8 Les marchandises faisant l'objet de troc ou d'opérations compensées</i>	[1213]
A. Absence de règlement financier	[1214]
B. Opérations liées mais distinctes	[1216]

Chapitre III	L'acceptabilité de la valeur transactionnelle en cas de vente	[1301]
<i>Section 1</i>	<i>Absence de restriction concernant la disposition ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur</i>	[1303]
<i>Section 2</i>	<i>Absence de conditions ou de prestations subordonnant la vente dont la valeur n'est pas déterminable</i>	[1308]
<i>Section 3</i>	<i>Absence de partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur revenant directement ou indirectement au vendeur</i>	[1311]
<i>Section 4</i>	<i>Absence de liens entre l'acheteur et le vendeur influençant le prix</i>	
	Sous-section 1 : Nature des liens susceptibles d'unir l'acheteur et le vendeur	[1312]
	Sous-section 2 : Appréciation de l'influence des liens sur le prix	[1314]
	A. Appréciation par l'administration de l'influence du lien	[1314]
	B. Justification par l'importateur (notion de valeurs-critères)	[1316]
	Sous-section 3: Prix de transfert	[1320]
<i>Section 5</i>	<i>Cas de doutes fondés</i>	[1321]
TITRE II		
L'EVALUATION SUR LA BASE DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE		
Chapitre I	La notion de prix effectivement payé ou à payer	
<i>Section 1</i>	<i>Définition</i>	[2101]
<i>Section 2</i>	<i>Les paiements indirects</i>	[2107]
<i>Section 3</i>	<i>Les envois échelonnés</i>	[2114]
	A. Fractionnement des usines ou des installations industrielles	[2115]
	B. Envois échelonnés pour des motifs tenant à la quantité	[2116]
	C. Envois fractionnés pour des motifs tenant à la répartition géographique	[2117]
<i>Section 4</i>	<i>Les marchandises faisant l'objet d'une facturation globale</i>	[2119]
<i>Section 5</i>	<i>Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte</i>	[2124]
<i>Section 6</i>	<i>Le coût des activités intervenant dans le pays d'importation</i>	[2132]
<i>Section 7</i>	<i>Les frais de stockage et frais connexes</i>	[2135]
<i>Section 8</i>	<i>Les frais de garantie</i>	[2136]
	Sous-section 1 : Distinction entre "entretien" et "garantie"	[2137]
	Sous-section 2 : Traitement des frais de garantie	[2138]
	A. Garantie prise en charge par le vendeur	[2139]
	B. Garantie prise en charge par l'acheteur	[2143]
	C. Cas des accords de garantie	[2144]
	D. Exemple	[2145]

Sous-section 3 : Evaluation des pièces importées dans le cadre d'un contrat de garantie	[2148]
Section 9 Les frais de test et de contrôle qualité	[2149]
Section 10 Les frais de quotas	[2151]
Sous-section 1 : Frais de quotas textiles	[2152]
Sous-section 2 : Frais de quotas réclamés pour des certificats d'authenticité	[2155]
Section 11 Les réductions de prix	
Sous-section 1 : Généralités et conditions d'acceptabilité des remises	[2157]
Sous-section 2 : Remises rétroactives	[2165]
Sous-section 3 : Remises de quantité	[2167]
Sous-section 4 : Escomptes pour paiement comptant ou selon des échéances préfixées	[2170]
Sous-section 5 : Marchandises faisant l'objet de subvention ou de dumping	[2176]
A. Marchandises faisant l'objet de subvention	[2177]
B. Marchandises faisant l'objet de dumping	[2178]
Section 12 Les marchandises gratuites	[2181]
Sous-section 1 : Marchandises gratuites envoyées seules	[2182]
Sous-section 2 : Marchandises gratuites accompagnant des marchandises payantes identiques	[2183]
Section 13 Les logiciels	[2187]
Section 14 Les bandes sonores et vidéos	
A. Enregistrements destinés à la diffusion par les réseaux de télévision	[2194]
B. Enregistrements destinés aux agences de publicité	[2195]
C. Enregistrements destinés à la distribution et à la vente	[2196]
Section 15 Les marchandises endommagées, manquantes, non conformes, de remplacement	
Sous-section 1 : Les marchandises partiellement endommagées	[2197]
Sous-section 2 : Les marchandises manquantes	
A. Règle générale	[2199]
B. Les ventes "poids embarqué" et "poids délivré"	[2200]
Sous-section 3 : Les marchandises non conformes	
A. Réexportation, abandon ou destruction	[2203]
B. L'importateur garde la marchandise	[2204]
Sous-section 4 : Les marchandises de remplacement	
A. Expédition ultérieure	[2206]
B. Expédition dans un même envoi	[2208]

Sous-section 5 : Marchandises défectueuses et révision de la valeur en douane	[2209]
Chapitre II Les éléments à ajouter	[2301]
Section 1 Les éléments supportés par l'acheteur mais non inclus dans le prix	
Sous-section 1 : Les commissions et courtages	
A. Traitement des commissions et courtages	[2302]
B. Distinction entre commissionnaire et acheteur-revendeur	[2303]
C. Les commissions à la vente	[2305]
D. Les courtages	[2314]
Sous-section 2 : Les contenants et emballages	[2320]
A. Emballages et contenants classés avec les marchandises importées	[2322]
B. Emballages et contenants imposables à leur droit propre	[2327]
C. Libre circulation des emballages	[2330]
Section 2 Les apports : produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur gratuitement ou à coût réduit	[2333]
Sous-section 1 : Les différentes catégories d'apports	
A. Les matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées	[2337]
B. Les outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées	[2340]
C. Les matières consommées dans la production des marchandises importées	[2341]
D. Les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées	[2342]
Sous-section 2 : L'évaluation des apports	[2350]
A. Détermination de la valeur des apports	[2351]
- par son coût d'acquisition	[2352]
- par son coût de production	[2356]
- disposition spécifique pour les travaux d'ingénierie, d'art et de design, plan et croquis	[2359]
- traitement des frais de livraison des apports au producteur des marchandises	[2361]
B. Méthode d'imputation de la valeur de l'apport sur la valeur des marchandises importées	[2365]
C. Exemples	[2369]
Section 3 Les redevances et droits de licence	
Sous-section 1 : Généralités et définitions	[2371]
Sous-section 2 : Conditions requises pour l'inclusion des redevances dans la valeur en douane	[2376]
A. La redevance doit être en relation avec les marchandises importées	[2379]
B. La redevance doit constituer une condition de la vente	[2387]
- la redevance est versée directement ou indirectement par l'acheteur au vendeur	[2390]
- la redevance est versée par l'acheteur à un tiers	[2392]
C. Conditions supplémentaires pour réincorporer les redevances et droits de licence de marque	[2398]

Sous-section 3 : Dispositions particulières relatives à certains droits	[2401]
A. Droits d'auteur	[2402]
B. Droit de reproduction	[2406]
- reproduction effectuée dans un pays tiers	[2411]
- reproduction effectuée postérieurement à l'importation	[2415]
C. Droit de distribution et de revente	[2417]
Sous-section 4 : Modalités pratiques d'inclusion des redevances dans la valeur en douane des marchandises importées	[2422]
A. Détermination du montant des redevances à incorporer dans la valeur en douane	
- incorporation du montant total de la redevance	[2424]
- incorporation d'une partie de la redevance	[2425]
- non-incorporation de la redevance	[2427]
B. Moment de l'incorporation des redevances	
- le montant des redevances est connu au moment de l'importation	[2428]
- le montant des redevances n'est pas connu au moment de l'importation	[2431]
Section 4 Le produit de la revente	[2434]
Section 5 Les frais de transport et d'assurance	[2441]
Sous-section 1 : Lieu d'introduction dans le territoire de la Communauté	
A. Définition du territoire douanier de la Communauté	[2443]
B. Lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté	
- dispositions générales	[2444]
- cas particulier des marchandises qui étant entrées dans le territoire douanier de la Communauté ont ensuite emprunté un pays tiers ou la voie maritime avant leur importation en France	[2447]
- cas particulier des DOM	[2454]
Sous-section 2 : Modalités d'inclusion des frais de livraison dans la valeur en douane des marchandises importées	
A. Cas général - les Incoterms	[2456]
B. Taxes postales	[2461]
C. Fret aérien	
- dispositions générales	[2465]
- marchandises exceptionnellement expédiées par voie aérienne	[2468]
- envois acheminés par des sociétés de fret exprès	[2469]
D. Frais connexes au transport	[2470]
E. Droits et taxes perçus ou à percevoir à la sortie du pays d'exportation	[2473]
F. Frais de surestaries	[2475]
G. Frais de stockage	[2476]
Chapitre III Les éléments à retrancher	[2501]
Section 1 La notion d'élément distinct	[2503]
Section 2 Les frais de transport de marchandises après introduction dans le territoire douanier de la Communauté	[2509]
Section 3 Les frais relatifs à des travaux postérieurs à l'importation	[2517]
Section 4 Les intérêts pour paiements différés	[2522]

<i>Section 5</i>	<i>Les frais relatifs au droit de reproduire dans la Communauté les marchandises importées</i>	[2528]
<i>Section 6</i>	<i>Les commissions à l'achat</i>	[2531]
<i>Section 7</i>	<i>Les droits et taxes à l'importation</i>	[2543]
Chapitre IV	Les éléments indifférents	[2601]
Chapitre V	Les taux d'ajustement	
<i>Section 1</i>	<i>Champ d'application</i>	[2701]
<i>Section 2</i>	<i>Octroi de l'autorisation</i>	
	A. Les conditions	[2703]
	B. La période couverte par l'autorisation	[2704]
	C. La forme de l'autorisation	[2705]
	D. Compétence et information de la direction générale	[2707]
<i>Section 3</i>	<i>Effets de l'autorisation</i>	[2710]
<i>Section 4</i>	<i>Règles à suivre dans l'attente de la détermination d'un ajustement</i>	[2714]
TITRE III		
LES METHODES DE SUBSTITUTION		
	Présentation générale	[3001]
Chapitre I	Les méthodes comparatives	[3101]
<i>Section 1</i>	<i>Notion de marchandises identiques et de marchandises similaires</i>	[3102]
<i>Section 2</i>	<i>Valeur transactionnelle de marchandises identiques</i>	[3106]
	Sous-section 1 : Notion de marchandises de la même nature ou de la même espèce	[3107]
	Sous-section 2 : Conditions de niveau commercial et de quantité	[3108]
	Sous-section 3 : Condition de lieu et de temps	[3111]
	Sous-section 4 : Autres conditions	[3113]
<i>Section 3</i>	<i>Valeur transactionnelle de marchandises similaires</i>	[3117]
Chapitre II	La méthode déductive	[3201]
<i>Section 1</i>	<i>Base de calcul</i>	[3205]
	Sous-section 1 : Valeur établie à partir du prix de vente de la marchandise importées	[3205]
	Sous-section 2 : Valeur établie à partir du prix de vente de marchandises identiques ou similaires importées	

A. Dispositions générales	[3210]
B. Choix du prix unitaire à retenir	[3213]
C. Eléments à déduire	[3218]
Sous-section 3 : Valeur établie à partir du prix de vente de marchandises importées vendues après ouvraison ou transformation	[3219]
Section 2 <i>Eléments à déduire</i>	[3227]
A. Les commissions et les marges	[3228]
B. Les frais de transport	[3236]
C. Les droits et taxes à l'importation	[3237]
Chapitre III La méthode de la valeur calculée	
Section 1 <i>Dispositions générales</i>	[3301]
Section 2 <i>Eléments à prendre en compte pour la détermination de la valeur calculée</i>	[3306]
A. Matières et opérations de fabrication mises en œuvre pour la production des marchandises importées	[3307]
B. Bénéfices et frais généraux	[3309]
C. Frais de transport	[3315]
Chapitre IV La méthode dite du derniers recours	
Section 1 <i>Cas général</i>	[3401]
Section 2 <i>Evaluation des véhicules automobiles d'occasion</i>	[3410]
A. Evaluation des véhicules cotés à l'Argus	[3411]
B. Evaluation des véhicules non encore cotés à l'Argus	[3413]
C. Evaluation des véhicules qui ne sont pas cotés à l'Argus	[3414]
D. Evaluation des véhicules qui ne sont plus cotés à l'Argus	[3415]
E. Cas particuliers	[3416]
Section 3 <i>Evaluation d'autres véhicules</i>	
Sous-section 1 : Camions, tracteurs, semi-remorques et autocars	[3419]
Sous-section 2 : Tracteurs agricoles	[3421]
Sous-section 3 : Caravanes et maisons mobiles	[3422]
Sous-section 4 : Motocycles	[3424]
Sous-section 5 : Voiturettes	[3425]
Sous-section 6 : Engins de travaux publics	[3426]
Sous-section 7 : Véhicules présentés endommagés	[3427]
A. Réparation de remise en état après accident ou sinistre à effectuer en France après dédouanement	[3428]
B. Véhicules accidentés non susceptibles d'être réparés	[3429]
Section 4 <i>Evaluation des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion</i>	[3430]

<i>Section 5</i> <i>Coefficient d'élimination des droits et taxes</i>	[3432]
Chapitre V Les procédures simplifiées relatives à certaines marchandises périssables	[3501]
<i>Section 1</i> <i>Les règles de principe pour l'évaluation des fruits et légumes (PUC, VUN)</i>	[3502]
<i>Section 2</i> <i>Les règles dérogatoires pour l'évaluation des fruits et légumes visés par le mécanisme des prix d'entrée (règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, VFI)</i>	[3514]
TITRE IV	
LA DECLARATION DE LA VALEUR	
Chapitre I Le formulaire de déclaration DV1	[4101]
<i>Section 1</i> <i>Présentation du formulaire</i>	[4104]
<i>Section 2</i> <i>Exceptions à la présentation du formulaire DV1 et allègements</i>	[4108]
<i>Section 3</i> <i>Effets juridiques de la DV1</i>	[4111]
Chapitre II Les éléments pouvant être demandés par le service	[4201]
<i>Section 1</i> <i>Documents ou informations pouvant être exigés pour la détermination de la valeur en douane</i>	[4202]
<i>Section 2</i> <i>Forme de la présentation des documents</i>	[4214]
<i>Section 3</i> <i>Personnes responsables de la présentation des documents et la fourniture des informations</i>	[4218]
Chapitre III Les taux de change	
<i>Section 1</i> <i>Principes généraux</i>	[4301]
<i>Section 2</i> <i>Modalités d'application</i>	
Sous-section 1 : Taux de conversion et taux de change à retenir	
A. Taux de change mensuel douanier pour les monnaies quotidiennement cotées et publiées	[4305]
B. Taux de change des autres monnaies	[4316]
Sous-section 2 : Règles d'arrondis	
A. Règle générale	[4319]
B. Règle spécifique à la détermination de la valeur en douane	[4320]
<i>Section 3</i> <i>Procédures simplifiées de dédouanement</i>	
Sous-section 1 : Cas général	[4322]
Sous-section 2 : Cas particulier : autorisation de recourir à un taux de change	

unique pour la période couverte par la déclaration complémentaire globale	
A. Principe	[4325]
B. Modalités d'application	[4328]
Section 4 Cas particuliers	
Sous-section 1 : Taux de change conventionnel	[4331]
Sous-section 2 : Cas d'une facture en devises déjà payée	[4339]
Sous-section 3 : Facturation sur la base d'un prix exprimé dans une unité formée d'un amalgame de monnaies	[4341]
Chapitre IV Les valeurs provisoires	[4401]
Section 1 Cas d'application	[4402]
Section 2 Procédure du D48	[4405]
Section 3 Autorisation de valeur provisoire	[4412]
DEUXIEME PARTIE	
LA VALEUR EN DOUANE A L'EXPORTATION	
Chapitre I La définition de la valeur en douane à l'exportation	[5101]
Chapitre II La détermination de la valeur à déclarer à l'exportation	[5201]
Section 1 Détermination de la valeur facturée	[5202]
Section 2 Ajustements de la valeur facturée	
A. Les frais de transport	[5205]
B. Les commissions	[5208]
C. Les frais d'étude et d'outillage	[5211]
D. Les redevances et droits de licence	[5213]
E. Les droits et prélèvements à la sortie	[5215]
F. Les restitutions et autres aides à l'exportation	[5216]
Chapitre III La déclaration de la valeur à l'exportation	
Section 1 Procédure normale	
A. La valeur déclarée dans le D.A.U.	[5301]
B. La procédure des valeurs provisoires	[5303]
Section 2 Procédures spéciales	
A. Procédures simplifiées de dédouanement à l'exportation	[5306]
B. Exportation d'ensembles industriels	[5309]

C. Modification de la valeur postérieurement à l'exportation des marchandises	[5310]
Chapitre IV Documents à joindre à la déclaration	
A. Factures	[5312]
B. Autres documents exigibles	[5313]
TROISIEME PARTIE	
LA VALEUR EN DOUANE DANS LES REGIMES ECONOMIQUES	
Chapitre I L'entrepôt douanier	
<i>Section 1 Présentation</i>	[6101]
<i>Section 2 Valeur en douane lors du placement sous le régime et lors de son placement</i>	
A. Indication de la valeur en douane sur la déclaration de placement	[6102]
B. Indication de la valeur en douane dans la comptabilité matière	[6104]
C. Cas du transfert de marchandises	[6106]
<i>Section 3 Valeur en douane lors de l'apurement du régime : la mise en libre pratique</i>	[6107]
A. Traitement des frais de stockage ou de conservation en entrepôt	[6110]
B. Valeur à retenir en cas de cessions successives	[6111]
C. Taux de change	[6112]
D. Conséquences des manipulations usuelles	[6114]
E. Cas particulier de l'entrepôt de type D	[6115]
Chapitre II Le perfectionnement actif	
<i>Section 1 Présentation</i>	[6201]
<i>Section 2 Apurement du régime</i>	[6202]
A. Méthode de la clé valeur	[6203]
B. Valeur des produits compensateurs	[6204]
C. Valeur des produits importés	[6205]
Chapitre III La transformation sous douane	
<i>Section 1 Présentation</i>	[6301]
<i>Section 2 Mise en libre pratique des produits transformés</i>	[6302]
<i>Section 3 Mise en libre pratique des produits importés ou à un stade intermédiaire</i>	[6303]
Chapitre IV L'admission temporaire	
<i>Section 1 Présentation</i>	[6401]
<i>Section 2 Mise en libre pratique des produits sous admission temporaire</i>	[6402]

Chapitre V Le perfectionnement passif	
<i>Section 1 Présentation</i>	[6501]
<i>Section 2 Apurement du régime</i>	[6502]
A. Méthode de la clé valeur	[6503]
B. Valeur des produits compensateurs	[6504]
C. Valeur des marchandises d'exportation temporaire	[6506]
D. Cas particulier des réparations	[6512]
Chapitre VI Les zones franches et entrepôts francs	
<i>Section 1 Présentation</i>	[6601]
<i>Section 2 La valeur en douane en sortie de zones franches ou entrepôts francs</i>	
A. Traitement des frais de stockage ou de conservation en entrepôt	[6602]
B. Conséquences des manipulations usuelles	[6603]

AVERTISSEMENT

[0001] Le présent règlement particulier a pour objet d'expliquer et de préciser, à l'intention des usagers et du service des douanes, les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires relatives à la détermination, à la déclaration et au contrôle de la valeur en douane des marchandises.

[0002] Il s'impose au service comme aux usagers, mais il n'est pas par lui-même source de droit.

[0003] Les usagers ne sauraient donc notamment s'en prévaloir pour refuser d'appliquer des dispositions en vigueur qui n'y seraient pas encore insérées ou pour continuer d'appliquer des dispositions qui y figureraient encore malgré leur abrogation régulière expresse ou tacite, par toute voie de droit.

[0004] Des informations supplémentaires peuvent être recueillies auprès des services locaux, des directions régionales et pour les problèmes plus délicats, auprès du bureau E1 (section valeur en douane) de la direction générale des douanes et droits indirects.

Mise à jour précédente (2008) :

- Thème : « taux de change »

[4305] : L'euro étant devenue la monnaie de Chypre et de Malte au 1^{er} janvier 2008, la livre cyprite et la livre maltaise ont été supprimées de la liste de monnaies quotidiennement cotées et publiées.

Deux monnaies y ont été ajoutées : peso mexicain (Mexique – MXN) et real brésilien (Brésil – BRI).

- Thème : « taux d'ajustement »

[2704]: rectification d'une erreur : s'agissant des frais de transport, il s'agit de l'article 32-1-e du CDC, au lieu de l'article 32-1-c du CDC comme indiqué auparavant.

INTRODUCTION

[0005] A l'importation, comme à l'exportation, les déclarations de douane doivent comporter l'indication de la valeur des marchandises auxquelles elles se rapportent.

A. A l'importation

[0006] La valeur en douane des marchandises importées est déterminée selon le règlement du conseil n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, selon le règlement de la Commission n° 2454/93 établissant les dispositions d'application du code qui précisent ce règlement et, dans des domaines non encore couverts par les règlements communautaires, par des dispositions nationales.

[0007] Cette réglementation est d'application générale. Elle concerne aussi bien les marchandises exemptes de droits de douane que celles qui en sont passibles, y compris celles faisant l'objet d'une déclaration en détail pour un régime douanier autre que la mise à la consommation.

[0008] Elle vise les marchandises relevant des traités instituant la Communauté économique européenne (CEE), la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), ainsi que les marchandises relevant de la politique agricole commune (PAC).

[0009] Les règles communautaires relatives à la détermination de la valeur en douane sont également applicables pour la détermination de l'assiette d'autres droits et taxes :

- la TVA : l'article 292 du code général des impôts dispose que la base d'imposition à la TVA est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur, valeur à laquelle s'ajoutent certains éléments.
- l'octroi de mer : l'article 9-1 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer prévoit que l'assiette de l'octroi de mer est constituée par la valeur en douane au lieu d'introduction des marchandises dans chaque région.
- certaines taxes fiscales et parafiscales sous réserve de certaines dispositions particulières aux impositions nationales en cause.

Par ailleurs, la valeur en douane est utilisée à des fins statistiques : elle constitue un élément essentiel de la valeur statistique à l'importation appréciée au point d'entrée dans le territoire national et permet ainsi d'établir le chiffre du commerce extérieur (article 4 du règlement n° 113/2010 du Parlement européen et du Conseil du 9 février 2010).

B. A l'exportation

[0010] La valeur à déclarer à l'exportation est celle définie à l'article 36 du code des douanes national. Elle sert essentiellement à l'établissement des statistiques du commerce extérieur de la France et, le cas échéant, à l'application des droits et taxes ad valorem perçus à la sortie.

ABREVIATIONS UTILISEES

[0011]

CCED : commission de conciliation et d'expertise douanière.

CDC : code des douanes communautaire.

CDN : code des douanes national.

DAC : dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Comité valeur : comité du code des douanes communautaire, section valeur en douane. Il s'agit de l'instance chargée du suivi de la réglementation communautaire sur l'évaluation en douane. Il comprend un délégué par Etat membre et est présidé par un représentant de la Commission (direction générale TAXUD). Ce comité produit divers instruments : commentaires et conclusions.

OMC : organisation mondiale du commerce.

OMD : comité technique de l'évaluation de l'organisation mondiale des douanes (CTED). Il s'agit de l'instance chargée d'assurer une interprétation et une application uniformes de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, c'est-à-dire l'accord OMC sur l'évaluation en douane. Ce comité produit divers instruments : avis consultatifs, commentaires, notes explicatives, études de cas, et études.

u.m. : unités monétaires.

PREMIERE PARTIE

LA VALEUR EN DOUANE A L'IMPORTATION

INTRODUCTION A LA PREMIERE PARTIE

A. Les bases juridiques

[1001] Les articles 28 à 36 du CDC reprennent, pour l'essentiel, les dispositions de l'accord OMC sur l'évaluation en douane, transposées dans l'ordre juridique communautaire.

Cet accord, qui est ouvert à l'accession de tous les pays, membres de l'OMC ou non, a été signé à ce jour par 153 pays. Il est appliqué par les pays industrialisés (à l'exception de la Suisse) et par un nombre croissant de pays en développement. Il a été approuvé par la Communauté économique européenne le 10 décembre 1979 et publié au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE) le 17 mars 1980 (règlement 1221/80).

[1002] Les bases juridiques actuelles sont le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 paru au JOCE L-302 du 19 octobre 1992, et plus particulièrement le titre II chapitre 3, établissant le code des douanes communautaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 (articles 28 à 36).

Ces dispositions ont été prises en application de l'article 113 du traité de Rome en tant que contribution au développement de la politique commerciale commune des Etats membres.

[1003] En complément, le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixe les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire. Les articles 141 à 181 bis des DAC et les annexes 23 à 29 intéressent plus particulièrement la valeur en douane.

Les dispositions relatives à la communication d'informations et documents nécessaires à la détermination de la valeur en douane et celles permettant le report de la détermination de la valeur en douane définitive sont prévues respectivement aux articles 14 et 15 du CDC et 254 des DAC.

B. Caractéristiques générales

[1004] Les différentes méthodes d'évaluation doivent être employées dans l'ordre où elles ont été énoncées par les articles 29 à 31 du CDC.

[1005] La valeur transactionnelle est la principale méthode d'évaluation en douane. Elle est définie à l'article 29 du CDC, et doit être ajustée, éventuellement, de certains éléments limitativement énumérés aux articles 32 et 33. Cette définition positive fait référence aux éléments de la transaction, notamment au prix payé.

[1006] Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les dispositions de l'article 29, il doit être fait application successivement des différentes méthodes de substitution prévues par l'article 30-2. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 29 ou 30, elle est déterminée, en dernier ressort, par la méthode dite de dernier recours prévue à l'article 31.

[1007] Les méthodes de substitution ou de dernier recours conduisent également à se référer à des éléments objectifs, à partir soit de valeurs déjà acceptées par la douane pour des marchandises identiques ou similaires en provenance du même pays d'exportation, soit de données se rapportant à la marchandise considérée elle-même ou à des marchandises de la même espèce ou de la même nature.

[1008] Dans tous les cas, le CDC exclut expressément la possibilité de se référer à des valeurs arbitraires, fictives ou minimales.

TITRE PREMIER

LA NOTION DE VENTE A L'EXPORTATION

A DESTINATION DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I

LA NOTION DE VENTE POUR L'EXPORTATION

[1101] La valeur en douane est, en principe, la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté européenne, après ajustement éventuel, conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du CDC.

[1102] La notion de valeur transactionnelle est articulée autour des éléments suivants :

1. La vente, objet du présent chapitre
2. Le prix payé ou à payer, objet du titre II chapitre I
3. Les adjonctions, objet du titre II chapitre II
4. Les déductions, objet du titre II chapitre III.

SECTION 1

L'ABSENCE DE DEFINITION DE LA VENTE

[1103] L'utilisation de la valeur transactionnelle implique obligatoirement que la marchandise à évaluer ait fait l'objet d'une vente au moment de l'importation sur le territoire douanier de la Communauté européenne.

[1104] Toutefois, l'OMD ne fournit aucune définition du terme "vente" et cette notion est de fait interprétée de façon différente par les législations nationales des pays concernés. Cependant, afin d'obtenir l'uniformité souhaitée dans l'application de l'Accord OMC, elle indique que le terme "vente" doit être interprété dans son sens le plus large.

Dans son Avis consultatif n° 1-1, le CTED de l'OMD a par ailleurs défini une liste d'opérations qui ne constituent pas des ventes (voir n° **[1201]**).

[1105] Remarque : la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises, adoptée à Vienne le 11 avril 1980 précise que "sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celle-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production", et que "la présente convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main d'œuvre ou d'autres services".

[1106] Réserve

SECTION 2

LES CARACTERISTIQUES DE LA VENTE

[1107] Lorsqu'il est établi que l'opération considérée constitue effectivement une vente, elle doit présenter certaines caractéristiques pour être acceptable aux fins de l'évaluation en douane.

Sous-section 1

Lieu et moment de la vente

[1108] La réglementation ne prévoit aucune disposition concernant la localisation du vendeur et de l'acheteur, parties à la transaction retenue pour l'évaluation en douane.

[1109] La réglementation ne fait pas non plus référence à une norme relative à l'élément temps qui serait à prendre en considération pour juger de la validité du prix effectivement payé ou à payer en tant que base de calcul de la valeur en douane.

La valeur transactionnelle est appréciée sans tenir compte du moment de la conclusion du contrat ni des fluctuations monétaires susceptibles d'intervenir après cette date. La vente doit seulement avoir lieu avant la mise en libre pratique (articles 67 et 201 du CDC).

[1110] L'expression « lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation » ne doit donc pas être comprise comme donnant une indication du moment à prendre en considération pour juger de la validité du prix. Elle désigne seulement le type de transaction auquel il y a lieu de se référer, à savoir une transaction en vertu de laquelle les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination de la Communauté européenne.

Sous-section 2

Une vente pour l'exportation à destination de la Communauté européenne

[1111] La transaction retenue pour l'évaluation en douane doit être une vente pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté européenne.

[1112] A défaut de pouvoir être constatée à partir des documents relatifs à la marchandise, une telle condition doit être considérée comme remplie dès l'instant que cette marchandise est déclarée dans le territoire douanier de la Communauté européenne. Cela résulte des dispositions combinées de l'article 29 du CDC et de l'article 147 des DAC qui posent une présomption simple sans considération du lieu de la transaction.

En effet, la réglementation n'impose aucune condition quant au lieu où la transaction doit avoir lieu ni quant au lieu où se situent l'acheteur et le vendeur.

[1113] Il en résulte que l'acheteur peut ne pas résider dans le territoire douanier de la Communauté européenne, de même qu'il n'est pas fait obligation au vendeur de résider dans le territoire d'exportation. Il suffit que la transaction ait été conclue dans le but d'exporter la marchandise vers la Communauté européenne. Il s'ensuit que seules les transactions impliquant le transfert effectif des marchandises à l'échelon international vers la Communauté européenne peuvent être utilisées pour évaluer les marchandises conformément à la méthode de la valeur transactionnelle.

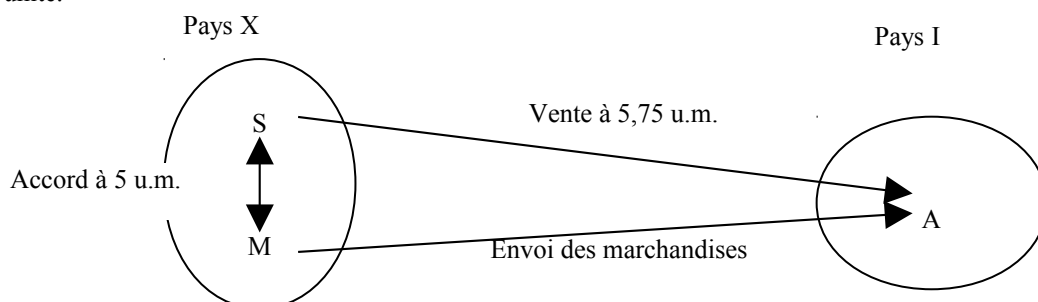
[1114] En revanche, le déclarant de la valeur en douane, c'est à dire la personne qui remplit, date et signe la déclaration DV1 (voir n° [4101]) doit obligatoirement être résident dans la Communauté ou y avoir son lieu de travail et détenir tous les documents commerciaux relatifs à la vente. Ces derniers doivent pouvoir être présentés au service des douanes à tout moment et notamment lors du contrôle de la valeur ou du rejet de la valeur transactionnelle.

[1115] Réserve

Avis consultatif n° 14-1 de l'OMD : exemples

[1116] Exemple 1 :

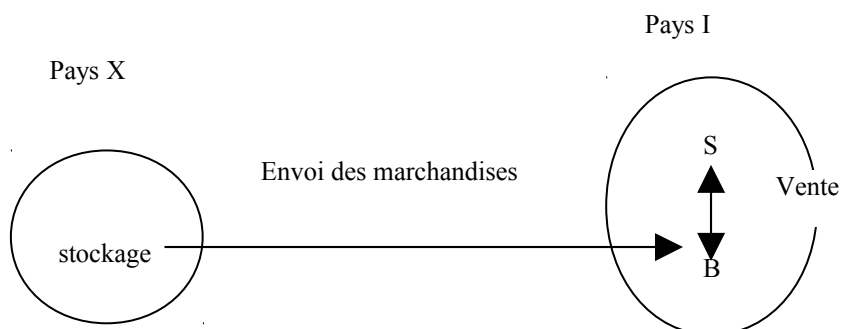
Le vendeur S établi dans le pays d'exportation conclut un contrat de vente de matériel électrique avec l'importateur communautaire A au prix de 5,75 u.m. l'unité. S conclut un accord avec le fabricant M également établi dans le pays d'exportation pour fabriquer les marchandises. Le fabricant M expédie pour le compte de S les marchandises à A dans le pays d'importation. Le prix de vente de M à S est de 5 u.m. l'unité.



Dans ce cas la transaction entre S et A représente un transfert effectif des marchandises à l'échelon international et constitue donc une vente pour l'exportation à destination du pays d'importation ; elle pourrait être retenue comme base d'évaluation aux termes de l'article 29 du CDC.

[1117] Exemple 2 :

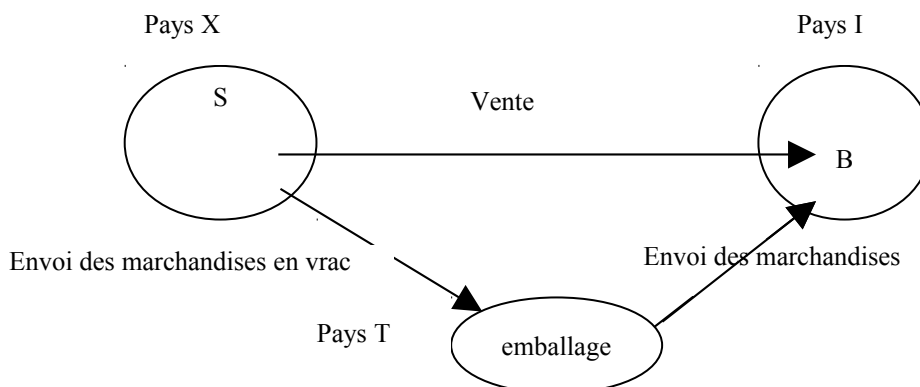
L'acheteur B établi dans le pays d'importation I achète des marchandises au vendeur S établi dans le même pays I. Les marchandises sont stockées par S dans le pays X. S prend les dispositions nécessaires pour expédier et exporter les marchandises du pays X et celles-ci sont importées par B dans le pays I.



Il n'est pas indispensable que la vente ait lieu dans un pays d'exportation déterminé. Peu importe que le vendeur S soit établi dans le pays X ou I ou encore dans un pays tiers. La transaction entre l'acheteur B et le vendeur S est une vente pour l'exportation à destination du pays d'importation et pourrait être retenue comme base d'évaluation des marchandises aux termes de l'article 29 du CDC.

[1118] Exemple 3 :

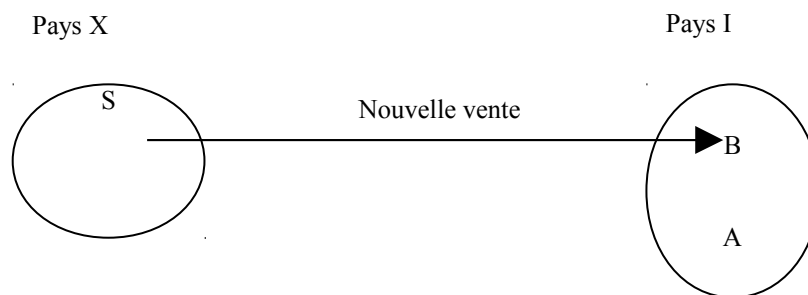
Le vendeur S établi dans le pays X vend des marchandises à l'acheteur B établi dans le pays I. Les marchandises sont expédiées du pays X en vrac et sont ultérieurement emballées et disposées dans des colis par le vendeur S dans un port de transit situé dans le pays T avant d'être importées dans le pays I.



Le principe applicable à l'exemple 2 s'applique également dans le présent cas. Peu importe en l'occurrence que le pays d'exportation soit X ou T. L'accord de vente conclu entre le vendeur S et l'acheteur B constitue une vente pour l'exportation à destination du pays d'importation ; elle pourrait être retenue comme base d'évaluation des marchandises aux termes de l'article 29 du CDC.

[1119] Exemple 4 :

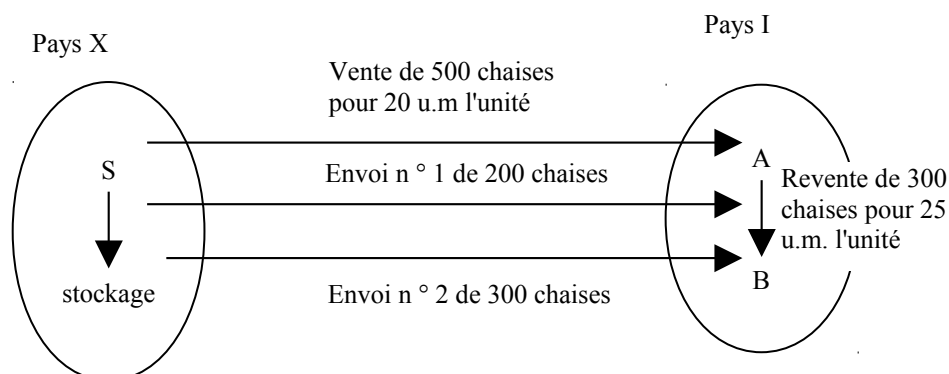
Le vendeur S établi dans le pays X vend des marchandises à l'acheteur A établi dans le pays I et expédie les marchandises en conséquence. Pendant que les marchandises sont en mer, l'acheteur A informe le vendeur S qu'il n'est pas en mesure d'effectuer le paiement et de prendre livraison des marchandises. Le vendeur parvient à trouver un autre acheteur B également établi dans le pays I et prend des dispositions pour vendre et livrer les marchandises à l'acheteur B. Par conséquent, B importe les marchandises dans le pays I.



Dans l'exemple ci-dessus, la vente entre le vendeur S et l'acheteur B conduit à l'importation des marchandises, ce qui permet d'établir qu'il s'agit bien d'une vente pour l'exportation. La transaction constitue un transfert international de marchandises et pourrait être retenue comme base d'évaluation des marchandises aux termes de l'article 29 du CDC.

[1120] Exemple 5 (exemple n° 6 de l'Avis consultatif n° 14-1) :

L'acheteur A dans le pays I achète 500 chaises au vendeur S dans le pays X au prix de 20 u.m. l'unité. L'acheteur A donne pour instruction au vendeur S de lui expédier 200 chaises pour son propre usage dans le pays I et 300 chaises dans un entrepôt situé dans le pays X. L'acheteur A décide ultérieurement de vendre les 300 chaises restantes à l'acheteur B dans le pays I pour 25 u.m. l'unité. L'acheteur A donne alors pour instruction à son entrepôt dans le pays X d'expédier les marchandises directement à l'acheteur B dans le pays I.



Dans cet exemple, il existe deux cas où les marchandises doivent être évaluées.

Dans le premier cas, la transaction entre le vendeur S et l'acheteur A, à 20 u.m. l'unité, constituerait une vente pour l'exportation à destination du pays d'importation et serait la base de l'évaluation des 200 chaises, aux termes de l'article 29 du CDC.

Dans le second cas, le prix de vente de 20 u.m. des marchandises placées en entrepôt n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'évaluation étant donné que les marchandises en cause n'ont pas été vendues pour l'exportation à destination du pays I. La vente entre l'acheteur A et l'acheteur B à 25 u.m. l'unité qui implique un véritable transfert international de marchandises, constituerait la vente pour l'exportation à destination du pays d'importation et serait la base d'évaluation aux termes de l'article 29 du CDC.

[1121] Réserve

Sous-section 3

Les ventes successives

[1122] Selon l'article 147 des DAC, le fait que les marchandises faisant l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en libre pratique, doit être considéré comme une indication suffisante qu'elles ont bien été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté européenne.

[1123] Cette indication subsiste en cas de ventes successives et s'applique alors à la dernière vente de la chaîne commerciale, sans que d'autres preuves soient exigées.

[1124] Par dernière vente, on entend dernière vente dans la chaîne commerciale intervenant soit avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté européenne, soit avant la mise en libre pratique de la marchandise.

Le service s'assure qu'il s'agit bien de la dernière vente de la chaîne commerciale avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou avant la mise en libre pratique.

[1125] Toutefois, la marchandise peut être déclarée sur la base d'une vente précédente si le déclarant démontre que celle-ci a été conclue en vue de l'exportation vers le territoire douanier de la Communauté européenne.

Le déclarant demande au service d'accepter une vente précédant la dernière vente, définie ci-dessus, aux fins de l'évaluation en douane, mais seulement s'il démontre à la satisfaction des autorités douanières qu'il y a des circonstances spécifiques et appropriées qui ont conduit à l'exportation des marchandises vers le territoire douanier de la Communauté européenne.

[1126] Le choix du prix qui sert de base à la détermination de la valeur en douane est fait par le déclarant avant que le service des douanes ait donné mainlevée des marchandises pour la libre pratique (arrêt de la CJCE du 06 juin 1989, *Unifert Handels GmbH contre Hauptzollamt Münster*, affaire C-11/89).

Le déclarant doit connaître tous les faits se rapportant à la vente retenue et fournir, à l'appui de la déclaration, la facture et les documents commerciaux y afférents, conformément aux articles 181 et 218 des DAC.

[1127] Le Commentaire n° 7 du Comité du code des douanes propose trois critères permettant de qualifier la transaction au regard des dispositions de l'article 147 des DAC :

- les marchandises sont fabriquées selon les spécifications de la Communauté européenne ou sont identifiées (selon les marques qu'elles portent, etc.) comme n'ayant pas d'autres utilisation ou destination ;
- les marchandises en question ont été fabriquées ou produites spécifiquement pour un acheteur situé dans la Communauté européenne ;
- des marchandises spécifiques sont commandées auprès d'un intermédiaire qui obtient les marchandises d'un fabricant et ces marchandises sont alors expédiées directement vers la Communauté européenne à partir de ce fabricant.

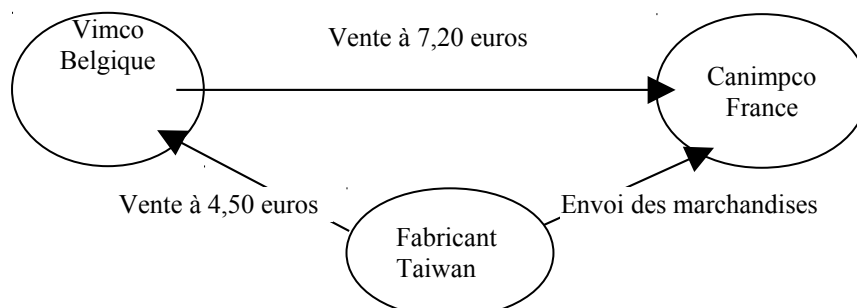
Cette liste de critères est indicative et en aucun cas exhaustive.

[1128] Réserve

Commentaire n° 7 du Comité du Code des douanes - section valeur en douane : neuf exemples

[1129] Exemple 1 :

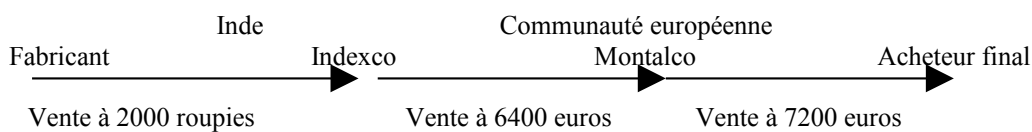
Canimpc de Paris passe une commande de 1000 chemises à Vimco de Bruxelles, au prix de 7,20 Euros chacune, livrées à Paris. Vimco a 8000 chemises en réserve dans un entrepôt de Taiwan, qui ont été à l'origine achetées chez un fabricant de Taiwan au prix de 4,50 Euros chacune. Vimco prend les dispositions nécessaires afin que les marchandises soient expédiées de l'entrepôt à Canimpc qui importe les marchandises.



La transaction entre le fabricant à Taiwan et Vimco n'est pas la dernière vente dans la chaîne commerciale. Dès lors, les conditions d'acceptabilité au sens de l'article 147 des DAC doivent être examinées. Or, la transaction entre le fabricant et Vimco est une vente sur le marché intérieur taiwanais et n'implique pas un transfert international de biens lors de sa conclusion. En conséquence, la vente du fabricant à Vimco ne peut pas servir de base à l'évaluation en douane.

[1130] Exemple 2 :

Indexco achète en Inde des tables basses en bois sculpté et les entrepose à Bombay en attendant les commandes. Après une visite en France, le directeur des ventes d'Indexco croit qu'il y a un marché dans la Communauté pour les produits de sa société et expédie à Bordeaux par fret maritime, dix échantillons de huit modèles de table en se fondant sur des conjectures. Les huit modèles de table coûtent à Indexco en moyenne 2000 roupies chacune. Pendant que le navire traverse l'Atlantique, Indexco vend les 80 tables basses à Montalco de Paris pour la somme de 6400 euros, FOB Bombay. Avant leur arrivée à Bordeaux, elles sont de nouveau vendues à un client à Bruxelles pour la somme de 7.200 euros



Les transactions, d'une part entre le fabricant indien et Indexco, d'autre part entre Indexco et Montalco ne sont, ni l'une ni l'autre, la dernière transaction de la chaîne commerciale. Dès lors l'acceptabilité de ces transactions au sens de l'article 147 doit être examinée. La transaction entre le fabricant indien et Indexco est une vente sur le marché intérieur indien qui n'implique pas un transfert international de biens lors de sa conclusion. La transaction entre le fabricant et Indexco ne peut donc servir à l'évaluation en douane. Il est possible de démontrer que la transaction entre la société Indexco et la société Montalco conduit à l'exportation des marchandises à destination du territoire de la Communauté européenne. Elle peut servir à l'évaluation en douane.

[1131] Exemple 3 :

La société Canexco, ayant son siège à Malte, achète à Indexco, dans un pays tiers, des produits pétroliers correspondant aux normes soit du marché maltais, soit du marché communautaire, et les introduit dans ses dépôts à Malte. Après 3 semaines, Canexco vend les produits à Fimco, société belge, et les envoie de Malte en Belgique.

La transaction entre Indexco et Canexco n'est pas la dernière transaction de la chaîne commerciale. Les conditions d'acceptabilité au regard de l'article 147 des DAC doivent être examinées. La transaction entre Indexco et Canexco est une vente à destination de Malte, et n'implique pas un transfert international de biens vers la Communauté lors de sa conclusion. Elle ne peut donc servir à l'évaluation en douane.

[1132] Exemple 4 :

Canexco, une société établie dans un pays tiers, achète dans un pays tiers des produits pétroliers qui correspondent aux normes du marché de la CE. Les achats sont effectués après que Canexco a reçu les ordres spécifiques de la société belge Fimco. Pour des raisons liées à sa capacité de stockage en Belgique, Fimco demande à Canexco d'assurer un stockage temporaire des produits en cause à Malte pour une durée de trois semaines avant leur expédition. Les marchandises sont ensuite acheminées en Belgique.

Bien que chronologiquement conclue après la vente à Fimco, la transaction entre Indexco et Canexco n'est pas la dernière transaction de la chaîne commerciale. Les conditions d'acceptabilité au regard de l'article 147 des dispositions d'application du CDC doivent être examinées. La vente entre la société Indexco et la société Canexco a été conclue afin d'introduire la marchandise, qui satisfait aux normes du marché communautaire, sur le territoire douanier de la Communauté européenne. Le stockage fait partie des arrangements connexes à la transaction, mais la marchandise était bien dès le départ du pays d'exportation destinée au marché communautaire. Cette transaction entraîne bien un transfert international de marchandises vers la Communauté européenne, et peut servir de base à l'évaluation en douane.

[1133] Exemple 5 :

Cosmetics inc. est une entreprise américaine qui commercialise divers types de parfums, cosmétiques, crèmes, etc. produits qu'elle obtient de divers fabricants dans le monde entier (Prix A). Ses opérations en Europe sont dirigées à partir du siège social de Cosmetics, à Syracuse, New York, et les installations consistent en bureaux loués à Bruxelles : c'est à partir de là que les représentants de commerce se rendent dans les bureaux d'achat des pharmacies dans la Communauté européenne pour négocier les prix, passer les commandes et les transmettre aux bureaux de Syracuse où elles sont traitées (expédition des produits, facturation et perception des comptes). Les produits sont vendus aux clients dans la Communauté européenne à un prix (Prix B) qui inclut les frais de livraison et les droits de douane. Les représentants de commerce ont le droit de négocier les prix et les contrats de vente mais ils n'ont pas le pouvoir général de conclure des contrats au nom de Cosmetics inc.

La transaction entre les fabricants et Cosmetics inc n'est pas la dernière transaction. Les conditions d'acceptabilité au regard de l'article 147 doivent être examinées. Lors de la conclusion de la transaction entre les fabricants et Cosmetics, la destination des marchandises n'est pas connue et il n'est pas établi qu'elle implique un transfert international de biens vers la Communauté européenne. Les circonstances de la transaction ne permettent pas d'établir que la vente de niveau A a été conclue afin d'exporter la marchandise vers la communauté européenne. Le prix A n'est acceptable au sens de l'article 147 des DAC que dans le cas où il existe des éléments supplémentaires, tels que la livraison directe par le fabricant, et la présence de marques ou de spécifications indiquant que les marchandises sont destinées au marché communautaire. Si le déclarant démontre que la transaction correspond à ces critères, la vente de niveau A peut servir à l'évaluation en douane.

[1133] Exemple 6 :

Au cours d'une visite en Thaïlande, le président de Canimpc de Paris s'est vu offrir une affaire de "solde" de 10.000 mètres de tissus de soie variés à un prix fixé pour des marchandises provenant de soldes de 20.000 euros, F.O.B. Bangkok. Il achète les 10.000 mètres et prend les dispositions nécessaires pour que le tissu soit envoyé en France par bateau, le 4 avril. Le 8 avril, pendant qu'il assistait à un congrès, le président rencontre le président de Bloucan, un fabricant de chemisiers de soie de Bruxelles, qui accepte d'acheter au prix de 39.000 euros les 10.000 mètres de soie qui sont maintenant en route pour la Communauté européenne, et qui seront livrés à Bruxelles.

La transaction entre le vendeur thaïlandais et Canimpc n'est pas la dernière transaction. Les conditions d'acceptabilité au regard de l'article 147 doivent être examinées. Il est possible de démontrer que la transaction entre le vendeur thaïlandais et Canimpc a été conclue afin d'introduire la marchandise sur le territoire douanier de Communauté européenne. Cette transaction constitue un transfert international de marchandises. Elle peut servir à l'évaluation en douane.

[1134] Exemple 7 :

Canimpc de Paris conclut un accord en vue d'acheter 100 mélangeurs d'aliments de Usco, un entrepreneur du Missouri, au prix de 22,50 euros chacun. Usco négocie avec Makerco de Detroit la fabrication des mélangeurs d'aliments dont le prix est établi à 20,75 euros chacun, et Makerco est responsable de l'expédition des marchandises à Canimpc à Paris.

Bien que chronologiquement conclue après la vente à Canimpc, la transaction entre Makerco et Usco n'est pas la dernière transaction de la chaîne commerciale. Les conditions d'acceptabilité au regard de l'article 147 doivent être examinées. La transaction est une vente entre deux sociétés américaines sur le marché intérieur américain. Les circonstances de la transaction ne permettent pas d'établir qu'elle a été conclue dans le but d'exporter la marchandise vers la Communauté européenne. La livraison directe des marchandises par le fabricant à l'acheteur communautaire indique que la transaction aboutit à un transfert international de biens vers la Communauté européenne. Des éléments de preuve supplémentaires, tels que la présence de marques ou de spécifications sur les marchandises destinées au marché communautaire permettraient de conforter le caractère de vente à l'exportation vers la Communauté de la transaction. Ces éléments démontrés par le déclarant à la satisfaction du service, la transaction entre Makerco et Usco peut servir à l'évaluation en douane.

[1135] Exemple 8 :

Mulnatco est une chaîne d'hôtels qui a des hôtels dans plusieurs pays dont la France. Chaque hôtel français est une société commerciale distincte à responsabilité limitée. Au début de l'année, chaque hôtel présente des bons de commande au siège social de New York en ce qui concerne ses besoins en fournitures pour les douze mois suivants. Le siège social transmet ensuite les bons de commande à divers fournisseurs aux Etats-Unis et leur demande d'envoyer les marchandises soit directement à chaque hôtel ou au siège social de New York aux fins d'expédition subséquente à chaque hôtel de la chaîne. Les fournisseurs envoient les factures au siège social à New York qui facture ensuite chaque hôtel faisant partie de la chaîne.

La transaction entre les fournisseurs et la maison-mère n'est pas la dernière transaction dans la chaîne commerciale. Les conditions d'acceptabilité au regard de l'article 147 doivent être examinées. Lorsque les fournitures ne sont pas directement expédiées à chaque hôtel par le fournisseur, il n'est pas établi que la transaction entre les fabricants et la maison-mère implique un transfert international de bien vers la Communauté. Les circonstances de la transaction ne permettent pas d'établir qu'elle a été conclue dans le but d'exporter la marchandise vers la Communauté européenne. Elle ne sera acceptable au sens de l'article 147 des DAC que si le déclarant peut démontrer que les marchandises portent des indications ou des spécifications les destinant à l'exportation vers la Communauté européenne.

Lorsque les fournitures sont directement expédiées à chaque hôtel par le fournisseur, la transaction entre les fournisseurs et la maison-mère est une vente pour l'exportation à destination de la Communauté européenne.

[1136] Exemple 9 :

Cosmetics Inc. fabrique des parfums, des cosmétiques etc. qu'il vend aux distributeurs dans la Communauté européenne et aux Etats-Unis. Pour assurer le respect des prix qui sont différenciés dans les deux marchés, Cosmetics Inc. oblige ses distributeurs dans ces pays à ne pas revendre de tels produits hors de leur propre territoire. Dans un cas particulier, une société belge achète des produits auprès du distributeur américain, et achemine les produits aux Pays-Bas.

La transaction entre Cosmetic inc et les distributeurs n'est pas la dernière transaction. Les conditions d'acceptabilité au regard de l'article 147 doivent être examinées. La segmentation des marchés imposée par Cosmetic inc interdit que des produits initialement destinés au marché américain soient ensuite détournés vers le marché communautaire. De ce fait, la transaction entre Cosmetics inc et ses distributeurs américains est une vente sur le marché intérieur des Etats-Unis, et ne constitue pas un transfert international de biens. Elle ne peut servir de base à l'évaluation en douane.

[1137] La transaction retenue dans la chaîne commerciale, que ce soit la dernière transaction ou une transaction antérieure, doit bien évidemment remplir aussi les conditions d'acceptabilité prévues par l'article 29 du CDC (voir n° **[1301]**).

[1138] Réserve

CHAPITRE II

LES OPERATIONS QUI NE SONT PAS DES VENTES

[1201] L'article 29 du CDC dispose que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle. A défaut de définition internationale de la notion de vente, il a été établi une liste des situations pour lesquelles les marchandises importées sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'une vente (*Avis consultatif n° 1-1 du CTED de l'OMD*).

En l'absence de valeur transactionnelle, on a recours aux méthodes de substitution (voir n° **[3001]**).

SECTION 1

LES LIVRAISONS GRATUITES

[1202] Lorsque la cession de biens est sans paiement, elle ne peut être considérée comme une vente. C'est le cas par exemple des cadeaux, échantillons, prototypes, et articles publicitaires pour lesquels il n'existe pas de valeur transactionnelle au moment de l'importation.

Lorsque des marchandises gratuites accompagnant des marchandises payantes, voir n° **[2183]**.

SECTION 2

LES VENTES EN CONSIGNATION

[1203] Cela recouvre le cas de marchandises envoyées dans le pays d'importation, non par suite d'une vente, mais dans l'intention de les y vendre au meilleur prix pour le compte du fournisseur.

A l'importation, aucune vente n'a eu lieu, et les marchandises demeurent la propriété du fournisseur étranger tant qu'elles n'ont pas été, après importation, vendues au meilleur prix par l'intermédiaire de commissionnaires ou mandataires. Il n'existe donc pas pour ces marchandises de valeur transactionnelle au moment de l'importation.

SECTION 3

MARCHANDISES IMPORTEES PAR LES INTERMEDIAIRES QUI NE LES ACHETENT PAS ET LES VENDENT APRES IMPORTATION

[1204] Il s'agit d'importations de marchandises qui, au moment du dédouanement, n'ont pas fait l'objet d'une vente mais sont expédiées par le fournisseur étranger à son agent pour être en général stockées puis vendues, après importation, pour le compte et aux risques des fournisseurs. Il n'existe donc pas pour ces marchandises de valeur transactionnelle au moment de l'importation.

[1205] Il n'en est pas de même des importations réalisées par des agences de distribution ou encore des importations, réalisées par des agences, de marchandises achetées par elles. Dans ces deux cas, ces importations sont consécutives à une vente.

SECTION 4

MARCHANDISES IMPORTEES PAR DES SUCCURSALES

[1206] Une succursale n'ayant pas de personnalité juridique distincte, il ne peut y avoir vente étant donné que cela implique nécessairement une transaction entre deux personnes distinctes. La livraison à la succursale ne constitue qu'un transfert de marchandises d'une section à l'autre au sein d'une même entité juridique.

Dès lors, l'évaluation en douane d'une marchandise importée par une succursale ne peut reposer sur la valeur transactionnelle que si l'importation fait suite à une vente par la société exportatrice à une personne distincte de la succursale, à savoir le client final.

[1207] La qualification de vente à l'exportation de la transaction conduisant à l'importation de la marchandise par la succursale dépend donc de son rôle dans la transaction. Quand la succursale a notamment pour fonction la recherche de client et la vente après importation, il ne peut y avoir vente entre l'établissement tiers principal et la succursale. Quand la succursale a, par exemple, une simple fonction logistique (réception, stockage, ...), la vente entre l'établissement tiers principal et le client final étant acquise avant la mise en libre pratique, l'évaluation repose sur la valeur transactionnelle sous les conditions habituelles.

[1208] Conclusion n° 5 du Comité du Code des douanes - section valeur en douane : exemple

Des marchandises fabriquées par la firme X dans un pays tiers sont importées dans la Communauté par le biais de la succursale X-Europe qui n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la maison-mère.

X-Europe obtient des commandes auprès d'acheteurs non liés, dédouane les marchandises importées, facture aux clients et gère un stock limité découlant du surplus éventuel. Pour des raisons comptables, X facture les marchandises à sa succursale sur la base du prix de transfert représentant le coût de production. La vente des marchandises aux clients européens intervient soit avant, soit après leur mise en libre pratique. Les prix facturés par X-Europe aux clients diffèrent de ceux qui lui sont facturés par X, car ils incluent la marge commerciale bénéficiaire, les droits de douane et d'autres frais.

Etant donné qu'une vente implique nécessairement une transaction entre deux personnes distinctes, la livraison à X-Europe ne constitue qu'un transfert de ces marchandises d'une section à l'autre de la même entité juridique.

Dès lors, lorsque la vente aux acheteurs non liés intervient avant la mise en libre pratique des marchandises, la valeur en douane doit être établie sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces acheteurs, conformément à l'article 29 du CDC, à l'exclusion des droits de douane, des frais de transport intra-communautaires, ainsi que des frais connexes.

En revanche, les marchandises importées par X-Europe en vue de leur stockage ne faisant pas l'objet d'une vente, l'article 29 n'est pas applicable et la valeur en douane est à déterminer d'après les autres méthodes d'évaluation.

SECTION 5

MARCHANDISES IMPORTEES EN EXECUTION D'UN CONTRAT DE LOCATION OU DE CREDIT BAIL

[1209] Les locations et crédit-bail, même assorties d'une option d'achat des marchandises louées, ne constituent pas une vente. Il n'existe donc pas de valeur transactionnelle au moment de l'importation.

[1210] Les opérations de crédit-bail peuvent concerner, par exemple, la location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage obtenus sans achat par l'importateur. Malgré la possibilité pour le locataire d'acquérir le bien loué, la location-vente ne peut être assimilée à une vente puisqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle au moment du dédouanement.

Les marchandises sont alors évaluées par application d'une méthode de substitution, et on retient généralement à cet effet le montant des loyers.

SECTION 6

MARCHANDISES QUI ONT ETE PRETEES EN RESTANT LA PROPRIETE DE L'EXPEDITEUR

[1211] Lorsque des marchandises sont prêtées par leur propriétaire à un client, cela ne constitue pas une vente.

SECTION 7

MARCHANDISES (DECHETS OU DEBRIS) IMPORTEES POUR ETRE DETRUITES DANS LE PAYS D'IMPORTATION

[1212] L'importation de déchets ou débris importés en vue de leur destruction entraînant des frais, l'entreprise exportatrice verse un certain montant à l'importateur en contrepartie du service rendu.

L'importateur ne payant pas les marchandises importées mais percevant au contraire une rémunération pour les prendre en charge et les détruire, cette importation n'est pas considérée comme une vente.

SECTION 8

MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE TROC OU D'OPERATIONS COMPENSEES

[1213] Les opérations de troc sont des transactions totalement ou partiellement exprimées dans des termes autres que monétaires. Il peut s'agir d'un échange de biens de valeur approximativement équivalente ou d'une opération exprimée en termes monétaires mais ne donnant pas lieu ou donnant seulement partiellement lieu à un règlement financier (opération de troc de marchandises soldée par un paiement, par exemple).

[1214] En général, les opérations ne comportant pas de règlement financier ne peuvent être considérées comme des ventes.

[1215] Lorsque le paiement est effectué en partie au moyen de marchandises et en partie au moyen de règlement financier, la vente est considérée comme subordonnée à des prestations. Si la valeur de cette prestation est déterminable, elle s'ajoute au prix payé. Si cette valeur n'est pas déterminable, la vente n'est pas acceptable aux fins de l'évaluation en douane.

CHAPITRE III

L'ACCEPTABILITE DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE EN CAS DE VENTE

[1301] Lorsque la marchandise a fait l'objet d'une vente, et sous réserve d'ajustements éventuels, la valeur transactionnelle constitue la valeur à déclarer en douane, à condition que la vente réponde à certaines caractéristiques, objet des quatre sections suivantes.

[1302] Dans le cas où la vente ne correspond pas à ces caractéristiques ou lorsque l'administration a des doutes fondés quant à la valeur transactionnelle déclarée (voir n° **[1321]**), celle-ci peut être rejetée par l'administration. La valeur en douane est alors déterminée en application des méthodes de substitution (voir n° **[3001]**).

SECTION 1

ABSENCE DE RESTRICTIONS CONCERNANT LA DISPOSITION OU L'UTILISATION DES MARCHANDISES PAR L'ACHETEUR

[1303] Cette condition, qui figure à l'article 29-1-a du CDC, est de caractère général et vise tous les cas où la disposition ou l'utilisation par l'acheteur des marchandises importées n'est pas libre.

Tel est le cas lorsque l'acheteur ne peut utiliser la marchandise importée que pour effectuer des démonstrations mais non pour la revente.

[1304] Attention : les trois cas suivants de restrictions sont prévus et admis par le CDC, de sorte que la valeur en douane peut être fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises concernées.

- lorsque les restrictions sont imposées par la loi ou les autorités du pays d'importation (par exemple l'obligation d'obtenir une licence d'importation, de respecter certaines normes ou destinations particulières) ;

- lorsque les restrictions limitent la région géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues (par exemple dans le cas d'un accord de distribution régional) ;

- lorsque les restrictions n'affectent pas substantiellement la valeur de la marchandise. Un certain nombre d'éléments sont éventuellement à prendre en considération pour déterminer si les restrictions affectent substantiellement la valeur des marchandises. Il s'agit notamment de la nature de ces restrictions, de la nature des marchandises importées, de la branche en cause et des pratiques commerciales qui y sont en usage et du point de savoir si l'incidence sur la valeur est significative au plan commercial. Ces critères pouvant varier selon les cas d'espèce, il n'existe pas de critère constant. Par exemple, une incidence mineure sur la valeur dans un cas portant sur une catégorie donnée de marchandises peut être considérée comme substantielle pour un autre type de marchandises, et inversement.

[1305] * *Exemples de restriction n'affectant pas la valeur des marchandises :*

- Un vendeur demande à un distributeur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question. Il s'agit là d'une restriction habituelle pour ce type de marchandises.

- Un fabricant de cosmétiques impose par contrat à tous les importateurs de vendre ses produits aux consommateurs en faisant exclusivement appel à des représentants de commerce pratiquant le porte à porte parce que tout son système de distribution et sa publicité sont orientés dans ce sens.

[1306] * *Exemple de restriction qui affecte la valeur des marchandises :*

- une restriction qui n'est pas habituelle au commerce concerné. Cela peut être le cas lorsqu'un appareil est vendu à un prix symbolique à condition que l'acheteur ne l'utilise qu'à des fins charitables.

[1307] Réserve

SECTION 2

ABSENCE DE CONDITIONS OU DE PRESTATIONS SUBORDONNANT LA VENTE DONT LA VALEUR N'EST PAS DETERMINABLE

[1308] Cette condition est prévue par l'article 29-1-b du CDC et illustrée à l'annexe 23 des DAC par les exemples suivants :

- le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées ;
- le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées ;
- le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées, par exemple lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fourni à la condition de recevoir une quantité de produits finis.

[1309] Cependant, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraînent pas le rejet de la valeur transactionnelle. C'est le cas notamment :

- lorsque l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans le pays d'importation,
- lorsque l'acheteur entreprend pour son propre compte, y compris dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées (voir n° **[2124]**).

[1310] Lorsque la valeur de la condition ou prestation est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, une telle valeur est à considérer comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer (voir n° **[2107]**), pour autant que la condition ou la prestation en cause ne constitue pas une activité entreprise par l'acheteur pour son propre compte au sens de l'article 29-3-b du CDC ou un élément à ajouter au titre de l'article 32 du CDC.

SECTION 3

ABSENCE DE PARTIE DU PRODUIT DE TOUTE REVENTE, CESSION OU UTILISATION ULTERIEURE DES MARCHANDISES PAR L'ACHETEUR REVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU VENDEUR

[1311] Cette condition ressort de l'article 29-1-c du CDC. Elle vise notamment les cas de partage de bénéfices.

Toutefois, cette condition doit être entendue dans un sens très restrictif puisqu'elle n'est applicable que pour autant que les éléments ne puissent être quantifiés et qu'un ajustement approprié n'ait pu être opéré au titre de l'article 32-1-d du CDC (voir n° **[2434]**).

En conséquence, dès l'instant où l'incidence des prestations visées par l'article 29-1-c du CDC peut être déterminée avec exactitude, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe des conditions de rejet de la valeur transactionnelle.

SECTION 4

ABSENCE DE LIENS ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR AYANT UNE INFLUENCE SUR LE PRIX

Sous-section 1

Nature des liens susceptibles d'unir l'acheteur et le vendeur

[1312] La nature de ces liens fait l'objet d'une énumération à l'article 143 des DAC. Des personnes, qui peuvent être morales ou physiques, ne sont réputées liées que dans les cas suivants :

- l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
- l'une est l'employeur de l'autre ;
- une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une ou de l'autre ;
- l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement (voir annexe 23 des DAC) ;
- toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
- ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou
- elles sont membres de la même famille.

Sont considérés à cet égard comme membres de la même famille :

- les deux conjoints ;
- les deux parents et les enfants ;
- les frères et sœurs (ou demi-frères et demi-sœurs) ;
- les grands-parents et les petits-enfants ;
- l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce ;
- les beaux-parents et le gendre ou la belle-fille ;
- les beaux-frères et belles-sœurs.

La liste des personnes réputées être liées étant limitative, le fait que l'une soit agent distributeur ou concessionnaire exclusif de l'autre ne confère pas en soit la qualité de personne liée : une telle qualité ne peut être reconnue que si cet agent, distributeur ou concessionnaire exclusif est également lié à l'autre partie suivant la stricte définition de l'article 143-1 des DAC. De même, dès lors que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de cette dernière disposition, il est indifférent que l'acheteur soit ou ne soit pas agent distributeur ou concessionnaire exclusif.

[1313] Réserve

Sous-section 2

Appréciation de l'influence des liens sur le prix

[1314] L'existence des liens définis ci-dessus ne constitue pas un motif suffisant pour rejeter la valeur transactionnelle : il faut encore que l'administration dispose d'éléments lui permettant d'estimer que les liens ont influencé le prix.

Trois cas sont envisageables :

- l'administration dispose effectivement d'éléments lui permettant d'estimer que les liens ont influencé le prix : elle communique à l'importateur, par écrit s'il le demande, les motifs sur lesquels elle fonde sa position et lui offre la possibilité de justifier néanmoins que la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'évaluation ;
- l'importateur, avant même que l'administration lui ait demandé de justifier l'absence d'influence du lien sur le prix, apporte la preuve de cette absence d'influence, c'est-à-dire que la valeur transactionnelle est très proche d'une des valeurs-critères, et qu'elle est donc acceptable aux fins de l'évaluation ;
- l'importateur n'est pas en mesure de justifier ou bien renonce à justifier que les liens avec son fournisseur n'ont pas influencé le prix ou encore que la valeur déclarée est admissible : l'administration rejette la valeur transactionnelle déclarée et recourt aux autres méthodes d'évaluation (voir n° **[3001]**).

A. Appréciation par l'administration de l'influence du lien

[1315] Les circonstances propres à la vente doivent être examinées. Cependant, un tel examen ne doit pas être entrepris de façon systématique chaque fois que le vendeur et l'acheteur sont liés, mais seulement lorsqu'il y a doute quant à l'acceptabilité du prix.

Si aucun doute ne subsiste, par exemple si la question des liens a déjà fait l'objet d'un examen précédent ou bien si l'administration possède déjà des renseignements détaillés sur l'acheteur et le vendeur, le prix peut être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires.

Pour apprécier si des liens ont une influence sur le prix, le service peut prendre en considération :

- la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été fixé,
- les documents commerciaux accompagnant la transaction,
- d'autres informations recueillies auprès de sources diverses (catalogues, listes de prix, etc.).

Si les informations recueillies par le service établissent que, bien que liés, l'acheteur et le vendeur achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, c'est-à-dire notamment que :

- le prix a été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche considérée ou avec la façon dont le vendeur arrête généralement ses prix pour la vente à des acheteurs non liés,
- ou que le prix est suffisant pour couvrir les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global sur une période considérée pour des ventes de marchandises de même nature ou de la même espèce,

On considère que démonstration est faite que les liens n'ont pas influencé le prix, et que la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'évaluation en douane.

B. Justification par l'importateur de l'acceptabilité de la valeur transactionnelle

[1316] 1. Notion de valeurs-critères

Aux termes de l'article 29-2-b du CDC, lorsque l'administration estime que les liens entre l'acheteur et le vendeur de la marchandise considérée sont susceptibles d'avoir influencé le prix facturé, l'importateur a la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une des valeurs-critères définies ci-après.

Attention : les valeurs critères sont utilisées à la seule initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Elles ne peuvent en aucun cas être retenues comme base de l'évaluation.

[1317] Le CDC indique que ces valeurs-critères sont définies à partir de l'une des valeurs suivantes :

- valeur transactionnelle, lors de ventes entre des acheteurs et des vendeurs non liés au sens indiqué ci-dessus, de marchandises identiques ou similaires (art. 30-2-a ou b du CDC, voir n° **[3101]**) vendues pour l'exportation à destination de la Communauté ;
- valeur de marchandises identiques ou similaires déterminée selon la méthode déductive (art. 30-2-c du CDC, voir n° **[3201]**)
- valeur de marchandises identiques ou similaires déterminée selon la méthode de la valeur calculée (art. 30-2-d du CDC, voir n° **[3301]**).

Pour être admises à titre de justification, ces valeurs doivent également répondre à deux conditions :

- elles doivent correspondre à une transaction se situant au même moment ou à peu près au même moment que celle relative aux marchandises à évaluer. Toutefois, lorsqu'il est fait application de la méthode déductive ou de la méthode de la valeur calculée, ce sont des considérations de fait qui sont prises en compte ;
- elles doivent avoir été précédemment acceptées par le service des douanes. L'importateur doit avoir connaissance d'une opération portant sur des marchandises identiques ou similaires et acceptée antérieurement par le service des douanes, au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer. Il est donc exclu pour l'opérateur de se référer simplement à des catalogues, listes de prix, etc., auxquels ne correspondraient pas des opérations d'importation acceptées par l'administration.

[1318] 2. *Éléments à prendre en considération*

Une fois réunies les conditions ci-dessus, il faut savoir si l'on se trouve effectivement en présence d'opérations comparables en tous points à celles dont l'évaluation est en cours. A cette fin, des éléments de caractère objectif et subjectif doivent être pris en considération :

[1318] a. Éléments de caractère quantifiable :

Les situations commerciales comparées doivent être de même nature.

Il est par conséquent tenu compte, dans la mesure du possible, des différences éventuelles dans les niveaux commerciaux, des niveaux des quantités respectivement importées, des adjonctions ou déductions à opérer au titre des articles 32 et 33 du CDC, ainsi que des coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui-même ne sont pas liés et non supportés par lui lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui-même sont liés.

Par ailleurs, lorsque la comparaison repose sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires importées au même moment ou à peu près au même moment, une valeur peut être retenue comme valeur critère même si elle est inférieure aux prix courants du marché : il suffit pour cela que cette dernière valeur ait déjà été acceptée par le service des douanes comme valeur transactionnelle.

[1319] b. Éléments de caractère non quantifiable :

Rentrent sous cette rubrique des éléments d'appréciation qui ne peuvent généralement pas être chiffrés mais qui, néanmoins, doivent être pris en considération.

Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées et du fait de savoir si la différence de valeur éventuelle est significative du point de vue commercial.

Ces éléments pouvant varier d'un cas à l'autre, il est impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe.

En effet, suivant la nature des marchandises comparées, une légère différence de valeur peut être inacceptable pour certains types de marchandises alors qu'une différence importante peut être acceptable pour d'autres types de marchandises.

SOUS-SECTION 3 Prix de transfert

[1320] *Présentation générale du prix de transfert*

Un prix de transfert est le prix auquel est transféré un bien ou un service entre entités d'une même société multinationale, et ce notamment dans une optique de partage des coûts et de répartition des bénéfices. Fondés sur la notion de pleine concurrence, il s'agit de fixer un prix de la même manière que si les entités évoluaient dans un contexte de pleine concurrence.

Des principes directeurs permettant d'établir un prix de transfert ont été élaborés par l'organisation de coopération et développement économiques (OCDE) en 1979 et modifiés en 1995 et 2010. Il en ressort différentes méthodes pour déterminer un prix de transfert :

- méthode du « prix comparable sur le marché libre »;
- méthode du « prix de revente » (« sales minus »);
- méthode du « prix de revient majoré » (« cost plus »);
- méthode du « partage des bénéfices »;
- méthode de « la marge nette ».

Un prix de transfert est donc le prix facturé par une entité d'un groupe multinational à une autre entité de ce groupe.

Aux fins de la détermination de la valeur en douane, le prix de transfert peut être considéré comme une valeur transactionnelle telle que définie par l'article 29 du code des douanes communautaire (CDC).

Rappel : conformément à l'article 29 du CDC, la valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté européenne, le cas échéant après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 du CDC.

Le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements, même indirects, acquittés comme condition de la vente des marchandises au bénéfice du vendeur.

L'article 29 du CDC précise également les conditions d'acceptation d'une telle valeur transactionnelle.

- absence de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises importées ;
- vente non subordonnée à des conditions ou prestations ;
- vente non subordonnée au reversement de tout ou partie du produit de la revente des marchandises importées dont le montant ne serait pas déterminable et
- absence d'influence du lien entre acheteur et vendeur sur le prix.

Ainsi, lorsque la valeur en douane est déterminée à partir d'un prix de transfert, il convient de vérifier si ces conditions d'acceptation de la valeur transactionnelle sont remplies.

Les sociétés appartenant au même groupe multinational étant des sociétés liées, il convient notamment de vérifier si ce lien influence ou non le prix de transfert facturé par une société du groupe à une autre.

Cette vérification se fait notamment au regard de la documentation présentée par l'opérateur, dont l'accord de prix de transfert mis en place au niveau du groupe qui définit les relations commerciales entre la maison-mère et les filiales et décrit la méthode de fixation du prix de transfert.

Voir le *Commentaire n° 23-1 du CTED de l'OMD* sur l'utilisation des études de prix de transfert aux fins de vérifier que les liens entre les parties n'ont pas influencé le prix.

Si le lien n'influence pas le prix, le prix de transfert pourra être retenu aux fins de l'évaluation en douane.

Sous réserve que l'ensemble des conditions d'acceptation de la valeur transactionnelle soient remplies, le prix de transfert peut constituer la base de calcul de la valeur en douane.

Ce prix devra éventuellement être ajusté du fait:

- de remises et réductions de prix, à condition qu'elles soient relatives aux marchandises importées, connues au moment de l'évaluation en douane et ne résultent pas de la seule influence du lien entre vendeur et acheteur (voir n° **[2157]**) ;
- de la prise en compte de frais supportés par l'acheteur qui doivent être ajoutés au prix payé conformément à l'article 32 du CDC : commissions et frais de courtage, coût des contenants et emballages, coûts des apports matériels ou immatériels, redevances et droits de licence (sous certaines conditions), reversement au vendeur de tout ou partie du produit de la revente, frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'introduction dans la Communauté européenne (voir n° **[2301]**) ;
- de la prise en compte de frais supportés par l'acheteur qui doivent être déduits du prix payé lorsqu'ils sont inclus dans ce prix et distincts, conformément à l'article 33 du CDC : frais de construction, installation, montage, coût du transport après importation, droits et taxes à l'importation, intérêts, commissions d'achats, frais relatifs au droit de reproduction dans la Communauté européenne (voir n° **[2501]**).

Prix de transfert dont le montant n'est pas définitivement connu au moment du dédouanement

La valeur en douane d'une marchandise doit être déterminée au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane. Or, un prix de transfert peut évoluer avec les conditions économiques existantes au sein du groupe.

Il n'est donc pas rare, par exemple, que la société mère révisé un prix de transfert pour tenir compte de la situation d'une filiale ou d'un nouveau partage des coûts. L'accord de prix de transfert détermine généralement ces modalités de variations (variations que les sociétés appellent généralement « ajustements »).

Dans l'hypothèse où le prix de transfert est assorti d'une clause de révision de prix qui se rapporte aux marchandises importées et est connue au moment du dédouanement (étant indiquée dans l'accord de prix de transfert) et où son montant n'est pas déterminable avant la mise en libre pratique des marchandises, il convient de dédouaner les marchandises sur la base d'une valeur provisoire conformément à la procédure de déclaration incomplète définie aux articles 254 et suivants des DAC (voir n° [4401]).

En l'absence de la mise en place d'une procédure de valeurs provisoires, la valeur déclarée est considérée comme définitive et elle ne peut donc plus être modifiée a posteriori.

Or la non prise en compte de ces révisions du prix de transfert dans la valeur en douane est constitutive d'une fausse déclaration de valeur.

Il est donc important que, dans une telle situation (valeur en douane déterminée à partir d'un prix de transfert avec clause de révision de prix), la procédure de dédouanement soit adaptée : la procédure dite des valeurs provisoires doit être mise en place. Les modalités pratiques de la procédure de valeurs provisoires, notamment le délai de régularisation et les garanties à mettre en oeuvre le cas échéant, doivent être précisées par écrit, et peut notamment l'être sous la forme d'une autorisation établie entre le bureau de dédouanement et l'importateur.

SECTION 5

CAS DE DOUTES FONDES

[1321] L'article 181 bis des DAC précise que la douane ne doit pas nécessairement déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur la base de la valeur transactionnelle si elle n'est pas convaincue, sur la base de doutes fondés, que la valeur déclarée représente le montant total payé ou à payer.

[1322] Conformément à l'article 178-4 des DAC, le dépôt de la déclaration par le déclarant engage sa responsabilité quant à :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration ;
- l'authenticité des documents présentés à l'appui des éléments déclarés ;
- la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

Le service peut alors demander des informations complémentaires sur ces éléments.

[1323] Si ces doutes persistent et avant de prendre une décision définitive, le service informe l'opérateur, par écrit s'il le demande, des motifs sur lesquels ces doutes sont fondés et lui permet de répondre.

[1324] La décision finale ainsi que ses motifs sont communiqués par écrit à l'opérateur.

[1325] Réserve

TITRE DEUX

EVALUATION SUR LA BASE DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

CHAPITRE I

LA NOTION DE PRIX EFFECTIVEMENT PAYE OU A PAYER

SECTION 1

DEFINITION

[2101] La valeur en douane des marchandises importées à destination de la Communauté est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 du CDC.

[2102] Cas particuliers :

- si les marchandises ne font pas l'objet d'une vente : cas présentés au n° **[1201]**.
- dans certains cas, la valeur transactionnelle peut être rejetée : cas présentés au n° **[1301]**.
- si la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée définitivement au moment de l'importation : procédure de valeur provisoire, voir n° **[4401]**.
- dans l'hypothèse de ventes successives, en cas de doute sur la transaction devant être considérée comme vente à l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, voir n° **[1122]**.

[2103] Le prix effectivement payé ou à payer est la contrepartie financière de la marchandise. Il correspond à l'intégralité du paiement effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées. Il comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire une obligation du vendeur (article 29-3-a du CDC).

Plusieurs conséquences découlent de cette définition :

- la facturation doit être effectuée soit par le vendeur à l'acheteur, soit par une tierce personne à l'acheteur, au bénéfice du vendeur.
- le paiement doit être effectué soit par l'acheteur au vendeur, soit par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire une obligation du vendeur. Ainsi, si le vendeur d'une marchandise oblige l'acheteur à souscrire une garantie se rapportant à cette marchandise auprès d'une tierce personne qu'il désigne, l'acheteur est tenu d'effectuer à la fois un paiement au vendeur pour la marchandise et un paiement à la tierce personne pour satisfaire une obligation imposée par le vendeur. Les deux sommes doivent alors être ajoutées.
- le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements effectués ou à effectuer. Dès lors :
 - le moment du paiement est sans incidence : lorsqu'une partie du paiement est effectuée sous forme d'acompte avant la livraison des marchandises et que le solde est versé après la livraison, ces deux sommes doivent être ajoutées (article 144 des DAC).
 - le mode de paiement des marchandises (espèces, lettres de crédit, instruments négociables...) est sans incidence.
 - le paiement peut s'effectuer directement ou indirectement (voir n° **[2107]**).
- le prix étant la contrepartie financière de la marchandise, le paiement doit être en relation avec la marchandise pour être repris dans la valeur en douane. Les transferts de dividendes et les autres

paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane (annexe 23 des DAC).

- le paiement effectué ou à effectuer doit être une condition de la vente, c'est-à-dire que la marchandise ne peut être acquise en l'absence des éléments dont le paiement est effectué par l'acheteur sur demande du vendeur, à l'occasion de la vente.

En outre, la notion de condition de la vente des marchandises doit être distinguée de celle de condition de l'achat des marchandises : il peut arriver que certains éléments donnant lieu à facturation conditionnent l'achat des marchandises par l'acheteur et non leur vente par le vendeur. Ils peuvent alors s'analyser comme des activités entreprises par l'importateur pour son propre compte (voir l'exemple des frais de contrôle qualité du n° [2149]).

Exemples de détermination du prix effectivement payé ou à payer :

[2104] Etude de cas n° 7-1 du CTED de l'OMD : formation en vue d'utiliser la marchandise importée

Un importateur achète une machine au prix de 10 000 u.m.. Cette machine, hautement spécialisée et d'une technicité très poussée, requiert l'utilisation d'une méthode de travail sophistiquée. En conséquence, le vendeur a élaboré un cours de formation destiné à initier les acheteurs au fonctionnement de la machine. Le cours doit avoir lieu avant l'importation de la machine, dans les locaux du vendeur dans le pays d'exportation. Il est facturé 500 u.m.. Préalablement au dédouanement, l'importateur/acheteur présente une facture pour la machine.

L'importateur ne sachant pas si le montant relatif au cours doit être ou non incorporé dans la valeur en douane, il informe la douane que le cours de formation fait l'objet d'une facturation séparée.

Situation 1

Suivant le contrat de vente, il appartient à l'acheteur de décider s'il a besoin du cours ou si, au contraire, il est capable d'utiliser la machine sans suivre le cours. Le paiement du cours n'est dû que si l'acheteur y a participé. Rappelons que ce cours est suivi avant le dédouanement.

Solution : le paiement du cours n'est pas une condition de la vente s'il est possible d'acquérir la machine sans payer le cours. Par ailleurs, le fait que le montant imputable au cours est facturé séparément implique que l'acheteur a assisté au cours. Dans ce cas, le paiement du cours n'est pas fait pour la marchandise importée car il n'est pas effectué en tant que condition de la vente de la machine. En effet, le contrat de vente comprend deux éléments, à savoir la fourniture d'une machine et l'organisation d'un cours. Dans la mesure où il est possible d'acheter la machine sans payer le cours, ces deux éléments sont séparables. Dès lors, le paiement du cours ne fait pas partie du prix effectivement payé ou à payer pour l'obtention de la machine, et n'est donc pas compris dans la valeur en douane.

Situation 2

Le paiement du cours est expressément imposé par le contrat de vente et doit être effectué, que l'acheteur y assiste ou non.

Solution : le paiement du cours est une condition de la vente, il est dû même si l'acheteur n'y a pas assisté et il n'est pas possible d'acquérir la machine sans payer le cours. Le paiement total est fait pour la marchandise importée parce qu'il est effectué en tant que condition de la vente. Le fait que le prix du cours fasse l'objet d'une facturation distincte est ici sans incidence.

[2105] Exemple 2 : frais d'étude et de recherche avant l'importation des marchandises à évaluer

Avant la mise en fabrication des matériels de série, le fournisseur à l'étranger expédie un modèle, maquette, etc, qu'il a réalisé ou fait réaliser lui-même, pour le soumettre à l'approbation de son client.

Les modèles, maquettes, etc, importés sont évalués sur la base de leur valeur transactionnelle, s'il y en a une. En l'absence de valeur transactionnelle, ils sont évalués en application des méthodes dites de substitution (voir n° [3001]).

S'agissant des matériels de série importés ultérieurement, plusieurs situations peuvent se présenter :

- soit le prix facturé par le fournisseur pour les matériels de série importés comprend les frais d'étude et de recherche : aucun ajustement n'est à effectuer pour obtenir la valeur en douane ;
- soit les frais d'étude et de recherche sont facturés séparément des matériels de série importés : par application de l'article 29-3-a du CDC, c'est la totalité du prix payé ou à payer comme condition de la vente qui doit être incluse dans la valeur en douane des marchandises importées. Une ventilation appropriée de ces frais d'étude (au moyen d'une répartition proportionnelle, par exemple), sera effectuée pour obtenir la valeur en douane des matériels importés.

[2106] Réservé

SECTION 2

LES PAIEMENTS INDIRECTS

[2107] Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées peut être effectué directement ou indirectement.

[2108] Ainsi, si l'acheteur paie le vendeur ou le fabricant pour produire l'outillage nécessaire à la production des marchandises importées, ce paiement est inclus dans le prix payé ou à payer.

[2109] *Conclusion n° 3 du Comité du Code - section valeur en douane : exemple*

Des voitures fabriquées dans un pays tiers par un exportateur appartenant à un groupe multinational sont vendues à une société du même groupe établie dans la Communauté. Les travaux d'ingénierie, d'étude et de design ont été exécutés dans la Communauté par l'acheteur lui-même, qui a également fourni tous les plans nécessaires pour la production des voitures. Les coûts de ces opérations ont été débités au vendeur qui, lors de la vente des voitures, les inclut dans le prix de facture.

Au cas particulier, bien que les coûts relatifs aux travaux d'ingénierie, d'étude et de design aient été exécutés dans la Communauté, et que ces coûts puissent être distingués séparément, la valeur en douane des véhicules est déterminée sur la totalité du prix payé ou à payer. Aucune disposition internationale ou communautaire ne prévoit en effet de déduction à ce titre.

[2110] De même, il y a lieu de considérer comme paiement indirect le règlement total ou partiel par l'acheteur d'une dette du vendeur (notion de paiement au bénéfice du vendeur).

[2111] La notion de paiement indirect s'applique également lorsque la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou une prestation dont le montant peut être quantifié : un montant de cette nature est considéré comme paiement indirect à condition qu'il ne s'agisse ni d'une prestation visée au n° [1308], ni d'un élément à ajouter en application de l'article 32 du CDC.

[2112] En revanche, les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu par l'article 32 du CDC (voir n° [2124]), ne constituent pas un paiement indirect.

[2113] Réservé.

SECTION 3

LES ENVOIS ECHELONNES

[2114] *Commentaire n° 6-1 du CTED de l'OMD :*

Les envois échelonnés sont les envois de marchandises qui, bien que faisant l'objet d'une seule transaction entre un acheteur et un vendeur, ne sont pas présentés au dédouanement en un seul envoi pour des motifs liés à la livraison, au transport, au paiement ou à d'autres facteurs et qui sont par conséquent

importés en plusieurs envois partiels ou successifs, par le même bureau de douane ou par des bureaux de douane différents.

La plupart des marchandises expédiées en envois échelonnés relèvent de l'une de ces trois catégories :

- A- Les marchandises constituent ensemble une usine ou une installation industrielle complète et ses parties sont fractionnées soit parce qu'elles proviennent de sources différentes, soit parce qu'il serait matériellement impossible de les importer en un seul envoi, soit parce qu'il est indispensable ou plus pratique d'échelonner les envois pour se conformer au calendrier des travaux de montage (voir n° [2115]);
- B- Les envois sont échelonnés parce que la quantité est telle qu'il serait impossible ou peu pratique pour les parties en cause d'importer toutes les marchandises en un seul envoi (voir n° [2116]) ;
- C- Les envois sont échelonnés pour des motifs tenant à la répartition géographique (voir n° [2117]).

A. Fractionnement des usines ou des installations industrielles

[2115] Ce cas est celui des importations de certains groupes de marchandises et d'installations complètes qui, en raison de leurs dimensions, doivent être importés en plusieurs envois.

La valeur en douane de chaque envoi repose sur le prix effectivement payé ou à payer, c'est-à-dire sur une proportion correspondante du montant total payé ou à payer par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées, comme il ressort de la transaction conclue par les parties.

Si l'envoi partiel a donné lieu à une facturation distincte, il faut ajouter au montant de la facture les ajustements apportés aux termes de l'article 32 du CDC (en opérant, le cas échéant, une imputation à l'ensemble de l'opération) et traiter pareillement les déductions prévues à l'article 33 du CDC.

Si l'envoi partiel n'a pas donné lieu à une facturation distincte, pour déterminer la valeur en douane, la valeur totale de la transaction doit faire l'objet d'une répartition raisonnable compte tenu des circonstances et conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

En général, la valeur en douane de chaque envoi ne peut être déterminée définitivement au moment de l'importation car ces importations sont fréquemment assorties d'éléments tels que les coûts d'ingénierie ou de clauses de révision de prix. L'importateur peut alors déclarer une valeur provisoire (voir n° [4401]).

B. Envois échelonnés pour des motifs tenant à la quantité

[2116] Dans ce cas, il est présumé que la transaction porte sur une quantité de marchandises constituée par des unités ou des ensembles identiques vendus à un prix unitaire convenu. Les dates de livraison peuvent avoir été fixées à l'avance à moins qu'elles ne soient laissées au gré des parties.

Etant donné que pour l'application de l'article 29 du CDC, ni le moment auquel le contrat de vente a été conclu ni les fluctuations du marché intervenant après la date de la conclusion du contrat ne sont à prendre en considération (voir n° [1109]), la détermination de la valeur en douane des marchandises repose sur le prix effectivement payé ou à payer.

Si toutefois les importations par envois échelonnés n'interviennent pas dans un délai raisonnable compte tenu de la pratique commerciale normale dans la branche en cause, l'administration des douanes peut juger nécessaire d'entreprendre des recherches concernant le prix payé ou à payer, en vérifiant notamment si le prix initial est modifié par un accord complémentaire.

En revanche, le fait que le prix unitaire dépende du nombre total d'unités visées par la transaction ne doit pas s'analyser comme une condition permettant de rejeter la valeur transactionnelle au sens du n° [1303] (article 29-1-b du CDC). En effet, si la note interprétative de cet article (annexe 23 des DAC) cite à ce propos comme exemple le cas où le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées, elle énonce un principe qui se rapporte à d'autres marchandises et non pas aux mêmes marchandises que celles qui font l'objet de la même transaction.

C. Envois fractionnés pour des motifs tenant à la répartition géographique.

[2117] Cette situation correspond en fait à une pratique habituelle dans le commerce international. L'acheteur convient d'acheter à un vendeur, en vertu d'un seul contrat, une certaine quantité de marchandises à expédier en envois fractionnés dans plusieurs ports ou bureaux de douane d'un même pays d'importation ou de plusieurs pays d'importation. La valeur en douane de la fraction doit être déterminée aux termes de l'article 29 du CDC compte tenu du prix effectivement payé ou à payer pour cette fraction.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède à propos du traitement à appliquer aux divers types d'envois échelonnés, il apparaît que la méthode de la valeur transactionnelle peut s'appliquer aux envois échelonnés pour autant que les conditions d'application de l'article 29 du CDC soient effectivement remplies.

[2118] Réservé.

SECTION 4

LES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE FACTURATION GLOBALE

[2119] Il s'agit du cas d'un envoi unique comprenant plusieurs marchandises de même type, ou plusieurs types de marchandises, ou plusieurs qualités d'une même marchandise pour lequel le vendeur facture à l'acheteur un montant forfaitaire couvrant l'ensemble des marchandises importées.

[2120] Lorsque toutes les marchandises importées sont identiques et que seule une partie d'entre elles est mise à la consommation, la valeur en douane à déclarer est calculée au prorata du prix global facturé. L'article 145 des DAC prévoit que lorsque des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer pour cette partie est établi en procédant à une répartition proportionnelle du prix total payé ou à payer.

[2121] Lorsque les marchandises importées sont de différents types, et que la même proportion de chaque type de marchandise est dédouané, la valeur en douane est calculée au prorata du prix global facturé.

[2122] Lorsque les marchandises importées sont de différents types et que ce n'est pas la même proportion de chaque marchandise qui est dédouané, il n'existe pas de prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises mises en libre pratique. En l'absence de valeur transactionnelle, ces marchandises sont évaluées en utilisant les méthodes de substitution (voir n° [3001]).

[2123] *Conclusion n° 10 du Comité du Code - section valeur en douane : exemple*

Un importateur achète dans un pays tiers une cargaison de viande congelée composée d'assortiments de différentes variétés commerciales. La facture de vente indique que ces assortiments ont été vendus au prix de 3.250 u.m. la tonne et comportent respectivement, en proportions spécifiques, les variétés A, B et C.

L'importateur ne met en libre pratique que les variétés A, les autres étant réexpédiées non dédouanées en hors de la Communauté.

La base sur laquelle le prix de 3.250 u.m. la tonne a été calculé par le vendeur ne peut être établie avec certitude ; elle doit cependant résulter d'une moyenne pondérée des valeurs commerciales respectives des trois composants des assortiments lorsqu'ils sont vendus séparément, car, ainsi que le service des douanes l'a constaté, il y a des différences considérables entre les prix de chaque composant lorsqu'ils sont vendus séparément pour l'exportation.

L'article 145 des DAC prévoit que lorsque des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer pour cette partie est à établir en procédant à une répartition proportionnelle du prix total payé ou à payer.

Au cas particulier toutefois, les composants des assortiments ne sont pas identiques entre eux. Ils sont déclarés séparément pour la mise en libre pratique et ne peuvent être considérés comme les mêmes marchandises pour lesquelles le prix de 3.250 u.m. la tonne avait été facturé. La valeur en douane est donc déterminée en utilisant les méthodes de substitution.

SECTION 5

LES ACTIVITES ENTREPRISES PAR L'ACHETEUR POUR SON PROPRE COMPTE

[2124] Il s'agit de savoir si le coût des activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, après l'achat des marchandises mais avant leur importation, peut être ou non considéré comme faisant partie de la valeur en douane déterminée conformément à l'article 29 du CDC.

[2125] Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu par l'article 32 du CDC, ne constituent pas un paiement indirect au vendeur, même si elles profitent indirectement au vendeur ou si elles résultent d'une obligation faite à l'acheteur sur la base d'un accord passé avec le vendeur. Dans ce dernier cas, les activités entreprises par l'acheteur sont considérées comme l'ayant été pour son propre compte.

[2126] Il s'agit notamment des activités se rapportant à la commercialisation, à savoir des activités liées à la publicité, à la promotion des ventes, et même aux garanties des marchandises (article 149 des DAC). Il peut également s'agir de frais de stockage (voir n° [2476]).

[2127] *Exemple 1 :*

Un fournisseur non communautaire vend à un acheteur communautaire non lié des matériels dont le prix unitaire est fixé à 10 000 u.m.. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur prévoit une réduction de prix de 10 %, en contrepartie de laquelle il est fait obligation à l'acheteur d'assurer tous les frais liés à la garantie annuelle qui est comprise dans le prix facturé au client final du matériel importé. Le coût réel des frais de garantie est effectivement estimé à 10 % de la valeur du matériel.

Le prix net qui tient compte de la réduction de 10 % est acceptable comme base d'évaluation, et il n'y a pas lieu d'ajouter le montant correspondant aux frais de garantie puisqu'il s'agit d'une activité liée à la commercialisation des matériels importés, entreprise par l'acheteur pour son propre compte, bien qu'elle résulte d'une obligation de l'acheteur sur la base de l'accord passé avec le vendeur.

[2128] Si la réduction de 10 % appliquée au prix facturé n'est que provisionnelle et qu'elle fait l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réels supportés par l'importateur au titre de la garantie, il convient alors de mettre en place un système de valeurs provisoires avec régularisations périodiques des perceptions en fonction du prix effectivement payé par l'importateur à son fournisseur étranger, en accord avec le service des douanes (voir n° [4401]).

[2129] *Commentaire n° 16-1 du CTED de l'OMD : exemples*

Exemple 1 :

Un importateur communautaire achète une machine à un vendeur américain pour 30.000 u.m.. Afin de confirmer que la machine répond aux spécifications mentionnées dans le contrat de vente, l'acheteur, après l'achat, charge un expert également établi aux Etats-Unis de réaliser un essai complémentaire et lui verse 500 u.m. pour cette tâche. Dans ce contexte, on entend par essai complémentaire un essai qui n'est pas considéré comme faisant partie du processus de fabrication des marchandises. Cet essai complémentaire ne constitue pas une condition de la vente entre l'importateur communautaire et le vendeur américain.

Le paiement effectué par l'importateur à l'expert, qui n'est pas lié au vendeur, pour l'essai de la machine, ne représente pas un montant versé directement ou indirectement au vendeur ou à son profit. Il n'est donc pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer. En outre, cette activité entreprise par l'acheteur n'est pas une de celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 32 du CDC.

Si les autres conditions prévues à l'article 29 sont remplies, la machine est évaluée sur la base de cet article, pour autant que la nature des marchandises n'ait pas été transformée, adaptée, améliorée ni modifiée en aucune façon.

[2130] *Exemple 2 :*

Dans la pratique commerciale, un acheteur peut entreprendre diverses activités après l'achat des marchandises mais avant leur importation. Compte tenu des articles 29 et 32 du CDC, ces activités peuvent inclure celles entreprises dans le but de promouvoir la vente et la distribution des marchandises en question dans le pays d'importation. Le coût de ces activités, lorsqu'elles sont entreprises par l'acheteur pour son propre compte, ne doit pas être considéré comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie.

Un fournisseur A de matériel électronique installé dans la Communauté commercialise ses marchandises à l'aide d'un réseau de distributeurs (détaillants et centres de services) qui opèrent avec lui sous des accords de franchise. Il conclut un contrat à long terme, avec un fabricant étranger B, pour la fourniture d'un nouveau type d'accessoire électrique. Aux termes du contrat, l'accessoire doit être commercialisé sous la marque de fabrique de B, et A s'engage à supporter lui-même l'intégralité du coût de l'étude de marché dans la Communauté. La société A passe commande du stock initial des accessoires et mène, avant leur importation, une campagne publicitaire.

Dans ce cas, le coût de la campagne publicitaire entreprise par l'acheteur ne fait pas partie de la valeur en douane et n'entraîne pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle, car ces activités sont celles qui se rapportent à la commercialisation des marchandises.

[2131] Réservé

SECTION 6

LE COUT DES ACTIVITES INTERVENANT DANS LE PAYS D'IMPORTATION

[2132] *Commentaire n° 9-1 du CTED de l'OMD :*

De manière générale, lorsque le coût des activités intervenant après importation n'est pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer, il ne doit pas être inclus dans la valeur en douane, sauf dans les cas où l'article 32 du CDC le prévoit expressément (voir n° **[2300]**).

[2133] Inversement, lorsque le coût de ces activités est inclus dans le prix effectivement payé ou à payer, pour les marchandises importées, il ne doit pas être déduit de ce prix sauf s'il s'agit des frais visés à l'article 33 du CDC notamment :

- les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation (voir n° **[2517]**) ;
- les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté (voir n° **[2509]**) ;
- les frais relatifs au droit de reproduire dans la Communauté les marchandises importées (voir n° **[2528]**).

[2134] Réservé.

SECTION 7

LES FRAIS DE STOCKAGE ET FRAIS CONNEXES

[2135] Se reporter au n° [2476].

SECTION 8

LES FRAIS DE GARANTIE

[2136] Les frais de garantie ne sont pas systématiquement pris en compte dans la valeur transactionnelle. Il convient tout d'abord de les distinguer des frais d'entretien avant d'analyser leur traitement.

Sous-section 1

La distinction entre "entretien" et "garantie"

[2137] *Note explicative n° 6-1 du CTED de l'OMD :*

L'article 33 du CDC précise que la valeur en douane ne comprend pas les frais relatifs à des travaux d'entretien entrepris après l'importation en ce qui concerne les marchandises importées (telles que des installations, des machines ou du matériel industriel) à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

La notion d'entretien n'étant pas définie dans l'accord, ce terme doit être pris dans son acception courante : "conservation ou maintien d'un bien en bon état, y compris le coût des réparations courantes qu'il est nécessaire et utile d'effectuer régulièrement à cette fin" (Black's Law Dictionary, 1990), "action de tenir une chose en bon état, de fournir ce qui est nécessaire à cet effet" (Petit Larousse, 1987).

La question s'est posée de savoir si la notion d'entretien comprend la garantie.

La différence entre les deux notions est la suivante :

- l'entretien est une forme de précaution concernant des marchandises telles que des installations et du matériel industriels, conçue pour les maintenir conformes à des normes afin qu'elles puissent remplir les fonctions qui en ont motivé l'acquisition ;
- la garantie s'applique à des marchandises telles que les véhicules à moteur et les appareils électriques. Elle couvre les frais de remplacement ou ceux engagés pour remédier aux défauts (pièces et main d'œuvre), sous réserve que le titulaire de la garantie remplisse certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie peut être annulée. La garantie couvre les vices cachés de la marchandise, c'est-à-dire les défauts qui ne devraient pas exister et qui en empêchent l'usage ou en diminuent l'utilité.
- l'entretien doit toujours être exécuté alors que la garantie est conditionnelle et n'est réellement exposée qu'en cas de défaillance des marchandises ou d'insuffisance dans leur fonctionnement.

Il existe donc une différence fondamentale entre les deux notions et le terme "entretien" de l'article 33 du CDC ne saurait être étendu aux garanties.

Traitement des frais de garantie

[2138] Plusieurs types de situation peuvent se présenter (*Commentaire n° 20-1 du CTED de l'OMD*) :

A. La garantie est prise en charge par le vendeur

[2139] Lorsque le vendeur prend en charge, directement ou indirectement, les frais et les risques liés à la garantie, leur coût est compris dans le prix des marchandises, et son traitement au regard de l'évaluation en douane ne pose pas de difficultés. En effet, lorsque le vendeur fournit une garantie à son client, il en tient compte lorsqu'il établit le prix de la marchandise. Le surcoût dû à la garantie fait partie du prix et est payé en tant que condition de la vente. L'article 33 ne permettant pas une déduction à ce titre, ce coût fait partie de la valeur transactionnelle.

[2140] Lorsque le vendeur impose sa garantie à l'acheteur, il peut choisir de la facturer séparément des marchandises. Le paiement de la garantie reste néanmoins une condition de la vente pour l'exportation et fait donc toujours partie du prix effectivement payé ou à payer.

[2141] Lorsque le vendeur transfère par contrat le risque de la garantie à un tiers, la transaction peut sembler avoir été fractionnée. Le fait que le vendeur ait conclu un contrat avec ce tiers indique que tout travail entrepris par le tiers au titre de la garantie est effectué sur ordre du vendeur et, par conséquent, dans son intérêt.

Le prix effectivement payé ou à payer comprenant tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur (article 29-3-a du CDC et n° [2101]), le coût lié à la garantie doit être inclus dans la valeur transactionnelle des marchandises importées.

[2142] Il en va de même lorsque la garantie est fournie par d'autres parties liées au vendeur.

B. Garantie prise en charge par l'acheteur.

[2143] Si l'acheteur décide de supporter directement ou indirectement les frais et les risques liés à la garantie, tout paiement ou tout frais exposé par lui au titre de garantie ne fait pas partie du prix effectivement payé ou à payer, puisqu'il s'agit d'une activité qu'il a entreprise pour son propre compte.

C. Cas des accords de garantie.

[2144] Si la transaction fasse l'objet de deux contrats distincts, l'un pour les marchandises et l'autre pour la garantie, les vendeurs/acheteurs peuvent vouloir considérer séparément les paiements effectués au titre de la garantie en leur appliquant des dispositions juridiques distinctes. Dans ce cas, toutes les circonstances qui entourent la vente des marchandises et la garantie doivent être examinées attentivement.

L'accord de garantie est lié au contrat de vente des marchandises par le fait que la garantie s'applique aux marchandises. Même si un accord de garantie a été conclu séparément, lorsque le vendeur a imposé une telle obligation à l'acheteur comme condition de l'achat des marchandises, il s'agit simplement d'une nouvelle variante du cas présenté au n° [2140].

Etude de cas n° 6-1 du CTED de l'OMD : exemple de traitement des frais de garantie

[2145] Un vendeur établi aux Etats-Unis exporte des automobiles achetées auprès d'un fournisseur américain. Le vendeur a conclu un contrat de vente avec un acheteur installé dans la Communauté.

Aux termes de l'une des clauses du contrat, une garantie de deux ans (pièces et main d'œuvre) est prévue pour les automobiles achetées. Le coût de la première année de garantie est compris dans le prix des automobiles importées. Le contrat de vente prévoit que les frais de garantie correspondant à la deuxième

année seront payés séparément par l'acheteur au vendeur, le montant étant calculé au prorata du nombre de véhicules.

Le paiement à effectuer pour chaque envoi d'automobiles est facturé après l'expédition de ces dernières. Le montant à payer est définitif et ne tient pas compte des demandes et des versements d'indemnités pouvant intervenir le cas échéant au cours de la deuxième année de garantie.

Le vendeur américain négocie un contrat d'assurance pour la deuxième année de garantie avec une compagnie d'assurance établie au Canada. Conformément à ce contrat, cette compagnie indemnise intégralement et directement l'acheteur français chaque fois qu'une demande d'indemnisation est présentée au titre de la deuxième année de garantie qui couvre les automobiles. La compagnie d'assurance perçoit les primes auprès du vendeur.

Les demandes et les versements d'indemnités intervenant au cours de la première année de garantie doivent être réglés directement entre le fabricant et l'acheteur. Les frais de garantie correspondant à la deuxième année, même s'ils sont payés séparément, font également partie du prix effectivement payé ou à payer par l'acheteur au vendeur pour les automobiles importées.

[2146] La conclusion serait certainement différente si les conditions étaient les suivantes:

Le contrat passé entre le vendeur et l'acheteur ne prévoit qu'une garantie d'un an (au lieu de deux comme dans l'exemple précédent), et le coût de cette première année de garantie est compris dans le prix des automobiles à payer par l'acheteur au vendeur. L'acheteur négocie directement un contrat d'assurance pour une deuxième année de garantie auprès d'une compagnie d'assurance.

Dans ce cas si le coût relatif à la première année de garantie doit être inclus dans la valeur en douane par application de l'article 29-3-a du CDC, il n'y a pas lieu d'inclure la prime d'assurance payée par l'acheteur à la société tierce pour la deuxième année de garantie, car il ne s'agit pas d'un complément de prix à payer pour la marchandise et parce qu'aucun ajout pour de tels frais n'est prévu à l'article 32 du CDC.

[2147] Réserve

Sous-section 3

Evaluation de pièces importées dans le cadre d'un contrat de garantie

[2148] Les pièces importées sans paiement dans le cadre de l'exécution d'un contrat de garantie s'analysent comme des marchandises gratuites. Se reporter au n° [2182].

SECTION 9

LES FRAIS DE TEST ET DE CONTROLE QUALITE

[2149] *Exemple :*

Il s'agit du cas où un importateur communautaire A achète des marchandises auprès d'un fournisseur tiers B, mais fait procéder, par une société C installée dans le pays tiers, à un contrôle de qualité avant l'expédition des marchandises. Ce contrôle a notamment pour but de vérifier le respect par le fabricant des spécifications requises par l'acheteur (technique de fabrication, finitions...). Si la société chargée du contrôle constate que les critères de qualité définis par l'acheteur ne sont pas remplis, la transaction n'a pas lieu.

[2149] Ces frais de contrôle se rapportent aux marchandises importées.

Il convient néanmoins de distinguer les deux hypothèses suivantes :

- Dès lors que les tests et contrôle qualité font partie intégrante d'un processus nécessaire à la production des marchandises, il convient de considérer que les marchandises à évaluer sont celles testées. Dans cette hypothèse, les frais de tests font partie intégrante du prix effectivement payé ou à payer déterminé conformément à l'article 29-1 du CDC (*Conclusion n° 21 du Comité du Code – section valeur en douane*).

- A défaut de constituer une étape nécessaire à la production des marchandises, ces frais ne sont pas payés par l'acheteur au vendeur ni par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. En outre, ils sont payés par l'acheteur à une tierce personne en l'absence de toute contrainte imposée par le vendeur. Le paiement de ces frais n'est donc pas une condition de la vente des marchandises. Dès lors, ces frais de contrôle qualité ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise au titre de l'article 29-3-a du CDC. Ils ne peuvent pas non plus être ajoutés au titre de l'article 32 du CDC, puisque ce dernier ne les mentionne pas expressément. Ils correspondent à une activité entreprise par l'acheteur pour son propre compte et ne doivent donc pas être incorporés dans la valeur en douane des marchandises à évaluer en application de l'article 29-3-b du CDC (Voir n° [2124]).

[2150] Réserve

SECTION 10

LES FRAIS DE QUOTAS

[2151] La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a précisé à plusieurs reprises le traitement applicable aux frais de quotas : ce traitement est différent selon que le quota est ou non transférable indépendamment des marchandises. Un exemple du premier cas est celui des quotas textiles, un exemple du second cas est celui des quotas réclamés pour des certificats d'authenticité.

Sous-section 1

Les frais de quotas textiles

[2152] Dans l'affaire *Ospig Textilgesellschaft Kgw Ahlers c/ Hauptzollamt Bremen Ost* (arrêt du 9 février 1984, affaire C-7/83¹), la Cour a établi que les frais de quota (textiles) correspondant à l'acquisition de contingents d'exportation ne font en principe pas partie de la valeur en douane, à condition que l'importateur puisse apporter la preuve :

- du montant du quota,
- et de son paiement effectif par le vendeur.

Le fait que le vendeur facture séparément ou fasse apparaître distinctement sur la facture de vente des marchandises les frais réclamés pour l'acquisition de contingents d'exportation n'est pas suffisant pour exclure ces frais de la valeur en douane. Il faut que le déclarant présente une facture de quotas émanant du cessionnaire des quotas, accompagnée de la preuve du transfert effectif du montant correspondant.

[2153] En effet, la CJCE considère que les licences d'exportation ont pour objet principal de surveiller les courants commerciaux. L'octroi d'une licence d'exportation correspond exclusivement au droit d'exporter une certaine catégorie de marchandises d'un certain pays tiers et s'inscrit dans le cadre des accords d'autolimitation conclu par la Commission avec le pays tiers d'exportation.

Les licences d'exportation ne sont pas liées à un contrat de vente de marchandises en raison d'une part, de leur objet et de leur fondement, et d'autre part, des possibilités de report d'une même licence sur des marchandises similaires. Les quotas sont transférables d'un exportateur à un autre; ils ne sont donc pas directement en relation avec la marchandise importée.

[2154] *Conclusion n° 11 du Comité du Code - section valeur en douane :*

Des produits textiles sont vendus par une société établie dans un pays tiers, à une firme communautaire. Le pays tiers où sont fabriqués les produits considérés a signé avec la Communauté un accord imposant des contingents annuels au moyen des licences d'exportation pour la fourniture de produits textiles aux

¹ Rec. 1984, p. 609

acheteurs communautaires. Les détenteurs de contingents peuvent, cependant, transférer tout ou partie de leurs droits de contingent à d'autres personnes et en recevoir paiement en contrepartie.

Le vendeur a épuisé le contingent dont il disposait, et par conséquent le droit de contingent nécessaire pour pouvoir exporter les marchandises est acheté, soit par le vendeur non communautaire, soit par l'acheteur, auprès d'une tierce partie non liée au vendeur. Dans le premier cas, le vendeur facture à l'acheteur le montant payé et il le fait figurer de façon distincte dans la facturation ; dans le second cas, l'acheteur met gratuitement ce droit à la disposition du vendeur.

Le Comité a considéré que les droits de contingent, puisqu'ils sont transférables, ont en eux-mêmes une valeur indépendante de la valeur des textiles avec lesquels ils sont en relation. L'acheteur supporte les frais supplémentaires encourus lors de l'acquisition du droit de contingent, soit en achetant ce droit lui-même soit en remboursant au vendeur ses frais pour en avoir ainsi fait. Dès lors, de tels frais supplémentaires ne peuvent être considérés comme faisant partie du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises concernées.

Sous-section 2

Les frais de quotas réclamés pour des certificats d'authenticité

[2155] Conclusion n° 15 du Comité du Code - section valeur en douane :

Les frais réclamés pour les certificats d'authenticité font partie de la valeur en douane.

De la viande d'une qualité déterminée est vendue par un abattoir établi dans un pays tiers à un acheteur communautaire. La viande est importée dans le cadre d'un accord bilatéral entre la Communauté et le pays tiers, autorisant l'admission en suspension de prélèvement à l'importation d'un contingent fixé de viande considérée. La gestion de ce contingent s'effectue par la délivrance de certificats d'authenticité par le pays exportateur (et par la délivrance de licence d'importation par la Communauté).

Les certificats sont délivrés aux abattoirs en proportion des quantités de viande vendues sous les différents quotas de l'année précédente. Le vendeur ne paie rien pour obtenir les certificats. Ceux-ci ne peuvent être transférés isolément à un autre abattoir mais seulement attribués à des envois spécifiques de viande destinés à être exportés vers la Communauté. Le vendeur réclame un prix pour la viande et un prix séparé pour le certificat. Les deux montants reviennent directement ou indirectement au vendeur.

Le Comité a considéré que, le certificat d'authenticité n'étant pas transférable, il ne peut être dissocié de la viande qu'il accompagne et n'a, indépendamment de celle-ci, aucune valeur en soi. Aussi le montant facturé pour le certificat d'authenticité revient directement ou indirectement au vendeur. Contrairement à la situation rencontrée dans l'arrêt 7/83 de la CJCE (voir n° [2152]), le certificat d'authenticité ne peut être commercialisé séparément, et on ne peut pas dire que l'acheteur rembourse au vendeur les frais occasionnés par l'acquisition dudit certificat. En fait, le montant réclamé pour le certificat constitue pour le vendeur un bénéfice net.

Dès lors, le montant facturé pour le certificat d'authenticité doit être considéré comme une partie du prix payé ou à payer pour les marchandises importées, et fait partie de la valeur en douane de ces marchandises.

[2156] Réserve

SECTION 11

LES REDUCTIONS DE PRIX

Sous-section 1

Généralités et conditions d'acceptabilité des remises

[2157] La notion de réduction de prix désigne une diminution du prix par rapport à un prix courant, à un prix demandé à un autre acheteur ou à tout autre prix plus élevé.

On emploie également indifféremment des termes tels que remises, rabais, ristournes, avoirs, escomptes, etc.

[2158] La réduction peut apparaître sur la facture qui comporte alors l'indication du prix brut, de la réduction et, dans la plupart des cas, du prix net. Elle peut également ne pas apparaître, le prix net étant seul mentionné.

[2159] De manière générale, les réductions de prix accordées par le vendeur à l'acheteur sont admises en déduction du prix considéré pour la détermination de la valeur en douane, sous réserve que :

- elles se rapportent à la marchandise importée,
- elles reposent sur un droit contractuel valide au moment du dédouanement,
- et qu'elles soient revendiquée au moment du dédouanement.

Voir le *Commentaire n° 8 du Comité du Code - valeur en douane* : traitement des réductions de prix conformément à l'article 29 du CDC

[2160] Au titre de l'article 14 du CDC, 178 et 181 bis des DAC, le service peut demander à l'importateur ou au déclarant de fournir toutes les explications ou justificatifs concernant une réduction de prix. Celle-ci peut en effet constituer un paiement indirect, ne pas se rapporter à la marchandise à évaluer, ou constituer la contrepartie d'un élément fourni par l'acheteur et devant faire l'objet d'un ajustement au titre de l'article 32 du CDC.

[2161] *Exemple :*

Le prix facturé est diminué d'un certain montant pour tenir compte de la fourniture gratuite par l'acheteur au vendeur de matières premières entrant dans la fabrication des marchandises importées. L'évaluation en douane repose sur le prix net facturé en ajoutant à ce prix la valeur des matières fournies par l'acheteur au vendeur, car elles constituent alors un apport au sens de l'article 32-1-b du CDC. La valeur de ces éléments à ajouter peut correspondre au montant de la remise après vérification par le service.

[2162] Le fait que le montant de la réduction dépasse même largement l'usage commercial, c'est-à-dire soit supérieur à ce qui est généralement pratiqué, ne constitue pas un motif permettant de rejeter la valeur transactionnelle ou de refuser la prise en compte de la réduction (voir l'*Avis consultatif n° 2-1 du CTED de l'OMD*).

En effet, ce motif ne figure pas parmi ceux de l'article 29-1 du CDC, qui permettent le rejet de la valeur transactionnelle et le recours aux méthodes de substitution.

[2163] Il n'en demeure pas moins que le prix effectivement payé ou à payer par l'acheteur au vendeur doit impérativement correspondre au montant mentionné sur la facture, et que les éléments figurant sur cette facture doivent se rapporter à la marchandise importée.

Il peut donc être procédé à des recherches pour vérifier par exemple, que les éléments d'appréciation de la valeur qui ont été déclarés sont complets et corrects, ou que le prix facturé n'est pas complété par le versement de soultes, acomptes de compensation, etc. De même, l'utilisation de fausses factures ou de tout autre procédé frauduleux doit être traitée dans le cadre de la lutte contre la fraude.

[2164] Par ailleurs, certaines réductions sont parfois accordées en contrepartie d'activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées (publicité, garantie, etc.) et entreprises par l'acheteur pour son propre compte ou pour le compte du vendeur. Conformément au principe exposé au n° [2159], ces réductions peuvent être acceptées et ne pas être incorporées dans la valeur en douane, même si il peut être considéré que le vendeur en bénéficie.

Sous-section 2

Remises rétroactives

[2165] Il peut arriver qu'un vendeur consente sur la facture se rapportant à une opération déterminée une remise qui, en fait, concerne une transaction antérieure.

Parmi les motifs qui conduisent le vendeur à cette pratique, on peut citer :

- le fait que les marchandises fournies antérieurement ont présenté un défaut de fabrication,
- le fait que les marchandises expédiées dans un envoi antérieur ont été endommagées alors que le risque était encore à la charge du vendeur,
- ou bien le fait que l'envoi antérieur n'était pas conforme aux stipulations du contrat.

[2166] Conformément au principe exposé au n° **[2159]**, une réduction n'est acceptable que si elle se rapporte à la marchandise importée, qu'elle repose sur un droit contractuel valide au moment du dédouanement et qu'elle est revendiquée au moment du dédouanement. Dès lors, les remises rétroactives ne peuvent être prises en compte aux fins de l'évaluation en douane (voir n° **[2169]**). La seule dérogation à ce principe général concerne les remises pour marchandises défectueuses (voir conditions d'application de ce régime aux n° **[2209]** et suivants).

Sous-section 3

Remises de quantité

[2167] Parmi les remises les plus courantes en matière commerciale figurent notamment les remises accordées en fonction des quantités importées.

[2168] Par application des dispositions de l'article 145 des DAC, lorsque des marchandises mises en libre pratique dans la Communauté constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer aux fins de l'évaluation est un prix qui se rapporte au prix total dans la même proportion que la quantité déclarée se rapporte à la quantité totale achetée.

[2169] *Illustration :*

Une société importe 100 téléviseurs facturés 200 u.m. pièce, et reçoit par ce même envoi 10 téléviseurs que le vendeur lui offre gratuitement.

La valeur transactionnelle de l'ensemble des marchandises est donc de $(100 \times 200 \text{ u.m.}) + (10 \times 0 \text{ u.m.}) = 20\,000 \text{ u.m.}$

Avis consultatif n° 15-1 du CTED de l'OMD : exemple

Un contrat passé entre un acheteur et un vendeur prévoit les escomptes de quantité suivants, pour des marchandises achetées au cours d'une année civile :

- de 1 à 9 unités : aucun escompte
- de 10 à 49 unités: escompte de 5 %
- plus de 50 unités: escompte de 8 %

Outre les escomptes mentionnés ci-dessus, un nouvel escompte de 3 % est accordé en fin d'année, calculé rétroactivement sur la quantité totale achetée au cours de l'année.

Situation 1 :

L'importateur achète en une seule transaction 27 unités à un prix diminué de l'escompte de 5% mais les importe en trois envois comprenant chacun 9 unités.

La valeur en douane doit être déterminée sur la base du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, c'est-à-dire le prix diminué d'un escompte de 5 % qui a contribué à la détermination de ce prix.

Situation 2 :

Après l'achat et l'importation des 27 unités, l'importateur achète et importe au cours de la même année civile 42 autres unités (soit au total 69 unités). Pour ce deuxième achat de 42 unités, l'acheteur bénéficie de l'escompte de 8 %. En fin d'année le montant total des importations est déterminé. Le vendeur octroie un escompte supplémentaire de 3 % sur la quantité totale achetée au cours de l'année.

L'escompte de 8 % appliqué aux 42 unités est un élément du prix au vendeur, il a contribué à la détermination du prix unitaire des marchandises lorsqu'elles ont été vendues pour l'exportation. En conséquence, il doit en être tenu compte pour déterminer la valeur en douane de ces marchandises.

En revanche, l'escompte supplémentaire de 3 % accordé rétroactivement ne doit pas être accepté ni pour la deuxième importation ni pour les 27 unités précédemment importées car il n'a pas contribué à la détermination du prix unitaire des unités importées.

Sous-section 4

Escomptes pour paiement comptant ou selon des échéances préfixées

[2170] Lorsque, au moment de l'évaluation en douane, l'acheteur bénéficie d'un escompte de la part du vendeur mais que le paiement de la marchandise n'est pas encore intervenu, on ne sait pas avec certitude si l'importateur bénéficiera effectivement de l'escompte prévu.

Dans ce cas, le principe d'acceptation générale des escomptes prévaut. Les *Avis consultatifs n° 5-1 à 5-3 du CTED de l'OMD* précisent qu'un escompte offert mais non encore effectivement appliqué au moment de l'évaluation ne constitue pas un motif de rejet de la valeur transactionnelle.

De la même façon, l'article 144 des DAC prévoit que si au moment du dédouanement, le prix n'a pas été effectivement payé, c'est le prix à payer qui est, en règle générale, pris comme base pour l'évaluation.

[2171] *Exemple :*

Le vendeur établit une facture le 15 janvier. La facture prévoit un escompte de 5 % si l'acheteur effectue le paiement avant le 15 février. Les marchandises sont déclarées pour l'importation le 20 janvier. L'importateur au moment de l'importation ne sait pas s'il sera en mesure de régler son fournisseur avant le 15 février. Il pourra cependant par application des dispositions de l'article 144 des DAC, établir sa déclaration en douane en tenant compte de l'escompte.

[2172] Cela signifie que l'importateur est considéré comme ayant bénéficié de l'escompte qui lui aurait été accordé en cas de paiement à la date de l'évaluation.

[2173] Cette règle vaut également lorsque les conditions de vente prévoient des escomptes différenciés suivant la date du paiement (à 30 jours, 60 jours, etc). C'est alors l'escompte correspondant à la date la plus proche de celle de l'évaluation qui doit alors être retenu.

[2174] Aucune régularisation de la valeur déclarée ne doit être effectuée s'il s'avère qu'en définitive l'acheteur n'a pas bénéficié de l'escompte, sauf cas de fraude manifeste (caractère systématique, collusion entre le fournisseur et son acheteur...)

[2175] Réservé

Sous-section 5

Cas particuliers des marchandises faisant l'objet de subvention ou de dumping

[2176] Les autorités peuvent accorder une aide économique à des personnes physiques ou morales ou encore à des organismes administratifs sous la forme de subventions ou de primes à l'exportation en vue de favoriser la production, la fabrication ou l'exportation d'un produit donné.

Par ailleurs, existe la pratique commerciale dite de "dumping", qui consiste à vendre un produit ou une gamme de produits à des prix inférieurs aux prix de marché.

A. Marchandises faisant l'objet de subvention

[2177] Par sa nature même, une subvention ne peut être considérée comme un élément de la transaction entre l'acheteur et le vendeur.

De ce fait, elle n'est :

- ni un paiement effectué par l'acheteur et donc un complément de prix au sens de l'article 29-3-a,
- ni un cas de rejet de la valeur transactionnelle puisqu'elle n'est pas reprise à l'article 29-1 du CDC,
- ni un élément pouvant être ajouté au titre de l'article 32 du CDC,
- ni un élément pouvant être retranché, même si son montant est versé directement à l'acheteur, qui paie au vendeur un prix total comprenant la subvention, puisqu'elle n'est pas citée à l'article 33.

B. Marchandises faisant l'objet de dumping

[2178] Le préambule de l'Accord OMC sur l'évaluation précise que les procédures d'évaluation ne doivent pas être utilisées pour combattre le dumping, qui relève d'une procédure particulière. Il est donc impossible de rejeter à ce titre la valeur transactionnelle de telles marchandises.

De la même façon, il ne saurait être question d'ajouter à la valeur transactionnelle un montant destiné à tenir compte de la marge de dumping retenue pour la détermination du droit antidumping.

[2179] Lorsque les marchandises sont soumises à la perception d'un droit antidumping, ce droit n'est pas à comprendre dans la valeur en douane.

[2180] Réservé

SECTION 12

LES MARCHANDISES GRATUITES

[2181] Deux cas peuvent se présenter :

- les marchandises gratuites sont envoyées seules, c'est-à-dire qu'elles n'accompagnent pas des marchandises identiques payantes,
- les marchandises gratuites accompagnent des marchandises identiques payantes.

Sous-section 1

Marchandises gratuites envoyées seules

[2182] Il peut s'agir de cadeaux, échantillons, articles publicitaires, etc.

Il peut également s'agir de marchandises livrées gratuitement à l'acheteur dans le cadre de l'exécution d'un contrat de garantie, plusieurs jours ou plusieurs mois après l'importation des marchandises. Ces marchandises gratuites n'accompagnent donc pas des marchandises payantes identiques.

Il peut encore s'agir de modèles, maquettes, etc, livrées gratuitement, les matériels de série étant réalisés ultérieurement dans la Communauté à partir des éléments importés, seul le coût de l'étude permettant la réalisation et la production ultérieure sur le territoire communautaire des matériels de série étant facturé.

Dans les trois cas, il s'agit de marchandises pour lesquelles il n'existe pas de valeur transactionnelle au moment de l'importation. Elles sont évaluées au moyen des méthodes de substitution (voir n° [3001]).

Sous-section 2

Marchandises gratuites accompagnant des marchandises payantes identiques

[2183] à [2186] : *Commentaire n° 10 du Comité du Code – section valeur en douane* (avril 2006)

Description du problème : lorsque des marchandises gratuites accompagnent des marchandises payantes, le prix payé ou à payer pour les marchandises payantes est censé couvrir la quantité totale importée et il n'y a pas lieu d'évaluer séparément les marchandises gratuites dans les situations suivantes.

Cas n° 1 : (voir aussi *Note explicative n° 3-1 du CTED de l'OMD*)

une certaine quantité de marchandises en léger excédent par rapport à la quantité commandée est expédiée par le même envoi que des marchandises payantes identiques afin de couvrir des risques de pertes ou de dommages.

Cas n° 2 :

un vendeur accorde à un client une remise commerciale sous forme d'une certaine quantité de marchandises gratuites en excédent par rapport à la quantité de marchandises payantes identiques commandée par le client. Ce cas est à traiter en vertu des règles relatives aux remises et réductions de prix. Exemple: une société importe 100 téléviseurs facturés à 2.000 unités monétaires pièce et reçoit, dans le même envoi, 10 téléviseurs que le vendeur lui offre gratuitement en remerciement de sa fidélité.

Les deux situations suivantes sont différentes et appellent un avis du comité.

Cas n° 3 :

une certaine quantité de marchandises en excédent par rapport à la quantité commandée est expédiée par le même envoi que des marchandises payantes. Ces marchandises gratuites sont destinées à être utilisées comme «testeur» dans les lieux de commercialisation de l'importateur.

Les marchandises sont identiques aux marchandises payantes, à l'exception d'une étiquette mentionnant leur destination de testeur. Exemple: une société importe 4 000 flacons de parfum accompagnés de 1 000 flacons identiques (mêmes caractéristiques physiques, qualité et réputation) livrés gratuitement, portant une marque identique mais munis d'une étiquette «testeur - ne peut être vendu».

Question : faut-il évaluer séparément les testeurs livrés gratuitement ? De quelle manière ?

Cas n° 4 :

une certaine quantité d'échantillons gratuits est expédiée par le même envoi que des marchandises payantes. Ces échantillons sont semblables aux marchandises payantes, soit dans le même conditionnement, soit dans un conditionnement plus petit. Exemple: une société importe 2.000 flacons de parfum de 100 mL accompagnés de 500 flacons de 1,5 mL livrés gratuitement et destinés à être distribués comme échantillons.

Question : faut-il évaluer séparément les échantillons ? De quelle manière ?

Conclusion pour les cas 3 et 4 :

Si les conditions du contrat couvrent les échantillons gratuits, leur valeur est incluse dans la valeur en douane, qui est le prix payé ou à payer, conformément à l'article 29 du code des douanes. Une mention indiquant que les échantillons sont inclus gratuitement dans l'envoi devrait figurer dans le contrat de vente, sur la facture ou dans toute autre document.

Les autorités douanières ne devraient pas ignorer la proportion entre les marchandises vendues et les échantillons (un envoi pourrait comporter 15 % d'échantillons et qui pourraient être proportionnellement plus chers que les marchandises vendues).

SECTION 13

LES LOGICIELS

[2187] L'article 167 des DAC qui prévoyait des dispositions spécifiques s'agissant de l'évaluation en douane des logiciels a été supprimé par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission du 11 mars 2002, applicable au 19 mars 2002.

La valeur en douane des logiciels importés après cette date est établie à partir de leur valeur totale, selon les règles de droit commun, sans distinction entre la valeur du support et la valeur des données.

Sur la question du traitement fiscal des logiciels importés, vous pouvez consulter le Bulletin Officiel des Douanes (BOD) n° 6092 du 11 juin 1996 (logiciels standards et logiciels spécifiques).

Il est rappelé que le classement tarifaire des logiciels sur support est établi au regard de la nature du support (CD-Rom, clé USB...). La nature du logiciel n'a pas d'incidence sur ce classement. En conséquence, les logiciels transmis par voie électronique ne font pas l'objet d'une déclaration en douane ni d'une valorisation au titre de la valeur en douane. En qualité de prestation de service, ces logiciels relèvent de la législation fiscale.

[2188] à **[2193]** Abrogés.

SECTION 14

LES BANDES SONORES ET VIDEOS

Le Comité valeur a envisagé trois exemples qui ne sont pas des règles mais des aides à l'évaluation.

[2194] *Cas n°1 : enregistrements destinés à la diffusion par les réseaux de télévision.*

Des enregistrements sonores et de type cinématographique sous forme de bandes magnétiques vidéos (position 85.24 du tarif douanier commun) et destinés à la distribution et/ou à la diffusion par les réseaux de télévision et les agences de publicité sont importés.

La valeur doit-elle être établie sur la base des factures pro forma qui n'indiquent que la valeur du support (un montant faible) ou sur le total des paiements effectués ? Les contrats, conclus entre les réseaux de télévision et le distributeur / producteur étranger, montrent que les paiements pour l'obtention des droits de diffusion du film peuvent s'élever à plusieurs millions d'unités monétaires.

Solution :

Les montants concernant la redevance pour les droits de diffusion / distribution, payés par les acheteurs des programmes audiovisuels en question, doivent être considérés à la lumière de l'article 32-1-c du CDC. Dans ce contexte, ils sont considérés comme équivalents au paiement pour le droit de reproduction des marchandises importées au sens de l'article 32-5-a du CDC (voir n°**[2528]**).

En conséquence, la valeur en douane est constitué par le support média, c'est-à-dire la bande non enregistrée. Les montants équivalents au droit de reproduction ne font pas partie de la valeur en douane s'ils sont distincts du prix payé ou à payer (voir n°[2503]).

[2195] Cas n°2 : enregistrements destinés aux agences de publicité

Des vidéos consistant en des enregistrements pour l'industrie de la publicité, destinés aussi à la diffusion par les réseaux de télévision, sont importées de la même façon que dans le cas 1 ci-dessus.

La valeur repose-t-elle sur le total des paiements effectués en faveur des producteurs ? Dans ce cas particulier, cela reviendrait à prendre en considération la totalité des factures présentées à l'acheteur (les coûts de location de studio, le cachet des modèles et des musiciens, les coûts de la bande, etc).

Solution :

Dans ce cas particulier et par analogie avec le cas n° 1, les coûts engagés pour produire le document audiovisuel en question ne doivent pas être pris en considération pour la valeur en douane s'ils sont distincts du prix payé ou à payer pour le support média (voir n°[2503]).

[2196] Cas n°3 : enregistrements destinés à la distribution et à la vente

Des bandes vidéo qui contiennent une variété de documents audiovisuels (par exemple des films de fiction) pour la distribution et la vente aux consommateurs sont importées. Le paiement pour les marchandises est facturé dans le contexte d'une vente normale et n'implique aucun autre paiement.

La valeur transactionnelle repose alors sur le prix total payé ou à payer pour les marchandises.

SECTION 15

**LES MARCHANDISES ENDOMMAGEES, MANQUANTES,
NON CONFORMES OU DE REMPLACEMENT**

Sous-section 1

Marchandises partiellement endommagées

[2197] L'article 145 des DAC prévoit qu'une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique en cas de perte partielle ou en cas de dommage avant la mise en libre pratique de la marchandises à évaluer.

Ces dispositions autorisent donc de prendre en considération tous les dommages ou les pertes de marchandises survenus en cours de transport et constatés avant le dédouanement, quelle que soit la nature du contrat de vente (FOB , CAF, etc).

[2198] Attention : Le cas des dommages ou pertes constatés après le dédouanement ne concerne pas l'évaluation en douane, mais la réglementation applicable en matière de remboursements (voir n° [2209]).

Sous-section 2

Marchandises manquantes

A. Règle générale

[2199] Les dispositions au n° [2197] s'appliquent dans les mêmes conditions aux marchandises manquantes dès l'instant que la perte partielle a été constatée avant le dédouanement.

B. Vente "poids embarqué" ou "poids délivré"

[2200] Il arrive que pour des marchandises susceptibles de subir des variations de poids en fonction des variations de température, de degré hydrométrique, etc, au cours du transport, les contrats prévoient que le prix payé sera fixé après pesée de la marchandise avant l'embarquement - il s'agit alors d'une vente "poids embarqué" - ou à la livraison de la marchandises –il s'agit alors d'une vente "poids délivré"-.

[2201] Pour les ventes "poids embarqué", il n'y a pas lieu en principe de tenir compte du poids reconnu à l'arrivée et l'évaluation est effectuée sur la base du prix payé ou à payer.

Lorsqu'en dépit d'une clause contractuelle prévoyant une vente "poids embarqué", le fournisseur prend exceptionnellement à sa charge la différence de poids reconnue à l'arrivée et que les éléments de taxation ne sont pas connus au moment du dédouanement, une procédure de valeur provisoire est mise en place pour régulariser la déclaration de la valeur en douane (Voir n° [4401]).

[2202] Pour les ventes "poids délivré", si le prix payé ne peut être connu au moment du dédouanement, du fait que la pesée ne peut intervenir que postérieurement à celui-ci, il y a lieu de recourir à la procédure des valeurs provisoires (Voir n° [4401]).

Sous-section 3

Marchandises non conformes

Plusieurs cas doivent être envisagés.

A. Réexportation, abandon, destruction

[2203] Ces situations ne relèvent pas de l'évaluation en douane, mais de la procédure de dédouanement.

B. L'importateur conserve la marchandise

[2204] Si le prix payé n'est pas modifié, il peut servir de base pour l'évaluation en douane.

[2205] Si le vendeur indemnise l'acheteur, il y a lieu de retenir le prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise considérée, c'est-à-dire de tenir compte de cette indemnité allouée par le vendeur à l'acheteur.

Si la non-conformité avec les stipulations du contrat est constatée avant le dédouanement, et si le montant de l'indemnité n'est pas connu, il y a lieu de recourir à la procédure des valeur provisoires (voir n° [4401]).

Si la non-conformité avec les stipulations du contrat est constatée après le dédouanement, et qu'une indemnité est allouée, une modification de la valeur en douane peut être acceptée si on se situe précisément dans la situation décrite au n° [2209].

Sous-section 4

Marchandises de remplacement

A. Expédition dans un envoi ultérieur

1° Marchandises facturées au prix initial

[2206] Il y a lieu de se référer au prix payé ou à payer. Le traitement des montants de ristournes consenties au titre des marchandises expédiées initialement relève de la procédure de remboursement.

2° Marchandises livrées gratuitement

[2207] Il s'agit de marchandises pour lesquelles il n'existe pas de valeur transactionnelle au moment de l'importation (voir n° [1202]) et qui doivent en conséquence être évaluées au moyen des méthodes de substitution (voir n° [3001]). En pratique, la méthode comparative est généralement appliquée et le prix correspondant à celui des marchandises livrées en exécution du contrat d'achat initial est retenu.

B. Expédition dans le même envoi

[2208] Pour certaines catégories de marchandises, la pratique commerciale veut que le vendeur joigne à l'envoi une certaine quantité d'articles fournis gratuitement pour remplacer les articles dont l'expérience montre qu'ils risquent d'être endommagés au cours du transport.

Dans ce cas, le prix de vente est considéré comme couvrant la totalité expédiée (voir n° [2167]).

Sous-section 5

Marchandises défectueuses et révision de la valeur en douane

(Ces dispositions sont applicables aux marchandises mises en libre pratique après le 19 mars 2001)

[2209] Lorsque des marchandises importées s'avèrent défectueuses après leur mise en libre pratique, qu'une disposition contractuelle spécifique entre le vendeur et l'acheteur prévoyait la possibilité d'une révision du prix dans un tel cas, et qu'une telle modification de prix a lieu dans les douze mois suivant la mise en libre pratique des marchandises, alors le nouveau prix à payer pour les marchandises fixé par le vendeur peut être accepté en vue de la détermination d'une nouvelle valeur en douane, en remplacement de celle initialement acceptée.

[2210] Il doit être démontré à la satisfaction des autorités douanières que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- les marchandises étaient déjà défectueuses à la date d'acceptation de la déclaration d'importation, c'est-à-dire qu'il est clairement établi que le défaut n'est pas né après cette date,
- il existait avant l'importation un contrat écrit de garantie entre le vendeur et l'acheteur prévoyant explicitement la possibilité de modification du prix a posteriori en cas de découverte d'un défaut,
- la modification du prix consentie par le vendeur à l'acheteur est intervenue dans les douze mois à compter de la date de mise en libre pratique des marchandises.

[2211] L'acceptation d'une nouvelle valeur en douane venant se substituer à la précédente se traduit en pratique par le dépôt d'une demande de remboursement.

Voir le **Commentaire n° 2 du Comité du Code - section valeur en douane**, relatif à l'application de l'article 145 §2 du règlement CEE n° 2454/93 (DAC) : étude de deux cas de figure

CHAPITRE II

ÉLÉMENTS À AJOUTER

[2301] Les éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer visés à l'article 32 du CDC, peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes:

A. Eléments supportés par l'acheteur mais non inclus dans le prix (article 32-1-a du CDC)

Voir n° [2302]

Entrent dans cette catégorie les commissions à la vente, les courtages, les contenants et emballages.

B. Produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit et utilisés lors de la production et de la vente des marchandises importées (article 32-1-b du CDC). Voir n° [2333]

Il s'agit des éléments suivants :

- matières, composants incorporés dans les marchandises importées,
- outils, matrices, moules utilisés lors de la production des marchandises importées,
- matières consommées dans la production des marchandises importées,
- travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés en dehors de la Communauté européenne et nécessaires pour la production des marchandises importées.

C. Redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer (article 32-1-c du CDC)

Voir n° [2371]

Sont couverts par cette rubrique les paiements effectués notamment au titre de brevets, marques de fabrique ou de commerce.

D. Valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur (article 32-1-d du CDC). Voir n° [2434]

Ce type de versement ne doit pas être confondu avec les redevances et droits de licence visés ci-dessus (voir n° [2371]).

E. Frais de transport et d'assurance, de chargement et de manutention, des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté européenne (article 32-1-e). Voir n° [2441].

La prise en compte de ces éléments résulte du choix d'une base franco-frontière communautaire pour la détermination de la valeur en douane. D'autres parties à l'Accord OMD ont en effet retenu une base d'évaluation FOB.

SECTION 1

ÉLÉMENTS SUPPORTÉS PAR L'ACHETEUR MAIS NON INCLUS DANS LE PRIX

Sous-section 1

Commissions et courtages

A. Traitement des commissions et courtages

[2302] Les commissions à l'achat ne sont en principe pas à inclure dans la valeur en douane (voir n° [2531]).

Les courtages et commissions à la vente sont à comprendre dans la valeur en douane. Ils doivent être rajoutés au prix payé, lorsque la rémunération du commissionnaire à la vente ou du courtier est supportée par l'acheteur mais n'a pas été incluse dans le prix payé ou à payer pour les marchandises.

La *Note explicative n° 2-1* et le *Commentaire n° 17 du CTED de l'OMD* apportent des précisions sur ces notions de commissionnaires et de courtiers.

B. Distinction entre commissionnaire et acheteur-revendeur

[2303] Le commissionnaire se distingue principalement de l'acheteur revendeur, en ce que le premier ne devient à aucun moment propriétaire de la marchandise, ce qui se manifeste par les faits suivants:

- il vend pour le compte du fournisseur et a obligation de renseigner celui-ci sur le prix auquel il a traité, de présenter les factures qu'il a établies, les quittances et tous les autres documents émanant du tiers contractant, ceci, notamment, pour prouver qu'il n'a tiré de l'opération aucun bénéfice en dehors du droit de commission qui lui a été reconnu par son commettant ;
- en cas de contestation relative à la vente des marchandises importées par le commissionnaire, une action directe entre le client (tiers contractant) et le commettant (fournisseur étranger) est possible ; cette action qui se superpose aux responsabilités réciproques du commissionnaire et de son client n'existerait pas si l'importateur était un acheteur-revendeur ;
- hormis les cas de clause ducroire, le commissionnaire qui n'a pas commis de faute n'est pas tenu du défaut de paiement du prix par l'acheteur; les risques commerciaux et financiers demeurent à la charge du vendeur étranger ;
- le commissionnaire n'a pas libre disposition de la marchandise : il doit se conformer au mandat qui lui a été donné ; toutefois ce mandat pouvant être très général, il n'existe pas toujours une nette différence à cet égard entre l'acheteur-revendeur et le commissionnaire ;
- en cas de perte de la marchandise par cas fortuit ou de force majeure, lorsque cette marchandise est en dépôt chez le commissionnaire, celui-ci n'est pas responsable, sauf clause expresse à cet égard ;
- la rémunération du commissionnaire est normalement limitée à la commission convenue.

[2304] En cas de doute sur la qualité de l'importateur, celui-ci doit être en mesure de justifier de son activité au regard de son imposition à la TVA en régime intérieur, notamment en produisant une attestation du service des impôts.

C. Les commissions à la vente

1° Les commissionnaires

[2305] Le commissionnaire (aussi désigné sous le nom "d'agent" ou "d'intermédiaire") est une personne qui achète ou vend, le cas échéant sous son propre nom, mais pour le compte d'un commettant. Il participe à la conclusion du contrat de vente et y représente soit le vendeur soit l'acheteur. Il n'est à aucun moment propriétaire de la marchandise. Le commissionnaire est rémunéré par une commission, généralement exprimée en pourcentage du prix des marchandises.

[2306] Les commissionnaires à la vente sont des personnes qui, pour le compte du vendeur, recherchent des clients, recueillent des commandes et éventuellement, assurent le stockage et la livraison des marchandises. La rémunération qu'ils reçoivent comme prix des services rendus dans la conclusion du contrat est généralement désignée comme "commission à la vente". Les marchandises vendues par l'intermédiaire du commissionnaire du vendeur ne peuvent généralement pas être acquises sans le paiement de la commission au commissionnaire à la vente.

Ces paiements peuvent être effectués de plusieurs façons :

- [2307] - Le plus souvent, les fournisseurs étrangers, qui livrent leurs marchandises en exécution de commandes passées par l'entremise de commissionnaires, rémunèrent eux-mêmes les services de ces intermédiaires et présentent aux clients des prix globaux.
Dans ce cas il n'y a pas lieu, lors de l'évaluation, d'ajuster le prix facturé pour tenir compte de ces services.
- [2308] - Le vendeur peut facturer la marchandise au commissionnaire, en mentionnant un montant ou un pourcentage déduit du prix facturé en indiquant que cette remise correspond à la rémunération de l'intermédiaire. Dans ce cas, si l'intermédiaire refacture globalement le client final et que ce dernier le paye directement, la rémunération de l'intermédiaire est en fait une marge, qui doit être taxée en régime intérieur. L'intermédiaire doit être considéré comme un acheteur revendeur, et sa rémunération n'est pas à comprendre dans la valeur en douane.
- [2309] - Enfin, si la vente prévoit pour l'acheteur l'obligation de payer, en plus du prix facturé pour les marchandises, une commission, qui est le plus souvent réglée directement à l'intermédiaire, le prix facturé est majoré du montant de cette commission pour déterminer la valeur en douane.

2° Les agents commerciaux

- [2310] L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louage de service, négocie et, éventuellement, conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants.

Les agents commerciaux sont souvent liés à un ou plusieurs fournisseurs dont ils assurent la représentation permanente. Ils sont plus étroitement subordonnés à leurs commettants que les commissionnaires proprement dits.

Trois cas peuvent se présenter :

- [2311] - La vente peut être effectuée entre le fournisseur et l'acheteur avant l'importation, l'agent commercial ne détenant pas la marchandise ou ne la détenant que le temps de sa réexpédition à l'acheteur. Dans ce cas, cette transaction peut servir de base pour l'évaluation. La rémunération de l'agent est à comprendre dans la valeur en douane de la marchandise.
- [2312] - L'agent commercial peut recevoir des marchandises qui, au moment de leur importation, n'ont pas fait l'objet d'une vente. Ces marchandises sont stockées et ensuite vendues par l'agent pour le compte et aux risques du fournisseur qui en demeure le propriétaire jusqu'à ce que le client de l'agence en ait acquis la propriété. Dans cette hypothèse, il n'existe pas de valeur transactionnelle au moment de l'introduction des marchandises sur le territoire communautaire et il y a lieu de recourir aux méthodes de substitution (voir n° [3001]).
- [2313] - Certaines marchandises sont placées en entrepôt sous douane, et ne sont mises à la consommation que lorsqu'elles ont été vendues. Dans ce cas, le prix de vente sera retenu comme base d'évaluation en suite de régime sous réserves des dispositions particulières propres à ce régime.

D. Les courtages

- [2314] La distinction entre, d'une part, "courtiers" et "courtages", et d'autre part, "commissionnaires" et "commissions", reste très théorique.
- [2315] Les courtiers sont des intermédiaires qui n'agissent pas sous leur propre nom. Le courtier s'entremet à la fois pour le vendeur et pour l'acheteur et n'a généralement pas d'autres fonctions que de mettre en rapport les deux parties à la transaction.

Le courtier est rémunéré par un courtage, généralement exprimé en pourcentage sur les affaires traitées par lui. Le pourcentage perçu par un courtier est proportionnel à ses responsabilités plutôt limitées.

- [2316] Lorsque le courtier est rémunéré par le fournisseur des marchandises, le montant total des frais de courtage est normalement compris dans le prix facturé. Il n'y a rien à ajouter au prix payé ou à payer pour déterminer la valeur en douane.

[2317] Lorsque ces frais ne sont pas inclus dans le prix facturé par le fournisseur mais sont cependant imputés à l'acheteur, ils sont à ajouter au prix effectivement payé ou à payer.

[2318] Lorsque le courtier est rémunéré par l'acheteur ou lorsque chacune des parties à la transaction est partiellement redevable des frais de courtage, ceux-ci sont à ajouter au prix effectivement payé ou à payer dans la mesure où ils sont imputés à l'acheteur et où ils ne sont pas déjà inclus dans ce prix et qu'ils ne constituent pas une commission à l'achat.

[2319] Réserve

Sous-section 2

Contenants et emballages

[2320] En application des dispositions de l'article 32-1-a du CDC, le coût des contenants et emballages fait partie de la valeur en douane des marchandises importées dans la mesure où il est supporté par l'acheteur.

[2321] Selon les dispositions préliminaires du tarif, le terme "emballage" s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des conteneurs - bâches, agrès et matériel accessoire de transport.

A. Emballages ou contenants classés avec les marchandises importées

[2322] Les emballages suivants sont classés avec les marchandises :

- les étuis (par exemple, pour des appareils photo, des instruments de musique ou des armes), les écrins et les contenants similaires. Le contenant ne doit toutefois pas donner à l'ensemble son caractère essentiel
- les emballages du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, si ces emballages sont clairement susceptibles d'une utilisation répétée (par exemple, les fûts métalliques pour gaz comprimés), ils ne sont pas obligatoirement classés avec les marchandises.

Les étiquettes apposées aux vêtements sont considérées comme des emballages à classer avec les marchandises.

[2323] Le coût de ces contenants et emballages est à inclure dans la valeur en douane des marchandises.

Lorsque les contenants et emballages sont fournis par le vendeur, ils sont généralement facturés avec la marchandise, aucun ajustement n'est donc à effectuer.

Lorsqu'ils appartiennent à l'importateur ou lorsqu'ils lui ont été prêtés ou loués, leur coût est à ajouter au prix payé pour les marchandises.

[2324] Lorsque les emballages renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes taxées ad valorem, leur valeur est répartie sur toutes les marchandises emballées proportionnellement à leur valeur imposable.

[2325] Le coût des emballages est constitué par leur coût d'acquisition ou de fabrication comprenant le coût des matériaux eux-mêmes et leur mise en œuvre. Les frais de livraison relatifs à l'emballage ne font partie de la valeur de ce dernier que s'ils sont inclus dans le prix d'acquisition et qu'ils ne peuvent pas être distingués du prix total d'acquisition.

[2326] Lorsque les emballages doivent faire l'objet d'importations répétées, leur coût est, à la demande du déclarant, réparti de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

B. Emballages ou contenants imposables à leur droit propre

[2327] Les emballages non repris au n° [2322] sont évalués séparément et taxés à leur droit propre. Il s'agit principalement des emballages qui ne sont pas du type usuel pour la marchandise emballée ou qui ont un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

[2328] Leur valeur n'est pas à comprendre dans la valeur des marchandises à évaluer.

Lorsque ces emballages sont fournis par le vendeur et qu'ils sont facturés avec la marchandise, il convient donc de déduire leur valeur de la valeur des marchandises.

[2329] La valeur de ces emballages est déterminée en priorité à partir de leur coût d'acquisition ou de fabrication comme indiqué au n° [2325].

A défaut, la valeur de l'emballage peut être déterminée à partir du coût d'utilisation qui est constitué par :

- le loyer des dits emballages ou les frais équivalents ;
- les frais de transport et d'assurance pour la livraison de l'emballage lorsque celui-ci est expédié vide à condition que ces frais soient supportés par l'acheteur (les frais de "retour" de l'emballage étant normalement compris de manière indissociable dans les frais de transport de la marchandise). Les frais de transport et d'assurance ne sont pas à rajouter s'ils sont déjà compris dans le loyer de l'emballage ou dans le prix des marchandises.

Enfin, lorsque l'acheteur est tenu de payer au vendeur une compensation financière s'il ne restitue pas les emballages, cette compensation constitue le coût de l'emballage.

C. Libre circulation des emballages

[2330] La libre circulation des emballages communautaires destinés à être exportés et réimportés est fondée sur le principe des déclarations simplifiées à l'exportation et du régime des retours.

Cette procédure permet d'admettre en franchise totale de droits de douane les marchandises réimportées.

[2331] Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits est accordé pour les emballages sous certaines conditions, en application de l'article 571 des DAC.

[2332] Réserve

SECTION 2

LES APPORTS :

PRODUITS ET SERVICES FOURNIS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'ACHETEUR, GRATUITEMENT OU À COÛT RÉDUIT.

[2333] L'article 32-1-b du CDC prévoit que le prix payé ou à payer pour les marchandises doit être majoré de la valeur imputée de façon appropriée de certains produits et services lorsque ces derniers sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer.

Il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler "les apports".

[2334] Cette disposition, comme tous les ajouts effectués au titre de l'article 32, s'applique également aux marchandises non passibles de droits de douane.

- [2335] Ces éléments ne doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer qu'à certaines conditions :
- ils ne sont pas déjà inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
 - ils sont fournis par l'acheteur soit sans frais soit à coût réduit (s'ils sont facturés par le vendeur à l'acheteur, ils font partie du prix effectivement payé ou à payer au titre de l'article 29 du CDC) ;
 - ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur : ainsi, lorsque l'acheteur donne pour instruction à un fournisseur établi dans un autre pays de fournir au vendeur un moule pour la fabrication d'un article destiné à être importé par l'acheteur, cela revient à fournir le moule indirectement ;
 - ils sont utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées ;
 - ils sont fondés sur des données objectives et quantifiables.

- [2336] Dans la pratique, pour ce type d'opérations, les importateurs utilisent le plus souvent la procédure du perfectionnement passif, lorsqu'elle est possible et autorisée.

Sous-section 1

Les différentes catégories d'apport

A. Les matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées (article 32-1-b-i du CDC)

- [2337] Les "matières" peuvent être par exemple du bois, des métaux, des matières plastiques, ou du tissu. Les "composants et parties" peuvent être des produits finis (agrafes, câbles), des composants électriques, des circuits intégrés, etc. Exemple : fourniture des tissus pour la confection de chemises à importer.

[2338] Etude de cas n° 5-1 du CTED de l'OMD : exemple

L'importateur I établi dans la Communauté européenne, présente pour le dédouanement 10 véhicules blindés qui ont fait l'objet d'opérations de blindage réalisées par la firme A établie dans le pays d'exportation X. Les véhicules de base, achetés par I au constructeur M, établi également dans le pays X, pour un prix total de 17.000 u.m. ont été fournis gratuitement à A et n'ont pas été utilisés depuis leur achat.

Au moment de leur importation, I présente une facture d'un montant de 43.000 u.m. établie par A pour l'opération de blindage et une autre facture émise par le fabricant M pour les véhicules de base, facturant I d'un montant de 17.000 u.m..

Dans ce cas, le coût des véhicules de base doit être ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour l'opération de blindage. Etant donné que A fournit un service de blindage mais ne vend pas de véhicules blindés, le terme "vente", tel qu'il s'applique dans la transaction entre I et A, est à considérer dans son sens le plus large comme désignant une vente de marchandises. Par conséquent, la valeur transactionnelle des véhicules blindés est de 60.000 u.m. en y ajoutant les frais de transport et les frais connexes.

[2339] Conclusion n° 26 du Comité du Code – section valeur en douane

La question peut également se poser pour les logiciels/technologies fournis sans frais au producteur par l'acheteur de marchandises importées afin d'être utilisées dans la production et la vente des marchandises importées.

1) Les éléments immatériels incorporés dans les marchandises importées en vue de leur exploitabilité (par exemple le logiciel d'un ordinateur de bord d'une voiture, le système d'exploitation d'un ordinateur) ne sont pas nécessaires à la production des marchandises importées. Ces éléments immatériels font toutefois partie intégrante des produits finaux, étant donné qu'ils y sont connectés ou incorporés, rendent possible leur fonctionnement ou l'améliorent. En outre, ils y ajoutent une nouvelle fonctionnalité. Ainsi ils contribuent sensiblement à la valeur des marchandises importées. Ces apports immatériels relèvent de l'article 32-1-b, point i du CDC.

2) D'autre part, il existe des éléments immatériels (par exemple également les logiciels/technologies), fournis par l'acheteur pour les besoins de la production des marchandises importées. En d'autres mots, ils

sont nécessaires au processus de fabrication des marchandises. On peut citer à titre d'exemples le savoir-faire de production (breveté ou non breveté) ou les travaux de design. Ces apports immatériels relèvent de l'article 32-1-b, point iv du CDC (voir n° [2342]).

B. Les outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées (article 32-1-b-ii du CDC)

[2340] La notion d'outil s'entend ici au sens large, et va des outils utilisés à la main (perceuses) aux machines industrielles ou centres d'usinage. Les matrices et moules sont des articles qui interviennent dans la mise en forme d'un produit (moules à métaux des fonderies, moules pour caoutchouc ou matières plastiques, utilisés par exemple pour réaliser des figurines). Rappelons que seuls les outils participant directement à la production des marchandises importées doivent être pris en compte. Ainsi, les machines de bureau qui ne font pas partie du processus de production des marchandises importées, par exemple un photocopieur, ne doivent pas être prises en compte.

C. Les matières consommées dans la production des marchandises importées (article 32-1-b-iii du CDC)

[2341] Il s'agit des produits utilisés pour la production mais que l'on ne retrouve pas toujours dans le produit fini. *Exemple* : fourniture par l'acheteur au vendeur de l'énergie (gaz, électricité, etc) qui a été nécessaire à la fabrication des marchandises importées, ou l'essence fournie gratuitement par l'acheteur pour essayer un nouveau véhicule à moteur.

D. Les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées (article 32-1-b-iv du CDC)

[2342] Ces travaux ne sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ils sont exécutés à l'extérieur de la Communauté ;
- ils sont nécessaires à la fabrication des marchandises importées ;
- ils ne relèvent pas des frais visés à l'article 33 du CDC : "frais relatifs à des travaux de construction, d'installation de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après importation".

[2343] *Exemple* :

Des photographies prises dans la Communauté sont expédiées gratuitement à un fabricant situé dans un pays tiers pour être imprimées sur des sets de table. Conformément à l'article 32-1-b-iv du CDC, la valeur de ces photographies ne doit pas être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer pour les sets de table.

En revanche, si des photographies de paysages prises dans un autre pays sont envoyées gratuitement au fabricant tiers pour être imprimées sur les sets de table destinés à l'importation, alors la valeur de ces photographies doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer car elles ne proviennent pas de la Communauté.

[2344] L'ingénierie désigne l'ensemble des études et opérations préalables à la réalisation d'un ouvrage, pour autant qu'elles soient séparables de l'exécution proprement dite.

Lorsque l'ingénierie constitue une étude d'ensemble des conditions économiques, sociologiques et techniques d'un investissement industriel dans le territoire douanier, seuls les travaux d'ingénierie d'ordre technique concernant les matériels importés sont à inclure dans la valeur en douane desdits matériels.

Ne sont pas considérés comme travaux d'ingénierie d'ordre technique, les frais relatifs à :

- l'étude des conditions économiques et sociales du lieu où doit être implanté l'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en découlent sur l'orientation technique ;
- l'élaboration des plans relatifs à la conception générale et au fonctionnement d'ensemble de l'installation, à moins que le matériel importé n'en constitue l'essentiel ;

- l'établissement des plans généraux relatifs à l'implantation des diverses parties de l'installation ;
- l'établissement des plans des matériels et bâtiments de construction sur le territoire communautaire ;
- la surveillance de l'exécution des commandes, le contrôle de la qualité des produits fabriqués.

[2345] Le terme "design" se définit comme une esthétique industrielle qui s'efforce d'harmoniser les formes et les couleurs d'une machine, d'un objet technique, d'un meuble, etc, avec sa fonction.

[2346] Les activités de recherche et développement sont également couvertes par cet article.

Les frais de recherche sont les frais engagés en vue d'élaborer des connaissances nouvelles susceptibles de permettre ultérieurement la mise au point d'un nouveau produit, procédé ou nouvelle technique, ou l'amélioration substantielle d'un élément de cette nature déjà existant.

Les frais de développement sont les frais se rapportant à la traduction des découvertes, de la recherche ou d'autres connaissances, en un plan descriptif pour un nouveau produit ou procédé ou pour une amélioration significative d'un de ces éléments. Toutefois, le développement ne couvre pas les modifications de routines ou périodiques des produits ou procédés.

L'article 155 des DAC précise que les coûts de recherche et de croquis préliminaires de design ne sont pas à inclure dans la valeur en douane. Ainsi les frais de recherche "pure ou fondamentale", c'est-à-dire sans relation directe avec les produits à évaluer, ne sont pas incorporer dans la valeur en douane.

[2347] En ce qui concerne la recherche et le développement, de nombreuses entreprises internationales font appel, en interne ou en externe, à des centres de recherche et développement. Il faut alors déterminer si tout ou partie des coûts de recherche et développement constitue des apports de l'article 32-1-b ou des redevances de l'article 32-1-c.

[2348] *Commentaire n° 1 du Comité du code - section valeur en douane :*

La société A dans la Communauté commande la confection de vestes à la société B établie dans un pays tiers X. B fournit lui-même les matériaux nécessaires pour la confection des vestes, mais A achète des modèles pour celles-ci auprès d'une agence de design située dans un pays tiers Z, et les fournit sans frais à B. La facture de B à A indique un montant pour "la confection et la fourniture des vestes". La valeur du design n'a en aucune mesure été incluse dans le prix des marchandises importées.

En conséquence, la valeur des modèles est à incorporer dans la valeur en douane des vestes.

[2349] Remarque : si des travaux d'ingénierie exécutés à l'extérieur de la Communauté sont facturés par le vendeur à l'acheteur, ils font également partie du prix effectivement payé ou à payer au titre de l'article 29 du CDC (voir n° [2605]).

Sous-section 2

Les règles d'évaluation des apports

[2350] Lorsqu'il a été établi qu'un élément relève des apports de l'article 32-1-b et doit donc être ajouté au prix effectivement payé ou à payer, il est nécessaire de l'évaluer (point A, ci-dessous), puis d'examiner comment cette valeur doit être imputée aux marchandises importées (point B, voir n° [2365]).

A. Détermination de la valeur des apports

La question de la valorisation des apports est traitée par l'annexe 23 des DAC et par le *Commentaire n° 24-1 du CTED de l'OMD*.

- si l'apport a été acquis par l'importateur auprès d'un vendeur qui ne lui est pas lié, on retient son coût d'acquisition (voir n° [2352]) ;

- si l'apport a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, ou s'il a été acheté à une personne qui lui est liée, on retient son coût de production ou de fabrication (voir n° [2356]).

[2351] Si l'élément a été utilisé précédemment par l'acheteur, qu'il ait été ou non acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production doit être diminué pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

1° Valorisation de l'apport par son coût d'acquisition

[2352] D'un point de vue général, le « coût d'acquisition » comprend tous les coûts supportés par l'acheteur des marchandises importées pour obtenir l'apport : ce coût comprend donc non seulement le prix payé au vendeur de l'apport, mais également le coût des biens et services fournis par l'acheteur au vendeur de l'apport pour produire cet apport.

Cas n° 1 :

L'acheteur peut acheter cet élément auprès d'un tiers et le fournir gratuitement au fabricant des marchandises à importer.

Une société I située dans la Communauté souhaite acheter des composants électriques auprès d'un fournisseur F situé dans un pays tiers. Toutefois la société F ne dispose pas de l'équipement indispensable pour pouvoir réaliser les composants spécifiques commandés par la société I. La société I achète donc à la société X situé dans un autre pays, une machine spécialement conçue pour réaliser ce type de composant. I donne l'ordre à X de livrer directement la machine à la société F. La société F disposant de la machine met alors en fabrication les composants commandés par I. La société F facture à I le prix des composants.

Pour déterminer la valeur en douane des composants importés, le coût d'acquisition de la machine auprès de la société X est ajouté au prix payé pour les composants.

[2353] *Cas n° 2 : voir Commentaire n° 1 du Comité du Code - section valeur en douane*

Il peut arriver également que l'apport soit fourni non pas gratuitement mais à coût réduit.

La société I dans la Communauté européenne importe des chemises confectionnées sur sa commande par la société F établie dans un pays tiers, en utilisant les matériaux fournis par I. Le contrat stipule que la société I doit fournir à la société F les matériaux à 40 % de leur coût d'acquisition. La facture de F à I indique un montant pour "la fabrication et la fourniture des chemises". On peut supposer que 40 % du coût des matériaux font partie du montant facturé par F à I. La valeur des matériaux aux fins de l'article 32-1-b est leur coût total. La partie de cette valeur non incluse dans la prix pour les marchandises importées représente 60 % du coût total de l'apport. En conséquence, la partie de la valeur de l'apport à incorporer dans la valeur en douane des chemises est cette dernière partie.

[2354] *Cas n° 3 :*

Le coût d'acquisition peut également être constitué par des redevances et droits de licence.

CJCE arrêt du 7 mars 1991, BayWa AG contre Hauptzollamt Weiden, affaire C-116/89² :

La société BayWa implantée en Allemagne, achète des semences de base auprès de fournisseurs allemands qu'elle revend à des entreprises de multiplication établies en Pologne et en Tchécoslovaquie et qui produisent des semences de récolte. Ces semences de récolte sont ensuite achetées par BayWa, importées et commercialisées dans la Communauté.

Conformément aux contrats conclus avec les fournisseurs allemands, BayWa est tenue de leur verser, avant le 31 mai de l'année qui suit la récolte, des droits de licences calculés en fonction de la quantité de semences de récolte produite dans le pays tiers.

Conclusion de la CJCE : Lors de l'achat de semences de récolte produites à partir de semences de base fournies par l'acheteur, il y a lieu, pour déterminer la valeur en douane, d'ajouter au prix payé ou à payer les droits de licence relatifs à la multiplication des semences de base, même lorsque la prestation d'obtention a été fournie sur le territoire douanier de la Communauté.

Etude de cas n° 8-1 du CTED de l'OMD :

²Rec. 1991, p. I-1095

I vend des vêtements de haute couture pour hommes à des détaillants dans la Communauté. Tous les vêtements sont importés du fournisseur X à l'étranger. X fabrique les vêtements à l'aide de patrons en papier expédiés sans frais par L au nom de I. L, qui est situé dans un pays tiers, est un styliste dans les vêtements de haute couture pour hommes.

I a conclu un accord de licence avec L aux termes duquel il bénéficie d'une licence exclusive l'autorisant à utiliser les patrons en papier réalisés par L et à distribuer les vêtements incorporant les designs de L dans le pays d'importation. En contrepartie, I verse à L un droit de licence assis sur le chiffre d'affaire réalisé sur les ventes de vêtements.

Détermination de la valeur en douane : il appartient à l'administration des douanes de déterminer la nature exacte du droit de licence, afin de savoir s'il fait ou non partie de la valeur en douane des vêtements importés. S'il résulte des éléments de fait que le paiement, effectué au titre de droit de licence, concerne un élément de l'article 32-1-b (apport), il faudra appliquer ce dernier article. Dans le cas contraire, la douane devra examiner si le paiement satisfait aux conditions de l'article 32-1-c du CDC (redevance).

Les patrons en papier assurent la même fonction qu'un moule ou une matrice. L'acheteur expédie les patrons en papier sans frais par l'intermédiaire du titulaire de la licence L et ils sont utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées. Ces patrons constituent donc un apport aux termes de l'article 32-1-b-ii du CDC et leur valeur, qui comprend aussi le coût des designs, doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

I et L n'étant pas liés, la valeur des patrons en papier serait le coût d'acquisition de I auprès de L. I a acquis les patrons en vertu de l'accord de licence avec L, le coût d'acquisition des patrons est le montant du droit de licence dû.

Etant donné que le droit de licence est à inclure dans la valeur en douane des vêtements importés au titre de l'article 32-1-b, il n'est pas nécessaire d'étudier le problème de son ajout éventuel au prix effectivement payé ou à payer au titre de l'article 32-1-c du CDC.

Etude de cas n° 8-2 du CTED de l'OMD :

I a importé plusieurs exemplaires d'un disque laser vidéo qu'il a achetés à X. Les disques, qui contiennent une sélection de vidéo-clips musicaux protégés par des droits d'auteur et de reproduction, ont été fabriqués par X dans le pays d'exportation. I a acquis le droit d'utiliser les vidéo-clips musicaux enregistrés sur les disques en vertu d'un accord de licence distinct passé avec L, dans un pays tiers.

En contrepartie, I doit verser à L un droit de licence. Conformément à cet accord de licence, L a créé une bande mère reprenant la sélection des différents clips devant figurer sur les disques. I a ensuite fourni cette bande mère à X sans frais. Chaque disque est une reproduction parfaite de la bande mère et X n'aurait pas pu fabriquer les disques sans ladite bande mère.

Détermination de la valeur en douane : la compilation est une activité qui relève des travaux de design et d'étude entrepris pour les disques laser vidéo importés. Ces travaux de design et d'étude ayant été entrepris hors du pays d'importation, leur coût doit être ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au titre de l'article 32-1-b-iv. La valeur de l'apport est le droit de licence qui correspond au coût d'obtention par I des vidéo-clips et de la bande mère.

Etant donné que le droit de licence est à inclure dans la valeur en douane des disques importés au titre de l'article 32-1-b-iv du CDC, il n'est pas nécessaire d'étudier le problème de son ajout éventuel au prix effectivement payé ou à payer au titre de l'article 32-1-c.

[2355] Lorsque l'apport fourni par l'acheteur a été loué, la valeur à ajouter peut être le coût de sa location.

2° Valorisation de l'apport par son coût de production

[2356] Il s'agit, à partir de la comptabilité de l'acheteur, de déterminer les coûts effectifs de réalisation de l'apport, et de les ajouter (en imputant la valeur de l'apport de façon appropriée) au prix payé ou à payer pour les marchandises importées.

[2357] La valeur des éléments à prendre en considération est limitée au coût d'élaboration et de fabrication, majoré de la quote-part de frais généraux, à l'exclusion de tout élément relatif au bénéfice.

[2358] Relation entre les éléments visés à l'article 32-1-b-ii et ceux visés au 32-1-b-iv du CDC :

Souvent des travaux d'ingénierie, d'étude et de design sont inclus dans la valeur des apports visés à l'article 32-1-b-ii (outils, matrices, moules et objets similaires). Dans son Commentaire n° 18-1, l'OMD a estimé que chaque catégorie d'apport doit suivre son régime propre. Ainsi, la valeur des éléments mentionnés à l'article 32-1-b-ii comprend la valeur des travaux de design, étude, etc, même si ces travaux ont été exécutés dans la Communauté européenne, car ils font partie du coût d'acquisition ou de production de ces éléments.

3° Disposition spécifique pour les travaux d'ingénierie, d'art et de design, plan et croquis

[2359] La valeur de ces éléments doit se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente pour le déclarant et pour les autorités douanières, la détermination de la valeur à ajouter, il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

[2360] Dans le cas où les plans, modèles, croquis, etc, fournis gratuitement au fabricant, sont tombés dans le domaine public, seul le coût de l'élaboration des copies est à prendre en considération.

4° Traitement à appliquer aux frais de livraison des apports au producteur des marchandises

[2361] Les frais de transport et d'assurance, de chargement, déchargement et manutention relatifs aux apports ne sont à ajouter ni au coût d'acquisition, ni au coût de production des apports.

[2362] Toutefois, dans le cas où ces frais de livraison sont inclus dans le prix d'acquisition, ils font partie de la valeur de l'apport.

[2363] ***Commentaire n° 1 du Comité du Code - section valeur en douane :***

Une société A installée dans la Communauté européenne commande la confection de chemises à la société B établie dans le pays tiers X. A fournit à B, sans frais, le tissu et les boutons destinés à la confection des chemises. A achète le tissu auprès de la société C dans le pays tiers Y, avec comme condition de livraison "CAF port de débarquement" dans le pays X. A fabrique les boutons dans sa propre usine dans le pays tiers Z.

Le tissu et les boutons constituent des apports au sens de l'article 32-1-b. La valeur du tissu à ajouter au prix payé ou à payer pour l'ouvrage est le prix "CAF port de débarquement". La valeur des boutons est leur coût de production et n'inclut aucun frais de livraison.

[2364] Réserve

B. Méthodes d'imputation de la valeur de l'apport à la valeur des marchandises importées

[2365] Une fois déterminée la valeur de l'élément, celle-ci doit être imputée à la valeur des marchandises importées.

Trois situations peuvent se présenter :

- si l'importateur désire payer les droits de douane en une seule fois sur la valeur totale, la valeur peut être imputée entièrement au premier envoi ;
- l'importateur peut demander que la valeur soit imputée au nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi ;

- il peut demander que la valeur soit imputée à la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production.

La méthode d'imputation est celle choisie par l'acheteur pour autant qu'elle soit conforme aux principes de comptabilité généralement admis et que des preuves documentaires soient fournies à l'appui de cette méthode à la satisfaction des autorités douanières.

[2366] Exemple :

Un acheteur fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. L'acheteur peut demander aux autorités douanières d'imputer la valeur du moule sur 1 000, 4 000 ou 10 000 unités.

[2367] Dans l'hypothèse où les outils, matrices et moules sont réimportés après utilisation, deux situations peuvent se présenter :

- soit la totalité de la valeur de l'apport a déjà été incluse dans la valeur en douane des pièces importées : le dédouanement est effectué en retenant une valeur en douane correspondant uniquement à la valeur résiduelle de l'apport. En l'absence de transaction, la valeur nette comptable peut être retenue à ce titre, à condition d'être justifiée.
- soit au moment de la réimportation de l'apport, une partie seulement de sa valeur a été réincorporée dans la valeur des marchandises produites : la valeur de l'apport réimporté est calculée au prorata du nombre de pièces fabriquées et restant à fabriquer.

[2367] En ce qui concerne les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plan et croquis, la structure de l'entreprise considérée ou ses pratiques de gestion peuvent avoir une incidence directe sur la détermination de ces éléments.

Une entreprise qui importe divers produits en provenance de divers pays, peut avoir situé son centre de design en dehors du territoire douanier de la Communauté européenne, et tenir une comptabilité faisant apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. Dans cette hypothèse, aucune difficulté particulière ne se présente pour le calcul de tels coûts.

Il peut arriver également qu'une entreprise impute les coûts de son centre de design, situé aussi en dehors du territoire douanier de la Communauté européenne, dans ses frais généraux, au lieu de les imputer sur des produits déterminés.

Dans ce cas, il convient d'imputer le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services du centre et d'ajuster les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités importées.

C. Exemples

[2368] Etude de cas n° 1-1 du CTED de l'OMD :

La société NAVAL, domiciliée dans le pays d'importation, signe un contrat avec la société BORG, domiciliée dans le pays d'exportation en vue de la construction et de la vente par BORG d'une usine de traitement pour la production de méthane liquide.

Le prix de vente de cette usine, qui doit être versé à BORG par NAVAL, est de 2 milliards d'unités monétaires (u.m.). Toutefois, une clause du contrat stipule que 500 millions d'unités monétaires supplémentaires doivent être versées à BORG par NAVAL pour couvrir les frais d'ingénierie et d'étude nécessaires pour la construction de l'usine.

De plus, la production du gaz liquide nécessitant la mise en œuvre d'une technologie particulière que BORG ne possède pas, NAVAL s'engage à mettre à la disposition de BORG les matières et les services relatifs aux travaux d'ingénierie nécessaires pour le design, la construction et l'installation de réservoirs en aluminium pour gaz liquide. NAVAL accepte également, dans le contrat, d'effectuer les études techniques et les travaux de design nécessaires pour les conduites et certains équipements auxiliaires. Les conduites seront fournies par NAVAL sans frais.

A cet effet, sur avis de BORG (qui a dressé le cahier des charges en vue des appels d'offres et étudié les offres reçues), NAVAL :

a) passe contrat avec AMERICA, une société située dans un pays étranger, pour la fourniture à partir de ce pays :

- des matières spéciales dont a besoin BORG pour la construction des réservoirs en aluminium pour gaz liquide, pour un prix de vente de 400 millions d'u.m.;
- des plans, croquis et dessins, pour un prix global de 200 millions d'u.m., nécessaires à la construction de ces réservoirs non seulement dans l'usine devant être construite par BORG, mais également dans trois autres usines qui doivent être construites dans le pays d'importation par VIKING pour le compte de NAVAL;
- de l'assistance technique pour la construction des réservoirs dans chacune des usines, pour un prix total de 100 millions d'u.m.;
- de dix appareils spéciaux pour souder les réservoirs en aluminium dans l'usine de BORG, pour un prix de location unitaire de 1 million d'u.m.;
- de 500 bonbonnes de gaz destiné à alimenter les appareils servant à souder les réservoirs dans l'usine de BORG, au prix unitaire de 10.000 u.m.;

b) passe un contrat avec VESPUCIO, société située dans un pays tiers, pour la fourniture à partir de ce pays :

- des unités de production de vapeur pour les quatre usines commandées par NAVAL, pour un prix total de 1.200 millions d'u.m. ;
- une collaboration technique fournie sous forme de plans, dessins et documentation technique aux fins de la construction des unités de production de vapeur, pour un prix total de 180 millions d'u.m.;

c) charge CARTAGO, sa filiale à l'étranger, d'exécuter les travaux de design et de fournir les plans et les croquis relatifs aux équipements auxiliaires communs aux quatre usines, pour un prix total de 600 millions d'u.m. et lui donne pour instruction d'envoyer un jeu de ces plans et croquis à BORG;

d) charge son centre de travaux de design CRIMEA établi à l'étranger, de préparer les dessins des fours pour les quatre usines et d'en envoyer un jeu à BORG. Les registres comptables du centre de design montrent que cette tâche nécessite 8.000 heures de travail et ses comptes font apparaître un coût de travail horaire de 2.000 u.m.;

e) charge son service d'ingénierie d'élaborer une liste de toutes les matières requises pour la construction de l'usine et d'effectuer les études de pression et de température pour un certain nombre de conditions. Ces études, présentées sous forme de graphiques et de dessins sont effectuées par SERVO dont le siège est situé dans le pays d'importation. Cette société reçoit en paiement 12 millions d'u.m. versées par NAVAL. NAVAL envoie à BORG un jeu de ces études, graphiques et dessins d'ingénierie afin qu'elle les utilise pour la construction de l'usine.

Tous les travaux de construction, etc., après importation, sont exécutés par NAVAL pour son propre compte.

Détermination de la valeur en douane : la valeur transactionnelle est calculée en ajoutant les montants ci-après au prix de vente de l'usine fixé, dans le contrat avec BORG, à 2.000 millions d'u.m., en application de l'article 29-1 CDC :

- 500 millions d'u.m. payables à BORG pour les travaux d'ingénierie et d'étude nécessaires pour la construction de l'usine. Ce montant additionné fait partie du prix total effectivement payé ou à payer aux termes du contrat (article 29-3 CDC). Très souvent, les travaux d'ingénierie fournis par le vendeur des marchandises proprement dites sont facturés séparément. Dans certains pays, cette distinction provient de ce que différents types d'autorisation sont nécessaires pour les paiements à

l'étranger (autorisation du ministère du commerce pour les marchandises et du ministère de l'industrie pour l'assistance technique).

- 400 millions d'u.m. payables à AMERICA pour fourniture à des matières spéciales nécessaires pour la construction des réservoirs en aluminium (article 32-1-b-i).
- 50 millions d'u.m. correspondant à un quart des 200 millions d'u.m. payables à AMERICA pour les plans, croquis et dessins relatifs à la construction des réservoirs dans quatre usines (article 32-1-b-iv).
- 25 millions d'u.m. représentant un quart des 100 millions d'u.m. payables à AMERICA pour l'assistance technique fournie en ce qui concerne la construction des réservoirs (article 32-1-b-iv).
- 10 millions d'u.m. payables à AMERICA pour fourniture à BORG de dix appareils à souder spéciaux (article 32-1-b-ii). La valeur des outils est le coût d'acquisition, qui dans ce cas est représenté par les frais de location.
- 5 millions d'u.m. payables à AMERICA pour fourniture à BORG de 500 bonbonnes de gaz (article 32-1-b-iii).
- 300 millions d'u.m. représentant un quart des 1.200 millions d'u.m. payables à VESPUCIO pour fourniture des unités de production de vapeur des quatre usines (article 32-1-b-i).
- 45 millions d'u.m. représentant un quart des 180 millions d'u.m. payables à VESPUCIO pour fourniture de plans, dessins et documentation technique nécessaires pour l'installation des unités de production de vapeur dans les quatre usines (article 32-1-b-iv).
- 150 millions d'u.m. représentant un quart du montant payable à la filiale CARTAGO pour travaux de design, plans et croquis concernant le matériel auxiliaire commun aux quatre usines (article 32-1-b-iv).
- 4 millions d'u.m. représentant un quart du coût de la préparation des plans pour les fours des quatre usines, chiffre obtenu en multipliant les 8 000 heures de travail par le coût horaire de 2 000 u.m. (article 32-1-b-iv).
- les 12 millions d'u.m. payés par NAVAL à SERVO pour les graphiques et dessins ne sont pas ajoutés au prix de vente, étant donné que ce service est fourni dans le pays d'importation. De même, il ne doit pas être tenu compte, lors de la détermination de la valeur en douane, du coût des services d'ingénierie fournis par le service spécialisé de NAVAL, ces deux éléments étant exclus conformément aux dispositions de la note de l'article 32-1-b-iv.

En résumé (et abstraction faite, aux fins de la présente étude de cas, de la question des frais et coûts de transport), la valeur transactionnelle de l'usine importée se décompose comme suit :

	millions d'u.m.
Prix de vente de l'usine	2.000
A la société BORG pour travaux d'ingénierie et d'étude	500
A la société AMERICA pour les matières constitutives des réservoirs	400
A la société AMERICA pour les plans des réservoirs	50
A la société AMERICA pour assistance technique	25
A la société AMERICA pour les appareils à souder	10
A la société AMERICA pour les bonbonnes de gaz	5

A la société VESPUCIO pour les unités de production de vapeur	300
A la société VESPUCIO pour plans	45
A la société CARTAGO pour plans de l'équipement auxiliaire	150
A la société CRIMEA pour plans des fours	4
<hr/>	
Valeur en douane de l'usine importée	3.489

[2369] Etude de cas n° 5-2 du CTED de l'OMD :

L'entreprise I, établie dans le pays d'importation Y, commande trois voitures de course identiques au constructeur automobile M, établi dans le pays d'exportation X. Ces voitures doivent être fabriquées selon certaines spécifications techniques imposées par I.

Ces spécifications sont les suivantes :

a) les carburateurs seront fabriqués par l'entreprise A dans le pays O et fournis gratuitement à M par I. Leur coût unitaire est de 10.000 u.m.;

b) les moteurs seront vérifiés dans l'usine M avec un matériel de contrôle électronique fabriqué par l'entreprise B dans le pays P, lequel, loué par I à B, sera fourni gratuitement à M par I. Ce matériel sera intégré à la chaîne de production de M. Les moteurs ayant subi avec succès le cap de la vérification seront montés dans les carrosseries. En revanche, le matériel mettra à l'écart les moteurs qui ne satisfont pas au contrôle. Les frais de location du matériel livré et installé à l'usine M s'élèvent à 60.000 u.m.;

c) les essais sur circuit de compétition destinés à garantir que les performances des véhicules sont conformes aux spécifications de fabrication seront entrepris par M qui utilisera 5.000 litres d'un carburant spécial produit par la société C dans le pays Q. Celui-ci sera fourni par I à M à un prix spécial égal à 40 % du prix facturé par C à I, qui est de 10 u.m. le litre;

d) les carrosseries seront fabriquées par M conformément aux plans et croquis établis par l'entreprise D dans le pays R; ceux-ci seront fournis gratuitement à M, leur coût pour I étant de 12.000 u.m.;

e) les boîtes de vitesses seront fabriquées par M conformément aux plans et croquis établis par les services techniques de I situés dans le pays d'importation Y et fournis gratuitement à M. Le coût de production de ces plans et croquis est de 8.000 u.m.

Détermination de la valeur en douane : la valeur déclarée repose sur le prix facturé par M pour les trois véhicules, soit 900.000 u.m., auquel il faut ajouter à titre d'ajustement les montants suivants (compte non tenu, aux fins de la présente étude de cas, des frais de transport et frais connexes associés aux biens et services fournis) :

a) 30.000 u.m. payés par I à A pour les carburateurs, composants incorporés dans les véhicules importés ; cet ajustement est apporté au titre de l'article 32-1-b-i ;

b) 60.000 u.m. payés par I à B pour la fourniture à M du matériel de contrôle électronique, s'agissant d'outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ; cet ajustement est effectué au titre de l'article 32-1-b-ii ;

c) 30.000 u.m. correspondant à 60 % du prix facturé par C à I pour le carburant fourni à M pour les essais sur circuit de compétition, matières consommées dans la production des véhicules importés, étant entendu que 40 % du prix sont déjà inclus dans le prix facturé ; cet ajustement est effectué au titre de l'article 32-1-b-iii ;

d) 12.000 u.m. payés par I à D pour les plans et croquis de la carrosserie des véhicules, établis dans le pays R et nécessaires pour la production des véhicules importés ; cet ajustement est apporté au titre de l'article 32-1-b-iv.

Les autorités douanières acceptent d'exclure de la valeur transactionnelle 8.000 u.m. correspondant au coût de production des plans et croquis de la boîte de vitesses, car cette prestation est réalisée dans le pays d'importation par les services techniques de I ; cette exclusion est conforme aux dispositions de l'article 32-1-b-iv.

La valeur en douane, à la sortie de l'usine M, des trois véhicules est de 1.032.000 u.m., auxquels il faut ajouter le coût du transport jusqu'au pays d'importation et les frais connexes si la législation nationale du pays d'importation le prévoit.

[2370] Réserve

SECTION 3

REDEVANCES ET DROITS DE LICENCE

Sous-section 1

Généralités et définitions

[2371] Les redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, sont à ajouter au prix payé ou à payer pour les marchandises importées dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer (article 32-1-c du CDC).

Voir *Commentaire n° 3 du Comité du Code – section valeur en douane*.

[2372] Cette disposition, comme tous les ajouts effectués au titre de l'article 32, concerne toutes les marchandises évaluées sur la base de la valeur transactionnelle, y compris celles faisant l'objet d'une exonération, d'une exemption ou d'une suspension de droits de douane.

[2373] L'expression "redevances et droits de licence" s'entend de tous les paiements effectués pour l'utilisation de droits se rapportant notamment (article 157 des DAC) :

- à la fabrication des marchandises importées, notamment les droits relatifs à des brevets, modèles, dessins, plans, savoir-faire en matière de production ;
- à la vente pour l'exportation des marchandises importées, notamment les droits concernant des marques de commerce ou de fabrique de modèles déposés ;
- à l'utilisation ou à la revente des marchandises importées, notamment les droits d'auteur, les droits attachés à des procédés de fabrication inséparablement incorporés aux marchandises importées.

[2374] Ces droits sont protégés par la loi, soit du seul fait de l'existence de l'idée originale à laquelle ils se rapportent, soit en vertu du dépôt de l'idée originale. Le premier cas concerne les droits d'auteur, définis comme étant le profit tiré d'une œuvre de l'esprit par l'auteur de cette œuvre. Le second cas couvre les droits relevant de la propriété industrielle, c'est à dire notamment les paiements effectués au titre des brevets, marques de commerce ou de fabrique.

Cet élément juridique permet aux détenteurs de ces droits d'exiger le paiement de redevances de la part de ceux qui veulent les utiliser.

Néanmoins, l'acheteur d'une marchandise peut, au regard des règles de la valeur en douane, être contractuellement engagé à payer une redevance pour l'utilisation de cette marchandise même si les particularités de cette dernière ne sont pas protégées par la loi.

[2375] Les paiements considérés constituent un élément du prix facturé pour les marchandises importées et sont versés généralement en vertu d'un accord écrit (contrat) au vendeur ou à un tiers lors de l'utilisation de ces marchandises à des fins particulières ou lors de leur revente sous une marque de fabrique ou de commerce qui est la propriété du vendeur (éventuellement après ouvraison ou transformation).

[2376] Le paiement des redevances et droits de licence s'effectue notamment :

- sous forme de versements échelonnés (mensuels, trimestriels, annuels,...). Ceux-ci sont généralement calculés en pourcentage du produit de la revente des marchandises faisant l'objet de la licence ;
- sous forme d'une somme forfaitaire unique ou d'une somme forfaitaire initiale (appelée généralement "droit de divulgation") suivie de versements échelonnés.

Sous-section 2

Conditions requises pour l'inclusion des redevances dans la valeur en douane

[2377] Deux conditions doivent être remplies pour que le montant d'une redevance soit ajouté au prix effectivement payé ou à payer (article 157-2 des DAC) :

- il faut que le paiement de la redevance ou du droit de licence soit en relation avec la marchandise à évaluer ,
et
- qu'il constitue une condition de la vente de cette marchandise.

[2378] Chaque cas d'espèce doit faire l'objet d'un examen particulier (étude des contrats, du schéma commercial des opérations, etc), si nécessaire en collaboration avec le bureau E1 de la direction générale.

A. La redevance doit être en relation avec les marchandises importées

[2379] Le fait qu'une redevance soit payée par l'acheteur au vendeur n'est pas une raison suffisante pour affirmer qu'elle est en relation, intégralement ou partiellement, avec les marchandises importées et doit être incluse dans la valeur en douane.

D'une manière générale, l'analyse des dispositions des accords éventuellement conclus entre l'acheteur et le vendeur, ainsi que les correspondances échangées entre les parties, permet de déterminer si, effectivement, les redevances versées se rapportent aux marchandises importées.

[2380] Pour établir si une redevance se rapporte aux marchandises importées, il y a lieu de s'interroger non sur le mode de calcul de cette redevance, mais sur les motifs pour lesquels elle est versée, c'est-à-dire de s'interroger sur la contrepartie dont bénéficie le preneur de licence.

En effet, les contrats font habituellement apparaître :

- la nature et le but essentiel de l'accord ;
- la mention des brevets, marques de fabrique ou de commerce, etc, concernés ;
- le mode de calcul de la redevance ;
- l'obligation du paiement de la redevance.

Les détails et modalités des brevets, repris in extenso dans les spécifications, peuvent faciliter la détermination du motif exact du versement des redevances.

[2381] En cas d'importation d'un ingrédient ou élément constitutif du produit couvert par une licence ou en cas d'importation de machines ou équipements utilisés pour sa fabrication, la redevance acquittée sur le produit de la vente du produit couvert par la licence peut se rapporter :

- intégralement aux marchandises importées, ou
- partiellement aux marchandises importées et partiellement à d'autres éléments (par exemple, à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation) ;
- intégralement à des éléments autres que les marchandises importées.

Il s'agit d'une question de fait à laquelle il convient de répondre au cas par cas en se fondant sur toutes les informations qu'il est possible de recueillir (voir n° [2422] et suivants).

[2382] Certains contrats de licence prévoient des prestations de services telles que la formation du personnel du preneur de licence en vue de la fabrication du produit sous licence, ou de l'utilisation de machines ou équipements. Il peut également s'agir d'une assistance technique dans le domaine de la gestion, de l'administration, de la comptabilité ou encore de la concession d'un savoir-faire commercial.

Les redevances et droits de licence acquittés pour ce genre de service ne sont généralement pas inclus dans la valeur en douane.

[2383] L'article 161 des DAC précise que lorsque le mode de calcul du montant de la redevance ou du droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

Toutefois, lorsque le montant d'une redevance ou d'un droit de licence est calculé indépendamment du prix de la marchandise importée, le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence peut être en relation avec la marchandise à évaluer.

Ainsi, le fait que les produits importés soient exclus de l'assiette de la redevance ne signifie pas nécessairement que cette dernière ne se rapporte pas à ces produits, s'il ressort des dispositions contractuelles ou d'autres données qu'il ne s'agit que d'une simple modalité de calcul.

[2384] *Avis consultatif n° 4-1 du CTED de l'OMD : exemple 1*

Lorsqu'une machine fabriquée selon un procédé breveté est vendue pour l'exportation à destination de la Communauté, à un prix dont est exclu le droit de brevet et que, sur les instructions du vendeur, l'importateur verse une redevance à un tiers, à savoir le titulaire du brevet. Cette redevance doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer car le paiement de la redevance par l'acheteur est lié aux marchandises à évaluer et constitue une condition de leur vente.

[2385] *Avis consultatif n° 4-12 du CTED de l'OMD : exemple 2*

L'importateur I et le vendeur S concluent un contrat de vente prévoyant la fourniture d'un train de laminage. Ce matériel est destiné à être incorporé dans une chaîne continue de barres de cuivre existant déjà dans le pays d'importation. Dans ce train de laminage est incorporée une technologie mettant en jeu un procédé breveté que le train de laminage est destiné à mettre en œuvre. Outre le prix du matériel, l'importateur est tenu de verser 15 millions d'u.m. à titre de droits de licence correspondant au droit d'utiliser le procédé breveté. L'importateur paie le matériel et le droit de licence au vendeur S qui remet la totalité du droit de licence au titulaire de la licence.

Le droit de licence correspond à une technologie incorporée dans le train de laminage et qui permet à celui-ci de mettre en œuvre le procédé breveté. Le train de laminage a été acheté expressément pour exploiter le procédé de production breveté. Etant donné que le procédé au titre duquel le droit de licence de 15 millions d'u.m. est versé, se rapporte aux marchandises à évaluer et qu'il constitue une condition de la vente, il doit être ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour le train de laminage importé.

[2386] Réserve

B. La redevance doit constituer une condition de la vente

[2387] Même si elles portent manifestement sur les marchandises à évaluer, c'est-à-dire que la première condition est remplie, les redevances ne sont incluses dans la valeur en douane que si leur paiement par l'acheteur au vendeur ou à un tiers est exigé par le vendeur comme condition de la vente.

[2388] Lorsque les conditions de la vente incluent effectivement une disposition spécifique prévoyant le paiement d'une redevance, l'exigence visée ci-dessus peut être considérée comme satisfaite. Toutefois, dans la pratique, une indication aussi manifeste ne se rencontre que rarement et il y a lieu de s'appuyer sur d'autres éléments pour déterminer si cette deuxième condition est remplie.

[2389] Conformément aux dispositions de l'article 162 des DAC, il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement des redevances ou du droit de licence. Le fait que le titulaire du brevet soit établi dans la Communauté européenne ne constitue pas un obstacle pour réincorporer les redevances dans la valeur en douane des marchandises importées.

1° La redevance est versée directement ou indirectement par l'acheteur au vendeur

[2390] Une redevance peut être acquittée directement ou indirectement par l'acheteur au vendeur ; dans le second cas, le paiement est effectué par une autre personne que l'acheteur, mais qui est liée à ce dernier, au sens de l'article 143 des DAC (voir n° [1312]).

[2391] Dans les deux hypothèses, il n'y a habituellement pas de doute que les redevances sont versées en tant que condition de la vente, même si ces droits ne sont perçus que lorsque les marchandises ont été revendues, utilisés ou écoulés d'une autre manière après leur importation.
L'importateur conserve toujours la possibilité de présenter des preuves contraires.

2° La redevance est versée par l'acheteur à un tiers

[2392] A titre général, voir le *Commentaire n° 25-1 du CTED de l'OMD*.

Lorsque l'acheteur verse une redevance à un tiers, par exemple le titulaire du brevet, indépendant du vendeur, son paiement peut ou non résulter d'une condition du contrat passé entre l'acheteur et le vendeur pour la vente des marchandises

[2393] L'élément déterminant est de savoir si le vendeur ou une personne liée au vendeur a exigé que l'acheteur effectue le paiement auprès d'une tierce personne en tant que condition de la vente des marchandises importées (article 160 des DAC).

Le fait que les contrats passés entre les parties stipulent que les livraisons effectuées par le vendeur ne peuvent être adressées qu'au licencié, acheteur de la marchandise, ne suffit pas en soi pour que la condition soit remplie.

[2394] Il a pu être défini que lorsque l'acheteur achète des marchandises auprès d'un établissement d'un groupe multinational et qu'il acquitte la redevance à un autre établissement de ce même groupe, la condition de la vente est implicite.

[2395] Le fait que le bailleur de licence reverse à un tiers la redevance perçue auprès de l'acheteur n'est pas à prendre en compte pour déterminer si la redevance est à intégrer ou non dans la valeur en douane des marchandises importées.

[2396] *Avis consultatif n° 4-3 du CTED de l'OMD : exemple 1*

L'importateur I acquiert le droit d'utiliser un procédé breveté servant à la fabrication de certains produits, et il convient de verser au titulaire H du brevet une redevance en fonction du nombre d'articles produits à l'aide de ce procédé. En vertu d'un contrat distinct, I conçoit et achète au fabricant étranger E une machine spécialement destinée à exploiter le procédé breveté. La redevance qui s'attache au procédé breveté fait-elle partie du prix payé ou à payer pour la machine importée?

Bien que le paiement de la redevance se rapporte à un procédé incorporé dans la machine et dont l'exploitation constitue l'unique fonction de la machine, cette redevance ne fait pas partie de la valeur en douane, car son paiement ne constitue pas une condition de la vente de la machine pour l'exportation à destination du pays d'importation.

Avis consultatif n° 4-4 du CTED de l'OMD : exemple 2

Un concentrat breveté est acheté par un importateur communautaire I au fabricant M, qui est également titulaire du brevet ; le concentrat importé est simplement dilué dans de l'eau ordinaire et conditionné avant d'être vendu dans la Communauté.

Outre le prix des marchandises, l'acheteur est tenu de verser au fabricant M comme condition de la vente une redevance pour le droit d'incorporer ou d'utiliser le concentrat breveté dans les produits destinés à la revente. Le montant de la redevance est calculé en fonction du prix de vente du produit fini.

La redevance est un paiement lié aux marchandises importées que l'acheteur est tenu d'effectuer comme condition de la vente de ces marchandises et par conséquent, elle doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer. Le présent avis vise le cas d'une redevance payée pour le brevet incorporé dans les marchandises importées, il ne serait pas applicable dans d'autres circonstances.

Avis consultatif n° 4-5 du CTED de l'OMD : exemple 3

Un fabricant étranger M est propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce protégée dans la Communauté. L'importateur I fabrique et vend sous la marque de fabrique ou de commerce de M six types de cosmétiques.

I est tenu de verser à M une redevance qui représente 5 % de son chiffre d'affaires annuel brut imputable à tous les cosmétiques vendus sous la marque de fabrique et de commerce de M. Tous ces cosmétiques sont fabriqués suivant la formule de M, à partir d'ingrédients obtenus dans la Communauté, à l'exception d'un seul dont les ingrédients essentiels sont normalement vendus par M.

La redevance est à verser à M aussi bien lorsque I utilise les ingrédients fournis par M que ceux des fournisseurs locaux ; il ne s'agit donc pas là d'une condition de la vente des marchandises, et la redevance n'est donc pas à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

Avis consultatif n° 4-8 du CTED de l'OMD : exemple 4

L'importateur communautaire I conclut avec le titulaire de licence L, établi dans le pays X, un accord de licence aux termes duquel I accepte de payer à L une redevance forfaitaire pour chaque paire de chaussures portant la marque de fabrique de L importée dans la Communauté. Le titulaire de la licence L assure les travaux d'art et de design en rapport avec la marque.

L'importateur I conclut un contrat de vente avec le fabricant M établi dans le pays X pour l'achat de chaussures portant la marque de fabrique de L apposée sur les chaussures par M, en fournissant à M les travaux d'art et de design assurés par L. Le fabricant M n'a pas conclu d'accord de licence avec L. Ce contrat de vente ne prévoit le paiement d'aucune redevance. Il n'existe aucun lien entre le fabricant, l'importateur et le titulaire de la licence.

L'importateur est tenu de payer une redevance pour l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce. Cette obligation résulte d'un accord distinct qui ne se rapporte pas à la vente des marchandises pour l'exportation à destination de la Communauté. Les marchandises sont achetées au fournisseur aux termes d'un autre contrat et le paiement de la redevance n'est pas une condition de la vente de ces marchandises.

C'est pourquoi dans ce cas, le montant de la redevance acquittée ne doit pas être ajouté au prix effectivement payé ou à payer. La question de savoir si la fourniture des travaux d'art et de design se rapportant à la marque est imposable aux termes de l'article 32-1-b du CDC est à examiner séparément.

Avis consultatif n° 4-10 du CTED de l'OMD : exemple 5

Un importateur communautaire achète des vêtements auprès du fabricant M établi dans le pays X. M est également titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce se rapportant à certains personnages de bande dessinée. Aux termes d'un accord de licence conclu entre I et M, M produira les vêtements uniquement pour I et y apposera les personnages de bande dessinée ainsi que la marque de fabrique ou de commerce avant l'importation. I revendra ensuite ces vêtements dans la Communauté. En échange de ce droit, I accepte de verser à M, outre le prix des vêtements, un droit de licence calculé en pourcentage du prix de vente net des vêtements sur lesquels les personnages de bande dessinée et la marque de fabrique ou de commerce sont apposés.

Le paiement du droit de licence ouvrant droit à la revente des vêtements importés, qui comportent un élément couvert par une marque de fabrique ou de commerce, constitue une condition de la vente et il se rapporte aux marchandises importées. Les marchandises importées ne sauraient être achetées et revendues sans la marque de fabrique ou de commerce et les personnages de bande dessinée. Ce paiement doit donc être ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

Avis consultatif n° 4-11 du CTED de l'OMD : exemple 6

Le fabricant M de vêtements de sport et l'importateur I sont tous deux liés à la maison-mère C qui possède les droits qui s'attachent à la marque de fabrique ou de commerce apposée sur ces vêtements. Le contrat de vente conclu entre M et I ne prévoit pas le versement d'une redevance. Toutefois, I, en vertu d'un accord distinct avec C, est obligé de payer une redevance à C afin d'obtenir le droit d'utiliser la marque de fabrique apposée sur les vêtements de sport que I achète à M.

Le contrat de vente entre M et I, couvrant les marchandises faisant l'objet d'une marque de fabrique ou de commerce, ne comporte pas de clause imposant expressément le versement d'une redevance. Toutefois, le paiement en cause est une condition de la vente étant donné que I est tenu de payer la redevance à la maison-mère en raison de l'achat des marchandises.

I n'est pas autorisé à utiliser la marque de fabrique ou de commerce à moins de payer la redevance. L'absence de contrat écrit avec la maison mère n'annule pas l'obligation pour I d'effectuer le paiement exigé par la maison mère.

Pour ces raisons, le paiement pour le droit d'utiliser la marque se rapporte aux marchandises à évaluer et ce paiement doit être ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

[2397] Réserve

C. Conditions supplémentaires pour réincorporer les redevances et droits de licence de marque

[2398] Aux termes des dispositions de l'article 159 des DAC, la redevance ou le droit de licence relatif au droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée que si :

- la redevance ou le droit de licence concerne des marchandises revendues en l'état ou ayant fait l'objet d'une opération mineure après importation, (par exemple : dilution ou conditionnement) ;
- et ces marchandises sont commercialisées sous la marque apposée avant ou après l'importation, pour laquelle la redevance ou le droit de licence est payé ;
- et l'acheteur n'est pas libre de se procurer de telles marchandises auprès d'autres fournisseurs non liés au vendeur.

D. Exemple

[2399] *Commentaire n° 11 du Comité du Code - section valeur en douane*, relatif à l'application de l'article 32-1-c) du CDC en relation avec les redevances et droits de licence versés à un tiers conformément à l'article 160 des DAC

* Critères juridiques applicables en l'espèce et principes généraux

Conformément aux articles 32-1-c du CDC et 157 des DAC, du CDC, les redevances et droits de licence doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer s'ils se rapportent «aux marchandises à évaluer» et s'ils sont «une condition de leur vente», pour autant que ces redevances ou droits de licences ne soient pas déjà compris dans le prix payé ou à payer.

Question : Les paiements effectués sont-ils une condition de la vente ?

Même si le contrat de vente effectif conclu entre l'acheteur et le vendeur n'exige pas explicitement de l'acheteur qu'il effectue le paiement des redevances, ce paiement pourrait être une condition implicite de la vente si l'acheteur n'était pas en mesure d'acheter les marchandises au vendeur sans payer la redevance au titulaire de la licence et que le vendeur n'était pas prêt à vendre les marchandises à l'acheteur dans ces circonstances.

En vertu de l'article 160 des DAC, «lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 157-2 ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement».

Dans le cadre de l'article 160 des DAC, lorsque des redevances sont versées à un tiers qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le fabricant (et qu'il est donc permis de conclure que les parties sont liées au sens de l'article 143 des DAC), ces versements sont considérés comme une condition de vente. Conformément à l'annexe 23 des DAC [notes interprétatives de l'article 143-1-e du CDC], «une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation».

Les éléments suivants doivent être analysés afin de déterminer s'il y a contrôle :

- le donneur de licence choisit le fabricant et l'impose à l'acheteur ;
- il existe un contrat direct de fabrication entre le donneur de licence et le vendeur ;
- le donneur de licence exerce un contrôle réel direct ou indirect sur la fabrication (centres de production et/ou méthodes de production) ;
- le donneur de licence exerce un contrôle réel direct ou indirect sur la logistique et l'acheminement des produits jusqu'à l'acheteur ;
- le donneur de licence décide à qui le producteur peut vendre les marchandises ou impose des restrictions quant aux acheteurs potentiels ;
- le donneur de licence fixe les conditions de prix auquel le fabricant/vendeur doit vendre ses marchandises, ou les conditions de prix auquel l'importateur/l'acheteur doit revendre les marchandises ;
- le donneur de licence a le droit d'examiner la comptabilité du fabricant ou de l'acheteur ;
- le donneur de licence décide des méthodes de production à utiliser/fournit des modèles, etc . ;
- le donneur de licence désigne les fournisseurs des matériels/composants ou soumet leur choix à restriction ;
- le donneur de licence restreint les quantités que le fabricant peut produire ;
- le donneur de licence n'autorise pas l'acheteur à acheter directement du fabricant, mais via le titulaire de la marque (donneur de licence), qui peut aussi agir dans la qualité de l'agent d'achat de l'importateur ;
- le fabricant n'est pas autorisé à fabriquer des produits concurrents (sans licence) s'il n'a pas l'accord du donneur de licence ;
- le produit fabriqué est spécifique du donneur de licence (conception/design et marque) ;
- les caractéristiques du produit et la technologie utilisée sont définies par le donneur de licence.

Une combinaison de ces indicateurs, qui dépassent le cadre de simples contrôles de qualité par le donneur de licence, prouve qu'il existe un lien au sens de l'article 143-1-e des DAC. Le paiement de la redevance doit donc être considéré comme une condition de vente conformément à l'article 160 des DAC.

Il convient de noter que dans certains cas, il peut également y avoir d'autres types d'indicateurs. Il faut également souligner que certains indicateurs ont plus de poids et montrent davantage que d'autres que le donneur de licence exerce sur le fabricant/vendeur un pouvoir de contrainte ou d'orientation et pourraient, en soi, constituer une condition de vente.

* *Cas n° 1* : Les marchandises importées comportent des logos et images protégés par des droits d'auteur pour lesquels des redevances et des droits de licence sont acquittés.

a) *Les parties en présence sont* :

- une entreprise américaine (entreprise X), qui est titulaire des marques et droits d'auteur (représentations de personnages de bandes dessinées) ;
- une entreprise Y, filiale française de l'entreprise X, qui détient par licence le droit d'utiliser ces marques et droits d'auteur en France ;
- une entreprise Z, également établie en France, qui n'est pas liée aux entreprises X et Y et qui s'est vue octroyer par l'entreprise Y une sous-licence l'autorisant à utiliser les images protégées en question en

vue de leur représentation sur une gamme de produits (stylos, agendas, etc.). L'entreprise Z achète les marchandises ;

- les fabricants (et vendeurs) des produits importés, qui ne sont pas liés à X, Y ou Z au sens de l'article 143-1, points a) à d) et f) à h), des DAC.
- b) *Paiements des redevances* : conformément aux conditions de l'accord de sous-licence, consigné dans un contrat, les redevances sont payées par l'entreprise Z à l'entreprise Y.
- c) *Agrément des fabricants et production des marchandises* : les fabricants sont sélectionnés par l'entreprise française titulaire de la sous-licence (entreprise Z). Les fabricants obtiennent de l'entreprise Y un agrément de qualité. Un contrat d'agrément de qualité est établi entre l'entreprise Y et les fabricants, qui vendent les marchandises à l'entreprise Z.

Le donneur de licence (entreprise Y) est habilité en particulier à exercer les activités suivantes:

- * contrôle de qualité des modèles de production préliminaires et définitifs;
- * contrôle de qualité des dessins artistiques en trois dimensions appliqués sur le produit fini ou intégrés à celui-ci;
- * agrément du conditionnement et de la présentation;
- * agrément des échantillons initiaux et ultérieurs des produits finis;
- * agrément des différentes modifications apportées au produit fini.

Le contrat prévoit aussi le renvoi à Y des modèles et autres matériels utilisés pour fabriquer les produits finis et se trouvant en possession du fabricant ou du preneur de licence (entreprise Z) à la fin du contrat.

Informations supplémentaires :

- la gamme des produits (stylos, agendas, etc.) n'est pas spécifique du donneur de licence (l'entreprise Y), mais est définie par l'acheteur établi dans la CE (l'entreprise Z);
 - le fabricant est choisi par l'acheteur (l'entreprise Z);
 - le fabricant ne met pas en œuvre une technologie propre au donneur de licence (l'entreprise Y);
 - le donneur de licence (l'entreprise Y) n'intervient pas dans la production;
 - le donneur de licence (l'entreprise Y) se limite à inspecter le produit fini (quantité, qualité).
- d) *Importation* : les fabricants établis dans des pays tiers vendent les marchandises à l'entreprise Z, qui les importe dans la CE.
- e) *Flux de paiements* : outre le paiement qu'elle fait au fabricant pour les marchandises importées, l'entreprise Z verse également une redevance à l'entreprise Y.

Avis du Comité :

- *Les paiements effectués se rapportent-ils aux marchandises à évaluer ?*

Les redevances se rapportent à l'évidence aux marchandises à évaluer si celles-ci comportent des représentations d'images ou de personnages faisant l'objet d'une licence pour laquelle des redevances sont acquittées.

- *Les paiements effectués sont-ils une condition de la vente ?*

Dans le cas exposé dans la section 2, les activités que le donneur de licence est habilité à exercer sont considérées comme de simples contrôles de qualité. Elles ne confirment pas que le donneur de licence contrôle le fabricant; c'est pourquoi ces parties ne sont pas liées au sens de l'article 143-1-e des DAC.

Il faut donc en conclure que les redevances et droits de licence versés à l'entreprise Y par l'entreprise Z ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane parce que les conditions établies à l'article 32-1-c du CDC et aux articles 157 et 160 des DAC ne sont pas remplies.

* *Cas n° 2* : Les marchandises importées comportent la marque protégée «XY», pour laquelle des redevances et des droits de licence sont acquittés. La fabrication de ces marchandises requiert l'utilisation d'une technologie particulière.

Les parties en présence sont:

- a) une entreprise américaine A, qui est titulaire de la marque et propriétaire de la technologie utilisée pour la fabrication des marchandises importées;
- b) une entreprise B, filiale communautaire de l'entreprise A, qui détient par licence le droit d'utiliser la marque XY dans un certain pays de la CE. L'entreprise B achète les marchandises importées;
- c) une entreprise C, établie à Taïwan, qui fabrique (et vend) les marchandises importées. L'entreprise C n'est pas liée à A ou B au sens de l'article 143-1, points a) à d) et f) à h) des DAC.

L'entreprise C vend les marchandises à l'entreprise B, qui les importe dans la CE.

Outre le paiement qu'elle fait à l'entreprise C pour les marchandises importées, l'entreprise B verse une redevance à l'entreprise A.

Conformément à l'accord de licence et aux autres contrats entre les parties :

- a) L'entreprise A désigne les fournisseurs des matières premières utilisées dans la production des marchandises importées.
- b) Le produit ne peut être fabriqué que pour l'entreprise B ou d'autres entreprises désignées par l'entreprise A.
- c) Sans l'approbation écrite expresse préalable de l'entreprise A, il est interdit au fabricant (de même qu'à ses associés et à ses filiales) de fabriquer des produits concurrents ou d'établir une relation d'affaires avec un quelconque concurrent de l'entreprise A.
- d) Les prix fixés par le fabricant ne seront pas moins favorables que les prix demandés pour des produits équivalents à toute autre personne pour qui le fabricant produit des marchandises comparables.
- e) Le fabricant n'est autorisé à produire que la quantité exacte indiquée dans l'ordre d'achat spécifique passé par l'entreprise B ou les entreprises désignées par l'entreprise A. Toute production excédant les quantités commandées est strictement interdite et sera assimilée à une contrefaçon.
- f) Le fabricant n'est pas autorisé à fabriquer des produits ou marchandises exploitant des informations confidentielles ou portant une des marques de fabrique ou de commerce utilisées pour d'autres clients que l'entreprise B ou d'autres entreprises désignées par l'entreprise A, ni à livrer ces produits ou marchandises à d'autres clients.
- g) L'entreprise A a le droit d'examiner la comptabilité du fabricant.

Avis du Comité :

- Les paiements effectués se rapportent-ils aux marchandises à évaluer_?

Les redevances se rapportent aux marchandises à évaluer parce qu'une technologie particulière est utilisée et que les marchandises comportent la marque protégée «XY», pour laquelle des redevances sont acquittées.

- Les paiements effectués sont-ils une condition de la vente ?

La combinaison des indicateurs a) à g) décrits à la section 3, point 4, montre que le donneur de licence exerce au moins un contrôle indirect sur le fabricant.

Ces indicateurs vont au-delà des contrôles de qualité. Il convient de noter que certains indicateurs ont plus de poids et montrent davantage que d'autres que le donneur de licence exerce sur le fabricant/vendeur un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Il faut donc en conclure que les conditions établies à l'article 32-1-c du CDC et aux articles 157 et 160 des DAC sont remplies.

Toutefois, étant donné qu'il s'agit de marques de fabrique ou de commerce, il faut vérifier également si les conditions établies à l'article 159 des DAC sont remplies pour pouvoir conclure que les redevances doivent être incluses dans la valeur en douane.

Dispositions particulières relatives à certains droits

[2401] Indépendamment des dispositions visées aux n° [2376] et suivants, l'article 32-5 du CDC précise le traitement applicable aux redevances ou droits de licence couvrant les droits d'auteur, de reproduction, de distribution et de revente.

A. Droits d'auteur

[2402] Les droits d'auteur sont généralement versés à un organisme agréé, à charge pour ce dernier de rétrocéder au propriétaire de l'œuvre concernée les sommes ainsi encaissées.

[2403] Dans le cas où c'est le vendeur qui verse à l'organisme agréé les droits d'auteurs, ces droits sont généralement compris dans le prix payé ou à payer par l'acheteur au vendeur.

[2404] Dans le cas où c'est l'acheteur qui verse à un tiers indépendant du vendeur, à savoir l'organisme agréé, les sommes représentatives du droit d'auteur, ces sommes sont, en principe, à comprendre dans la valeur en douane des marchandises importées.
Toutefois, la condition de la vente n'est souvent pas remplie et les redevances versées en contrepartie du droit d'auteur ne sont alors pas à inclure dans la valeur en douane.

[2405] *Avis consultatif n° 4-2 du CTED de l'OMD : exemple*

Des disques sur lesquels un concert est enregistré sont achetés par un importateur à un fabricant. Conformément à la législation de la Communauté, l'importateur est tenu, au moment de la revente des disques, de verser à un tiers, à savoir l'auteur de la partition qui est détenteur d'un droit d'auteur, une redevance représentant 3 % du prix de vente. Aucune partie de la redevance ne revient directement ou indirectement au fabricant, ni n'est versée au titre d'une obligation résultant du contrat de vente.

La redevance ne doit pas être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer pour déterminer la valeur en douane. En effet le paiement de la redevance ne constitue pas une condition de la vente pour l'exportation des marchandises importées, mais découle d'une obligation légale qui incombe à l'importateur de payer la redevance au détenteur du droit d'auteur lors de la vente des disques dans la Communauté.

B. Droit de reproduction

[2406] Le droit de reproduction est un des aspects du droit d'auteur : il constitue le profit que l'auteur, l'inventeur ou leurs ayant droits tirent de l'autorisation qu'ils ont donnée de reproduire l'œuvre faisant l'objet du droit réservé visé ci-dessus. Cette reproduction peut être effectuée directement à partir de l'objet à reproduire ou bien à partir de l'idée représentée dans des plans et dessins, modèles, patrons, etc.

[2407] Les droits de reproduction peuvent faire l'objet d'un versement unique ou être acquittés sous forme d'une redevance qui est fonction du nombre de reproductions ou qui peut être liée à l'utilisation des objets résultant de la reproduction.

[2408] Le droit de diffusion des enregistrements sonores et cinématographique est assimilé au droit de reproduction (voir n° [2406]).

[2409] Lorsque les redevances versées couvrent à la fois des droits d'auteur et des droits de reproduction, il est souvent difficile de déterminer de façon objective la part afférente à l'un et à l'autre.

[2410] Une distinction doit être établie suivant que la reproduction est effectuée avant ou après à l'importation.

1° Reproduction effectuée dans un pays tiers.

[2411] Dans ce cas, les marchandises importées sont déjà reproduites et il n'y a pas lieu d'opérer de déduction au titre de la reproduction puisque l'article 32-5-a du CDC ne vise que la reproduction des marchandises importées, donc de marchandises servant de modèles.

Trois situations sont susceptibles de se présenter :

- [2412] Situation n° 1 : En règle général, le prix facturé de marchandises importées déjà reproduites à l'étranger comprend le droit de reproduction qui est dû à l'inventeur par le vendeur ; ce prix constitue la valeur transactionnelle.
- [2413] Situation n° 2 : Le montant du droit de reproduction peut faire l'objet d'un paiement séparé. Ce paiement doit être considéré comme un des paiements pour les marchandises reproduites importées visés à l'article 29-3-a du CDC.
- [2414] Situation n° 3 : Le paiement supplémentaire peut enfin s'effectuer sous forme d'une redevance. L'incorporation de cette dernière dans la valeur en douane des marchandises importées est alors subordonnée aux deux conditions réglementaires : le paiement des redevances doit se rapporter aux marchandises importées et doit constituer une condition de la vente pour l'exportation à destination du pays d'importation.

2° Reproduction effectuée postérieurement à l'importation

- [2415] C'est le cas le plus fréquent. Il s'agit de marchandises importées destinées à être reproduites dans la Communauté européenne postérieurement à leur importation.
Les redevances versées à ce titre, calculées en général à partir du prix de vente des objets reproduits, ne doivent pas être ajoutées au prix payé ou à payer de l'objet à reproduire importé.
- [2416] Si les frais relatifs au droit de reproduire dans la Communauté sont inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises importées, ils peuvent sous certaines conditions en être déduits, conformément à l'article 33-d du CDC (voir n° [2528]).

C. Droit de distribution et de revente.

- [2417] En application de l'article 32-5-b du CDC, les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Communauté.
- [2418] En revanche, lorsque ces paiements sont compris dans le prix facturé et font partie du prix payé ou à payer, la condition de la vente étant dès lors satisfaite, ils ne peuvent être déduits pour la détermination de la valeur en douane.
- [2419] Bien souvent, le droit de distribuer ou de revendre les marchandises constitue l'un des aspects du droit de marque, dont l'inclusion dans la valeur en douane est subordonnée à des conditions particulières exposées aux n° [2398] et suivants.

[2420] Avis consultatif n° 4-7 du CTED de l'OMD : exemple

Un accord est conclu entre la maison de disques R et l'artiste A tous deux établis dans le pays d'exportation X. Conformément à cet accord, A reçoit une redevance pour chaque enregistrement vendu au détail en rémunération de la cession des droits de reproduction, de commercialisation et de distribution de A à l'échelon international.

R conclut ensuite avec l'importateur communautaire I un contrat de vente et de distribution par lequel il s'engage à lui fournir les enregistrements reproduisant la prestation de l'artiste A en vue de leur revente dans la Communauté. Aux termes de ce contrat, R rétrocède les droits de commercialisation et de distribution à I et lui demande en échange une redevance représentant 10 % du prix de vente au détail de chaque enregistrement acheté et importé dans la Communauté.

Le paiement de la redevance constitue une condition de la vente puisque I est tenu de verser cette somme en raison du contrat de distribution et de vente conclu avec R. Afin de protéger ses intérêts commerciaux, R n'aurait pas vendu les enregistrements à I si ce dernier n'avait pas accepté cette clause.

Ce paiement est relatif aux marchandises à évaluer puisqu'il rétribue le droit de commercialiser et de distribuer les marchandises importées et le montant de la redevance varie en fonction du prix de vente effectif de chaque enregistrement.

Le fait que R soit obligé de verser à son tour une "redevance" à A en relation avec la vente dans le monde entier des prestations de A n'a rien à voir avec le contrat conclu entre R et I. I effectue le paiement directement au vendeur et l'affectation attribué par R à ses recettes brutes ne présente aucun intérêt pour I. Le paiement de la redevance de 10 % doit donc être ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

[2421] Réserve

Sous-section 4

Modalités pratiques d'inclusion des redevances dans la valeur en douane des marchandises importées

[2422] La part des redevances à inclure dans la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée sur des bases objectives et quantifiables, en étroite collaboration avec l'importateur, en appréciant les conditions contractuelles et les éléments de fait.

[2423] La formule de ventilation du montant total de cette redevance en éléments à inclure et à ne pas inclure peut figurer dans l'accord de licence lui-même ; un contrat peut stipuler, par exemple, qu'une redevance de 7 % calculée sur le prix de revente des marchandises importées, se décompose en 3 % pour les droits de brevet, 2 % pour le savoir faire commercial et 2 % pour l'utilisation de la marque.

Dans ce cas, si les marchandises importées constituent les éléments essentiels des produits finis brevetés revendus dans le pays d'importation, mais qu'il y a une ouvraison ou transformation dans le pays d'importation, la part des redevances versées pour la marque ne doit pas être prise en considération. De même les 2% pour le savoir-faire commercial ne sont pas pris en compte (voir n° [2517]).

A. Détermination du montant des redevances à incorporer dans la valeur en douane

1° Incorporation du montant total de la redevance

[2424] On considère qu'une redevance se rapporte intégralement aux marchandises importées notamment dans les cas suivants :

- les opérations effectuées après importation sont des opérations mineures (du type reconditionnement, dilution, apposition d'une marque, ou encore assemblage ne nécessitant aucune technologie particulière),
- le contrat de redevance porte exclusivement sur la concession de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, et les marchandises importées sont revendues en l'état après importation,
- la redevance est calculée sur le prix d'achat ou sur la quantité de marchandises sous licence importées.

2° Incorporation d'une partie de la redevance

[2425] Il est nécessaire de faire une répartition dans les cas suivants :

- lorsque seulement une partie des redevances est en relation avec les marchandises importées,
- lorsque la redevance couvre des éléments incorporables (procédé breveté incorporé dans les marchandises importées, ou encore savoir-faire technique permettant la mise en œuvre de composants importés pour la fabrication sur le territoire communautaire d'un produit fini soumis à redevances) et non incorporables (savoir-faire commercial),
- lorsque un contrat de licence porte à la fois sur un procédé breveté incorporé dans les marchandises importées et sur la concession d'un droit de marque. La part des redevances versées au titre de la marque n'est pas retenue si les marchandises brevetées importées font l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison après importation (voir n° [2398]).

[2426] S'il peut être établi que le produit fini acquiert une partie de sa valeur après importation, la redevance applicable au produit fini doit être répartie proportionnellement entre les éléments importés achetés auprès du donneur de licence (ou d'une société liée ou encore d'une société tierce mais que la condition de la vente est remplie) et les autres éléments mis en œuvre.

Le schéma de répartition suivant peut notamment être utilisé :

prix des produits importés
prix des autres produits incorporés dans la fabrication	+.....
frais de fabrication	+.....
prix de revient industriel	=.....
frais de vente	+.....
prix de vente net soumis à redevance	=.....

Redevance taxable = redevance totale x $\frac{\text{prix de revient industriel}}{\text{prix de vente net}}$

3° Non-incorporation de la redevance

[2427] Si le produit acquiert l'intégralité de sa valeur après importation, aucune fraction de la redevance n'est perçue sur les marchandises importées.

B. Moment de l'incorporation des redevances dans la valeur des marchandises importées

1° Cas où le montant des redevances ou droits de licence est connu au moment de l'importation.

[2428] Il peut s'agir du cas d'un droit de divulgation faisant l'objet d'un paiement unique ou de plusieurs paiements échelonnés, mais dont le montant total est connu à l'avance, ou du cas où la redevance est exprimée en pourcentage du prix d'achat des marchandises importées ou en fonction des quantités achetées.

[2429] Il convient en premier lieu de déterminer si les redevances acquittées se rapportent en totalité ou partiellement aux marchandises importées. Si une partie seulement de la redevance ou du droit de licence est à incorporer, il convient de déterminer cette part sur la base d'éléments objectifs et quantifiables.

[2430] L'ajustement peut être effectué sur une ou plusieurs opérations, en utilisant une ventilation appropriée.

2° Cas où le montant des redevances ou droits de licence n'est pas connu au moment de l'importation.

[2431] Il peut s'agir notamment des cas où la redevance ou le droit de licence est exprimé en pourcentage du prix de revente des marchandises sous licence, ou en pourcentage des quantités vendues après importation.

[2432] Deux possibilités sont offertes au déclarant pour sécuriser la déclaration de la valeur dans ce cas :

- le système des valeurs provisoires : la prise en compte des droits afférents au paiement des redevances à incorporer dans la valeur en douane est différée. L'importateur sollicite du bureau de douane une autorisation par laquelle il bénéficie du droit de déclarer une valeur en douane provisoire, à charge, dans le délai fixé par l'administration, de fournir tous les éléments nécessaires pour calculer la valeur en douane définitive des marchandises importées et régulariser les droits et taxes dûs (voir n° [4401]).
- le système de l'autorisation d'ajustement : à partir des données comptables de l'année précédente de l'opérateur, un taux ou un forfait d'ajustement est déterminé en accord entre l'administration et l'opérateur (voir n° [2701]). Le taux (exprimé en pourcentage du prix des marchandises importées) ou le forfait est applicable directement lors de chaque importation de marchandises concernées. Les marchandises sont ainsi dédouanées avec une valeur en douane définitive.

SECTION 4

PRODUIT DE LA REVENTE

[2434] Aux termes de l'article 32-1-d du CDC, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées doit être majoré de la valeur de tout ou partie du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

Cette disposition, comme tous les ajouts effectués au titre de l'article 32, concerne toutes les marchandises évaluées sur la base de la valeur transactionnelle, y compris celles faisant l'objet d'une exonération, d'une exemption ou d'une suspension de droits de douane.

[2435] Attention : Il s'agit des versements qui, à titre contractuel mais en dehors de toute référence à des droits de brevets, marques de fabrique ou de commerce ou à des droits d'auteur, reviennent directement ou indirectement au vendeur. Ils ne doivent pas être confondus avec les transferts de dividendes (voir n° [2103]) et autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées.

[2436] Cet article 32-1-d est directement lié à l'article 29-1-c du CDC qui permet l'utilisation de la valeur transactionnelle pour l'évaluation des marchandises importées pour autant qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur et sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 32 du CDC. En conséquence, la valeur transactionnelle peut être acceptée comme base d'évaluation chaque fois qu'un ajustement peut être effectué au titre d'un produit de la revente de la cession ou de l'utilisation ultérieure revenant au vendeur.

[2437] Les paiements répondant à la définition de redevances et droits de licence doivent être examinés dans le seul contexte de l'article 32-1-c du CDC (voir n° [2371]). Même si les conditions de l'article 32-1-c ne sont pas remplies, de tels paiements ne sont pas à prendre en considération en vue de leur inclusion dans la valeur en douane en application de l'article 32-1-d.

En effet, le CDC ne comporte aucune disposition prévoyant que les paiements effectués au titre de l'article 32-1-d doivent constituer une condition de la vente, contrairement aux dispositions relatives à l'incorporation des redevances et des droits de licence au titre de l'article 32-1-c du CDC.

[2438] Lorsque les éléments pour ajuster la valeur en douane de la part du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation ultérieure des marchandises qui revient au vendeur, ne sont pas disponibles au moment de l'importation, il est nécessaire de différer la détermination définitive de la valeur en douane en recourant à la procédure des valeurs provisoires (voir n° [4401]).

[2439] *Etude de cas n° 2-2 du CTED de l'OMD : exemple 1*

Une société C établie aux Etats-Unis possède dans différents pays, des filiales dont elle détermine les conditions d'exploitation. Certaines de ces filiales sont des fabricants, d'autres des grossistes.

L'importateur établi en France, filiale de la société C, est un grossiste en vêtements pour hommes, femmes et enfants. Il achète les vêtements pour hommes auprès du fabricant M, autre filiale de la société C également établie aux Etats-Unis, et les vêtements pour femmes et pour enfants à des fabricants non liés dans des pays tiers ainsi qu'à des fabricants sur place.

Situation 1 :

Conformément aux règles établies par la société C régissant les ventes entre les filiales, les marchandises sont vendues à un prix négocié entre filiales. Toutefois en fin d'année l'importateur verse au fabricant M, 5 % de la part de son chiffre d'affaire annuel imputable à la revente des vêtements pour hommes en tant que paiements complémentaires pour les marchandises qu'il lui a achetées pendant l'année.

Dans ce cas, le versement représente le produit de la revente ultérieure des marchandises importées qui revient directement au vendeur, et son montant est à ajouter au prix payé ou à payer à titre d'ajustement conformément aux dispositions de l'article 32-1-d du CDC.

Situation 2 :

L'importateur verse à la société de service A, autre filiale de la société C, 1% du bénéfice brut imputable au total annuel des ventes de vêtements achetés auprès de tous les fournisseurs. Il ressort des preuves fournies par l'importateur que ce versement n'est pas lié à la revente, à la cession ou à l'utilisation ultérieure des marchandises importées mais constitue un paiement conformément aux règles arrêtées par la société-mère qui prévoit le remboursement à A de prêts à faible taux d'intérêts et de divers services financiers que A fournit à toutes les filiales de la société C.

La société de services A est liée au vendeur des marchandises importée, de sorte que le versement peut être considéré comme un paiement indirect fait au vendeur. Il s'agit toutefois d'une rémunération d'un service financier qui ne se rapporte pas aux marchandises importées. Par conséquent, le versement ne saurait être considéré comme un produit au sens de l'article 32-1-d du CDC.

Situation 3 :

En fin d'exercice, l'importateur rétrocède 75 % du bénéfice net de l'exercice à la société C. Dans ce cas, le montant rétrocédé par l'importateur à la société C ne peut être considéré comme un produit car il représente un transfert de dividendes ou un autre paiement fait par l'acheteur au vendeur sans aucun lien avec les marchandises importées. Par conséquent, il ne fait pas partie de la valeur en douane.

Etude de cas n° 2-1 du CTED de l'OMD : exemple 2

L'importateur M achète et importe un envoi de carcasses d'agneaux auprès d'un exportateur non lié X. L'envoi est facturé à un prix FOB au lieu d'exportation. Aux termes du contrat, M acquitte, en sus du prix facturé, tous les coûts et frais de transport et d'assurance encourus jusqu'au lieu d'importation, les droits de douane et les taxes et remet en outre à X 40 % du bénéfice net produit par la revente de la viande dans le pays d'importation. Le contrat ne précise pas le prix de revente, mais stipule que le bénéfice net est déterminé en déduisant du prix de revente toutes les dépenses directes mais non pas les frais généraux d'administration.

Au moment de l'importation, M a pris ses dispositions pour vendre à un prix déterminé une partie des carcasses d'agneaux au grossiste R1. Il a également pris ses dispositions pour vendre à un prix supérieur les carcasses restantes à une chaîne de distribution d'aliments surgelés R2, après les avoir débitées en plusieurs quartiers et emballées.

Détermination de la valeur en douane

Dans les circonstances décrites ci-dessus, il y a vente pour l'exportation et, pourvu que les autres conditions de l'article 29 soient réunies, l'article 29 peut être appliqué pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Une majoration doit être apportée au prix de facture aux termes de l'article 32-1-d pour tenir compte de la partie du bénéfice net qui revient à l'exportateur.

Les symboles et les chiffres ci-après ont été utilisés pour le calcul de la valeur transactionnelle :

Prix de facture	2.000.000 u.m.
Fret et assurance entre le pays d'exportation et le port ou lieu d'importation	200.000 u.m.
Droits de douane et prélèvements à l'importation (représentant au total 20% de la valeur en douane)	
Transport intérieur	100.000 u.m.
Frais de commercialisation	150.000 u.m.
Frais de découpage et d'emballage de la partie revendue à R2	300.000 u.m.
Prix de revente à R1	2.700.000 u.m.
Prix de revente à R2	1.250.000 u.m.
Bénéfice net produit par les reventes	
Valeur transactionnelle	

Le bénéfice net B doit être déterminé compte tenu du montant des droits de douane et des prélèvements à l'importation D, montant qui est fonction de la valeur en douane des marchandises et qui doit lui-même être déterminé compte tenu du bénéfice net. Il y a donc interdépendance entre les éléments B et V.

Le calcul de la valeur transactionnelle s'effectue comme suit :

$$V = P + T + (40 B / 100)$$

$$V = 2.000.000 + 200.000 + (40B / 100) , \text{ soit}$$

$$(1) V = 2.200.000 + 0,4 B$$

Le montant du bénéfice net produit par les reventes est le suivant :

$$B = (Pr1 + Pr2) - (P + T + Ti + C + G + D), \text{ soit}$$

$$B = (2.700.000 + 1.250.000) - (2.000.000 + 200.000 + 100.000 + 150.000 + 300.000 + (20 V / 100))$$

$$B = 1.200.000 - 0,2 V$$

On reporte en (1) la valeur de B ainsi obtenue, soit :

$$V = 2.200.000 + 0,4 (1.200.000 - 0,2 V)$$

$$= 2.200.000 + 480.000 - 0,08 V$$

$$\text{soit } 1,08 V = 2.680.000$$

$$V = 2.680.000 / 1,08$$

$$V = 2.481.481 \text{ u.m.}$$

$$B = 703.704 \text{ u.m.}$$

La valeur transactionnelle est donc de 2.481.481 unités monétaires.

[2440] Réserve

SECTION 5

FRAIS DE TRANSPORT ET D'ASSURANCE

[2441] L'article 32-1-e du CDC prévoit que doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées dans la mesure où celui-ci ne les comprend pas :

- les frais de transport et d'assurance de ces marchandises ;
- les frais de chargement et de manutention connexes au transport de ces dernières, jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté européenne.

La détermination de la valeur s'effectue donc sur une base CAF (coût assurance fret) jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté, c'est-à-dire une valeur "franco-frontière CE".

[2442] Par ailleurs, l'article 33-a du CDC prévoit que la valeur en douane des marchandises importées ne comprend pas les frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction dans la Communauté.

Sous-section 1

Lieu d'introduction dans le territoire de la Communauté européenne

A. Définition du territoire douanier de la Communauté européenne

[2443] Le territoire douanier de la Communauté européenne tel que défini à l'article 3 du CDC comprend les territoires suivants :

- le territoire du royaume de Belgique ;
- le territoire de la République tchèque ;
- le territoire du royaume du Danemark à l'exception des îles Féroé et du Groenland ;
- le territoire de la république fédérale d'Allemagne à l'exception, d'une part de l'île de Helgoland et, d'autre part du territoire de Büsingen ;

- le territoire de la République d'Estonie ;
- le territoire de la République de Chypre, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion ;
- le territoire du royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,
- le territoire de la République hellénique;
- le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;
- le territoire de la République de Lettonie ;
- le territoire de la République de Lituanie ;
- le territoire d'Irlande;
- le territoire de la République italienne à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que les eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio ;
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- le territoire de la République de Hongrie ;
- le territoire de la République de Malte ;
- le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe ;
- le territoire de la République d'Autriche ;
- le territoire de la République de Pologne ;
- le territoire de la République portugaise ;
- le territoire de la République de Slovénie ;
- le territoire de la République slovaque ;
- le territoire de la République de Finlande ;
- le territoire du Royaume de Suède ;
- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les îles anglo-normandes et l'île de Man ;
- le territoire de la République de Bulgarie ;
- le territoire de la Roumanie ;
- le territoire de la Croatie.

Compte tenu de la convention qui lui est applicable, et bien qu'il soit situé hors du territoire de la République française, est également considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté européenne le territoire de la principauté de Monaco, tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris, le 18 mai 1963 ainsi que le territoire des zones de souveraineté britanniques d'Akrotiri et de Dhekelia, définies dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960.

Sont également inclus dans le territoire douanier de la Communauté, la mer territoriale, les eaux intérieures maritimes et l'espace aérien des Etats membres ou considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

B. Lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté européenne

1° Dispositions générales

[2444] Aux termes de l'article 163 des DAC, on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté européenne :

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par la douane de ce port ;

- b) pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime puis par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal, où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès de la douane, que le fret dû jusqu'au port de débarquement est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré.
- c) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane; mais le lieu de franchissement de la frontière terrestre est admis comme lieu d'introduction lorsqu'il est retenu par le déclarant pour déterminer le montant des frais de transport à prendre en considération dans la valeur en douane.

Conclusion n° 6 du Comité du Code - section valeur en douane : exemple

Un importateur achète des marchandises dans un pays tiers et les expédie par voie ferrée vers le territoire douanier de la Communauté. Lors de la mise en libre pratique, outre la facture relative aux marchandises, l'importateur présente la lettre de voiture dans laquelle, conformément aux conventions internationales en matière de transport par chemin de fer, les frais de transport sont répartis en tenant compte d'un montant couvrant le transport au lieu d'expédition jusqu'au "point de soudure tarifaire" et d'un montant couvrant le transport de ce point jusqu'au lieu de destination.

Au cas particulier, le point de "soudure tarifaire" correspond au lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier de la Communauté et ne coïncide pas avec le lieu du premier bureau de douane. Dans la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, l'importateur déclare les frais de transport jusqu'au point de "soudure tarifaire".

Dans un but de simplification et conformément à la pratique commerciale, la répartition des frais de transport indiquée sur la lettre de voiture peut être acceptée aux fins de la détermination de la valeur en douane. En conséquence, les frais de transport relatifs au trajet entre le point de "soudure tarifaire" et le lieu du premier bureau de douane peuvent ne pas être pris en considération.

- d) pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier de la Communauté. C'est le cas des marchandises transportées par voie aérienne, ou par d'autres moyens de transport comme les gazoducs ou les oléoducs.

[2445] et [2446] Réservés

2° Cas particulier des marchandises qui étant entrées dans le territoire douanier de la Communauté ont ensuite emprunté un pays tiers ou la voie maritime avant leur importation en France

[2447] Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en empruntant les territoires biélorusse, russe, suisse ou le territoire de l'ex-Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers lesdits territoires, la traversée de ces territoires devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination.

[2448] On entend par "voie de transport normale" la voie la plus courte ou la moins onéreuse, ou encore celle que l'on n'a pas pu éviter en raison d'un monopole de droit ou de fait en matière de transport.

[2449] La notion "d'acheminement direct" se rapproche de la notion de transport direct utilisée pour l'application du tarif. Elle est cependant ici plus souple.

En principe, l'acheminement est direct quand la traversée des territoires précitées est effectuée sous le couvert du même titre de transport que celui sous lequel a été emprunté le territoire de l'Etat membre de prime abord, et dans la mesure où la durée de séjour dans ces pays tiers correspond à la durée normale du transport.

[2450] L'acheminement est encore considéré comme direct si les marchandises ont été immobilisées ou transbordées dans ces pays pour des raisons inhérentes au transport.

Il y a lieu d'entendre par raisons inhérentes au transport, celles qui résultent notamment :

- des limites techniques des engins de transport ou des voies empruntées ;
- de l'application des règles relatives à la coordination des transports (l'acheminement par l'intermédiaire d'un port suisse reste direct si les marchandises sont transbordées du bateau sur un engin de transport terrestre uniquement en vue d'assurer la livraison dans les locaux de l'importateur français) ;
- des accidents ou incidents techniques survenus au cours du transport.

[2451] Si les marchandises ont été placées en entrepôt dans les pays précités, l'acheminement n'est pas considéré comme direct.

[2452] Lorsque les conditions relatives à l'acheminement direct ne sont pas respectées, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu au n° [2444] et situé dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

[2453] Les règles sont similaires pour les marchandises acheminées par voie maritime.

La valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, c'est-à-dire le premier port de la Communauté touché par le navire transportant la marchandise, à condition de bien s'assurer qu'il y ait "acheminement direct" et qu'il s'agisse de la "voie normale".

3° Cas particulier des départements français d'outre-mer

[2454] L'article 163-5 des DAC précise que pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement d'un des départements français d'outre-mer vers une autre partie du territoire douanier de la Communauté ou vice versa, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux n° [2444] et [2447] situé dans la partie du territoire douanier de la Communauté d'où proviennent les marchandises, dès lors que celles-ci y font l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifié par le service des douanes.

[2455] Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu au n° [2444] situé dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

Sous-section 2

Modalités d'inclusion des frais de livraison dans la valeur en douane des marchandises importées

A. Cas général

[2456] Conformément aux dispositions de l'article 32-1-e du CDC, pour déterminer la valeur en douane, on ajoute au prix payé ou à payer pour les marchandises importées, les frais de transport, d'assurance, de chargement et de manutention connexes au transport, jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à condition que ces frais ne soient pas compris dans le prix payé.

[2457] L'article 164 des DAC précise que

- a) Lorsque les marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à moins que ne soit fournie aux autorités douanières la justification des frais qui auraient été engagés en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

- b) Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès des autorités douanières que le prix franco-frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination.
- c) Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont incorporés dans la valeur en douane.

Il s'agit du seul cas où un coût fictif est inclus dans la valeur en douane. Cette disposition n'est valable que pour l'ajout du coût du transport et ne concerne pas les frais d'assurance.

[2458] La détermination de la valeur en douane est donc fonction des conditions de livraison de la marchandise importée. Les Incoterms (voir tableau, n° **[9007]**) indiquent comment sont répartis les frais entre les parties au contrat.

Dans la Communauté, l'évaluation des marchandises se fait sur une valeur CAF.

Dès lors, il convient :

- d'ajouter des frais de transport et d'assurance (ainsi que des frais connexes au transport) jusqu'au lieu d'introduction dans la Communauté, dans le cas des Incoterms en E ou F,
- de n'effectuer aucun ajustement au titre des frais de livraison, dans le cas d'un contrat de livraison CIF/CAF port d'entrée dans la Communauté (Le Havre par exemple),
- ou encore de déduire les frais de livraison engagés après introduction dans le territoire douanier de la Communauté, dans le cas des Incoterms D. Il est précisé au n° **[2509]** dans quelles conditions la déduction des frais engagés après introduction dans la Communauté peut être effectuée.

[2459] Le montant des frais de transport doit se fonder sur des données objectives et quantifiables et doit, en principe, refléter les frais de transport réels.

[2460] *Conclusion n° 9 du Comité du Code des douanes – section valeur : exemple 1*

X établi dans un pays tiers livre en consignment à la firme Y dans la Communauté un envoi de marchandises périssables. Ces marchandises sont vendues aux enchères au prix de 15000 u.m. à un acheteur non lié. Les frais de transport total par camion s'élèvent à 11 000 u.m.. Ces frais sont considérés comme "habituels" au sens de l'article 152-1-a-ii des DAC. La distance parcourue à l'intérieur de la Communauté ne constitue que 5 % du trajet total. Toutefois, une note présentée par le déclarant attribue 80 % des frais du transport total à cette distance.

La valeur en douane n'est pas déterminable au cas particulier par application des dispositions des articles 29, 30-a ou 30-b du CDC.

Pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 30-c (méthode déductive), il y a lieu de déduire du prix de 15 000 u.m., entre autres, les frais habituels de transport et d'assurance encourus dans la Communauté, à savoir, au cas particulier 5 % du montant de 11 000 u.m. payé pour le transport total. La mention sur la note de transport d'une répartition fictive et non fondée n'est pas à prendre en considération.

Conclusion n° 12 du Comité du Code des douanes – section valeur : exemple 2

Des échantillons commerciaux, acheminés par voie aérienne, sont importés par Y dans la Communauté. Les produits sont payés par ce dernier au prix unitaire FOB de 5 u.m.. Les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté correspondant à 50 u.m. par échantillon. Lors de l'importation, Y demande que les services douaniers prennent en considération les frais théoriques se rapportant au fret maritime et non pas les frais de transport effectivement encourus. L'article 32-1-e du CDC ne prévoyant pas la prise en considération de frais fictifs de transport, la valeur en douane doit être déterminée en ajoutant au prix de 5 u.m. les frais de transport effectivement encourus soit 50 u.m. par échantillon.

B. Taxes postales

[2461] L'article 165 des DAC précise que les taxes postales frappant les marchandises acheminées par la poste jusqu'au lieu de destination sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues dans le pays d'importation.

[2462] Toutefois, les taxes postales ne sont pas à ajouter à la valeur déclarée pour l'évaluation de marchandises faisant l'objet d'envois dépourvus de tout caractère commercial. La notion d'importations dépourvues de tout caractère commercial désigne :

- en ce qui concerne les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois :
 - présentent un caractère occasionnel,
 - contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,
 - sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte ;
- en ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois :
 - présentent un caractère occasionnel
 - et portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

[2463] *Conclusion n° 7 du Comité du Code des douanes – section valeur : exemple*

Un particulier achète un instrument de musique dans un pays tiers et le fait expédier par voie aérienne vers la Communauté. Invoquant le fait qu'il s'agit d'une importation effectuée à des fins non commerciales, il demande que, par analogie aux dispositions prévues à l'article 165-2 relatif aux taxes postales à prendre en considération lors de la détermination de la valeur en douane, les frais de transport ne soient pas ajoutés au prix effectivement payé pour la marchandise importée.

Aux fins de la détermination de la valeur en douane, les dispositions communautaires concernant les frais de transport ne prévoient à titre général aucune distinction entre les opérations ayant un caractère commercial et celles qui en sont dépourvues. Au cas particulier, ne s'agissant pas d'un envoi par la poste, l'article 32-1-e est à appliquer, les frais de transport aérien déterminés selon les règles et pourcentages figurant en annexe 25 des DAC sont à incorporer dans la valeur en douane.

[2464] Les dispositions reprises aux n° [2461] et [2462] ne s'appliquent pas pour les marchandises acheminées par les services exprès postaux de l'EMS-Datapost (au Danemark EMS-Jetpost, en Allemagne EMS-Kurierpostendungen, en Italie CAI-Post). Les dispositions applicables à ces envois exprès postaux sont les mêmes que celles qui régissent les envois exprès aériens définis au n° [2469].

C. Fret aérien

1° Dispositions générales

[2465] L'article 166 des DAC et l'annexe 25 auquel il renvoie fixe les règles applicables concernant l'inclusion des frais de transport aérien dans la valeur en douane des marchandises importées.

Cette annexe 25 (voir n° [9004]) comporte le tableau des pourcentages à appliquer au montant total du prix du transport aérien pour déterminer, en fonction de la zone où se situe l'aéroport de départ, le montant à inclure dans la valeur en douane, la Communauté étant considérée comme une seule et unique zone d'arrivée.

[2466] Lorsque les aéroports de départ ne sont pas repris dans une des zones figurant dans le tableau, il y a lieu de retenir les pourcentages de fret aérien applicables à l'aéroport le plus proche de l'aéroport de départ.

[2467] En ce qui concerne les départements français d'outre-mer, dont les aéroports ne sont pas repris dans le tableau en annexe 25, deux cas sont à distinguer :

a) Cas où il y a simple survol :

- importation dans la partie métropolitaine de la Communauté avec survol d'un DOM français : les frais de transport à inclure dans la valeur en douane sont donnés par les pourcentages figurant au tableau repris à l'annexe 25 (voir n° [9004]) qui ne tiennent pas compte du survol des DOM français.
- importation dans un DOM français, avec survol de la partie métropolitaine de la Communauté : la totalité des frais de transport jusqu'à destination dans le DOM est à comprendre dans la valeur en douane des marchandises importées dans le DOM. En raison de l'exiguïté des départements français d'outre-mer, la règle du partage proportionnel ne joue pas pour les importations par air dans ces départements.

b) Cas où il y a transbordement ou déchargement, certifié par une mention appropriée apposée par le service des douanes sur la lettre de transport aérien ou sur un autre document, portant le cachet du bureau de douane concerné :

- importation dans la partie métropolitaine de la Communauté, avec transbordement ou déchargement dans un DOM français : les frais de transport aérien qui ont été engagés pour l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de transbordement ou de déchargement sont à incorporer dans la valeur en douane.
- importation dans un DOM français, avec transbordement ou déchargement dans un aéroport de la partie métropolitaine de la Communauté : les frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane sont ceux résultant de l'application des pourcentages mentionnés dans l'annexe 25 des DAC (voir n° [9004]) aux frais qui ont été engagés pour l'acheminement des marchandises entre l'aéroport de départ et l'aéroport où les marchandises sont transbordées ou déchargées.

Si le transbordement ou le déchargement n'est pas certifié, il est fait application des dispositions de l'article 163-6 des DAC, c'est à dire que le fret aérien à comprendre dans la valeur en douane est :

- soit le fret total jusqu'à destination (dans le cas d'une importation dans un DOM français),
- soit le montant résultant de l'application, au fret total, du pourcentage applicable selon les dispositions du tableau de l'annexe 25, à l'aéroport de destination.

2° Frais de transport aérien additionnels, supportés en raison d'un envoi tardif

[2468] ***Commentaire n° 12 du Comité du Code – section valeur en douane :***

Lorsque le vendeur, conformément à un accord intervenu avec l'acheteur avant la présentation des marchandises en douane, modifie le mode de transport des marchandises pour respecter un délai de livraison contractuel et supporte la différence financière entre le coût du transport initialement prévu et le coût réel du transport emprunté, la valeur en douane déclarée, fondée sur le prix initialement prévu, doit dûment refléter les frais de transport réels. Cela signifie qu'il convient de déterminer la valeur en douane sur le fondement du prix initialement prévu et effectivement payé ou à payer par l'acheteur et des nouvelles conditions de livraison (voir tableau des Incoterms, n° [9007]), en tenant compte des frais de transport réellement encourus.

Exemple 1 :

A l'origine, l'acheteur A achète un article au prix de 40.000 euros aux conditions de livraison « CAF port d'arrivée ». Le mode de transport prévu est le transport maritime (coût : 1.000 euros, inclus par le vendeur B dans le prix CAF) ; le prix des marchandises s'élève donc en théorie à 39.000 euros.

Le vendeur B n'étant pas en mesure de respecter la date de livraison convenue, les marchandises seront envoyées par voie aérienne. Les conditions de livraison sont automatiquement modifiées en « CIP

aéroport d'arrivée ». Le même prix de 40.000 euros est payé par l'acheteur, même si la lettre de fret aérien indique que le vendeur B a payé 2.000 euros pour ce transport aérien.

Selon les nouvelles conditions de livraison, la totalité des frais de transport est incluse dans le prix. Au regard des frais de transport aérien inclus, le prix de la marchandise est en théorie de 38.000 euros.

Conformément à l'article 33-a du CDC et à l'application de l'annexe 25 des DAC relative à la répartition des frais de transport aérien dans la valeur en douane, les frais de transport intracommunautaire peuvent être déduits du prix (ici : 30 % de frais de transport pour un trajet Chine-U.E).

La valeur en douane des marchandises est donc : $40.000 - (30 \% \text{ de } 2.000) = 39.400$ euros.

Exemple 2 :

Les marchandises sont initialement facturées au prix de 40 000 euros aux conditions de livraison « FOB Port de Chine ».

Le moyen de transport prévu est le transport maritime (les frais de transport seraient de 1 000 euros pour ce mode de transport, à la charge de A). Le vendeur B n'étant pas en mesure de respecter la date de livraison convenue, les marchandises seront transportées par transport aérien aux conditions de livraison « CIP aéroport d'arrivée » au lieu du transport maritime. Les conditions de livraison sont donc modifiées de FOB en CIP. La lettre de fret aérien indique que le montant de fret aérien s'élève à 2 000 euros. A n'est cependant tenu de payer que le prix d'achat convenu de 40 000 euros. Selon les nouvelles conditions de livraison, la totalité des frais de transport est de nouveau incluse. Du fait, des frais de transport aérien applicables, de l'ordre de 2 000 euros, le prix des marchandises est de 38 000 euros.

En ce qui concerne les coûts intracommunautaires, la part totale de ces frais de transport intracommunautaires contenue dans le montant de la facture CIP (lors des livraisons de Chine 30 % de 2 000 euros = 600 euros, voir l'annexe 25 des DAC) peut être déduite conformément à l'article 33, point a du CDC. La valeur en douane des marchandises importées s'élève donc à 39 400 euros.

3° Envois acheminés par des sociétés de fret exprès

[2469] Les dispositions reprises ci-après s'appliquent aux envois acheminés par des sociétés de fret exprès, des compagnies aériennes ou les services postaux, et qui sont :

- mis en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté,
- acheminés par voie aérienne uniquement,
- taxables aux droits de douane, c'est-à-dire non admis au titre des franchises.

On entend par somme effectivement payée pour l'envoi exprès la somme réclamée par la société de courrier à son client pour rétribuer ses services qui consistent à transporter et livrer rapidement de "porte à porte" de petits colis.

a) Cas où, au moment du dédouanement, la somme effectivement payée pour l'envoi est connue

Les règles générales s'appliquent : les frais de transport et d'assurance encourus après l'arrivée dans le territoire douanier de la Communauté ne sont pas à inclure dans la valeur en douane, à condition qu'ils soient distincts de la somme totale.

Dans le cas où le déclarant n'est pas à même de démontrer quels sont les frais supportés avant le départ dans le pays tiers et ceux qui surviennent après l'arrivée dans le territoire communautaire, les pourcentages du tableau de l'annexe 25 des DAC (voir n° **[9004]**) sont applicables au montant total de la somme payée pour l'envoi exprès aux fins de déduire les frais de transport et d'assurance encourus dans la Communauté.

b) Cas où, au moment du dédouanement, la somme effectivement payée ou à payer pour l'envoi exprès n'est pas connue

Dans ce cas, l'équivalent de cette charge, calculé selon le barème du courrier exprès concerné pour le même trajet ou celui de retour et pour le même type d'envoi, sera appliqué.

Les pourcentages fixés à l'annexe 25 des DAC (voir n° **[9004]**) sont applicables à ces montants.

Pour l'application pratique de ces règles, les services postaux, les sociétés de fret exprès, leurs représentants ou les personnes désignées pour effectuer le dédouanement des envois exprès sont tenus de :

- fournir au service des douanes les documents nécessaires à l'appui de la somme effectivement payée pour l'envoi exprès. Dans le cas où le barème du courrier concerné est appliqué, un exemplaire de ce barème doit être remis au service.
- effectuer les calculs nécessaires aux fins de la déduction de la somme déclarée payée pour l'envoi exprès, en appliquant les pourcentages de fret aérien de l'annexe 25 des DAC (voir n° [9004]), en fonction de l'aéroport de départ dans le pays tiers et l'aéroport d'arrivée dans la Communauté.

D. Frais connexes au transport

[2470] L'article 32-e du CDC doit être entendu dans un sens restrictif : outre les frais de transport et d'assurance des marchandises importées visés ci-dessus, doivent seuls être compris dans la valeur en douane les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

Exemple de frais considérés comme des frais de transport et inclus dans la valeur en douane : surcôt pour carburant (*fuel surcharge*), frais liés au passage par les canaux internationaux,...

[2471] Les frais de déchargement ou de débarquement des marchandises au premier lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté ne sont pas à inclure dans la valeur en douane des marchandises importées et ils peuvent en être déduits à condition d'être distincts du montant total du fret.

[2472] Les frais de contrôle, d'analyse et de vérification des marchandises expédiées vers la Communauté sont des activités effectuées généralement par des sociétés spécialisées pour ce type de services, et même si l'acheteur a obligation de recourir à ces sociétés pour que les marchandises puissent être exportées à destination de la Communauté, les paiements effectués constituent la rémunération d'une activité entreprise par l'acheteur pour son propre compte et n'ont donc pas à être incorporés dans la valeur en douane des marchandises importées (voir n° [2124]).

E. Droits et taxes perçus ou à percevoir à la sortie du pays d'exportation

[2473] En principe, le prix facturé par le fournisseur comprend l'incidence des droits de sortie qu'il a acquittés. Si exceptionnellement, il n'en est pas ainsi, par exemple lorsque ces droits font l'objet d'un paiement séparé à la charge de l'acheteur, ils doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane aux termes de l'article 29-3-a du CDC. Il en est de même pour les frais de dédouanement des marchandises dans le pays d'exportation.

[2474] En revanche, si les droits de sortie sont pris en charge par le fournisseur qui ne les répercute pas sur son acheteur, le prix payé ou à payer peut, sans ajustement, servir de base à la détermination de la valeur en douane.

F. Frais de surestaries

[2475] Les frais de surestaries sont des indemnités à verser en cas de dépassement du nombre de jours stipulés pour le chargement ou le déchargement d'un navire.

Conclusion n° 18 du Comité du Code – section valeur en douane :

Les surestaries relatives à des retards ayant eu lieu avant l'arrivée des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté font partie des frais de transport au sens de l'article 32-1-e du CDC et sont à incorporer dans la valeur en douane des marchandises. Par contre, les surestaries relatives à des retards après cette arrivée ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane des marchandises, à condition qu'elles soient distinctes du prix payé ou à payer.

G. Frais de stockage

[2476] Lorsqu'il y a utilisation du régime douanier de l'entrepôt, les frais de stockage ne sont pas à comprendre dans la valeur en douane lors de la mise en libre pratique des marchandises (article 112-1 du CDC).

Pour les autres cas, il convient de se reporter au *Commentaire n° 7-1 du CTED de l'OMD* :

[2477] Le traitement des frais de stockage aux fins d'évaluation en douane nécessite de connaître la nature exacte de ces frais, le lieu où ils ont été encourus et la personne qui en est redevable.

Dans les exemples qui suivent, on suppose que les transactions répondent aux conditions de l'article 29 du CDC définissant la valeur transactionnelle. Dans le cas contraire, il faut recourir aux méthodes de substitution (Voir n° [3001]).

Le Commentaire porte uniquement sur le stockage proprement dit et sur les frais se rapportant au transport des marchandises à l'entrée et à la sortie du lieu de stockage. Il exclut les autres activités comme le nettoyage, le triage ou le remballage, qui peuvent intervenir dans un entrepôt.

Aucune distinction ne doit être établie entre les dépôts ordinaires et les entrepôts de douane où les marchandises sont stockées sous le contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet sans paiement de droits et taxes à l'importation. Le traitement à appliquer en matière d'évaluation aux frais de stockage est en effet le même dans les deux cas.

Les situations pouvant se présenter en matière de stockage et susceptibles de poser un problème d'évaluation sont notamment les suivantes :

- les marchandises sont stockées dans un pays tiers par le vendeur au moment de la vente pour l'exportation à destination du pays d'importation (situation 1) ;
- les marchandises sont stockées par l'acheteur avant leur mise à la consommation (situation 2) ;
- Les marchandises sont stockées temporairement pour des raisons inhérentes à leur acheminement (situation 3).

Cette liste de situations n'est pas exhaustive, mais les exemples correspondants servent à illustrer les principes généraux qui régissent le traitement à appliquer aux frais d'entreposage et frais connexes. De toute évidence, il faut prendre en considération les circonstances propres à chaque cas d'espèce.

[2478] *Situation n° 1 : les marchandises sont stockées dans un pays tiers par le vendeur au moment de la vente pour l'exportation à destination du pays d'importation*

Exemples :

- l'acheteur communautaire A achète au vendeur tiers B des marchandises que B avait entreposées dans le pays tiers. Le prix sortie d'entrepôt payé par A à B comprend les frais d'entreposage qui frappent les marchandises en cause.
- l'acheteur communautaire A achète à un prix sortie d'usine au vendeur B dans un pays tiers des marchandises qui, au moment de la transaction, sont entreposées par B dans le pays tiers. Outre le prix fait pour les marchandises, l'acheteur A paie au vendeur B les frais d'entreposage présentés sur une facture distincte.
- l'acheteur communautaire A achète à un prix sortie d'usine au vendeur B dans un pays tiers des marchandises qui, au moment de la transaction, sont entreposées par B dans le pays tiers. Outre le prix des marchandises, l'acheteur A doit également payer à l'entreposeur les frais d'entreposage encourus par le vendeur B.

L'article 29-3-a du CDC dit que le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci.

On peut présumer que les frais d'entreposage reviendront au vendeur sous la forme d'une partie du prix effectivement payé ou à payer par l'acheteur. Dans le cas contraire, ces frais sont à inclure dans le prix s'ils constituent un paiement effectué directement ou indirectement au vendeur ou au bénéfice de celui-ci.

Dès lors, dans ces exemples, les frais d'entreposage font partie du prix effectivement payé ou à payer.

[2479] Situation n° 2 : les marchandises sont stockées par l'acheteur avant leur mise à la consommation

Exemples :

- l'acheteur communautaire A achète au vendeur B dans un pays tiers des marchandises sortie d'usine qu'il met en entrepôt dans le pays tiers, pour son propre compte, avant de les importer dans la Communauté.
- l'acheteur communautaire A achète au vendeur B dans un pays tiers des marchandises. A l'arrivée au lieu d'importation, l'acheteur A stocke les marchandises dans un entrepôt de douane pour son propre compte en attendant le démarrage de son programme de production au terme duquel les marchandises importées doivent être transformées en d'autres produits. Trois mois plus tard, l'acheteur A présente la déclaration de mise à la consommation et acquitte les frais de stockage.

Les frais encourus par l'acheteur après l'achat des marchandises ne peuvent être considérés comme étant un paiement effectué directement ou indirectement au vendeur ou au bénéfice de celui-ci ; ils ne font donc pas partie du prix effectivement payé ou à payer au sens de l'article 29-3-a du CDC.

Ces frais représentent en revanche des activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte au sens de l'article 29-3-b du CDC (voir n° [2124]) ; leur coût ne doit être ajouté au prix effectivement payé ou à payer que dans la mesure où l'article 32 prévoit un ajustement à leur égard. Dans le présent exemple, il n'existe aucune disposition de cette nature, et les frais de stockage ne font pas partie de la valeur en douane.

[2480] Situation n° 3 : les marchandises sont stockées temporairement pour des raisons inhérentes à leur acheminement

Exemples :

- l'importateur achète des marchandises ex-usine dans le pays d'exportation. Les frais de stockage sont encourus au lieu d'exportation en attendant l'arrivée du navire à bord duquel les marchandises seront exportées.

Dans ce cas, les frais de stockage sont considérés comme des frais associés au transport des marchandises. Dans la mesure où ces frais sont encourus avant l'arrivée des marchandises dans le pays d'importation, ils sont à inclure dans la valeur en douane en vertu de l'article 32-1-e du CDC.

- à l'importation, un certain délai s'écoule entre le déchargement des marchandises et le dépôt de la déclaration en douane. Pendant ce délai, les marchandises sont stockées sous le contrôle de la douane, et encourrent par conséquent des frais de stockage.

Dans ce cas également, les frais de stockage sont considérés comme des frais connexes au transport des marchandises. Dans la mesure où ces frais sont engagés après introduction dans le pays d'importation, ces frais ne seront pas compris dans la valeur en douane et pourront être déduits à condition d'être distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

[2481] Réserve

CHAPITRE III

LES ÉLÉMENTS À RETRANCHER

[2501] En application de l'article 33 du CDC, certains frais ou coûts peuvent être déduits du prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane. Cette déduction est possible sous trois conditions cumulatives :

- ils sont déjà inclus dans le prix,
- ils sont quantifiables, c'est-à-dire établis en termes monétaires,
- et ils apparaissent distinctement dans la facturation

Le montant dont la déduction est demandée doit en principe être établi à partir des documents commerciaux (factures, contrats, y compris les documents de validité à long terme relatifs à plus d'une importation, etc).

[2502] La liste des frais ou coûts pouvant être retranchés est limitativement énoncée à l'article 33 du CDC. Aucun autre élément ne peut être déduit du prix effectivement payé ou à payer.

- les frais de transport des marchandises après l'arrivée des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté européenne,
- les frais relatifs à des travaux de construction d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après importation,
- les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises à évaluer,
- les frais relatifs au droit de reproduire dans la Communauté les marchandises importées,
- les commissions d'achat,
- les droits de douane et autres taxes à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises dans la Communauté.

SECTION 1

NOTION D'ELEMENT DISTINCT

Commentaire n° 5 du Comité du Code des douanes – section valeur :

[2503] Pour qu'un élément soit considéré comme "distinct", il faut que la demande en soit introduite aux cases appropriées de la déclaration DV1 et que la nature de l'élément et son montant soient établis.

Tout document commercial, y compris les documents de validité à long terme relatifs à plus d'une importation (par exemple, contrat, facture relative aux marchandises ou au transport) se rapportant aux marchandises à évaluer peut en principe servir à établir cette "nature" et ce "montant".

[2505] Les autorités douanières ont le droit de vérifier si la "nature" et le "montant" déclarés ne sont pas fictifs. Cette vérification est particulièrement indiquée dans les cas où les déductions demandées se fondent seulement sur les affirmations écrites de l'acheteur, du vendeur ou du déclarant.

[2506] En vue de faciliter la détermination de la valeur en douane, les déclarants doivent veiller à prendre au préalable toutes les dispositions utiles pour que soit disponible la preuve matérielle au moment de l'acceptation de la déclaration en douane. Cependant, lorsque les documents nécessaires ne sont pas disponibles au moment de cette acceptation, les autorités douanières peuvent accorder au déclarant un délai en vue de lui permettre de se procurer les documents en question et de les communiquer aux autorités douanières en souscrivant une soumission D 48.

[2507] Abrogé

[2508] Réserve

SECTION 2

LES FRAIS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES APRES INTRODUCTION DANS LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION EUROPEENNE

[2509] La valeur en douane des marchandises importées étant une valeur franco-frontière communautaire, les frais de transport supportés après le franchissement de cette frontière ne font pas partie de la valeur en douane.

La déduction des frais de transport intracommunautaires doit être effectuée dans les conditions suivantes:

- lorsque le montant total des frais de transport est connu : le déclarant répartit les frais proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur de la Communauté.
- lorsque le montant total des frais de transport n'est pas connu (cas par exemple d'un prix global "franco-destination", souvent pratiqué en fret express), ou lorsque une répartition proportionnelle ne paraît pas pertinente (cas de transport multiple ayant des coûts kilométriques différents) : si des documents commerciaux probants sont présentés par le déclarant, la déduction est effectuée sur la base des frais effectivement engagés.
- en l'absence de documents commerciaux justifiant des frais réels de transport, le déclarant peut établir une note de valeur faisant référence à un tarif habituellement pratiqué pour le mode de transport considéré et indiquant comment le montant déduit a été calculé (application de l'article 156 bis des DAC).

Sont également compris dans les frais de transport encourus après l'introduction dans le territoire de l'Union européenne :

[[2510] - supprimé]

[2511] - les frais de chargement, de déchargement, de manutention intervenant après l'introduction dans le territoire de l'Union européenne (*Commentaire n° 9-1 du CTED de l'OMD*);

[2512] - les surestaries relatives à des retards, c'est-à-dire les frais résultant des retards encourus lors du déchargement des marchandises à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté (voir n° [2475] et *Conclusion n° 18 du Comité du Code – section valeur en douane*) ;

[2513] - les frais de stationnement des wagons à l'intérieur du territoire douanier ;

[2514] - les frais occasionnés par le dédouanement ;

[2515] - les frais de magasinage ou de manutention dans le territoire douanier.

[2516] Réserve

SECTION 3

LES FRAIS RELATIFS A DES TRAVAUX POSTERIEURS A L'IMPORTATION

[2517] Conformément à l'article 33-b du CDC, les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique en ce qui concerne des marchandises importées telles que des installations, des machines ou du matériel industriels, engagés dans le territoire douanier postérieurement à l'importation des marchandises, ne sont pas inclus dans la valeur en douane des

marchandises importées, à condition que ces frais soient distingués du prix payé ou à payer pour ces mêmes marchandises.

[2518] L'expression "entrepris après importation" doit être interprétée avec souplesse (*Commentaire n° 9-1 du CTED de l'OMD*). Le coût des activités intervenant avant l'importation mais entreprises lors de l'installation des marchandises importées est ainsi exclu de la valeur en douane. Il en va ainsi des frais encourus pour la pose des fondations en béton entreprise avant l'importation des machines installées ultérieurement sur ces fondations.

[2519] La notion d'entretien ne doit pas être confondue avec celle de garantie (voir n° [2137]).

[2520] *Conclusion n° 4 du Comité du Code des douanes – section valeur : cas pratique*

Une entreprise d'un pays tiers vend des films diapositives à une société communautaire. Lors de la mise en libre pratique, deux factures sont présentées par l'importateur aux services douaniers dont l'une indique le prix des films et l'autre les frais de développement et de mise sous cache. Les deux montants sont payés au vendeur, mais il n'est procédé au développement et à la mise sous cache des films qu'une fois que ceux-ci ont été impressionnés par l'utilisateur. Ces opérations sont effectuées par une troisième société conformément à un contrat spécial convenu avec l'exportateur.

Au moment de la mise en libre pratique, on ne connaît pas le pays dans lequel auront lieu le développement et la mise sous cache, car cela dépend du choix du laboratoire de développement de la troisième société, celle à laquelle l'utilisateur envoie le film.

Solution :

Les frais de développement et de mise sous cache décrits sont à considérer comme frais au sens de l'article 33-b du CDC. En conséquence, la valeur en douane est à déterminer sur la base du prix effectivement payé ou à payer pour les films non impressionnés, sans prendre en considération les frais de développement et de mise sous cache.

[2521] Réserve

SECTION 4

LES INTERETS POUR PAIEMENT DIFFERE

[2522] Lorsque le paiement des marchandises importées intervient postérieurement à l'importation, l'acheteur peut être tenu de verser des intérêts pour les paiements différés.

[2523] Les intérêts payés ou à payer au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

[2524] Ce principe est applicable:

- quelle que soit la personne assurant le financement. Celui-ci peut en effet, être pris en charge par le vendeur ou résulter d'un emprunt contracté par l'acheteur auprès d'une banque ou de toute autre personne physique ou morale installée dans son propre pays ou à l'étranger,
- et quelle que soit la méthode d'évaluation des marchandises importées (valeur transactionnelle ou méthode de substitution). Ainsi par exemple, dans le cadre d'application de la méthode dite du dernier recours, si la valeur en douane est établie sur la base du flux des loyers escomptés, les intérêts, nécessairement compris dans le montant des loyers versés ou à verser, devront être retranchés pour obtenir la valeur en douane.

[2525] Les intérêts payés ou à payer ne font pas partie de la valeur en douane des marchandises importées lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises. Lorsque les intérêts sont inclus dans ce prix, ils peuvent être déduits si leur montant est effectivement porté sur la facture ou sur tout autre document probant, tel que l'accord de financement,
- l'accord de financement relatif aux intérêts pour paiement différé doit être établi par écrit, antérieurement au moment retenu pour l'évaluation des marchandises importées,

[2526] En outre, l'acheteur doit être en mesure de démontrer à tout moment (même postérieurement aux opérations de dédouanement) que :

- la valeur des marchandises, non compris le montant des intérêts pour paiements différés, correspond au prix effectivement payé ou à payer pour de telles marchandises,
- et que le taux d'intérêt pratiqué n'excède pas celui couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

[2527] Réserve

SECTION 5

LES FRAIS RELATIFS AU DROIT DE REPRODUIRE DANS LA COMMUNAUTE LES MARCHANDISES IMPORTEES

[2528] Le droit de reproduction et son incidence sur la valeur en douane ont été examinées au n° [2406].

[2529] Les droits de reproduction ne font pas partie de la valeur en douane et peuvent être déduits s'ils sont inclus dans le prix payé ou à payer, s'ils apparaissent distinctement, et si l'opération de reproduction intervient après l'importation de la marchandise dans la Communauté.

[2530] Réserve

SECTION 6

LES COMMISSIONS A L'ACHAT

[2531] La commission à l'achat ne fait pas partie de la valeur en douane. Elle peut donc être déduite si elle est comprise dans le prix effectivement payé ou à payer.

[2532] Le service des douanes doit s'attacher surtout à déterminer l'existence réelle et la nature des services rendus par le commissionnaire.

[2533] Aux termes de l'article 32-4 du CDC, on entend par commission d'achat les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

[2534] La *Note explicative n° 2-1* et le *Commentaire n° 17 du CTED de l'OMD* apportent des précisions sur la qualification de commissionnaire à l'achat.

Ainsi, les commissionnaires à l'achat sont des personnes qui agissent pour le compte des acheteurs auxquels ils rendent des services pour la recherche de fournisseurs, la conclusion de la vente, la communication au vendeur des souhaits de l'acheteur, la recherche des échantillons, l'inspection des marchandises et éventuellement pour l'assistance le transport, le stockage et la livraison des marchandises.

Les commissionnaires à l'achat sont généralement rémunérés par une commission versée par l'importateur, indépendamment du paiement du prix des marchandises achetées.

Il faut disposer d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer le rôle exact d'un intermédiaire, qui peut être soit un "acheteur/revendeur", soit un commissionnaire.

[2535] Parmi les documents que la douane peut demander au déclarant pour s'assurer de l'existence et de la nature exacte des services rendus par l'intermédiaire, figurent :

- en premier lieu, s'il existe, le contrat de commission conclu entre le commissionnaire et l'acheteur, qui précise les formalités et les activités que le commissionnaire peut être tenu d'accomplir dans l'exercice de ces attributions jusqu'au moment où il met les marchandises à la disposition de l'acheteur,
- éventuellement d'autres preuves documentaires telles que bons de commandes, télécopies, correspondance, comptabilité etc. Le service doit effectuer toutes les recherches pour déterminer l'existence et la nature des services en question.

En l'absence de contrat de commission écrit, et si d'autres preuves permettant d'établir l'existence de liens avec un commissionnaire ne sont pas produits, le service des douanes peut en conclure qu'il n'existe pas de lien de cette nature.

[2536] Dans certaines transactions, le commissionnaire conclut le contrat et adresse sa propre facture à l'importateur en établissant une distinction entre le prix des marchandises et le montant de sa propre rémunération. Comme il a été indiqué ci-dessus, le simple fait de refacturer ne fait pas du commissionnaire un vendeur. Toutefois, le prix payé au fournisseur étant la base de la valeur transactionnelle, le service peut demander au déclarant de présenter à l'appui de la valeur déclarée la facture émise par le fournisseur ainsi que divers autres documents (preuve des transferts financiers notamment).

[2537] *Exemple 1 : qualification des services rendus par l'agent sous contrat*

Une société communautaire importe des vêtements de Chine et utilise pour ce faire les services d'un agent à Hong Kong. Cet agent fournit les prestations suivantes : prospection et sélection des fournisseurs, contrôle des plannings de fabrication et d'expédition, et de la qualité des marchandises fabriquées. Pour assurer ces services, cet agent a l'obligation contractuelle d'employer quatre personnes qui sont exclusivement affectés au service du client communautaire.

En contrepartie, l'agent est rémunéré d'une part par une commission de 5 % de la valeur des produits importés, d'autre part par le remboursement des salaires et frais de déplacement des quatre employés précités.

Il a été estimé dans ce cas que tant la commission de 5 % que le remboursement des salaires et frais de déplacement des quatre employés s'analysaient comme des sommes versées par l'importateur à son agent pour le service consistant à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer, et constituaient donc des commissions à l'achat.

[2538] *Exemple 2 : importations par l'intermédiaire d'agents sous contrat (Conclusion n° 14 du Comité du Code – section valeur en douane) :*

Un acheteur Y, établi dans la Communauté, importe une grande quantité de différentes marchandises provenant de différents fabricants/fournisseurs d'extrême-orient. Pour des motifs afférents à l'étude, à la prospection du marché et à la représentation en extrême-orient, l'acheteur Y recourt à un agent X qui, entre autres, agit pour le compte de l'acheteur Y également lors de l'achat et de la livraison des marchandises à évaluer. A titre de rétribution pour l'exécution de ses tâches, l'agent X reçoit de l'acheteur Y une commission d'achat. Le montant et les modalités de versement de la commission d'achat, ainsi que les tâches de l'agent X, sont fixés par un "contrat d'agent" entre X et Y.

Aux termes de ce contrat :

- a) L'agent X reçoit des commandes de l'acheteur Y comportant l'indication exacte de la dénomination des marchandises, du prix, des détails de livraison, des conditions d'expédition et de toute autre documentation; souvent l'acheteur précise le fabricant/fournisseur à contacter.
- b) L'agent X transmet ces commandes au fabricant/fournisseur- éventuellement sous son propre nom- et confirme la commande à l'acheteur Y, parfois par envoi de la confirmation de commande estampillée par le fabricant/fournisseur;
- c) En règle générale, la marchandise est expédiée par le fabricant/fournisseur jusqu'au port du pays d'exportation où s'effectue également la remise des documents à l'agent X;
- d) L'agent X facture à l'acheteur Y le prix payé pour les marchandises au fabricant/fournisseur en indiquant séparément la commission convenue.

Lors de la mise en libre pratique des marchandises, l'acheteur Y déclare le prix des marchandises en vue de la détermination de la valeur en douane et présente la facture établie par l'agent X. La rétribution versée par l'acheteur Y à l'agent X, au titre de commission à l'achat n'est pas déclarée comme élément de la valeur en douane.

L'acheteur Y est disposé à justifier la régularité de la déclaration de la valeur en douane en produisant à la demande des autorités douanières, le "contrat d'agent", ses commandes, les confirmations de commandes, sa correspondance avec l'agent X, les attestations de paiement ainsi que tous les autres documents nécessaires à cet effet. En outre, dans des cas appropriés, l'acheteur Y est également en mesure de produire à la demande des autorités douanières les factures du fabricant/fournisseur ainsi que la correspondance échangée entre ce dernier et l'agent X.

Opinion du Comité valeur :

Dans le cas où le prix du fabricant/fournisseur constitue la base de la valeur transactionnelle, le déclarant doit en principe présenter aux autorités douanières l'exemplaire de la facture délivrée par le fabricant/fournisseur (article 181 des DAC). En pratique, toutefois, lorsque les circonstances énoncées dans les éléments de fait précités se vérifient, les autorités douanières peuvent accepter la facture délivrée par l'agent X sous réserve de vérification périodiques.

Deux arrêts de la Cour de Justice des communautés européennes illustrent cette question.

[2539] *Affaire C-11/89 : arrêt du 6 juin 1990, Unifert Handels GmbH contre Hauptzollamt Münster*³

Des engrais ont été achetés dans des pays tiers par une société appartenant au même groupe qu'Unifert, l'entreprise Ferdis SA, dont le siège est à Bruxelles. La société Ferdis a revendu les engrais, avant leur arrivée dans la Communauté européenne, à la société Unifert qui, dans ses déclarations relatives à la valeur en douane, a mentionné Ferdis comme vendeur et s'est appuyée sur les factures que celle-ci lui avait adressées.

Lors de chaque importation, Unifert a déclaré comme valeur en douane des marchandises un montant qui ne correspondait pas au prix à payer effectivement, mais à un prix "reconstitué" dont était exclue notamment, la commission dite d'achat, égale à 6 % du montant facturé pour chaque lot importé, qu'elle avait versée à Ferdis.

Dans cette affaire la Cour a estimé que lorsque, lors de ventes successives d'une marchandise, plusieurs prix effectivement payés ou à payer remplissent les conditions posées à l'article 29-1 du CDC, chacun de ces prix peut être choisi par l'importateur aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle. Si l'importateur s'est référé à l'un de ces prix dans la déclaration d'évaluation en douane, il ne peut rectifier ladite déclaration après que la main-levée des marchandises a été donnée pour la mise en libre pratique. La Cour a conclu que le paiement effectué par l'acheteur au vendeur, facturé séparément et désigné comme "commission à l'achat", fait partie du prix payé ou à payer pour les marchandises importées au sens de l'article 29-1 du CDC.

Dans une autre affaire qu'a eue à connaître la CJCE, le principe de l'exclusion des commissions d'achat de la valeur en douane a été réaffirmé. Il s'agit de l'arrêt Hepp résumé ci-après:

³ Recueil de jurisprudence 1990, page I-02275

[2540] *Affaire C-299/90 : arrêt du 25 juillet 1991, Hauptzollamt Karlsruhe c/ Gebrüder Hepp GmbH & Co. KG*⁴

La société Hepp a recouru, pour ces importations, aux services de la société Novimex, une société établie en Suisse, avec laquelle Hepp avait conclu un contrat antérieurement aux opérations incriminées. Aux termes de ce contrat repris sous le terme de "convention", Novimex achetait les marchandises auprès d'une entreprise coréenne en son propre nom, mais pour le compte de Hepp. Ces marchandises étaient ensuite rétrocédées à Hepp moyennant le paiement d'une commission d'achat de 6 ou 7 % et le remboursement des débours.

Les prix résultant des transactions conclues avec le fournisseur coréen et les commissions étaient facturés séparément. Dans ces déclarations en douane, Hepp mentionnait le nom de Novimex sous la rubrique "vendeur" et présentait les prix des marchandises facturés à son nom par Novimex, mais ne faisait pas état des commissions convenues.

La question était de savoir si, compte tenu de ces déclarations, les commissions d'achat facturées séparément par Novimex à Hepp devaient être incluses dans la valeur en douane des marchandises importées par Hepp.

Dans cette affaire, la Cour a conclu de la manière suivante :

La transaction entre le fabricant ou fournisseur des marchandises, d'une part, et l'importateur, d'autre part, est la transaction à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 29-1 du CDC, lorsqu'un commissionnaire à l'achat est intervenu en son propre nom et a, en réalité, représenté l'importateur en agissant pour le compte de ce dernier.

Le prix résultant de la transaction intervenue entre le fabricant ou fournisseur, d'une part, et l'importateur, d'autre part, constitue la valeur en douane au sens de l'article 29-1 du CDC et la commission d'achat ne doit pas être incluse dans la valeur, même lorsque l'importateur a qualifié le commissionnaire de vendeur et a déclaré le prix des marchandises facturées par ce commissionnaire.

La Cour a donc estimé que l'agent bien qu'agissant en son propre nom, avait une fonction limitée à la participation, en tant que représentant indirect, à un contrat de vente conclu en substance entre son donneur d'ordre, la société Hepp, et le fournisseur tiers. La société Novimex ne remplissait qu'une fonction de représentation en vue de l'achat des marchandises et n'assumait aucun risque financier résultant de la transaction d'achat.

[2541] Cette manière de voir correspond à celle adoptée par le CTED de l'OMD dans le *Commentaire n° 17-1* qui indique que le simple fait de refacturer les marchandises ne fait pas du commissionnaire le vendeur des marchandises

[2542] Réservé

SECTION 7

LES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

[2543] Les droits et taxes dus en raison de l'importation des marchandises peuvent être inclus dans le prix facture, par exemple dans le cas de contrat franco domicile dédouané (incoterm DDP, delivered duty paid).

Il est alors possible de les déduire pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

[2544] Une telle déduction reste possible même si le montant de ces droits et taxes ne figure pas expressément sur la facture dès l'instant où il peut être établi que ces droits et taxes sont compris dans le prix payé ou à payer et qu'ils sont quantifiables.
Voir l'affaire C-354/09 : arrêt de la CJUE du 15 juillet 2010, *Gaston Schul Bv contre Staatssecretaris van Financiën*

[2545] Réservé

[2546] Abrogé

CHAPITRE IV

LES ELEMENTS INDIFFÉRENTS

[2601] La valeur en douane est la valeur transactionnelle à laquelle viennent s'ajouter certains éléments limitativement énumérés à l'article 32 du CDC, et de laquelle sont retranchés les éléments limitativement énumérés à l'article 33.

Cependant, un certain nombre de frais ou de coûts ne figurent ni parmi les éléments à ajouter, ni parmi les éléments à retrancher. Se pose alors la question du traitement de ces frais ou coûts, que l'on désigne par le terme d'éléments indifférents.

Lorsqu'un tel élément est compris dans le prix facturé par le vendeur à l'acheteur, il ne peut pas en être déduit puisqu'il n'est pas repris à l'article 33. A l'inverse, si ce même élément n'est pas compris dans le prix facturé par le vendeur à l'acheteur, il ne peut pas y être ajouté puisqu'il n'est pas repris à l'article 32.

Par définition, une liste exhaustive de ces éléments ne peut être établie. Quelques exemples :

[2602] Les **activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte** (Voir n° [2124]). On combine alors les articles 29-3-a (la valeur transactionnelle comprend tous les paiements effectués ou à effectuer comme condition de la vente) et 32 (liste limitative des éléments pouvant être ajoutés) du CDC.

[2603] Les **frais de stockage**. Se reporter aux n° [2476] et suivants.

[2604] Les **coûts de recherche et de croquis préliminaires de design**, en vertu de l'article 155 des DAC ne sont pas à inclure dans la valeur en douane (Voir n° [2346]). Cependant ces coûts ne figurent pas parmi la liste de ceux pouvant être déduits même s'ils sont distincts, ils ne pourront être déduits s'ils font partie du prix payé ou à payer .

[2605] Les **travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis** fournis gratuitement ou à coût réduit par l'acheteur au vendeur et exécutés ailleurs que dans la Communauté doivent être ajoutés pour l'établissement de la valeur en douane au titre de l'article 32-1-b-iv du CDC, mais aucune disposition spécifique n'est prévue en ce qui concerne de tels travaux lorsqu'ils sont exécutés dans la Communauté mais qu'ils sont facturés par le fournisseur des marchandises importées.

Conclusion n° 3 du Comité du Code des douanes – section valeur :

Des voitures fabriquées dans un pays tiers par la firme X d'un groupe multinational sont vendues à la firme Y du même groupe établie dans la Communauté. Les travaux d'ingénierie, d'étude et de design ont été exécutés dans la Communauté par Y même, qui a également fourni tous les plans nécessaires pour la production des voitures. Le coût de ces opérations a été débité à X qui, lors de la vente des voitures, les inclut dans le prix de la facture. Ce prix n'est pas influencé par les liens entre les deux firmes.

L'article 32 du CDC prévoit exclusivement des ajouts au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Les éléments qui ne sont pas à inclure dans la valeur en douane sont décrits à l'article 33 du CDC. Dans le cas illustré, la valeur en douane est à déterminer selon la valeur transactionnelle visée à l'article 29 et les dispositions internationales et communautaires en vigueur ne prévoient aucune déduction.

[2606] Les **frais de quotas** ont fait l'objet de décisions de justice de la CJUE et de Conclusions du Comité du Code des douanes. Se reporter aux n° [2151] et suivants.

[2607] Les **frais de garantie** ont été abordés aux n° [2136] et suivants.

[2608] La question des **frais de test** a été examinée aux n° [2149] et suivants.

[2609] Réserve

CHAPITRE V

LES TAUX D'AJUSTEMENT

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

[2701] La valeur transactionnelle des marchandises importées est le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier communautaire, le cas échéant après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 du CDC.

La liste des éléments concernés par ces ajustements est limitative et ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une adjonction que pour autant qu'ils soient quantifiables ou d'une déduction que pour autant qu'ils soient distincts du prix payé ou à payer.

Toutefois, les autorités douanières peuvent, en application de l'article 156 bis des DAC et sur demande de l'intéressé, permettre que :

- certains éléments à ajouter au prix payé ou à payer qui ne sont pas quantifiables au moment où prend naissance la dette douanière (référence à l'article 32 du CDC),
- certains éléments à ne pas inclure dans la valeur en douane, dans le cas où ces éléments ne sont pas distincts du prix payé ou à payer au moment où prend naissance la dette douanière (référence à l'article 33 du CDC),

soient calculés sur la base de critères appropriés et spécifiques.

Dans ce cas, la valeur en douane déclarée n'est pas considérée comme provisoire au sens du n° **[4401]**.

L'article 156 bis vise à faciliter la mise en œuvre des règles communautaires en vigueur pour des opérations d'importations réalisées de manière répétée et continue.

SECTION 2

OCTROI DE L'AUTORISATION

A. Conditions d'octroi

[2702] L'autorisation ne peut être donnée que si :

- la procédure des valeurs provisoires représente, dans ces circonstances, un coût administratif disproportionné ;
- le recours aux méthodes de substitution pour l'évaluation en douane des marchandises paraît, dans ces circonstances, inapproprié ;
- il y a de bonnes raisons de considérer que le montant des droits à l'importation à percevoir dans la période couverte par l'autorisation ne sera pas inférieur à celui qui serait demandé en l'absence d'autorisation ;
- cela ne conduit pas à des distorsions de concurrence.

B. Introduction de la demande

[2703] La demande est introduite par l'intéressé sur papier libre auprès du bureau ayant à connaître des opérations ou auprès de la direction générale, bureau E1.

Lorsqu'une demande est introduite auprès du bureau E1 par l'intermédiaire du service, ce dernier communique au préalable à l'opérateur les informations nécessaires, en particulier celles relatives à la forme de la demande et aux informations à fournir (voir n° [2704]).

Par ailleurs, le service informe le bureau E1 de la démarche de l'opérateur et émet un avis. Cet avis précise en particulier si la mise en place d'une autorisation d'ajustement est justifiée par le trafic de l'opérateur.

Les demandes (initiales, de renouvellement, de modification) donnent lieu à l'élaboration d'un accusé de réception par le service des douanes (cf. NA D1 n° 4041 du 15 octobre 2004 relative au régime de l'accusé de réception et des décisions implicites de rejet, en particulier son modèle d'accusé de réception n° 2).

Ces demandes sont traitées dans un délai maximum de quatre mois à compter de leur réception.

[2704] La demande est accompagnée des informations permettant d'identifier :

- le bénéficiaire de l'autorisation : SIREN, code APE, raison sociale, adresse, personne à contacter, inscription au registre du commerce ;
- les flux de marchandises concernés par l'autorisation : montant, provenance, désignation commerciale, schéma commercial ;

ainsi que les éléments à déterminer en application des articles 32 et 33 du CDC, soit :

- pour les articles 32-1-a et 33-e (commissions et courtages, commissions à l'achat) : contrat de commission ou de courtage, bons de commandes, télex, lettre de crédit, correspondance, mode de détermination de la commission ;
- pour l'article 32-1-b (matières, composants, parties et éléments similaires ; outils, matrices, moules et objets similaires ; matières consommées ; travaux d'ingénierie, d'études, art et design, plans et croquis) : contrat de fabrication, de prestation, coût d'achat ou de production de l'apport, identité des fournisseurs, identité des sous-traitants, production projetée, part des marchandises produites importées dans la Communauté, nature des travaux, études, identité des prestataires, lieu de réalisation de l'étude ;
- pour l'article 32-1-c (redevances et droits de licence) : organigramme du groupe auquel appartient l'importateur, contrats sur lesquels sont assis les paiements des redevances et droits de licence, identité des fournisseurs, nature des liens (contractuels ou autres) entre le bailleur, le licencié et le vendeur, montant des importations en relation avec les contrats sur trois années, montant des redevances sur trois années, bilan des trois derniers exercices clos, descriptif des activités du bénéficiaire (production, assemblage, distribution,...), pour les contrats de brevet pour fabrication : structure du prix de revient du produit fabriqué ;
- pour l'article 32-1-d (produit de la revente) : contrats sur lesquels sont assis les paiements, mode de fixation des paiements ;
- pour les articles 32-1-e et 33-a (frais de transport avant importation, frais de transport, d'assurance et frais connexes au transport après importation) : tous les documents afférents au transport ;
- pour l'article 33-b (travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation, tels que des installations, des machines ou du matériel industriel) : contrat, descriptif, coût global ;
- pour l'article 33-c (intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises achetées) : accord de financement, échéancier ;
- pour l'article 33-d (droit de reproduire dans la Communauté) : contrat, descriptif des opérations et lieu de réalisation, montant des droits.

Cette liste de documents et d'informations est indicative et non exhaustive.

C. Autorité compétente

[2705] Les autorisations d'ajustement sont délivrées par le bureau E1 de la direction générale. Dans le cas où le bureau ou la direction régionale ont été sollicités par l'opérateur, le service transmet la demande de l'opérateur accompagnée de son avis sur la pertinence de la demande.

D. Forme de l'autorisation

[2706] L'autorisation respecte le modèle reproduit en **annexe 8** de ce règlement particulier.

SECTION 3

EFFETS ET SUIVI DE L'AUTORISATION

[2707] La période couverte par l'autorisation doit être déterminée de manière à ce que les perceptions, et particulièrement les ressources propres, soient préservées. C'est pourquoi l'autorisation est assortie d'une durée limitée, fixée au maximum à trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Durant cette période, l'autorisation demeure applicable tant que les éléments de fait ou de droit qui ont été pris en considération pour l'établir, restent les mêmes ou tant qu'une nouvelle décision de l'administration n'est pas intervenue. Une demande de renouvellement peut être introduite (voir n° [2712]).

[2708] Le taux ou coefficient d'ajustement est porté par le déclarant en case 45 du DAU.

[2709] Le déclarant sert également la case n° 6 de la DV1 « numéro et date de toute décision douanière concernant les cases n° 7 à n° 9 » lorsque l'autorisation porte sur un élément à ajouter au titre de l'article 32-1-c ou d du CDC.

[2710] Lors du dédouanement, le formulaire d'autorisation d'ajustement (voir n° [2706]) présenté au service, en original ou en photocopie, à l'appui de la déclaration d'importation, fait foi.

[2711] Le bénéficiaire s'engage à informer le service de tout changement du flux d'importation ou du schéma commercial afférent pouvant modifier les termes de l'autorisation.

[2712] Lorsque l'autorisation arrive à échéance, l'opérateur peut demander son renouvellement. La demande est alors adressée au service désigné à cet effet dans l'autorisation initiale, au plus tard deux mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. Le service procède à l'instruction de la demande, compte tenu des termes et conditions de l'autorisation initiale. Il vérifie notamment si les circonstances de droit et de fait sur la base desquels l'autorisation a été délivrée demeurent d'actualité.

Le résultat de l'instruction - qui proposera le cas échéant l'actualisation ou la révision de l'autorisation - ou les raisons pour lesquelles un supplément d'instruction est nécessaire, sont transmis à l'autorité qui a délivré l'autorisation au plus tard un mois avant la date d'échéance prévue de la décision.

En l'absence de nouvelle autorisation ou de décision expresse de prolongation de l'autorisation initiale, celle-ci est abrogée tacitement à l'échéance prévue. L'autorité qui a délivré l'autorisation informe le(s) bureau(x) de dédouanement et invite celui(ceux)-ci à prendre des mesures afin de garantir la perception des ressources propres. Une procédure de valeur provisoire doit alors être mise en place (voir n° [4401]).

[2713] Réservé

SECTION 4

REGLES A SUIVRE DANS L'ATTENTE DE LA DETERMINATION D'UN AJUSTEMENT

[2714] Lorsqu'une déclaration est déposée avant que le taux d'ajustement applicable à l'opération ait été déterminé, le déclarant est autorisé à souscrire auprès du receveur du bureau d'importation une soumission modèle D 48.

Dans ces conditions, tant que l'ajustement n'aura pas été déterminé, les droits et taxes seront liquidés sur une la base d'une valeur en douane provisoire et les droits et taxes éventuellement exigibles seront cautionnés ou garantis. Le montant à garantir ou à cautionner sera fixé par le service local ou par la direction générale sur la base des éléments disponibles fournis par l'importateur et en accord avec lui. Le cas échéant, une procédure de valeur provisoire peut être mise en place (voir n° **[4401]**).

TITRE TROIS

LES METHODES DE SUBSTITUTION

PRESENTATION GENERALE

[3001] La règle première de la détermination de la valeur en douane des marchandises est celle de la valeur transactionnelle définie à l'article 29 du CDC, ajustée s'il y a lieu des éléments repris aux articles 32 et 33.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les dispositions de l'article 29, il doit être fait application des méthodes de substitution prévues à l'article 30 du CDC et, en dernier ressort, de la méthode dite du dernier recours prévue par l'article 31 du CDC.

[3002] Les méthodes de substitution s'appliquent dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées à l'article 30 du CDC. Néanmoins l'ordre d'utilisation de la méthode déductive (article 30-c) et de la méthode calculée (article 30-d) peut être inversé à la demande de l'importateur.

[3003] Ce n'est que lorsque aucune de ces quatre méthodes de substitution ne peut être retenue qu'il est fait application de la méthode dite du dernier recours.

1. Cas d'utilisation des méthodes de substitution

[3004] Les méthodes de substitution ne peuvent être utilisées que dans l'un des deux cas suivants :

- en l'absence de valeur transactionnelle (voir n° **[1201]**).
- en cas de rejet de la valeur transactionnelle (articles 29-1-a à 29-2-c, voir n° **[1301]**). Un tel rejet ne peut s'effectuer que dans certaines conditions et, pour le cas où vendeur et acheteur sont liés, selon la procédure indiquée au n° **[1314]**.
C'est donc seulement à partir du moment où les possibilités de justification ont été complètement épuisées par l'importateur, ou que ce dernier a renoncé à présenter de telles justifications que l'administration peut rejeter la valeur déclarée et recourir aux méthodes de substitution.
L'initiative d'un tel rejet appartient au service.

2. Modalités générales d'utilisation des méthodes de substitution

[3005] Dans tous les cas, le recours aux méthodes de substitution se fait dans l'ordre prescrit, le choix de la méthode d'évaluation retenue doit être justifié, et les éléments d'appréciation sont communiqués au déclarant.

Il est souhaitable, lors de l'utilisation des méthodes de substitution, qu'une collaboration s'instaure entre le service et le déclarant en vue de parvenir à une détermination rapide et satisfaisante de la valeur à déclarer.

[3006] A cet égard, le déclarant de la valeur ainsi que toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation concernées, qu'elles se rapportent à la marchandise à évaluer ou à une marchandise identique ou similaire, sont tenus de fournir à la douane, dans les délais fixés par elle, tous les documents et toutes les informations nécessaires. Ceux-ci sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation expresse de la personne qui les a fournis.

[3007] De même lorsqu'il y a lieu de différer la détermination de la valeur en douane, notamment parce que tous éléments nécessaires à l'évaluation ne sont pas disponibles au moment du dédouanement, il est nécessaire de mettre en place une procédure de valeur provisoire (voir n° **[4401]**).

CHAPITRE I

LES METHODES COMPARATIVES

[3101] En cas d'échec de la valeur transactionnelle au sens de l'article 29, on a recours à la première des méthodes de substitution : la méthode comparative.

Cette méthode se subdivise en deux sous-méthodes : valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 30-2-a du CDC) et valeur transactionnelle de marchandises similaires (article 30-2-b du CDC).

SECTION 1

NOTIONS DE MARCHANDISES IDENTIQUES ET DE MARCHANDISES SIMILAIRES

[3102] On entend par marchandises identiques des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques (article 142-1-c des DAC).

[3103] On entend par marchandises similaires des marchandises produites dans le même pays que les marchandises à évaluer qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables (article 142-1-d des DAC).

[3104] On ne peut pas considérer comme identiques ou similaires des marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été effectué par application de l'article 32-1-b-iv du CDC, du fait que ces travaux ont été exécutés dans la Communauté (article 142-2 des DAC).

[3105] Le *Commentaire n° 1-1 du CTED de l'OMD* donne plusieurs exemples pour déterminer si les marchandises sont identiques ou similaires :

Exemple 1. Tôles d'acier de composition chimique, de finition et de dimensions identiques, importées à des fins différentes :

Bien que l'importateur doive utiliser certaines de ces tôles à la fabrication de carrosseries d'automobiles et d'autres à la fabrication de revêtements de fours, les marchandises sont néanmoins identiques.

Exemple 2. Papiers peints importés par des ensembliers décorateurs et par des grossistes :

Des papiers peints qui sont identiques à tous égards demeurent identiques aux fins de l'article 30-2-a du CDC, même s'ils sont importés à des prix différents par des ensembliers décorateurs d'une part, et par des grossistes d'autre part.

Bien que des différences de prix puissent éventuellement traduire des différences de qualité ou de réputation, lesquels sont des éléments à prendre en considération s'agissant de déterminer si les marchandises sont identiques ou similaires, le prix lui-même ne constitue pas un tel élément. Il peut évidemment s'avérer nécessaire pour appliquer l'article 30-2-a du CDC d'apporter des ajustements en fonction du niveau commercial ou de la quantité.

Exemple 3. Pulvérisateurs d'insecticide non assemblés pour jardins et marchandises d'un modèle identique déjà assemblés :

Le pulvérisateur comprend deux parties démontables : une pompe et un ajutage fixé sur un couvercle d'une part, et un réservoir à insecticide d'autre part. Pour utiliser le pulvérisateur, il faut le désassembler, remplir le réservoir d'insecticide et visser le couvercle; le pulvérisateur est alors prêt à l'emploi.

Les pulvérisateurs à comparer sont identiques à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sauf qu'ils sont assemblés dans un cas et non assemblés dans l'autre.

L'opération d'assemblage interdit normalement de considérer des marchandises assemblées et non assemblées comme identiques ou similaires, mais lorsque, comme dans le cas présent, les marchandises sont conçues pour être assemblées et désassemblées au cours de leur utilisation, la nature de l'opération d'assemblage n'interdit pas de les considérer comme identiques

Exemple 4. Oignons de tulipes de mêmes dimensions mais appartenant à des variétés différentes, produisant des fleurs de même couleur et ayant approximativement la même forme et les mêmes dimensions :

Etant donné que les oignons n'appartiennent pas à la même variété, il ne s'agit pas de marchandises identiques. Toutefois, étant donné qu'ils produisent des fleurs ayant approximativement les mêmes dimensions et la même forme et qu'ils sont commercialement interchangeables, ce sont des marchandises similaires.

Exemple 5. Chambres à air importées de deux fabricants différents :

Des chambres à air en caoutchouc de même gamme en ce qui concerne les dimensions, sont importées de deux fabricants différents, tous deux établis dans le même pays. Bien que chaque fabricant utilise une marque différente, les chambres à air fabriquées par eux sont du même type, de même qualité, jouissent de la même réputation et sont utilisées par des fabricants de voitures automobiles dans le pays d'importation.

Du fait qu'elles portent des marques différentes, ces chambres à air ne sont pas les mêmes en tous points et ne devraient pas être considérées comme identiques aux termes de l'article 142-1-c des DAC. Cependant, elles ont des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions. Etant donné que les marchandises sont du même type, de même qualité, qu'elles jouissent de la même réputation et portent des marques, elles doivent être considérées comme similaires même si les marques diffèrent.

Exemple 6. Comparaison entre le peroxyde de sodium de qualité courante destiné au blanchiment et le peroxyde de sodium de qualité supérieure destiné à des fins d'analyse :

Le peroxyde de sodium de qualité supérieure est fabriqué au moyen d'un procédé faisant appel à une matière première d'un très haut degré de pureté et qui se présente sous forme pulvérulente; il est donc beaucoup plus coûteux que le peroxyde de sodium de qualité courante. Le peroxyde de sodium de qualité courante ne peut être substitué à la qualité supérieure, car il n'est pas suffisamment pur pour répondre aux besoins de l'analyse et il n'est pas non plus nettement soluble et ne se présente pas sous forme pulvérulente. Etant donné que les marchandises ne sont pas les mêmes à tous égards, elles ne sont pas identiques. Pour ce qui est de la similarité, la qualité supérieure ne serait pas utilisée pour le blanchiment ou pour la production à grande échelle de produits chimiques, car le prix serait prohibitif pour de telles applications. Si les deux variétés de peroxyde de sodium présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables elles ne sont pas commercialement interchangeables étant donné que la qualité courante ne saurait être utilisée à des fins d'analyse. Ce ne sont donc ni des marchandises identiques, ni des marchandises similaires.

Exemple 7. Encre pour impression du papier et encre pour l'impression du papier et des textiles :

L'encre d'imprimerie d'une qualité convenant uniquement à l'impression du papier n'est pas similaire à l'encre d'une qualité conçue pour l'impression du papier et des textiles, même si cette dernière est commercialement acceptable pour les entreprises d'imprimerie sur papier. Les marchandises ne sont pas commercialement interchangeables ; elles ne sont donc ni identiques, ni similaires.

SECTION 2

VALEUR TRANSACTIONNELLE DE MARCHANDISES IDENTIQUES

[3106] Le recours à la valeur transactionnelle de marchandises identiques est prévu par l'article 30-2-a du CDC et précisé par l'article 150 et l'annexe 23 des DAC.

On entend par marchandise identique une marchandise de la même nature ou de la même espèce vendue par un vendeur à un acheteur, en général non lié, à un niveau commercial et de quantité comparables, pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, au même moment ou à peu près au même moment.

Des exemples sont présentés au n° **[3105]**.

Sous-section 1

Notion de marchandises de la même nature ou de la même espèce

[3107] On entend par marchandises de la même nature ou de la même espèce des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, importées du même pays de production, ou encore, en provenance d'autres pays, et comprenant les marchandises identiques ou similaires.

Sous-section 2

Conditions de niveau commercial et de quantité

[3108] Chaque fois que cela est possible, on se réfère à une vente de marchandises identiques réalisées au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer.

[3109] En l'absence de telles ventes, il est possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des situations suivantes :

- vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
- vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ;
- vente à un niveau commercial différent portant sur une quantité différente.

[3110] Dans ces trois cas, des ajustements sont opérés pour corriger l'influence de ces facteurs : c'est ainsi que si les seules marchandises identiques importées pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité supérieure à la quantité des marchandises à évaluer, un ajustement peut être opéré en se référant au prix courant du vendeur pour une vente portant sur une quantité comparable à celle des marchandises à évaluer.

Sous-section 3

Conditions de lieu et de temps

[3111] Il convient de se référer à une valeur transactionnelle de marchandises identiques produites de préférence par la même société et, à défaut seulement, par une société différente établie dans le même pays.

[3112] La comparaison doit être effectuée avec des marchandises identiques importées dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire d'environ trois mois par rapport à la date d'importation des marchandises à évaluer, afin que les conditions économiques et commerciales soient restées sensiblement les mêmes.

Sous-section 4

Autres conditions

[3113] Lorsqu'il existe plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises identiques, l'évaluation s'effectue par référence à la valeur la plus basse (article 150-3 des DAC).

[3114] La valeur transactionnelle de marchandises importées identiques doit être établie conformément aux articles 29, 32 et 33 du CDC. Ainsi, des ajustements doivent être opérés pour tenir compte des différences pouvant exister entre les marchandises comparées et qui concernent les frais repris à ces articles, notamment les frais de transport, d'assurance, de chargement ou de manutention (article 150-5 des DAC).

[3115] Lorsque l'utilisation de cette méthode ne permet pas de déterminer la valeur en douane, il convient de passer à la méthode suivante.

[3116] Réservé

SECTION 3

VALEUR TRANSACTIONNELLE DE MARCHANDISES SIMILAIRES

[3117] Prévues à l'article 30-2-b du CDC et précisées par l'article 151 et l'annexe 23 des DAC, c'est la deuxième méthode de substitution à utiliser. La procédure décrite à la section précédente pour les marchandises identiques s'applique dans les mêmes conditions pour les marchandises similaires.

[3118] On entend par marchandises similaires des marchandises produites dans le même pays que les marchandises à évaluer qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables (article 142-1-d des DAC).

[3119] La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si ces marchandises sont similaires.

[3120] Des exemples sont présentés au n° **[3105]**.

[3121] Lorsque l'utilisation de cette méthode ne permet pas de déterminer la valeur en douane, il convient de passer à la méthode suivante.

[3122] Réservé

CHAPITRE II

LA MÉTHODE DÉDUCTIVE

[3201] L'ordre d'utilisation des méthodes déductive et calculée peut être inversé à la demande du déclarant. Celui-ci doit, à cet effet, le solliciter par écrit auprès du service des douanes et joindre à sa requête tous les éléments nécessaires pour l'utilisation de la méthode de la valeur calculée.

[3202] La méthode déductive est prévue par l'article 30-2-c du CDC et développée à l'article 152 des DAC. Il arrive fréquemment que le recours à cette méthode donne lieu à la mise en place d'une procédure de valeur provisoire pour différer la déclaration de la valeur définitive des marchandises importées et garantir les droits et taxes qui seront finalement dûs (voir n° [4401]).

[3203] Elle consiste à établir la valeur en douane en prenant comme base de calcul (section 1) le prix unitaire correspondant au prix de vente dans la Communauté :

- des marchandises importées,
- ou, à défaut, de marchandises identiques ou similaires à celles importées,
- ou, à défaut, de marchandises vendues après ouvraison ou transformation,

puis à déduire de la valeur ainsi déterminée certains éléments (section 2, n° [3227]).

SECTION 1

BASE DE CALCUL

[3204] L'article 152 des DAC prévoit que les bases de calcul du prix unitaire doivent être utilisées dans l'ordre indiqué ci-après (sous-sections 1 à 3). Ce n'est donc que lorsqu'un prix de base n'est pas disponible ou est inapplicable que l'on recourt au type de prix suivant.

Sous-section 1

Valeur établie à partir du prix de vente de la marchandise importée

[3205] La valeur à déclarer est dans ce cas, déterminée à partir du prix de vente dans la Communauté des marchandises importées dans l'état où elles ont été importées.

[3206] Toutefois, la valeur en douane n'est pas déterminée sur la base du montant total de la vente des marchandises importées mais sur la base du prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées, totalisant la quantité la plus élevée faites à des personnes non liées aux vendeurs, dans la Communauté (voir exemple de calcul au n° [3217]).

[3207] Si la quantité la plus élevée est vendue à 0 euro (par exemple parce qu'il s'agit d'un lot avarié), ce prix ne peut être retenu car il n'est pas significatif.

[3208] La vente à prendre en considération doit avoir été réalisée au moment ou à peu près au même moment que l'importation des marchandises à évaluer.

[3209] De la valeur ainsi déterminée sont exclus les éléments repris à la section 2 (voir n° [3227] et suivants).

Sous-section 2

Valeur établie à partir du prix de vente de marchandises identiques ou similaires importées.

A. Dispositions générales

- [3210] Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée à partir de la vente des marchandises importées, on se réfère au prix unitaire de vente de marchandises identiques ou similaires importées.
- [3211] C'est seulement dans les cas où il n'y a pas eu de vente de marchandises importées que l'on prend en considération des ventes de marchandises identiques ou similaires importées pour déterminer le prix unitaire des ventes totalisant la quantité la plus élevée (*Commentaire n° 15-1 du CTED de l'OMD*).
- [3212] La vente à prendre en considération doit être réalisée au même moment ou à peu près au même moment que l'importation des marchandises à évaluer. De la valeur ainsi déterminée sont à exclure certains éléments et prestations postérieurs à l'importation.

B. Choix du prix unitaire à retenir

- [3213] Le prix unitaire à retenir pour la détermination du montant de la vente à prendre en considération est celui correspondant à la vente des marchandises à évaluer ou celle de marchandises identiques ou similaires totalisant la quantité la plus élevée.
- [3214] Si plusieurs ventes répondent à cette définition, on retient la vente qui a eu lieu à la date la plus proche de celle de l'importation des marchandises à évaluer.
- [3215] Si la quantité la plus élevée est vendue à 0 euro (par exemple parce qu'il s'agit d'un lot avarié), ce prix ne peut être retenu car il n'est pas significatif.
- [3216] Bien que les textes ne semblent pas exclure la prise en considération des ventes de marchandises identiques ou similaires importées par d'autres importateurs, il n'est en principe pas nécessaire de s'y référer lorsque les ventes de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires ont été faites par l'importateur (*Commentaire n° 15-1 du CTED de l'OMD*).

[3217] Exemples :

La *Note interprétative de l'article 5 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord GATT* reprise à l'annexe 23 des DAC fournit quelques exemples permettant de déterminer la vente devant être prise en considération.

Exemple 1 : Des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires plus avantageux pour des achats en quantités relativement importantes.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités + 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités + 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80. En conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

Exemple 2 : Deux ventes ont lieu : dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 u.m. pièce; dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 u.m. pièce. Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné étant de 500, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95 u.m..

Exemple 3 : Dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

Quantités par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

Par prix unitaire il faut comptabiliser le total des quantités vendues, soit :

Au prix unitaire de	Total des quantités vendues
90	65 unités (30+35)
95	50 unités
100	60 unités (40+15+5)
105	25 unités

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné étant de 65, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

Ne peut toutefois être prise en considération pour établir le prix unitaire recherché l'opération suivante : la vente à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un des éléments mentionnés à l'article 32 du CDC.

C. Eléments à déduire

[3218] De la valeur ainsi déterminée sont exclus les éléments repris à la section 2 (voir n° [3227] et suivants)

Sous-section 3

Valeur établie à partir du prix de vente de marchandises importées vendues après ouvraison ou transformation

Cette méthode est quelquefois appelée "super déductive". Elle est décrite à l'article 152-2 des DAC.

[3219] Lorsque ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues dans la Communauté en l'état dans lequel elles sont importées, la valeur en douane peut être établie à partir du prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée faites après ouvraison ou transformation ultérieure. Ces ventes doivent avoir été faites à des acheteurs non liés au vendeur et il doit être tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation.

[3220] De la valeur ainsi déterminée sont exclus les éléments repris à la section 2 (voir n° [3227] et suivants).

[3221] Les déductions à opérer pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure sont fondées sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Ces éléments sont, en général, fournis par l'importateur et pris en considération s'ils correspondent à ceux généralement admis dans le secteur de production. A défaut, ce sont ces derniers qui sont pris en considération.

[3222] Le recours à cette méthode d'évaluation ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'importateur. Il n'implique aucun délai pour la prise en considération de la vente du produit ouvré ou transformé.

Cette méthode ne peut pas, en général, être utilisée dans le cas où les marchandises importées perdent leur identité du fait de l'ouvraison ou de la transformation.

Néanmoins, il peut également arriver que les marchandises importées perdent leur identité mais que la valeur ajoutée puisse être déterminée avec précision, auquel cas cette méthode demeure applicable.

[3223] De la valeur ainsi déterminée sont exclus les éléments repris à la section 2 (voir n° [3227] et suivants)

[3224] à [3226] Réservé

SECTION 2

LES ELEMENTS A DEDUIRE

[3227] La liste des éléments à déduire du prix de vente dans la Communauté pour l'établissement de la valeur en douane par cette méthode déductive figure à l'article 152 des DAC.

[3228] A. Les commissions généralement payées ou convenues (y compris les commissions à la vente) ou les marges généralement pratiquées pour les bénéfices et les frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de commercialisation) relatifs aux ventes dans la Communauté de marchandises importées de la même nature

La notion de marchandises de la même nature a été définie au n° [3107].

[3229] Les montants à déduire au titre des commissions ou des bénéfices et des frais généraux sont ceux qui correspondent généralement à la vente de marchandises importées de la même nature.

[3230] Les montants des commissions, bénéfices, et frais généraux sont à déterminer à partir des renseignements et des chiffres effectifs fournis par l'importateur ou en son nom.

[3231] Les bénéfices et les frais généraux doivent être considérés comme un tout. Ils font donc le cas échéant l'objet d'un seul chiffrage.

[3232] Les déductions effectuées au titre des commissions ou des bénéfices et des frais généraux doivent être compatibles avec ceux normalement pratiqués dans des ventes de marchandises importées ou lors de ventes de marchandises de la même nature. Lorsque ce n'est pas le cas, ce sont ces montants normalement pratiqués qui sont retenus.

Par exemple, lorsque les marchandises sont importées en consignation, la commission de l'agent du fournisseur étranger qui, en général, est l'importateur, doit être déduite du montant de la vente établi à partir du prix de vente unitaire fixé ci-dessus. Toutefois, au cas où le taux de cette commission diffère très sensiblement de celui généralement pratiqué dans le secteur, il y a lieu de retenir ce dernier taux.

[3233] Le montant habituel des commissions ou des bénéfices et des frais généraux peut s'exprimer par une fourchette qui varie généralement en fonction de la nature des marchandises à évaluer. Pour qu'une fourchette soit acceptable, elle ne doit être ni trop large ni trop étroite. Elle doit s'imposer de manière évidente et être facilement repérable comme correspondant au montant habituel. D'autres solutions peuvent également être adoptées, par exemple l'utilisation d'un montant prépondérant (lorsque ce montant existe) ou d'une moyenne simple ou pondérée.

[3234] Par ailleurs, si le texte prévoit que des montants seront à déduire au titre des commissions ou des bénéfices et des frais généraux, il ne fixe pas de critères permettant de déterminer lequel de ces montants est à déduire.

Dans la pratique, des montants sont déduits lorsque la vente dans le pays d'importation des marchandises à évaluer s'effectue par l'intermédiaire d'un agent ou sur la base d'une commission. Des montants ne sont donc déduits au titre des bénéfices et des frais généraux que dans les transactions non assorties d'une commission.

[3235] Une autre question porte sur la recherche et la tenue à jour des données relatives au montant habituel des commissions et marges constatées pour bénéfices et frais généraux.

Dans la pratique, il ne semble pas utile que les données nécessaires pour déterminer le montant habituel des commissions ou des bénéfices et des frais généraux soient réunies et conservées en permanence. Dans de nombreux cas, l'application pratique de la méthode déductive amène le service à envisager cas par cas des situations qui mettent en cause des sociétés fabriquant plusieurs produits, des secteurs de moindre importance dans lesquels le nombre d'importateurs est limité, des secteurs donnant lieu à un grand nombre de transactions entre parties liées, etc. Le service peut alors se référer à ses propres archives, s'informer auprès des organisations professionnelles, d'autres importateurs, d'organismes officiels compétents en matière commerciale et fiscale ou auprès de toute autre source digne de foi.

B. Les frais de transport et d'assurance ainsi que les frais connexes encourus dans la Communauté

[3236] Ils sont déduits lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les frais généraux et donc déjà déduits à ce titre.

C. Les droits à l'importation et autres impositions à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises

[3237] Il s'agit des droits de douane, de la TVA et le cas échéant des droits antidumping perçus à l'importation.

[3238] Réserve

[3239] La *Conclusion n° 16 du Comité du Code – section valeur en douane* présente un cas d'application de la méthode déductive :

Eléments de fait :

Une société établie aux Etats-Unis possède une succursale dans un Etat membre de la Communauté. Par l'intermédiaire de cette succursale, elle vend des accessoires de bureau en matière plastique à des acheteurs dans la Communauté à qui elle n'est pas liée.

La succursale, qui n'a pas de personnalité juridique, opère commercialement exactement comme si elle était une société indépendante. Elle a son propre budget, tient une comptabilité distincte et développe de façon autonome ses activités commerciales en utilisant son propre personnel pour la commercialisation et la vente de marchandises. Elle n'achète pas les marchandises; cependant dès qu'elles lui sont fournies par la société américaine, elle les met directement en libre pratique et les entrepose dans ses propres locaux.

Il ne peut être établi de valeur en douane pour des marchandises identiques ou similaires, la succursale demande donc que la valeur en douane soit déterminée par application de l'article 30-2-c du CDC, et que soit notamment déduit du prix de vente dûment établi le montant réel de ses bénéfices et frais généraux.

Opinion du Comité :

Etant donné que la valeur en douane ne peut être déterminée par application des articles 29 et 30-2-a ou b, il convient d'évaluer les marchandises par application de l'article 30-2-c. Compte tenu des éléments de fait ci-dessus, la succursale vend pour le compte de la société américaine les marchandises importées dans la Communauté. Dès lors, la déduction d'un montant représentant les bénéfices et frais généraux de la succursale relatifs à la vente desdites marchandises peut être admise, pour autant que ces bénéfices et frais généraux correspondent à ceux généralement pratiqués à l'égard de ventes, dans la Communauté, de marchandises de la même nature ou de la même espèce (article 152-1-a-i des DAC).

CHAPITRE III

LA METHODE DE LA VALEUR CALCULEE

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

- [3301] La méthode de la valeur calculée, prévue à l'article 30-2-d du CDC et développée à l'article 153 des DAC, consiste à établir la valeur à déclarer à partir des éléments constitutifs du prix, c'est-à-dire des coûts de production, communiqués par le producteur de la marchandise considérée.
- [3302] Cette méthode ne peut donc être utilisée que dans les cas où le producteur est disposé à fournir les données nécessaires concernant l'établissement des coûts et à permettre toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires. Ces vérifications dans le pays de production ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du producteur et du gouvernement intéressés.
- [3303] Si la douane n'est pas convaincue de la véracité ou de l'exactitude des renseignements présentés, la méthode de la valeur calculée ne peut pas être utilisée.
- [3304] Au cas où les renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur sont utilisés afin de déterminer cette valeur calculée, il convient d'informer le déclarant, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve du respect du caractère confidentiel éventuel de ces informations.
- [3305] Réserve

SECTION 2

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR CALCULEE

- [3306] Le coût ou la valeur des éléments suivants ne peut en aucun cas être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

A. Coût ou valeur des matières et opérations de fabrication mises en œuvre pour la production des marchandises importées

- [3307] Cette valeur est déterminée sur la base des renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer qui sont fournis par le producteur ou en son nom.

Elle est fondée sur la comptabilité commerciale du producteur, lorsque celle-ci est compatible avec les principes de comptabilité généralement admis et appliqués dans le pays de production des marchandises

- [3308] Cette valeur comprend le coût des éléments visés à l'article 32-1-a (contenants et emballages) et 32-1-b du CDC (« apports ») dans des proportions appropriées (voir n° [3233]).
La valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés dans la Communauté (article 32-1-b-iv du CDC), n'est incluse que dans la mesure où ceux-ci sont supportés par le producteur des marchandises importées.

B. Bénéfices et frais généraux

- [3309] Le montant de ces éléments est celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même catégorie ou du même type que les marchandises à évaluer, effectuées par des producteurs du pays d'exportation, et pour l'exportation à destination du pays d'importation.

Il est déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur des marchandises à évaluer ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux correspondant aux ventes mentionnées ci-dessus.

[3310] Le montant des bénéfices et frais généraux doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble peuvent néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce.

Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans le pays d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement.

[3311] Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises destinées à être importées dans la Communauté, les chiffres de ses bénéfices effectifs sont pris en considération, à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée.

Tel pourrait être le cas par exemple, lorsque le producteur a été contraint d'abaisser temporairement ses prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'il vend des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'il se contente d'un bénéfice faible afin de maintenir sa compétitivité.

[3312] Lorsque les chiffres des bénéfices et des frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation, et pour l'exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux peut être déterminé à partir de renseignements acceptables autres que ceux qui ont été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

[3313] Conformément à l'article 153-4 des DAC, les frais généraux comprennent également les coûts directs et indirects se rapportant à la production et à la vente des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus au titre du paragraphe A ci-dessus.

[3314] Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels, on examine des ventes pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe ou gamme de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Les marchandises de la même nature ou de la même espèce doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

C. Coût ou valeur des éléments visés à l'article 32-1-e du CDC

[3315] Il s'agit des frais de transport, d'assurance, de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté.

[3316] Réservé

CHAPITRE IV

LA METHODE DITE DU DERNIER RECOURS

SECTION 1

CAS GENERAL

[3401] Lorsque l'ensemble des méthodes de substitution précédemment décrites se sont révélées inapplicables, la dernière méthode d'évaluation est la méthode dite du dernier recours.

[3402] L'article 31-1 du CDC dispose que la valeur en douane doit, dans ces conditions, être déterminée sur la base des données disponibles dans la Communauté, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et dispositions générales de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et des dispositions des articles 28 à 36 du CDC.

[3403] Toutefois, la réglementation exclut expressément des méthodes fondées sur :

- le prix de vente, dans la Communauté, de marchandises produites dans la Communauté,
- un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
- le prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
- le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires dans le cadre de la méthode de la valeur calculée,
- des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier de la Communauté,
- des valeurs en douane minimales,
- des valeurs arbitraires ou fictives.

[3404] Dans la pratique, la méthode du dernier recours consiste à utiliser les méthodes antérieures, mais avec une souplesse raisonnable dans leur application. Cela suppose notamment que l'ordre de priorité doit être suivi lorsque cela est raisonnablement possible (*Avis consultatif n° 12-2 du CTED de l'OMD*).

Ainsi, l'évaluation sur la base de valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou similaires peut être effectuée en prenant en considération des valeurs en douane déjà acceptées pour des marchandises en provenance d'autres pays d'exportation à niveau de développement industriel et commercial comparable.

On peut également utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques ou similaires, déterminées par application des méthodes déductives ou calculées précédemment acceptées par le service.

De même, en ce qui concerne la méthode déductive, la prescription selon laquelle les marchandises doivent être revendues dans l'état où elles sont importées peut être interprétée avec souplesse ; le délai de quatre-vingt-dix jours peut être également modulé.

[3405] Si une valeur en douane ne peut pas être déterminée en appliquant les autres méthodes de substitution avec une souplesse raisonnable, d'autres méthodes raisonnables peuvent, en dernier recours, être utilisées à condition que ce ne soit pas celles reprises au n° [3403] (*Avis consultatif n° 12-1 du CTED de l'OMD*).

[3406] Il peut s'agir, par exemple, d'avoir recours à des tarifs de ventes pour l'exportation à destination du pays d'importation ou encore une évaluation à partir du montant des locations.

[3407] Le recours à un expert peut également être envisagé à l'initiative de l'importateur ou de la douane. Son avis peut être retenu dans le cadre d'une évaluation de gré à gré.

Lorsque l'expertise est réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service (voir article 6 du décret n° 89-315 du 11 mai 1989).

[3408] Dans certains cas, lorsque des marchandises sont importées par des particuliers et que le prix d'achat n'est pas connu, ou que la facture produite n'est pas acceptable, la méthode déductive appliquée avec souplesse peut également être retenue. Il convient alors de fonder la valeur en douane sur le prix de vente dans la Communauté de marchandises identiques ou similaires, ramené à une valeur franco frontière communautaire.

[3409] Réserve

SECTION 2

L'EVALUATION DES VEHICULES AUTOMOBILES D'OCCASION

[3410] Comme toutes les marchandises, les véhicules automobiles de toutes sortes doivent être évalués prioritairement sur la base de leur valeur transactionnelle. En cas d'absence ou de rejet de la valeur transactionnelle, c'est-à-dire notamment lorsque l'importation du véhicule n'est pas consécutive à sa vente, l'évaluation se fait selon les méthodes de substitution, lesquelles doivent être obligatoirement utilisées dans l'ordre. Toutefois, en raison de la particularité de ces opérations, l'évaluation se fait fréquemment en utilisant la méthode dite du dernier recours, en tenant compte des indications ci-après.

A. Evaluation des véhicules cotés à l'Argus⁵

[3411] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus, à laquelle est appliqué un abattement de 15 %.
La valeur des équipements optionnels à supplément de prix s'ajoute à la cotation Argus du véhicule et fait également l'objet de l'abattement de 15 %. Ces équipements suivent la même dépréciation que le véhicule durant les cinq premières années et ne sont plus valorisés au-delà.
Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation de la cotation Argus.

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

[3412] Réserve

B. Evaluation des véhicules non encore cotés à l'Argus

[3413] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit à partir du prix catalogue du véhicule neuf du millésime considéré en vigueur en priorité au moment de la livraison, et à défaut au moment de la première mise en circulation.
Il n'est pas tenu compte des augmentations de tarif survenues éventuellement entre ce moment et la date de livraison ou de mise à la circulation.

La valeur des équipements optionnels à supplément de prix est ajoutée au prix catalogue du véhicule et se voit appliquer les mêmes pourcentages de vétusté que lui (voir ci-dessous).

Le cas échéant, les frais de transport et d'assurance postérieurs à l'entrée du véhicule dans la Communauté (ou, si les frais réels ne sont pas disponibles, les frais généralement pratiqués pour des cas similaires) sont admis en déduction.

⁵ www.argusauto.com /L'argus de l'automobile – 52, rue de la Victoire 75009 PARIS

Pour tenir compte de la dépréciation subie par le véhicule du fait de son âge et de son utilisation, cette valeur est assortie d'un pourcentage de vétusté, calculé comme suit, en fonction de la date de la première mise en circulation :

mise en circulation dans le mois précédent le dédouanement : 12 % ;

- mise en circulation, entre le premier mois exclu et le deuxième mois inclus précédant le dédouanement : 12 %, puis 10 % supplémentaires ;

- mise en circulation entre le deuxième mois exclu et le troisième mois inclus : 12 %, puis 10 %, puis 2,5 % ;

- mise en circulation depuis plus de 3 mois : 12 %, puis 10 %, puis 2,5 % , puis 2,5 % en cascade par trimestre supplémentaire.

Exemple :

valeur initiale : 20 000 euros

au 1^{er} mois : $20\,000 - 12\% = 17\,600$

au 2^{ème} mois : $17\,600 - 10\% = 15\,840$

au 3^{ème} mois : $15\,840 - 2,5\% = 15\,444$

au 2^{ème} trimestre : $15\,444 - 2,5\% = 15\,058$

au 3^{ème} trimestre : $15\,058 - 2,5\% = 14\,682$ etc.

Le pourcentage de vétusté est calculé d'après le nombre de mois et de trimestres écoulés depuis la date de première mise en circulation jusqu'au moment du dépôt de la déclaration de douane. Tout mois commencé est compté entier. Il en est de même pour les trimestres.

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation de la cotation obtenue par cette méthode.

C. Evaluation des véhicules qui ne sont pas cotés à l'Argus

[3414] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation des véhicules de collection peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;

- soit par référence aux prix pratiqués sur le marché étranger d'origine pour des véhicules en cours d'usage du même modèle (ou d'un modèle présentant les mêmes caractéristiques) à l'occasion de ventes à l'exportation, à destination du territoire de la Communauté.

Les cotations publiées dans le pays d'exportation dans des revues comparables à l'Argus peuvent être retenues sans appliquer de coefficient de réduction, mais en ajoutant les frais de transport jusqu'au lieu d'entrée dans la Communauté pour le calcul du droit de douane, et jusqu'au lieu de première destination en France pour le calcul de la TVA.

Par exemple, des véhicules de marque et d'origine américaines peuvent être évalués à partir des prix figurant dans la colonne "Average wholesale" de la revue américaine "Blue book".

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation de la cotation obtenue par cette méthode.

D. Evaluation de véhicules qui ne sont plus cotés à l'Argus.

[3415] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle est réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit à partir de la dernière cotation Argus du modèle, diminuée en cascade de 10 % par année supplémentaire, puis à laquelle est appliqué un abattement de 15 %.
Le taux maximum de dépréciation est de 80 % par rapport à la dernière cotation Argus.

Exemple :

Evaluation d'un véhicule mis à la consommation trois ans avant la plus ancienne cotation Argus

dernière cotation Argus (année n) : 20 000

valeur pour l'année n-1 : $20\,000 - 10\% = 20\,000 - 2\,000 = 18\,000$

valeur pour l'année n-2 : $18\,000 - 10\% = 18\,000 - 1\,800 = 16\,200$

valeur pour l'année n-3 : $16\,200 - 10\% = 16\,200 - 1\,620 = 14\,580$

L'abattement de 15 % est alors appliqué : $14\,580 - 15\% = 14\,580 - 2\,187 = 12\,393$

Selon ce mode d'évaluation, la valeur en douane du véhicule est donc de 12 393 euros.

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation de la cotation obtenue par cette méthode.

E. Cas particuliers

1. Voitures de sport

[3416] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle est réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus à laquelle est appliqué un abattement de 15 % (voir n° [3411]).

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation de la cotation obtenue par cette méthode.

2. Voitures de collection

La notion de véhicule de collection est définie par la note explicative de la nomenclature combinée (position tarifaire : 97 05 00 00) publiée au JOUE C-272 du 13 novembre 2009.

[3417] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation des véhicules de collection peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle est réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus à laquelle est appliqué un abattement de 15 % (voir n° [3411]) ;

- soit par référence à la cotation la plus élevée (colonne "+") publiée par la revue "Rétrovisueur", cotation à laquelle est appliqué un abattement de 15 % ;
- soit par référence au prix obtenu lors d'une vente aux enchères ; les frais y afférant engagés en dehors du territoire douanier de la Communauté sont pris en compte.

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation des cotations obtenues par ces méthodes.

SECTION 3

L'EVALUATION D'AUTRES VEHICULES

[3418] Comme toutes les marchandises, les véhicules de toutes sortes doivent être évalués prioritairement sur la base de leur valeur transactionnelle. En cas d'absence ou de rejet de la valeur transactionnelle, c'est-à-dire notamment lorsque l'importation du véhicule n'est pas consécutive à sa vente, l'évaluation se fait selon les méthodes de substitution, lesquelles doivent être obligatoirement utilisées dans l'ordre. Toutefois, en raison de la particularité de ces opérations, l'évaluation se fait fréquemment en utilisant la méthode dite du dernier recours, en tenant compte des indications ci-après.

Sous-section 1

Camions, tracteurs, semi remorques et autocars.

[3419] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus à laquelle est appliqué un abattement de 15 % (voir n° [3411]) ;
- soit par référence à la cotation figurant dans la colonne "Average wholesale" de la revue "Blue book", majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au point d'entrée dans la Communauté (ou, si les frais réels ne sont pas disponibles, les frais généralement pratiqués pour des cas similaires) ;

[3420] - soit par référence au prix catalogue des véhicules neufs vendus en France.
Ce prix doit être affecté d'un coefficient de vétusté, déterminé en fonction de la date de mise en circulation :

- mise en circulation pendant le mois précédent le dédouanement : 8 % ;
- entre le premier mois exclu et le second mois inclus précédant le dédouanement : 14 % ;
- entre le deuxième mois exclu et le troisième mois inclus précédant le dédouanement : 16 % ;
- depuis plus de trois mois : 16 %, puis 2 % en cascade par trimestre supplémentaire à compter du début du quatrième mois de circulation.

Le taux maximum de dépréciation est de 80 %.

Exemple :

Valeur après 10 mois (soit un trimestre initial puis trois trimestres supplémentaires) d'un véhicule dont le prix neuf est de 20 000 euros.

valeur initiale : 20 000

après trois mois : 20 000 – 16 % = 16 800

pour le 2^{ème} trimestre : 16 800 – 2 % = 16 464

pour le 3^{ème} trimestre : 16 464 – 2 % = 16 135

pour le 4^{ème} trimestre : $16\ 135 - 2\ \% = 15\ 812$

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation des cotations obtenues par ces méthodes.

Sous-section 2

Tracteurs agricoles

[3421] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus à laquelle est appliqué un abattement de 15 % (voir n° [3411]) ;
- soit par référence à la cotation de la revue Simo, éditée par le Centre d'études, de formation et de gestion du machinisme agricole (C.D.E.F.G. 6, boulevard Jourdan, 75014 Paris) ;
- soit, en l'absence de cotation, par référence au prix du catalogue des matériels neufs vendus en France assorti d'un coefficient de vétusté (voir n° [3420]) ;
- soit, à défaut de tout autre mode d'évaluation, par comparaison avec des matériels similaires cotés à l'Argus ou au Simo.

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° [3432]) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation des cotations obtenues par ces méthodes.

Sous-section 3

Caravanes et maisons mobiles

[3422] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus à laquelle est appliqué un abattement de 10 % (voir n° [3411]) ;
- soit par référence aux barèmes d'appréciation des campings-car d'occasion, véhicules-magasins, etc. périodiquement publiés par l'Argus, cette cotation étant affectée d'un abattement de 12 % ;
- soit par référence à la cotation des revues "Camping-car magazine" (<http://www.camping-car.com/>) ou "Le monde du camping-car" (<http://www.lemondeducampingcar.fr>) ;

- soit, en l'absence de cotation, par référence au prix catalogue du véhicule neuf, ce prix étant assorti d'un coefficient de vétusté (voir n° **[3420]**) ;
- soit, pour les véhicules qui ne sont pas cotés dans les revues précitées ou pour les véhicules dont le modèle n'est pas en vente à l'état neuf sur le territoire français, par référence au prix d'occasion pratiqué sur le marché étranger d'origine. Une majoration est à prévoir au titre des frais d'approche effectivement encourus (à condition d'en justifier) ou correspondant à ceux habituellement engagés pour le transport des véhicules en cause ;
- soit, à défaut de tout autre mode d'évaluation, par comparaison avec des véhicules similaires cotés dans les revues précitées.

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° **[3432]**) doivent également être utilisés.

[3423] Le mobilier qui ne fait pas partie de l'équipement standard de ces véhicules doit être évalué dans les mêmes conditions que les accessoires optionnels des voitures de tourisme.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation des cotations obtenues par ces méthodes.

Sous-section 4

Motocycles

[3424] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus à laquelle est appliqué un abattement de 15 % (voir n° **[3411]**) ;
- soit par référence à la cotation de la revue "L'officiel du cycle et du motocycle" (<http://www.lofficielducycle.com>) ;
- soit, en l'absence de cotation, par référence au prix catalogue du véhicule neuf, ce prix étant assorti d'un coefficient de vétusté (voir n° **[3420]**).
- soit, pour les motocycles qui ne sont plus cotés à l'Argus, à partir de la dernière cotation Argus du modèle, diminuée en cascade de 10 % par année supplémentaire, puis à laquelle est appliqué un abattement de 15 %. Le taux maximum de dépréciation est de 80 % par rapport à la dernière cotation Argus (voir n° **[3415]**). Cette solution n'est valable qu'à défaut de pouvoir recourir à l'expertise et en l'absence de cotation dans la revue "L'officiel du cycle et du motocycle".

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° **[3432]**) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation des cotations obtenues par ces méthodes.

Sous-section 5

Voiturettes

[3425] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cotation Argus à laquelle est appliqué un abattement de 15 % (voir n° **[3411]**) ;
- soit par référence à la cotation de la revue "L'officiel du cycle et du motorcycle" (<http://www.lofficielducycle.com>) à laquelle est appliqué un abattement de 10 % ;
- soit, en l'absence de cotation, par référence au prix catalogue du véhicule neuf, ce prix étant assorti d'un coefficient de vétusté (voir n° **[3420]**).

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° **[3432]**) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation des cotations obtenues par ces méthodes.

Sous-section 6

Engins de travaux publics

[3426] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit par référence à la cote des matériels d'occasion publiée par le Centre de l'industrie française des travaux publics (C.I.F.T.P. 3, rue de Berri, 75008 Paris) ;
- soit, en l'absence de cotation, par référence au prix catalogue du véhicule neuf, ce prix étant assorti d'un coefficient de vétusté (voir n° **[3420]**).

Chaque fois que cela est nécessaire, les coefficients d'élimination des droits et taxes à appliquer aux prix intérieurs de référence (voir n° **[3432]**) doivent également être utilisés.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation des cotations obtenues par ces méthodes.

Sous-section 7

Véhicules présentés endommagés

[3427] Les règles d'évaluation qui précèdent concernent des véhicules présentés en bon état de marche, conformes aux règles de sécurité, d'entretien, et comportant une usure normale eu égard au nombre des années d'utilisation.

Elles s'appliquent également aux véhicules qui ont fait l'objet d'une réparation avant dédouanement, sans aucune réfaction à ce titre.

En revanche, pour la détermination de la valeur imposable des véhicules présentés endommagés, et en l'absence de valeur transactionnelle, il est fait application des dispositions suivantes :

A. Réparations de remise en état après accident ou sinistre à effectuer en France après dédouanement

[3428] En l'absence de valeur transactionnelle, l'évaluation de ces véhicules peut se faire :

- soit par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service ;
- soit en tenant compte de la dépréciation due aux dommages qu'ils ont subis et de l'importance des réparations à effectuer.

Seules les réparations strictement nécessaires pour remettre les véhicules en état de marche sont à prendre en considération, à l'exclusion donc des réparations normales d'entretien nécessitées par une défaillance mécanique ou autre relevant de l'usure normale du véhicule.

Le service conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner une modulation dans la prise en compte de la valeur des réparations.

B. Véhicules accidentés non susceptibles d'être réparés

[3429] La valeur de ces véhicules est alors la valeur de l'épave, qui peut être déterminée en tenant compte des parties et pièces propres au réemploi, d'après tous les éléments d'appréciation, tels que rapports d'experts, correspondance avec l'assureur, valeur de rachat par l'épaviste, etc., ou à défaut, de gré à gré.

SECTION 4

L'EVALUATION DES NAVIRES DE PLAISANCE ET DES AERONEFS D'OCCASION

[3430] Comme toutes les marchandises, les navires de plaisance et les aéronefs d'occasion doivent être évalués prioritairement sur la base de leur valeur transactionnelle, et à défaut, par utilisation des méthodes de substitution dans l'ordre prescrit (voir n° [3401]).

En cas d'échec dans l'application de toutes les méthodes antérieures d'évaluation, la valeur en douane est déterminée par une expertise, étant précisé que lorsqu'elle réalisée par un expert agréé auprès de la CCED, elle s'impose au service.

[3431] Réserve

SECTION 5

COEFFICIENT D'ELIMINATION DES DROITS ET TAXES

[3432]

droits de douane en %	TVA en %	coefficient d'élimination en %	droits de douane en %	TVA en %	coefficient d'élimination en %
0	20 %	83	12	20 %	74
1	20 %	83	13	20 %	74
2	20 %	82	14	20 %	73
3	20 %	81	15	20 %	72
4	20 %	80	16	20 %	72
5	20 %	79	17	20 %	71
6	20 %	79	18	20 %	71
7	20 %	78	19	20 %	70
8	20 %	77	20	20 %	69
9	20 %	76	21	20 %	69
10	20 %	76	22	20 %	68
11	20 %	75	23	20 %	68

Exemple :

Prix marché intérieur : 5 000 euros

Droits de douane supportés par la marchandise : 3 %

TVA : 20 %

Coefficient applicable : 81 %

Application du coefficient : $5\,000 \times 81\% = 4\,050$

La valeur en douane de la marchandise est donc de 4 050 euros.

CHAPITRE V

PROCEDURES SIMPLIFIEES RELATIVES A CERTAINES MARCHANDISES PERISSABLES

[3501] En raison de leur spécificité, notamment de leur caractère périssable et des modalités de leur mise sur le marché communautaire, les fruits et les légumes font l'objet de règles d'évaluation en partie adaptées.

Dans les faits, les fruits et les légumes sont souvent livrés sous le régime commercial de la vente en consignment, dit aussi « comptes de vente », qui se traduit par l'absence de valeur transactionnelle au moment de l'évaluation.

Pour simplifier l'évaluation en douane de ces marchandises, la réglementation prévoit plusieurs règles et solutions spécifiques. Ainsi, plusieurs valeurs sont publiées régulièrement pour servir de valeur en douane pour l'importation de certains fruits et légumes :

- les Prix Unitaires Communautaires (PUC) sont publiés chaque quinzaine par la Commission européenne et diffusés sur le site Internet de la Douane ;
- les Valeurs Unitaires Nationales (VUN) existent à titre exceptionnel pour les bananes (voir ci-dessous n° [3513]) ;
- les Valeurs Forfaitaires à l'Importation (VFI) sont publiées quotidiennement par la Commission européenne, dans le cadre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011.

SECTION 1

LES REGLES DE PRINCIPE POUR L'EVALUATION DES FRUITS ET LEGUMES

[3502] En principe, les fruits et légumes sont évalués en application des règles de droit commun prévues par le Code des douanes communautaire.

Si les marchandises ont fait l'objet d'une vente pour l'exportation à destination de la Communauté et si cette vente est acceptable au sens de l'article 29 du CDC, la valeur de ces marchandises sera leur valeur transactionnelle. En revanche, lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle, notamment lorsque les marchandises sont importées en consignment ou lorsque la valeur transactionnelle est rejetée, leur valeur en douane doit être déterminée par application d'une des méthodes dites de substitution prévues aux articles 30 et 31 du CDC, dont la méthode dite déductive définie aux articles 30-2-c du CDC et 152 des DAC.

Plus spécifiquement, aux fins de simplifier le recours à la méthode déductive, deux systèmes peuvent être utilisés, sous certaines conditions.

A. Les Prix Unitaires Communautaires (PUC)

Afin de simplifier l'application de la méthode déductive, le règlement (CE) n° 215/2006 du 08/02/2006 prévoit le système des PUC (Prix Unitaires Communautaires). Ce système remplace le système précédent dit des valeurs unitaires communautaires (VUC)⁶ et supprime les articles 173 à 177 des DAC.

De plus, à l'article 152-1 des DAC, le point a) bis suivant est inséré:

« a) bis La valeur en douane de certaines marchandises périssables importées en consignment peut être directement déterminée conformément aux dispositions de l'article 30-2-c du Code. A cet effet, les prix unitaires sont notifiés à la Commission par les États membres et diffusés par celle-ci au moyen du TARIC. [...] Les marchandises visées au premier alinéa du présent point sont énumérées à l'annexe 26. ».

Ce système ne concerne donc désormais que les fruits et légumes repris dans la liste de l'annexe 26 des DAC, lors de leur période de commercialisation également prévue par cette annexe.

⁶ Plusieurs fruits et légumes pour lesquels une VUC était disponible dans le précédent système ne sont pas repris dans la liste de l'annexe 26 des DAC : il n'y a donc pas de PUC disponibles pour ces produits.

Ainsi, pour chacun des produits et lors de la période de commercialisation repris à l'annexe 26, la Commission établit un prix unitaire (PUC) par 100 kilogrammes net. Ce prix unitaire est calculé à partir des prix constatés sur le (les) marché(s) le(s) plus représentatif(s) de la Communauté, sur une période de quatorze jours.

Conformément au règlement CE n° 215/2006, pour les produits concernés, la Commission européenne communique via TARIC un prix unitaire que les opérateurs peuvent utiliser aux fins d'évaluation en douane des fruits et légumes concernés repris dans l'annexe 26 du CDC lorsqu'ils sont importés en consignment et qu'il n'existe donc pas de valeur transactionnelle pour fonder la valeur en douane.

[3503] Le prix unitaire ne tient pas compte de l'origine du produit.

Le recours aux prix unitaires pour déterminer la valeur en douane n'est pas obligatoire, il est une simplification des méthodes d'évaluation. Au titre de la méthode déductive, il est toujours possible de recourir à la méthode définie aux articles 30-2-c du CDC et 152 des DAC (voir n°[3201] et suivants).

[3504] Les prix unitaires constituent l'assiette des droits de douane pour les produits passibles de droits de douane, sans qu'il y ait lieu de lui appliquer des adjonctions ou des réfections.

[3505] Les prix unitaires sont utilisés pour des périodes de quatorze jours, commençant un vendredi.

Les services de la Commission peuvent décider de refuser un prix unitaire transmis par les Etats membres si ce prix s'écarte sensiblement du prix antérieur ou d'autres indicateurs (compte tenu en particulier de facteurs tels que la quantité ou le caractère saisonnier).

[3507] Enfin, si un produit repris sur la liste des PUC est soumis au mécanisme de prix d'entrée pour une période déterminée, le système des PUC est suspendu et la valeur forfaitaire à l'importation (VFI) s'applique.

(Remarque : l'article 176 des DAC ayant été supprimé par le règlement (CE) n° 215/2006, les paragraphes [3511] et [3512] relatifs au cas des lots avariés et figurant dans les précédentes versions du RPV sont supprimés).

[3513] B. Les Valeurs Unitaires Nationales (VUN)

Les Valeurs Unitaires Nationales (VUN) concernent certaines marchandises périssables exemptes de droits de douane et servent donc seulement à la détermination de l'assiette de la TVA.

Elles se calculent aux 100 kg nets à partir des cours observés sur les marchés représentatifs de France et tiennent compte de l'origine du produit.

Elles sont déterminées par le bureau E1 de la direction générale puis diffusées auprès du service.

SECTION 2

LES REGLES SPECIFIQUES POUR L'EVALUATION DES FRUITS ET LEGUMES VISES PAR LE MECANISME DES PRIX D'ENTREE

[3514] Dans le cadre de l'Organisation Commune de Marché, plusieurs fruits et légumes sont soumis au système des prix d'entrée, visant à éviter que les prix de certains fruits et légumes importés soient considérablement bas. Ainsi, plus le prix d'entrée est bas, plus la taxation est élevée.

Pour les fruits et légumes et dans les limites de leur période de commercialisation figurant en annexe XVI du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 du 07/06/2011, l'évaluation en douane suit les règles prévues par l'article 137 dudit règlement d'exécution.

Suite à l'adoption du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17/12/2013 et du règlement délégué (UE) n° 499/2014, les règles prévues à l'article 137 du règlement d'exécution vont évoluer à compter du 1^{er} octobre 2014.

Ainsi, pour les déclarations en douane déposées avant le 1^{er} octobre 2014, le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 accorde à l'opérateur le choix entre trois méthodes pour déterminer le prix d'entrée des fruits et légumes qu'il importe. Il peut déterminer le prix d'entrée :

- A- soit à partir du prix FOB des produits concernés, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'à la frontière du territoire douanier de la Communauté européenne, à condition que ces données soient connues ;
- B- soit en calculant la valeur en douane conformément à l'article 30-2-c du CDC (méthode déductive, voir n° **[3201]**) ;
- C- soit en utilisant la Valeur Forfaitaire à l'Importation (VFI).

La VFI est une valeur établie par produit et par origine, pour les périodes indiquées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011. Elle est fixée par la Commission chaque jour ouvrable, sur la base de la moyenne pondérée des cours des marchés les plus représentatifs de la Communauté. Les VFI sont publiées chaque jour ouvrable au Journal officiel de l'Union Européenne.

[3515] En revanche, pour les déclarations en douane déposées après le 1^{er} octobre 2014, le nouvel article 137 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit d'appliquer les modalités d'évaluation suivantes.

Les marchandises doivent en principe être évaluées selon la méthode de la valeur transactionnelle prévue à l'article 29 du CDC.

En l'absence ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle, les fruits et légumes doivent alors être évalués selon l'une des méthodes de substitution visées à l'article 30 du CDC. En vertu de cette disposition, l'opérateur peut utiliser les méthodes comparatives, la méthode déductive (« comptes de vente ») ou celle de la valeur calculée. Ces méthodes de substitution doivent s'appliquer dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées à l'article 30 du CDC.

En dernier ressort, il convient de faire application de la méthode dite du dernier recours, prévue à l'article 31 du CDC.

Toutefois, lorsque ces marchandises sont importées en consignation, elles doivent être directement évaluées selon la méthode déductive qui prend la forme de la Valeur forfaitaire à l'importation (VFI).

TITRE QUATRE

LA DECLARATION DE LA VALEUR

CHAPITRE I

LE FORMULAIRE DE DECLARATION DV1

[4101] L'obligation de présenter une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises résulte de l'article 178 des dispositions d'application du code (DAC). L'article 178 des DAC prévoit que lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur en douane pour l'application des articles 28 à 36 du code, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est jointe à la déclaration en douane établie pour les marchandises importées.

La déclaration de la valeur est établie sur un formulaire DV1 correspondant au modèle figurant en annexe 28 du CDC, accompagné, le cas échéant, d'un ou plusieurs formulaires DV1-BIS correspondant au modèle figurant à l'annexe 29 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).

[4102] La DV1 est établie en un seul exemplaire.

[4103] Ce document est considéré comme faisant partie intégrante de la déclaration en douane et a donc la même valeur juridique qu'elle.

SECTION 1

PRESENTATION DU FORMULAIRE

[4104] La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est effectuée sur un imprimé comportant le sigle DV 1, en vente chez les éditeurs spécialisés. Le recto permet le contrôle des éléments relatifs à la valeur déclarée alors que le verso sert au calcul de la valeur en douane. Un modèle du formulaire figure en annexe 6.

[4105] Lorsque la déclaration en douane comporte plusieurs articles relatifs à des marchandises importées dans les mêmes conditions commerciales, il est possible de ne déposer qu'une seule DV 1 pour la totalité de ces marchandises.

[4106] Lorsque la déclaration en douane comporte plusieurs articles relatifs à des marchandises importées dans des conditions commerciales différentes, il est possible de reprendre sur un seul formulaire DV 1 jusqu'à trois articles de cette déclaration.

Au delà de trois articles, il convient de servir le formulaire supplémentaire DV 1-BIS qui reprend sur ses deux faces le verso de la DV 1.

[4107] Toutes les cases du formulaire sont à servir, conformément aux indications ci-après.

- Recto

Il reprend différents éléments relatifs à la transaction :

Case 1 : nom et adresse du vendeur et case 2 a) : nom et adresse de l'acheteur

Ces cases reprennent respectivement le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur parties à la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

Case 2 b) : nom et adresse du déclarant de la valeur

La DV 1 doit être obligatoirement remplie et signée par une personne qui a établi sa résidence ou son lieu de travail dans le territoire douanier de la Communauté, qui connaît tous les faits se rapportant à l'opération considérée, et qui est en mesure de présenter au service des douanes tous les documents y relatifs. En règle générale, cette personne est le déclarant en douane mais, le cas échéant, le déclarant de la valeur peut être une personne différente mandatée par l'importateur.

Case 3 : conditions de livraison

Il s'agit de la condition internationale de vente (Incoterm). Se reporter au n° **[2456]**.

Case 4 : numéro et date de la facture

Case 5 : numéro et date du contrat.

Il peut s'agir du contrat commercial, du contrat de licence, etc. s'il est connu au moment de l'importation.

Case 6 : numéro et date de toute décision douanière concernant les cases n° 7 à 9

Il s'agit des décisions des services des douanes instaurant une régularisation périodique ou fixant un taux d'ajustement applicable aux importations. Le montant de ce taux est repris en case 45 du DAU.

Case 7 : existence de liens

La notion de personnes liées est définie dans la note 1 qui figure au bas du formulaire et au n° [1312].

Case 8 a) : existence de restrictions

Lorsque le contrat de vente prévoit des restrictions dans l'utilisation ou la disposition des marchandises importées autres que celles mentionnées à l'article 29-1-a, la valeur transactionnelle peut être rejetée (voir n° [1301] et suivants)

Case 8 b) : existence de conditions ou prestations entre le vendeur et l'acheteur (article 29-1-b du CDC)

Dans la mesure où la valeur de ces prestations peut être déterminée, elle doit être portée en case 11 b (voir n° [1308]).

Case 9 a) : existence de redevances (article 32-1-c du CDC)

Dans la mesure où existent des redevances relatives aux marchandises importées, et que le paiement de ces redevances constitue une condition de la vente pour l'exportation des marchandises, l'importateur est tenu de signaler leur existence (voir n° [2371]).

Case 9 b) : valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises au vendeur (articles 29-1-c et 32-1-d du CDC).

Lorsqu'une partie du produit de la revente des marchandises revient directement ou indirectement au vendeur, il convient d'ajuster le prix payé du montant du produit de la revente pour déterminer la valeur en douane des marchandises (voir n° [1311]).

Lorsque ce montant n'est pas quantifiable, même dans un délai assez long après l'importation, il convient de rejeter la valeur transactionnelle et de recourir aux méthodes de substitution de l'article 30 du CDC (voir n° [3001] et suivants).

Case 10 b) : date, lieu et signature

• Verso

Il reprend les données chiffrées permettant le calcul de la valeur en douane : le prix effectivement payé ou à payer (rubrique A, cases 11 et 12), les éléments à ajouter (rubrique B, cases 13 à 18) et les éléments à retrancher (rubrique C, cases 19 à 23).

Case 11 : prix net

Il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise tel que défini aux articles 29 et 29-3 du CDC. Si la facture est libellée en monnaie étrangère, le taux de conversion doit être porté en case 11 b.

Les règles relatives aux taux de conversion des monnaies et aux arrondis qui s'appliquent à toutes ces rubriques sont exposées au n° [4305] et suivants.

Case 12 : total A

Il s'agit donc du prix effectivement payé ou à payer, exprimé en euros, avant application des ajustements.

Cases 13 à 17 : éléments à ajouter

Il s'agit essentiellement des éléments repris à l'article 32 du CDC qui, s'ils sont supportés par l'acheteur et ne sont pas déjà inclus dans le prix facturé, peuvent dans certaines conditions édictées par ce même code être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer.

La somme de ces éléments, dite "total B", est portée en case 18.

Cases 19 à 22 : éléments à retrancher.

Il s'agit des éléments repris à l'article 33 du CDC qu'il est possible de retrancher du prix facturé s'ils sont inclus dans le prix, quantifiables, et apparaissent distinctement dans la facturation.

La somme de ces éléments, dite "total C", est portée en case 23.

Case 24 : valeur déclarée.

C'est le résultat de l'opération $A + B - C$.

SECTION 2

EXCEPTIONS A LA PRESENTATION DU FORMULAIRE DV 1 ET ALLEGEMENTS

[4108] La déclaration de valeur est par principe obligatoire.

Elle n'est cependant pas exigée dans les cas suivants :

- les marchandises importées sont exemptées de droits de douane ou les droits prévus par le tarif n'ont pas à être perçus en raison de l'application d'une réglementation douanière spécifique (article 179-1-c des DAC) ;
- les opérations sont dépourvues de tout caractère commercial (article 179-1-b du CDC) ;
- la valeur en douane des marchandises n'excède pas 10.000 euros (article 179-1-a modifié). *Ce nouveau seuil est applicable aux importations réalisées à partir du 19 mars 2002.*
- les marchandises sont évaluées à partir des méthodes de substitution de l'article 30 du CDC (article 178-3 des DAC, voir n° **[3001]**) ou sur la base des procédures simplifiées applicables à certaines marchandises périssables (article 178-5 des DAC : méthode des prix unitaires communautaires, des valeurs unitaires nationales et des valeurs forfaitaires à l'importation, voir n° **[3501]**) ;
- les marchandises sont en simple retour ;
- les marchandises sont déclarées pour un régime autre que la mise en libre pratique ;

[4109] Par ailleurs, certains allègements sont prévus pour la production de la DV 1 :

- en cas de courant continu d'importations réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, la douane peut renoncer à exiger que les informations reprises au recto de la DV 1 soient produites lors de chaque déclaration en douane, mais elle doit les exiger lorsque les circonstances se modifient et au moins une fois tous les trois ans. Les informations du verso de la déclaration restent exigibles (article 179-3 des DAC)
- en cas d'utilisation de systèmes informatisés ou lorsque les marchandises font l'objet d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative, la douane peut admettre que la présentation des éléments exigés pour la détermination de la valeur varie dans la forme (article 180 des DAC).

[4110] Réserve

SECTION 3

EFFETS JURIDIQUES DE LA DV 1

[4111] La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises est considérée comme faisant partie intégrante de la déclaration en douane. Toute déclaration d'importation non accompagnée du formulaire DV 1 dûment complété et signé doit être, quand ce dernier est exigible, considérée par le service comme irrecevable.

[4112] Le dépôt d'une DV 1 dans un bureau de douane vaut, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, engagement de la responsabilité du déclarant en ce qui concerne :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,
- l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments,
- et la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

[4113] Le déclarant doit présenter la facture ayant servi de base à la détermination de la valeur en douane, mais d'autres documents peuvent en outre être exigés par le service : voir n° **[4202]**.

CHAPITRE II

LES ELEMENTS POUVANT ETRE DEMANDES PAR LE SERVICE

[4201] Une déclaration de la valeur en douane s'accompagne habituellement de certains documents à l'appui des éléments déclarés. Cependant, lorsque les informations nécessaires, sous forme de document ou autre, requises à l'appui des éléments dans une déclaration de la valeur en douane sont insuffisantes, le service a le droit de demander au déclarant que lui soient fournis des documents ou informations complémentaires.

La déclaration des éléments de la valeur en douane est établie sur le formulaire DV 1 (voir n° **[4101]**). Toutefois, la production de ce formulaire n'étant pas obligatoire dans tous les cas (voir n° **[4108]**), les références aux cases de la DV 1 reprises ci-après le sont à titre indicatif et n'impliquent pas qu'un formulaire DV 1 doive être rempli.

SECTION 1

DOCUMENTS OU INFORMATIONS POUVANT ETRE EXIGES POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE.

[4202] L'article 14 du CDC dispose qu'aux fins de la détermination de la valeur en douane, tous les documents et toutes les informations nécessaires doivent être fournis au service. Le texte ne précise pas quels documents ou informations doivent être présentés à l'appui des éléments déclarés.

[4203] Diverses dispositions font mention de documents particuliers qui peuvent servir à établir la déclaration de la valeur en douane, par exemple :

- la copie de la facture (articles 181 et 218-1-a des DAC) ;
- le titre de transport et la liste de colisage ou autre document équivalent visé à l'article 218 des DAC.

Néanmoins, ces documents peuvent être insuffisants pour satisfaire le service quant à leur véracité et authenticité ou quant à l'exactitude de chaque élément de la déclaration de la valeur.

Le service peut parfois exiger la présentation de certains des documents ci-après (énumération non exhaustive), compte tenu des circonstances de la transaction et/ou, en cas de doute, en ce qui concerne certains ou plusieurs éléments déclarés.

Voir *Commentaire n° 6 du Comité du Code – section valeur en douane.*

[4204] 1. La facture commerciale pour les marchandises (case 4 de la DV 1)

L'article 181 des DAC fait obligation au déclarant de présenter un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée.

Une facture pro forma n'est pas une facture commerciale et ne peut en tenir lieu.

Dans les cas où les marchandises ont fait l'objet d'une vente sans qu'une facture ait été rédigée, l'importateur doit présenter les documents qui pourraient être considérés comme équivalents à la facture.

Une facture peut être utilisée et exigée non seulement pour la détermination de la valeur transactionnelle mais également pour la détermination d'autres éléments parmi lesquels le prix de la vente des marchandises dans la Communauté aux fins de l'application de la méthode déductive de l'article 30-2 du CDC, ou le coût des apports (case 14 de la DV 1).

La facture commerciale n'est toutefois pas exigée :

- lorsque l'importation n'est pas consécutive à une vente (consignation, cadeaux... voir n° **[1201]** et n°**[4216]**),
- lorsque l'importation est dénuée de tout caractère commercial et est réalisée par des voyageurs,

- pour les marchandises importées dans le cadre des procédures simplifiées d'évaluation (PUC, VUN, VFI, voir n° [3501]).

[4205] 2. Un contrat de vente (case 5 de la DV 1)

Il peut être demandé afin de vérifier notamment :

- toute restriction éventuelle concernant la cession ou l'utilisation ultérieure (case 8 de la DV 1),
- tout arrangement éventuel entre le vendeur et l'acheteur susceptible d'affecter la valeur en douane des marchandises (cases 9-b et 16 de la DV 1),
- les frais relatifs à des travaux à la case 20 de la DV 1 (activités entreprises après l'importation),
- la monnaie dans laquelle est exprimée le prix (article 35 du CDC),
- des contrats ou autres documents concernant les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en application de l'article 33-d du CDC.

[4206] 3. Un contrat de redevances pour déterminer si le paiement de la redevance (case 9-a de la DV 1) doit être inclus dans la valeur en douane et, le cas échéant, dans quelle mesure (case 15).

[4207] 4. Un contrat de commission, pour l'ajout des commissions et frais de courtage (case 13 de la DV 1) ou pour l'exclusion des commissions d'achat.

[4208] 5. Des documents de transport et d'assurance afin de déterminer notamment :

- les conditions de livraison (case 3 de la DV 1),
- le montant des frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction (case 17 de la DV 1),
- le montant des frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction (case 19 de la DV 1).

[4209] 6. Des livres comptables, particulièrement ceux de l'importateur ou de l'acheteur, aux fins de :

- la vérification du transfert effectif des fonds au compte de l'exportateur ou du vendeur,
- l'obtention d'informations relatives aux commissions, bénéfices et frais généraux dans l'application des méthodes déductive et calculée.

[4210] 7. Des tableaux des taux de fret, pour la vérification dans certains cas du coût du transport à utiliser pour l'application des articles 32-1-e du CDC, 152-1-a-ii et 164 des DAC.

[4211] 8. Autres documents, par exemple :

- le titre de propriété de sociétés impliquées dans la transaction pour la découverte éventuelle de l'existence de liens entre le vendeur et l'acheteur (article 143 des DAC),
- la facture et le contrat de vente ou de transfert en ce qui concerne les frais de quotas,
- la facture relative aux paiements effectués pour des certificats d'authenticité,
- des contrats de publicité, commercialisation et autres activités entreprises après l'importation,
- des contrats de financement pour par exemple définir le montant des intérêts,
- des contrats ou autres documents concernant les droits d'auteur.

[4212] Cette liste n'est en aucun cas exhaustive et les administrations douanières ne sont bien évidemment pas limitées à l'examen des documents ci-dessus mentionnés.

[4213] Réserve

SECTION 2

FORME DES DOCUMENTS PRESENTES AU SERVICE

[4214] Les documents sont des pièces probantes dont la présentation peut varier dans leur forme étant donné que leur finalité est de refléter la vie commerciale des marchandises et d'enregistrer les transactions dans lesquelles elles sont impliquées.

En conséquence le service doit accepter tout document, quelle qu'en soit la forme, dans la mesure où :

- l'authenticité du document n'est pas contestée, et
- l'information contenue dans le document est appropriée pour être fournie à l'appui des éléments déclarés ou de l'information requise.

[4215] Le service peut accepter ces documents en tenant compte des circonstances de chaque importation et notamment :

- des facilités pour vérifier les données contenues dans le document,
- de la confiance dont l'acheteur est digne,
- et de la mise à disposition des particularités du contrat de vente.

[4216] La présentation d'un document peut également varier selon le mode ou le moyen de transmission utilisé.

Les copies transmises par télécopieur, listes informatiques ou informations sans support papier ou autres documents ou formes de preuve peuvent être acceptés par le service sous réserve des conditions fixées au n° **[4214]** (voir aussi article 224-2 des DAC).

Aux fins de l'évaluation en douane, une facture :

- ne doit ni être un exemplaire original ni être signée ;
- peut être rédigée "uniquement à des fins douanières" (factures pro forma ou équivalent). Ces documents peuvent être acceptés pour des marchandises ne faisant pas l'objet d'une vente (cadeaux, échantillons). Cependant, pour des marchandises ayant fait l'objet d'une vente, ces documents sont considérés comme provisoires et doivent être remplacés ultérieurement par la facture définitive. Pour les modalités d'établissement des valeurs provisoires, se reporter au n° **[4401]** ;
- devrait être traduite en langue française à la demande du service.

[4217] Réserve

SECTION 3

PERSONNES RESPONSABLES DE LA PRESENTATION DES DOCUMENTS ET LA FOURNITURE DES INFORMATIONS

[4218] De manière générale, le dépôt d'une déclaration vaut engagement de la responsabilité du déclarant, particulièrement en ce qui concerne l'exactitude, l'intégralité et l'authenticité de l'information et des documents présentés (article 178-4 des DAC).

[4219] L'article 14 du CDC indique que "toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations concernées (...) fournit aux autorités douanières à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaires."

En complément aux dispositions visées aux articles 178 à 181 bis des DAC, l'article 64 du CDC définissant les conditions selon lesquelles une personne est admise à faire une déclaration en douane prévoit que le déclarant est : "toute personne en mesure de présenter ou faire présenter au service des douanes compétent (...) tous documents dont la production est nécessaire".

[4220] Les conditions requises pour être déclarant et les responsabilités de ce dernier sont soulignées et renforcées par l'article 178 des DAC. Pour être déclarant, une personne doit :

- avoir établi sa résidence ou son lieu de travail dans le territoire douanier de la Communauté,
- et disposer de tous les faits se rapportant à la déclaration.

Le déclarant engage sa responsabilité pour :

- fournir ou faire fournir l'information aux fins de l'application des méthodes de substitution (article 178-3 des DAC),
- fournir toute information ou document supplémentaire (article 178- 4 des DAC),
- présenter un ou deux exemplaires de la facture (article 181 des DAC).

[4221] Ceci n'empêche pas le service d'exiger un document auprès d'une personne autre que le déclarant, par exemple lorsqu'une déduction pour une commission d'achat est réclamée et que l'administration estime que la facture produite par le fabricant des marchandises importées est indispensable pour la détermination de ce montant. Dans ce cas, le service peut demander aux parties autres que le déclarant (fabricant ou commissionnaire à l'achat) de produire la documentation requise.

[4222] Réserve

CHAPITRE III

LES TAUX DE CHANGE

SECTION 1

PRINCIPES GENERAUX

[4301] Les règles relatives aux taux de change à retenir pour la conversion en euros des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées figurent aux articles 168 à 172 des DAC. Elles suivent les principes repris à l'article 35 du CDC, c'est-à-dire que les taux de change à appliquer doivent correspondre effectivement à la valeur courante des monnaies dans les transactions commerciales, être publiées par les autorités compétentes des Etats membres, et s'appliquer durant une période fixée.

Voir le *Commentaire n° 4 du Comité du code des douanes – section valeur en douane*.

[4302] De manière générale, les taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane sont fixés mensuellement et demeurent inchangés durant un mois si aucune fluctuation significative sur les marchés des changes ne les affecte. Par ailleurs, une disposition spéciale existe en ce qui concerne l'établissement des taux de change à utiliser dans les déclarations périodiques.

[4303] En 2011, dix-sept Etats membres de l'Union européenne utilisent la monnaie unique euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie.

[4304] Remarque : L'euro est coté au certain, soit 1 euro = X unités monétaires.

SECTION 2

MODALITES D'APPLICATION

Sous-section 1

Taux de conversion et taux de change à retenir

A. Taux de change mensuel douanier pour les monnaies quotidiennement cotées et publiées

[4305] Un taux de change mensuel douanier existe pour les 32 monnaies suivantes :

USD – dollar américain	AUD – dollar australien
JPY – yen japonais	BRI – real brésilien, depuis le 01/02/08
BGN – lev bulgare	CAD – dollar canadien
CZK – couronne tchèque	CNY – yuan renminbi chinois, depuis le 01/04/05
DKK – couronne danoise	HKD – dollar de hong-kongais
GBP – livre britannique	IDR – roupie indonésienne, depuis le 01/04/05
HUF – forint hongrois	ILS – shekel israélien, depuis le 01/02/11
LTL – litas lituanienne	INR – roupie indienne
PLN – zloty polonais	KRW – won coréen
ROL – leu roumain	MXN – peso mexicain, depuis le 01/02/08
SEK – couronne suédoise	MYR – ringgit malaisien, depuis le 01/04/05
CHF – franc suisse	NZD – dollar néo-zélandais
NOK – couronne norvégienne	PHP – peso philippin, depuis le 01/04/05
HRK – kuna croate, depuis le 01/04/05	SGD – dollar singapourien
RUB – rouble russe, depuis le 01/04/05	THB – baht thaïlandais, depuis le 01/04/05
TRY – nouvelle livre turque	ZAR – rand sud-africain

[4306] Cela se traduit pour ces monnaies par l'application, du premier au dernier jour d'un mois donné, du taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent et publié au Journal Officiel de la République française (JORF), en général celui daté du jour suivant.

Ce taux reste en vigueur durant tout le mois, sauf s'il est remplacé par un taux résultant de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde selon les modalités exposées ci-dessous (article 171 des DAC).

[4307] En cas de non-cotation le mercredi ou en cas de non publication au JORF, il convient d'appliquer le dernier taux de conversion de la monnaie considérée, constaté et publié au JORF au cours des quatorze jours précédents.

Ce taux est considéré comme étant le taux mensuel à appliquer le mois suivant.

Application de la clause de sauvegarde (article 171 des DAC)

[4308] La clause de sauvegarde a pour effet, en cas de variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie, de remplacer le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois et applicable le mois suivant, par un nouveau taux constaté sur le marché des changes.

[4309] L'application de la clause de sauvegarde est obligatoire et automatique, sauf si l'opérateur opte pour la facilité du taux de change unique, dans le cadre des déclarations complémentaires globales (n° [4336]).

[4310] A cette fin, le contrôle des fluctuations est prévu chaque mercredi dans les conditions suivantes :

Si, le dernier mercredi du mois précédant la période d'applicabilité du taux mensuel, une variation d'au moins 5 % est constatée par rapport au taux de l'avant-dernier mercredi, c'est ce nouveau taux qui entre en vigueur à partir du premier mercredi du mois d'application.

[4311] *Exemple :*

Taux de change de l'USD l'avant dernier mercredi du mois : 1 euro = 1,15870 \$

Si le dernier mercredi du mois de mai (le 29 mai), le taux de change du dollar passe à 1,22872 dollar pour un euro (soit une fluctuation de 6 %), le taux de change à utiliser à compter du mercredi 5 juin et jusqu'au 30 juin inclus est de 1,22872 dollar pour un euro, sauf nouvelle mise en œuvre de la clause de sauvegarde au cours du mois de juin.

[4312] Chaque mercredi du mois d'application, un contrôle des fluctuations de change est effectué. S'il apparaît que la variation de change est supérieure ou égale à 5 %, le nouveau taux est applicable à partir du mercredi suivant.

Exemple :

Pour reprendre l'exemple précédent, le taux normalement applicable du 5 juin au 30 juin est le taux de 1,22872 dollar pour un euro. Si le mercredi 5 juin, le dollar repasse à 1,14230 (soit - 7 %) pour un euro, alors le mercredi suivant, 12 juin, ce nouveau taux est appliqué jusqu'au 30 juin inclus, sauf bien entendu mise en œuvre, à nouveau, de la clause de sauvegarde les mercredis 12 et/ou 19 juin.

[4313] Les contrôles des fluctuations de taux de change des trente-quatre monnaies ci-dessus en vue de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde sont effectués par le bureau E1 de la direction générale.

[4314] Les taux de change mensuels douaniers et leurs éventuelles clauses de sauvegarde sont disponibles sur le site internet produane.

[4315] Réservé

B. Taux de change des autres monnaies.

[4316] Pour les monnaies autres que celles visées au n° [4305], le taux de change à retenir est :

- soit un taux de change conventionnel tel que défini au n° [4331].
- soit le taux de change publié à titre indicatif par la Banque de France. Ces taux sont disponibles sur le site internet produane.

[4317]

[4318] Réservé

Sous-section 2

Règles d'arrondis

A. Règle générale

[4319] La règle générale d'arrondi est la suivante : si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur.

Exemple : conversion de 47,24 USD en euros, au taux de 1 euro = 0,8513 USD
47,24 euros : $0,8513 = 55,4916$ arrondi à 55,49 euros

B. Règle spécifique à la détermination de la valeur en douane

[4320] L'article 26 de la loi n° 98-465 du 2 juillet 1998 dispose que les bases d'imposition et les résultats des liquidations sont arrondis à l'unité monétaire entière la plus proche.

Pour l'établissement de la valeur en douane, les éléments d'assiette sont convertis ligne à ligne, pour chaque article de la déclaration, et sont arrondis à l'euro entier le plus proche.

La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

De même la valeur en douane et le montant à payer sont exprimés sans décimales, arrondis à l'euro entier le plus proche.

[4321] Réservé

SECTION 3

PROCEDURES SIMPLIFIEES DE DEDOUANEMENT

Sous-section 1

Cas général

[4322] Le principe et les modalités d'application des taux de change exposés à la section 2 s'appliquent dans les mêmes conditions à chaque déclaration simplifiée.

[4323] Le taux de change à retenir pour la conversion en euro des éléments relatifs à la valeur en douane est le taux de change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

[4324] Toutefois, dans les cas où l'avis d'arrivée vaut déclaration d'import simplifiée, le taux à prendre en considération est celui en vigueur au jour d'expédition de cet avis.

Sous-section 2

Cas particulier : autorisation de recourir à un taux de change unique pour la période couverte par la déclaration complémentaire globale

A. Principe

[4325] L'article 172 des DAC prévoit que les déclarants bénéficiant d'une procédure simplifiée de dédouanement avec dépôt d'une déclaration périodique peuvent retenir un taux de change unique valable pour toutes les opérations réalisées au cours de la période de globalisation.

[4326] Le déclarant autorisé à recourir au système du taux de change unique pour une monnaie donnée doit utiliser, pour les déclarations simplifiées déposées au cours de la période de globalisation, le taux de change applicable le premier jour de la période couverte par la déclaration complémentaire globale, ce taux de change étant déterminé selon les règles de droit commun exposées ci-dessus.

Exemple :

Autorisation de taux de change unique dollar/euro pour la déclaration complémentaire globale reprenant les importations intervenues entre le 15 mars et le 15 avril : le taux de change dollar/euro à retenir pour toute cette période est celui applicable au 15 mars, c'est-à-dire celui de l'avant-dernier mercredi du mois de février (voir n° [4305]).

[4327] L'utilisation de cette facilité a pour effet d'annuler automatiquement les dispositions relatives à la clause de sauvegarde. Ceci signifie qu'un seul taux s'applique alors à toutes les déclarations de la période couverte par la déclaration complémentaire globale, quelle que soit l'ampleur des fluctuations de la ou des devises concernées.

B. Modalités d'application

1. Autorisation

[4328] Le bénéfice du taux de change unique est subordonné à une autorisation préalable du service des douanes. Les déclarants souhaitant bénéficier de cette facilité doivent en faire la demande auprès du receveur du bureau de douane où sont domiciliées leurs opérations, dans les conditions exposées ci-après.

Le déclarant peut en faire la demande, indifféremment, lorsqu'il sollicite le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement ou lorsque celle-ci est déjà en vigueur.

L'autorisation doit nécessairement mentionner la ou les monnaies étrangères pour lesquelles le déclarant souhaite bénéficier du taux de change unique.

L'autorisation délivrée prend effet à compter du premier jour de la période de globalisation du mois suivant son octroi. Elle est valable tant que la procédure simplifiée reste en vigueur, sauf en cas de résiliation du système par le service ou le déclarant.

Un exemplaire de cette autorisation est annexé à la convention de procédure de dédouanement à domicile.

Si le déclarant renonce au bénéfice du taux de change unique, le changement de système s'applique à partir de la déclaration complémentaire globale de la période suivant la renonciation, à condition que le service en ait été informé par écrit au moins 10 jours avant le début de cette période.

Inversement, si le déclarant notifie au service son intention de modification moins de 10 jours avant le début de la période couverte par la déclaration complémentaire globale suivante, le changement prend effet à partir non pas de cette période, mais à partir de la période couverte par la déclaration complémentaire globale suivante.

[4329] Exemple :

Période de globalisation du 1^{er} au 28 février.

Si le service est informé du changement de système le 20 janvier (soit 11 jours avant le début de la période suivante), cette modification entre en vigueur à partir du dépôt de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1^{er} au 28 février.

Si le service est informé du changement de système le 25 janvier, cette modification ne peut s'appliquer qu'à partir du dépôt de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1^{er} au 31 mars.

2. Retrait de l'autorisation

[4330] En cas d'infractions ou d'irrégularités, le receveur peut, à tout moment, retirer l'autorisation accordée, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles. Toute décision de retrait doit être motivée.

SECTION 5

CAS PARTICULIERS

Sous-section 1

Taux de change conventionnel

[4331] A condition d'être prévus par un contrat conclu avant le dédouanement, les taux de change conventionnels peuvent être admis.

[4332] Lorsque les éléments servant à la détermination de la valeur en douane sont facturés dans une monnaie dont la valeur est à convertir dans une autre monnaie sur la base d'un taux de change conventionnel et que le règlement doit être effectué dans cette deuxième monnaie, le montant facturé est, aux fins de l'évaluation en douane, à convertir dans cette deuxième monnaie sur la base de ce taux conventionnel, à condition toutefois que le prix soit effectivement réglé sur la base de ce taux.

Voir la *Conclusion n° 1 du Comité du code des douanes – section valeur en douane*

[4333] Dans l'hypothèse où la deuxième monnaie est une monnaie autre que l'euro, cette deuxième monnaie est à convertir en euros suivant la procédure de droit commun en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration (voir n° [4305]).

Avis consultatif n° 20-1 du CTED de l'OMD :

[4334] Exemple 1:

Une facture indique un montant exprimé en dollars mais précise que le règlement doit être effectué dans la monnaie du pays d'importation (l'euro), et que le montant à payer doit être calculé en convertissant le montant facturé au taux fixe de 1 \$ = 1,5 €.

Le montant facturé doit-il être converti en euros au taux de change contractuel ou au taux de change mensuel du n° [4305] ?

Le contrat prévoyant le paiement d'un montant fixe dans la monnaie du pays d'importation, le montant à payer en euros est calculé en utilisant ce taux de change conventionnel.

[4335] Exemple 2 :

Une facture indique un montant exprimé en euros mais précise que le règlement doit s'effectuer dans la monnaie du pays d'exportation (le dollar), et que le taux de conversion à retenir est de 1 \$ = 1,5 €.

Le montant facturé en euro doit-il être accepté sans faire l'objet d'une nouvelle conversion ?

Non. Le montant facturé ne peut être accepté comme étant la valeur en douane. Le contrat de vente prévoit le paiement d'un montant fixe en dollars, et c'est donc ce montant qui doit être converti.

Le montant facturé en euros doit donc être divisé par 1,5 pour obtenir le montant contractuel à payer en dollars, et la somme ainsi obtenue doit ensuite être convertie en euros selon les règles de droit commun exposées au n° [4305].

[4336] *Exemple 3 :*

Une facture indique un montant exprimé en euros mais précise que le règlement doit s'effectuer dans une monnaie autre que celle du pays d'exportation et autre que l'euro (par exemple, pour une exportation depuis les Etats-Unis, le yen), et que le taux de conversion à retenir est de 1 € = 20 yens.

Le montant facturé en euros doit-il être accepté sans faire l'objet d'une nouvelle conversion ?

Non. Le montant facturé ne peut être accepté comme étant la valeur en douane. Le contrat de vente prévoit le paiement d'un montant fixe en yens, et c'est donc ce montant qui doit être converti. Le montant facturé en euros doit donc être multiplié par 20 pour obtenir le montant contractuel à payer en yens et la somme ainsi obtenue doit ensuite être convertie en euros selon les règles de droit commun (n° [4305]).

[4337] *Exemple 4 :*

Une facture indique un montant exprimé en dollars mais précise que le règlement doit s'effectuer dans la monnaie d'un troisième pays, par exemple le yen, et que le taux de conversion à retenir est de 1 \$ = 6 yens.

Quel montant en devises étrangères doit être converti en euros, celui en dollars ou celui en yens ?

C'est le montant exprimé dans la monnaie du troisième pays, c'est-à-dire le yen, qui doit être converti en euros. Le montant facturé en dollars doit donc d'abord être converti en yens au taux de change fixe contractuel (à savoir montant facturé x 6 = montant effectivement à payer en yens), et la somme ainsi obtenue doit ensuite être convertie en euros selon les règles de droit commun (n° [4305]).

[4338] Réserve

Sous-section 2

Facture en devises déjà payée

[4339] Il s'agit du cas dans lequel le déclarant présente une facture dans laquelle le prix est exprimé dans une monnaie étrangère, ce prix ayant déjà été payé avant le dépôt de la déclaration, avec application du taux douanier (donc un taux non conventionnel) en vigueur le jour de ce paiement.

Dans ce cas, il est également fait application des règles exposées à la section 2, c'est-à-dire que la valeur en douane est déterminée en retenant le taux de change en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration.

Exemple : Une facture de 100 USD est payée en janvier en appliquant le taux douanier en vigueur ce mois-là, soit 1 EUR = 1,3 USD. Si la marchandise n'est importée qu'en février, elle sera évaluée en retenant le taux en vigueur au moment du dédouanement, c'est-à-dire par exemple 1 EUR = 1,1 USD, bien que cela ne corresponde pas, en euros, à la somme effectivement déboursée par l'acheteur.

[4340] Réserve.

Sous-section 3

**Facturation sur la base d'un prix exprimé dans une unité
formée d'un amalgame de monnaies**

[4341] Lorsque le prix payé ou à payer est exprimé dans une unité intermédiaire composée, dans une proportion déterminée, de plusieurs monnaies nationales (exemple : les DTS, droits de tirage spéciaux), la conversion en euros du montant facturé est effectuée sur la base du cours de l'unité intermédiaire, calculé en convertissant en euros la quote-part de chaque monnaie composante, d'après le taux de change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

[4342] Réservé

CHAPITRE IV

LES VALEURS PROVISOIRES

[4401] Au moment de la mise en libre en pratique des marchandises importées, il peut être nécessaire de différer la détermination de la valeur en douane. Il s'agit notamment des cas où certains documents ou informations ne sont pas disponibles au moment du dédouanement. Les articles 254 et suivants des DAC prévoient que, sous réserve du dépôt d'une garantie suffisante, une valeur provisoire peut être déclarée et que l'importateur peut alors disposer immédiatement de ses marchandises.

SECTION 1

CAS D'APPLICATION

[4402] Bien que le principe en soit prévu expressément, le recours aux valeurs provisoires est réservé aux cas où il est strictement nécessaire, afin de ne pas alourdir inconsidérément la tâche du service.

[4403] La procédure des valeurs provisoires s'applique dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la valeur transactionnelle, lorsque le montant de certains éléments de la transaction n'est pas connu (exemples : existence d'une clause de révision du prix dans le contrat de vente, prix définitif dépendant d'un examen ou d'une analyse ayant lieu après dédouanement, redevances taxables dont le montant n'est pas encore connu, etc.) ou lorsque tous les documents (factures, contrats, etc.) ne peuvent être fournis au moment du dédouanement ;
- en l'absence ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle, lorsqu'il n'existe pas d'éléments suffisants ou au moment du dédouanement pour déterminer la valeur à déclarer (exemple : application de la méthode déductive, fondée sur le prix de la plus grande quantité des marchandises importées vendues dans la Communauté, voir n° **[3201]**).

[4404] A noter : Si les éléments dont le montant n'est pas connu relèvent des articles 32 ou 33 du CDC (éléments à ajouter ou à déduire du prix payé ou à payer pour les marchandises), il peut être envisagé de mettre en place une autorisation d'ajustement (voir n° **[2701]** et annexe 8).

SECTION 2

PROCEDURE DU D48

[4405] Le déclarant fournit une indication provisoire de la valeur considérée comme acceptable par les autorités douanières compte tenu notamment des éléments dont dispose le déclarant. Le service procède à la prise en compte immédiate du montant des droits calculés sur la base de cette indication et exige, le cas échéant, la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre ce montant et celui dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

[4406] Dans le cas d'opérations ponctuelles ou pour assurer le suivi de régularisations particulières, l'opérateur recourt à la soumission D48 et s'engage ainsi à fournir tous documents et informations nécessaires à la détermination de la valeur.

[4407] Réservé

[4408] Réservé

[4409] Lorsqu'un délai est accordé pour la production de documents ou d'informations manquants au moment du dédouanement, il est, en règle générale, d'une durée d'un mois.

[4410] Le dépassement du délai d'un mois doit rester exceptionnel et motivé par la nécessité d'obtenir des renseignements indispensables pour la détermination de la valeur en douane.

Dans certains cas (retards de transmission, événements fortuits, circonstances dignes d'intérêt), une prorogation de délai d'une durée maximum de trois mois peut être accordée aux opérateurs.

Dans des cas particuliers (report de la détermination de la valeur en douane, fixation d'un taux d'ajustement (voir n° [2701]), utilisation d'une méthode de substitution), un délai plus long peut être fixé, en tenant compte du délai de prescription en vigueur, soit actuellement trois ans.

[4411] Réserve

SECTION 3

L'AUTORISATION DE VALEUR PROVISOIRE

[4412] Lorsque les importations assorties d'une valeur en douane provisoire sont régulières, il convient de mettre en place une autorisation de valeur provisoire (voir annexe 9).

L'autorisation de valeur provisoire est accordée par le bureau de douane à l'opérateur : elle précise les opérations auxquelles elle s'applique (marchandises, flux, relations commerciales en jeu) et organise les modalités de la déclaration incomplète et de la régularisation après dédouanement.

La Recette régionale est associée à sa mise en place sur le point de la garantie des droits et taxes.

L'autorisation de valeur provisoire permet une procédure de déclaration de la valeur en douane en deux temps.

- Première étape : déclaration d'une valeur provisoire et prise en compte immédiate des droits et taxes sur cette base (art. 257-3 des DAC)

En s'appuyant sur les éléments connus lors du dédouanement, l'opérateur déclare une valeur en douane provisoire. Les droits et taxes sont immédiatement pris en compte sur la base de cette valeur provisoire. Conformément à l'article 257-1 des DAC, la mainlevée des marchandises n'a pas à être retardée si rien ne s'y oppose par ailleurs et sous réserve de la constitution d'une garantie des droits qui pourraient être finalement dus.

- Deuxième étape : régularisation de la valeur en douane définitive et ajustement des droits et taxes dus
Dès que l'opérateur dispose des éléments nécessaires à la régularisation de la valeur provisoire déclarée, dans le délai imparti par la convention, il se rapproche de son bureau de douane pour déterminer la valeur en douane définitive. La formule de calcul de la valeur en douane définitive est prévue par la convention de valeur provisoire.

Les droits et taxes dus sont calculés sur la base de cette valeur définitive :

- Si la valeur en douane définitive est supérieure à la valeur en douane provisoire déclarée, une liquidation supplémentaire est opérée.

- Si la valeur en douane définitive est inférieure à la valeur en douane provisoire déclarée, un remboursement du trop perçu est réalisé.

DEUXIEME PARTIE

LA VALEUR EN DOUANE A L'EXPORTATION

CHAPITRE I

DEFINITION DE LA VALEUR EN DOUANE À L'EXPORTATION

[5101] La valeur des marchandises à l'exportation est définie par l'article 36 du CDN ainsi libellé :

"A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant :

- des droits de sortie ;
- des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur".

[5102] Cette définition étant une définition nationale et non communautaire, le point de sortie auquel elle se réfère est le point de sortie du territoire national.

[5103] Toutefois, les principes d'évaluation retenus à l'importation sont de manière générale également applicables à l'exportation.

CHAPITRE II

DETERMINATION DE LA VALEUR À DECLARER À L'EXPORTATION

[5201] Les principales difficultés dans la détermination de la valeur à l'exportation concernent essentiellement le choix de la valeur de base (notamment en cas d'absence de vente ou de ventes successives) et les ajustements à lui appliquer lorsqu'ils sont différents de ceux pratiqués pour la valeur à l'importation.

SECTION 1

DETERMINATION DE LA VALEUR FACTUREE

[5202] La valeur des marchandises exportées doit correspondre à l'intégralité du prix que paie l'acheteur en contrepartie de la fourniture des marchandises.

[5203] La valeur étant déterminée au point de sortie, le prix à prendre en considération dans le cas d'une succession de ventes antérieurement à l'exportation est le prix fait lors de la vente entre le dernier propriétaire de la marchandise avant l'exportation et l'acheteur.

[5204] En l'absence de vente, la valeur en douane des marchandises exportées sera déterminée en application des méthodes de substitution prévues à l'importation (titre III, n° [3001] et suivants).

SECTION 2

AJUSTEMENTS DE LA VALEUR FACTUREE

A. Les frais de transport

1° Transport maritime

[5205] Lorsque la marchandise est expédiée à l'étranger par la voie maritime, la valeur en douane est la valeur FOB (franco à bord) de la marchandise, port d'embarquement convenu, s'il s'agit d'un port national.

Il convient donc de ramener à la valeur FOB le prix des marchandises exportées lorsque celles-ci sont facturées différemment.

Toutefois, lorsque le prix facturé est un prix qui ne comprend pas les frais de mise à bord du navire, il est admis, par tolérance administrative et souci de simplification, que ces frais, qui ne sont en général pas connus au moment du dépôt de la déclaration d'exportation, ne soient pas pris en considération.

2° Transport aérien

[5206] Lorsque la marchandise est transportée par voie aérienne, la valeur en douane est la valeur franco-aéroport de départ, s'il s'agit d'un aéroport national. Cette valeur correspond à la valeur de la marchandise majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à l'aéroport d'embarquement.

Elle ne comprend donc pas, notamment, les frais de manutention et de chargement à l'aéroport de départ ou les honoraires de commissionnaire en douane et la commission de transit.

3° Transport terrestre

[5207] Lorsque la marchandise est transportée par route, chemin de fer ou par voie fluviale, la valeur en douane est la valeur franco-frontière française.

B. Les commissions

[5208] Le prix facturé à l'acheteur peut servir de base à la valeur à l'exportation sans qu'il y ait lieu :

- d'en déduire la commission éventuellement versée par l'exportateur à un représentant, agent ou commissionnaire établi à l'étranger ;
- d'y ajouter la commission éventuellement due par l'acheteur à un représentant, agent ou commissionnaire établi en France.

[5209] Cependant :

- si l'exportateur a versé une commission à un intermédiaire établi en France, à l'occasion de la vente, cette commission est normalement comprise dans le prix facturé à l'acheteur étranger et ne doit pas être déduite pour l'établissement de la valeur à l'exportation ;
- la commission éventuellement versée par l'acheteur à un intermédiaire établi à l'étranger, à l'occasion de la vente, ne doit pas être ajoutée au prix facturé pour la détermination de la valeur à l'exportation.

[5210] Lorsque la vente donnant lieu à l'exportation est faite par un commissionnaire agissant pour le compte du vendeur, mais en son propre nom, la valeur à l'exportation est déterminée :

- sur la base du prix facturé à l'acheteur par le commissionnaire si celui-ci est établi en France ;
- sur la base du prix facturé par le vendeur au commissionnaire si celui-ci est établi à l'étranger ; lorsque, dans ce dernier cas, le prix facturé ne comprend pas la rémunération du commissionnaire, cette rémunération n'est pas ajoutée au prix ; elle n'est toutefois pas à déduire lorsqu'il la comprend.

C. Les frais d'études et d'outillage

[5211] Lorsque les frais afférents aux études et aux outillages spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises exportées ont été engagés par le fabricant des marchandises, l'incidence de ces frais est normalement comprise dans le prix facturé et, par voie de conséquence, dans la valeur à l'exportation.

[5212] Lorsque les études et outillages nécessaires à la fabrication de la marchandise exportée ont été mis gratuitement à la disposition du fabricant des marchandises, le prix facturé par le fabricant à l'acheteur étranger ne comprend pas l'incidence des frais y afférents ; ce prix peut néanmoins, sans être ajusté à ce titre, servir de base à la valeur à l'exportation.

D. Redevances et droits de licence (y compris droits d'auteur, droits de reproduction)

[5213] Si la valeur du droit intellectuel attaché à la marchandise exportée est incluse dans le prix, elle est également incluse dans la valeur à l'exportation déterminée sur la base de ce prix.

[5214] Si la valeur du droit intellectuel est payée sous forme de redevance ou de droit de licence, il n'y a pas lieu de l'incorporer dans la valeur à l'exportation.

E. Les droits et prélèvements perçus à la sortie

[5215] Les droits de sortie et, par assimilation, les prélèvements à la sortie, sont exclus de la valeur à l'exportation.

Par conséquent, lorsque le prix facturé pris pour base de l'évaluation comprend au surplus ces éléments, ceux-ci doivent en être déduits. Dans le cas où l'exportateur les facturerait séparément à son acheteur, leur montant ne serait pas à ajouter au prix facturé pour déterminer la valeur à la sortie.

F. Les restitutions et autres aides à l'exportation

[5216] Le montant des restitutions et autres aides octroyées lors de l'exportation des marchandises ne sont ni à ajouter ni à retrancher du prix facturé pour la détermination de la valeur à l'exportation.

Toutefois, si le prix facturé a été établi sans tenir compte de ces aides et que l'exportateur a porté leur montant en déduction sur la facture ou a crédité son client étranger de tout ou partie de leur montant, cette déduction ou ce crédit est pris en considération pour l'établissement de la valeur.

CHAPITRE III

LA DECLARATION DE LA VALEUR D'EXPORTATION

SECTION 1

PROCEDURE NORMALE

A. La valeur déclarée dans le document administratif unique (DAU)

[5301] Lorsque la déclaration est faite sur base d'un document administratif unique, les exemplaires 1, 2 et 3 doivent être utilisés.

[5302] Les rubriques concernant la valeur en douane sont les suivantes :

- case 20 : conditions de livraison. Cette case est utilisée pour le calcul du fret à prendre en compte.
- case 22 : monnaie et montant total facturé.
- case 23 : taux de change. Bien que la valeur en douane à l'exportation ne relève pas de la réglementation communautaire mais nationale, les règles relatives aux taux de change applicables à l'importation (voir n° **[4301]**) sont également utilisées, lorsque le prix facturé des marchandises à l'exportation est exprimé dans une monnaie autre que l'euro.
- case 46 : valeur statistique franco-frontière française. Elle correspond à la valeur en douane à l'exportation, déterminée dans les conditions prévues au n° **[5201]**.
- case 47 : calcul des impositions. Cette case est utilisée lorsque des droits ou des taxes sont à percevoir.

B. La procédure des valeurs provisoires

[5303] Des valeurs provisoires peuvent être admises pour les marchandises dont le prix de vente ne peut être fixé au moment de l'exportation.

Tel peut être le cas lorsque les marchandises sont vendues au mieux ou à la commission, ou encore lorsque la fixation du prix est subordonnée à un agrément, à l'analyse ou au rendement des marchandises à destination, ou encore lorsque certains éléments du prix de revient (tel que le coût de la main-d'œuvre) ne peuvent pas être calculés avant la réalisation de l'exportation.

[5304] Dans ces cas, les exportateurs doivent mettre en place une procédure de valeur provisoire (n° **[4401]**).

[5305] Réserve

SECTION 2

PROCEDURES SPECIALES

A. Procédures simplifiées de dédouanement à l'exportation

1° Procédure de déclaration simplifiée (P.D.S.)

[5306] Le prix facturé à l'exportation doit figurer sur la déclaration simplifiée.

Les entreprises utilisant des moyens informatiques pour l'élaboration des documents concernant leurs exportations effectuées selon des procédures simplifiées de dédouanement peuvent être autorisées à utiliser le taux de change quotidiennement publié au JORF, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée au lieu du taux de change mensuel.

Ces entreprises peuvent également utiliser le système du taux de change unique dans les mêmes conditions qu'à l'importation (voir n° [4325]).

[5307] Les déclarations en détail ou les déclarations complémentaires globales comportent toutes les indications relatives à la valeur dans les conditions prévues à la section 1. Il doit y avoir concordance entre ce prix et la valeur facture indiquée dans la déclaration simplifiée.

Lorsque les factures à l'exportation sont établies en monnaie étrangère, le taux de change à retenir est celui applicable à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée (voir n° [4301]).

2° Procédure de dédouanement à domicile (P.D.D.)

[5308] Lorsque l'opérateur a choisi la formule enregistrement en comptabilité-matière et dépôt d'une déclaration de régularisation, le prix facturé à l'exportation doit figurer dans l'enregistrement dans la comptabilité-matière. La déclaration de régularisation comporte les indications relatives à la valeur dans les conditions prévues à la section 1.

Les dispositions relatives aux taux de change s'appliquent *mutatis mutandis*.

B. Exportation d'ensembles industriels

[5309] Une procédure spéciale a été constituée pour faciliter l'exportation des ensembles industriels d'une valeur statistique globale supérieure à 1,5 million d'euros chacun. Ceux-ci peuvent être exportés par envois échelonnés et sur une longue période, à partir de plusieurs bureaux de douane de départ et de plusieurs Etats membres.

La valeur déclarée lors de chaque exportation doit être déterminée en fonction de tous les éléments connus au moment de cette exportation. Mais si, à la fin des opérations d'exportation, il apparaît que les valeurs déclarées étaient trop élevées ou trop faibles, l'exportateur doit fournir en double exemplaire au bureau de douane de domiciliation, un tableau récapitulatif de façon que la valeur finalement retenue soit déterminée dans les conditions prévues au chapitre II ci-dessus.

C. Modification de la valeur postérieurement à l'exportation des marchandises

[5310] Lorsque, postérieurement à l'opération d'exportation, l'exportateur établit une facture complémentaire pour tenir compte de frais supplémentaires ou au contraire adresse une note de crédit à son client pour tenir compte de l'octroi d'une aide ou restitution, il y a lieu, en principe, sauf si cette facture concerne des droits de sortie ou assimilés, de modifier la valeur déclarée. Dans la pratique, cette modification n'intervient toutefois qu'en cas d'écart sensible.

[5311] Réserve

CHAPITRE IV

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DECLARATION

A. Factures

[5312] Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 mai 1994 du directeur général des douanes et droits indirects, les factures doivent obligatoirement être produites, en original ou en copie, à l'appui des déclarations d'exportation.

Ces factures doivent mentionner :

- le numéro d'identification SIREN
- le régime financier de l'exportation (vente ferme, sans paiement, en consignation à prix imposé, ...);
- la monnaie du contrat lorsque la facture n'est pas rédigée dans cette monnaie ;
- les conditions de livraison (Incoterm) ;
- la ou les échéances prévues par le contrat commercial, ainsi que le pourcentage du montant facturé payable à chacune des échéances.

B. Autres documents exigibles

[5313] Indépendamment des factures, le service peut exiger la production des marchés, correspondances, contrats, etc., relatifs à chaque opération d'exportation.

[5314] Lorsque les prix facturés n'ont pas été déterminés dans les conditions visées au chapitre II, les exportateurs doivent indiquer, sur la déclaration ou sur une note annexe, le prix de vente facturé ainsi que les frais qui doivent être ajoutés ou déduits selon le cas ainsi que, éventuellement, les droits de sortie, taxes et charges similaires venant en déduction.

[5315] D'autre part, et de même qu'à l'importation, il doit être produit un bordereau de détail à l'appui des déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes. Ce bordereau doit indiquer par colis et par destinataire le poids, l'espèce tarifaire et la valeur de chaque catégorie de marchandise. Il doit être signé et daté par le déclarant.

TROISIEME PARTIE

LA VALEUR EN DOUANE DANS LES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES

CHAPITRE I

L'ENTREPOT DOUANIER

SECTION 1

PRESENTATION

[6101] Le régime de l'entrepôt douanier permet de stocker dans la Communauté européenne des marchandises non communautaires :

- en suspension des droits de douane, taxes d'effet équivalent et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
- en suspension de la TVA,
- en suspension des taxes fiscales et parafiscales

SECTION 2

VALEUR EN DOUANE LORS DU PLACEMENT SOUS LE REGIME ET LORS DE SON FONCTIONNEMENT

A. Indication de la valeur en douane sur la déclaration de placement (régime 71)

[6102] Les indications relatives à la valeur ne sont pas obligatoires au moment du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier de type A, B, C et E :

case 46 – valeur statistique : indiquer la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction sur le territoire français, exprimé dans la monnaie de l'Etat membre de placement. Le taux de change est le taux mensuel douanier en vigueur la date du placement

case 47 – calcul des impositions suspendues : type d'imposition, base d'imposition, quotité de la taxe applicable, montant dû de l'imposition considérée.

Cependant, afin de faciliter le calcul du montant des droits et taxes à garantir, le bureau de douane peut demander que soient portées à titre obligatoire ces informations sur le DAU de placement, sur la déclaration simplifiée ou sur le document d'information préalable de l'arrivée des marchandises (dans le cas de la procédure de dédouanement à domicile).

[6103] En entrepôt de type D, la valeur statistique et le montant des impositions suspendues sont obligatoirement fournies lors du placement sous le régime.

B. Indication de la valeur en douane dans la comptabilité matière

[6104] Le système de comptabilité matières fait l'objet d'un agrément préalable par le bureau de contrôle de l'entrepôt (sauf entrepôt de type B dispensé de comptabilité matières). Cet agrément détermine s'il convient d'inscrire les informations concernant la valeur en douane des marchandises ainsi que le niveau de détail de ces informations. En outre, la comptabilité matières doit permettre de retracer les cessions de marchandises sous le régime.

[6105] En entrepôt de type D, la comptabilité matières est obligatoirement valorisée dès l'entrée. Elle comporte l'indication de la valeur statistique et le montant des impositions suspendues.

C. Cas du transfert de marchandises

[6106] Au cas où les marchandises sont transférées d'un entrepôt de type D vers un autre entrepôt de type D, la case 46 doit être obligatoirement servie. Elle doit indiquer la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction sur le territoire français, exprimé dans la monnaie de l'Etat membre de placement. Le taux de change à utiliser est celui du jour du placement

SECTION 3

LA VALEUR EN DOUANE LORS DE L'APUREMENT DU REGIME LA MISE EN LIBRE PRATIQUE

[6107] La dette douanière naît lors de la mise en libre pratique d'une marchandise passible de droits à l'importation. La mise en libre pratique intervient, pour tous les types d'entrepôts, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en cause, c'est-à-dire lors de la sortie du régime de l'entrepôt.

La valeur en douane est calculée lors de la sortie du régime, c'est-à-dire à la date d'acceptation de la déclaration en douane, sauf dans le cas des entrepôts de type D, pour lesquels la valeur en douane est appréciée lors de l'entrée en entrepôt (voir n° [6115]).

[6108] Remarque : la valeur de sortie d'entrepôt ne doit pas obligatoirement être supérieure à la valeur d'entrée. Aucune disposition n'interdit de vendre à un prix inférieur au prix d'acquisition ou au prix de revient. La vente à perte n'est pas interdite par la réglementation valeur. Elle peut seulement être appréhendée par la réglementation anti-dumping lorsque des décisions spécifiques existent.

[6109] Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de droit commun exposées dans la première partie du présent règlement particulier, en tenant compte des précisions suivantes :

RRR. Traitement des frais de stockage ou de conservation en entrepôt

[6110] Ces frais ne sont pas à inclure dans la valeur en douane s'ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer (article 112-1 du CDC).

SSS. Valeur à retenir en cas de cessions successives

[6111] En cas de ventes successives, lorsque les prix payés ou à payer remplissent les conditions posées à l'article 29 du CDC, l'opérateur peut choisir une des valeurs transactionnelles pour la détermination des droits de douane, soit la valeur transactionnelle lors de l'entrée en entrepôt, soit la valeur à la sortie de l'entrepôt, soit une des valeurs de cession sous le régime de l'entrepôt (voir n° [1122]).

TTT. Taux de change à retenir

[6112] Lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est le taux mensuel douanier en vigueur à la date de la mise en libre pratique (article 169 des DAC, voir n° [4301]).

[6113] Concernant l'entrepôt de type D, le taux de change à retenir est celui applicable au moment de la détermination de la valeur en douane, soit à l'entrée en entrepôt. Le cas échéant, si l'opérateur sollicite et obtient l'autorisation de déterminer la valeur en douane de la marchandise au moment de l'apurement du régime (article 112-3 du CDC, voir n° [6116]), le taux de change applicable sera le taux de change mensuel douanier applicable à la date de l'apurement.

UUU. Conséquences des manipulations usuelles

[6114] Préalablement à une opération de manipulation usuelle, l'opérateur peut demander que soit retenue la valeur d'avant cette manipulation usuelle (articles 112-2 du CDC et 522 des DAC). En conséquence :

- Les marchandises communautaires ou mises en libre pratique ajoutées lors de la manipulation usuelle ne rentrent pas dans les éléments de taxation et ne sont pas soumis aux droits de douane.
- La valeur ajoutée par la manipulation usuelle n'est pas soumise aux droits de douane.

En entrepôt de type D, du fait de la procédure de mise en libre pratique applicable, l'opérateur bénéficie automatiquement d'une taxation sur la base des éléments avant manipulations usuelles, puisque les éléments de taxation sont ceux afférents à la marchandise reconnue ou admise lors de son placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

VVV. Cas particulier de l'entrepôt de type D

[6115] La mise en libre pratique (procédure de dédouanement à domicile) ne nécessite pas de notification préalable de l'opération au bureau de douane (article 2661-b des DAC). En fin de mois, la taxation aux droits de douane est faite sur la base de la valeur en douane afférente à cette marchandise au moment du placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

[6116] L'opérateur peut demander la prise en compte des éléments de la valeur au moment de la sortie plutôt que ceux au moment de l'entrée (article 112-3 2^{ème} alinéa du CDC). Par exemple, en cas de cession de marchandise avec une moins-value ou en cas de perte de marchandise à la suite de manipulations usuelles, il est possible de demander de retenir la dernière valeur transactionnelle entraînant une taxation aux droits de douane plus favorable à l'opérateur. Dans ces circonstances, une notification de la sortie des marchandises de l'entrepôt est nécessaire.

Par extension, conformément à l'article 169 des DAC, le taux de change applicable sera le taux de change mensuel douanier applicable à la date de l'apurement.

CHAPITRE II

LE PERFECTIONNEMENT ACTIF

SECTION 1

PRESENTATION

[6201] Le régime du perfectionnement actif permet d'importer temporairement des marchandises non communautaires sur le territoire douanier de la Communauté en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de réexporter les produits compensateurs résultant de ces opérations hors du territoire douanier de la Communauté. Les marchandises non communautaires importées temporairement ne sont pas soumises aux droits et taxes à l'importation dans le cadre du perfectionnement actif-suspension, sont mises en libre pratique avec remboursement ou remise des droits à l'importation dans le cadre du perfectionnement actif-rembours.

SECTION 2

APUREMENT DU REGIME

[6202] Lorsque les produits importés sont placés sous le régime du perfectionnement actif, une déclaration IM5 est remplie. Lorsque les produits compensateurs sont exportés ou mis en libre pratique, l'IM5 doit être apuré. Pour ce faire, deux méthodes sont possibles : la méthode de la clé quantitative et la méthode de la clé valeur.

La méthode de la clé quantitative ne sera pas abordée ici.

A. Méthode de la clé valeur

[6203] La méthode de la clé valeur consiste à établir le rapport existant entre la valeur de chaque produit compensateur et la somme des valeurs de tous les produits compensateurs obtenus et à l'appliquer à la quantité totale du produit importé mis en œuvre pour leur obtention.

Ex : la quantité Q' de produit de base importé, réputé avoir été mis en œuvre pour l'un quelconque des produits compensateurs, est donnée par la formule :

$$Q' = Q \times \frac{V}{Sv}$$

Q = quantité totale du produit de base importé mis en œuvre

V = valeur du produit compensateur considéré

Sv = somme des valeurs de tous les produits compensateurs obtenus ou à obtenir

* Valeur des produits compensateurs

[6204] Pour l'application de cette méthode, la valeur des produits compensateurs est constituée par le prix de vente récent dans la Communauté de produits identiques ou similaires, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur. Si un tel prix n'est pas connu, la valeur des produits compensateurs est constituée par le prix de vente "départ-usine" récent dans la Communauté, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur. A défaut, la valeur des produits compensateurs est déterminée par le bureau de contrôle par tout moyen raisonnable.

Les produits compensateurs secondaires qui possèdent une valeur commerciale doivent être pris en compte dans la valeur des produits compensateurs obtenus. A contrario, il n'est pas tenu compte des pertes ou des produits secondaires sans valeur.

*** Valeur des produits importés**

[6205] La quantité de produits importés à apurer ainsi déterminée est valorisée selon les indications sur sa valeur données au moment du placement sous le régime du perfectionnement actif et conformément aux règles habituelles d'évaluation en douane des articles 28 à 36 du CDC. Le taux de change applicable est également celui en vigueur au moment du placement sous le régime.

B. Valeur des produits exportés en suite de perfectionnement actif

[6206] En l'absence de règles particulières d'évaluation des produits compensateurs exportés conformément à l'objectif du perfectionnement actif, la valeur de ces produits est la valeur à l'export définie par l'article 36 du Code des douanes national, pour laquelle les règles prévues aux articles 28 à 36 du CDC pour l'importation sont appliquées par analogie (voir n° **[5101]** et suivants).

C. Valeur des marchandises mises en libre pratique dans le cadre du perfectionnement actif

[6207] Le traitement des marchandises mises en libre pratique dans le cadre du perfectionnement actif est précisé aux articles 121 et 122 du CDC.

Conformément à l'article 121 du CDC, la valeur des marchandises importées et mises en libre pratique est la valeur considérée au moment du placement de ces marchandises, en application des règles d'évaluation de droit commun prévues aux articles 28 à 36 du CDC.

La valeur des produits compensateurs peut être déterminée en application de l'article 121 du CDC, c'est-à-dire sur la base des éléments de taxation considérés lors du placement sous le régime, ou de façon dérogatoire en application de l'article 122 du CDC.

CHAPITRE III

LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

SECTION 1

PRESENTATION

[6301] Le régime de la transformation sous douane permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier de la Communauté des marchandises non communautaires pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état, sans qu'elles soient soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale, et de mettre en libre pratique aux droits à l'importation qui leur sont propres les produits résultant de ces opérations. Ces produits sont appelés produits transformés.

SECTION 2

MISE EN LIBRE PRATIQUE DES PRODUITS TRANSFORMES

[6302] La valeur en douane des produits transformés mis en libre pratique est, au choix de l'intéressé à exercer à la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique :

- la valeur en douane, déterminée au même moment ou à peu près au même moment, de marchandises identiques ou similaires produites dans un pays tiers quelconque ;
- leur prix de vente, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre le vendeur et l'acheteur ;
- le prix de vente dans la Communauté de marchandises identiques ou similaires, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre le vendeur et l'acheteur ;
- la valeur en douane des marchandises d'importation en y ajoutant les frais de transformation.

Le taux de change applicable est celui en vigueur à cette date (article 169 des DAC).

SECTION 3

MISE EN LIBRE PRATIQUE DES PRODUITS IMPORTES OU A UN STADE INTERMEDIAIRE

[6303] Lorsque des marchandises en l'état ou des produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans l'autorisation sont mis en libre pratique, leur valeur en douane est déterminée sur la base des éléments de taxation déterminés au moment de l'acceptation de la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime de la transformation sous douane.

Le taux de change applicable est celui en vigueur à cette date (article 169 des DAC).

CHAPITRE IV

L'ADMISSION TEMPORAIRE

SECTION 1

PRESENTATION

[6401] Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation dans le territoire douanier de la Communauté, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation, de marchandises non communautaires destinées à être réexportées, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

SECTION 2

MISE EN LIBRE PRATIQUE DES PRODUITS SOUS ADMISSION TEMPORAIRE

[6402] Lorsque les marchandises d'importation sont mises en libre pratique, leur valeur est celle qui a été déterminée au moment du placement sous le régime de l'admission temporaire.

Le taux de change utilisé est également celui du jour du placement sous le régime.

[6403] Concernant les véhicules immatriculés dans la série "TT", la valeur en douane à l'issue du séjour est celle qui a été déterminée au jour du placement sous le régime.

[6404] Par exception, pour les produits suivants, la valeur en douane est déterminée le jour de la mise en libre pratique :

- marchandises destinées à être exposées ou utilisées lors d'une manifestation ouverte au public ;
- marchandises qui ne peuvent être importées comme échantillons, lorsque l'expéditeur souhaite vendre les marchandises et que leur achat est conditionné par un examen préalable ;
- objets d'art, de collection ou d'antiquité importés pour être exposés en vue d'être éventuellement vendus ;
- marchandises d'occasion importées en vue d'une vente aux enchères.

CHAPITRE V

LE PERFECTIONNEMENT PASSIF

SECTION 1

PRESENTATION

[6501] Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires en dehors du territoire douanier de la Communauté en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits compensateurs résultant de ces opérations en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et, éventuellement, des taxes fiscales.

L'exonération totale ou partielle des droits à l'importation consiste à déduire du montant des droits afférents aux produits compensateurs mis en libre pratique le montant des droits à l'importation qui seraient applicables aux marchandises d'exportation temporaire si elles étaient importées dans le territoire douanier de la Communauté en provenance du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

SECTION 2

APUREMENT DU REGIME

[6502] Lorsque les marchandises d'exportation temporaire sont placées sous le régime du perfectionnement passif, une déclaration EX2 est remplie. Lorsque les produits compensateurs sont importés, l'EX2 doit être apuré. Pour ce faire, deux méthodes sont possibles : la méthode de la clé quantitative et la méthode de la clé valeur.

La méthode de la clé quantitative ne sera pas abordée ici.

A. Méthode de la clé valeur

[6503] Voir n° **[6203]**.

B. Valeur en douane des produits compensateurs

[6504] La valeur des produits compensateurs ou de remplacement est appréciée à la date de leur mise en libre pratique. Le taux de change applicable est celui en vigueur à cette date.

[6505] Leur valeur en douane est déterminée selon les dispositions de droit commun (articles 29 à 33 du CDC, voir n° **[1111]**).

C. Valeur en douane des marchandises d'exportation temporaire

[6506] La valeur des marchandises d'exportation temporaire est appréciée à la date de mise en libre pratique des produits compensateurs. Le taux de change applicable est celui en vigueur à cette date. La valeur indiquée lors de l'exportation de ces marchandises n'est qu'indicative.

Les marchandises d'exportation temporaire doivent être évaluées en priorité comme les apports de l'article 32-1-b-i du CDC (point 1 ci-dessous). A défaut, leur valeur résulte de la différence entre la valeur des produits compensateurs et celle du travail de perfectionnement effectué (point 2).

1° Les marchandises d'exportation temporaire peuvent être évaluées comme des apports

[6507] Les marchandises d'exportation temporaire sont évaluées conformément à l'article 32-1-b-i du CDC, c'est-à-dire comme « matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées (...), lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer » (voir n° [2351]).

[6508] La portion des marchandises d'exportation temporaire qui, bien que non physiquement incorporée dans le produit compensateur réimporté, a été utilisée et a donné lieu à des pertes, pour sa production, est comprise dans la valeur des marchandises d'exportation temporaire.

Exemple :

Lors du calcul de la taxation différentielle, les chutes de tissu (produit d'exportation temporaire) consécutives à la fabrication d'un vêtement (produit compensateur), doivent être intégrées dans la valeur de ce dernier. En effet, les chutes ne se retrouvent pas "physiquement" incorporées au vêtement, mais elles ont été nécessaires à sa fabrication et sont, de ce fait, un élément de la valeur du produit compensateur.

[6509] Les frais de chargement, de transport et d'assurance des marchandises d'exportation temporaire jusqu'au lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée (frais "aller") ne sont pas à reprendre dans la valeur de ces marchandises.

2° Les marchandises d'exportation temporaire ne peuvent pas être évaluées comme des apports

[6510] Si les marchandises d'exportation temporaire ne peuvent pas être évaluées comme apport repris à l'article 32-b-1-i du CDC, leur valeur est constituée par la différence entre la valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement et les frais de perfectionnement déterminés par des moyens raisonnables.

[6511] Dans ces frais de perfectionnement :

- ne sont pas à reprendre les frais "aller" définis au n° [6509] ;
- sont à reprendre les frais de chargement, de transport et d'assurance des produits compensateurs du lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté (frais "retour").

D. Cas particulier des réparations

[6512] Lorsque l'opération de perfectionnement a pour objet la réparation des marchandises d'exportation temporaire, deux cas de figure se présentent :

- Ré-importation des produits réparés à titre onéreux :

La valeur en douane à la ré-importation est le montant des frais de réparation, à condition que ces frais constituent la seule prestation du titulaire de l'autorisation et qu'ils ne soient pas influencés par des liens entre lui et l'opérateur, augmenté des frais de transport et d'assurance des produits compensateurs du lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté (frais "retour").

Cette valeur est l'assiette des droits de douane (article 153 du CDC).

Toutefois, la valeur à déclarer est la valeur totale du bien réimporté. En conséquence, il est nécessaire de sortir du Moteur Valeur de DELTA (code I - perfectionnement passif) pour calculer les droits et taxes dûs.

- Ré-importation des produits réparés à titre gratuit :

La valeur en douane à déclarer est la valeur totale du bien réimporté, augmentée des frais de transport et d'assurance des produits compensateurs du lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté (frais "retour").

CHAPITRE VI

LES ZONES FRANCHES ET ENTREPOTS FRANCS

SECTION 1

PRESENTATION

[6601] Les zones franches et entrepôts francs sont des parties du territoire douanier de la Communauté ou des locaux situés sur ce territoire dans lesquels :

- d) les marchandises non communautaires sont considérées, pour l'application des droits à l'importation, comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier de la Communauté, pour autant qu'elles ne soient pas mises en libre pratique, ni placées sous un autre régime douanier.
- e) les marchandises communautaires, pour lesquelles une réglementation communautaire spécifique le prévoit, bénéficient des mesures se rattachant, en principe, à l'exportation.

SECTION 2

LA VALEUR EN DOUANE EN SORTIE DE ZONES FRANCHES OU ENTREPOTS FRANCS

A. Traitement des frais de stockage ou de conservation en entrepôt

[6602] Pour les marchandises non communautaires, ces frais ne sont pas à inclure dans la valeur en douane s'ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer (article 178-1 du CDC).

B. Conséquences des manipulations usuelles

[6603] Lorsque les marchandises non communautaires ont subi en zone franche ou entrepôt franc des manipulations usuelles autorisées par les autorités douanières, l'opérateur peut demander, au moment où naît la dette douanière, que soit retenue la valeur d'avant cette manipulation usuelle (article 178-2 du CDC).

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** **articles 28 à 36 du code des douanes communautaire.**
- ANNEXE 2** **articles 141 à 181 bis des dispositions d'application du code des douanes communautaire.**
- *ANNEXE 3 annexe 23 du code des douanes communautaire : les notes interprétatives.
- *ANNEXE 4 annexe 25 du code des douanes communautaire : répartition des frais de transport aérien.
- *ANNEXE 5 annexe 26 du code des douanes communautaire : les marchandises faisant l'objet de valeurs unitaires.
- *ANNEXE 6 annexe 28 du code des douanes communautaire : le formulaire DV 1.
- ANNEXE 7** **les Incoterms.**
- ANNEXE 8** **autorisation d'ajustement par application de l'article 156 bis des dispositions d'application du code des douanes communautaire.**
- ANNEXE 9** **modèles d'autorisations de valeur provisoire**

(* uniquement dans la version papier)

CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 3 - VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 28

Les dispositions du présent chapitre déterminent la valeur en douane pour l'application du tarif douanier des Communautés européennes, ainsi que des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises.

Article 29

1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 pour autant :

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
 - sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté,
 - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ou n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;ou
 - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;
- b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 32.
et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées ; et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles communiquent leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément au paragraphe 1 lorsque le déclarant démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- i) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Communauté ;
- ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 30-2 c ;
- iii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 30-2 d. Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments

énumérés à l'article 32 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c) Les critères fixés au point b) sont à utiliser à l'initiative du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu de ladite lettre.

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces, il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 32, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 30

1. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 29, il y a lieu de passer successivement aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'à la première de ces lettres qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des points c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'une lettre donnée qu'il est loisible d'appliquer la lettre qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2. Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

- a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
- b) valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
- valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans la Communauté des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;
- valeur calculée, égale à la somme :
 - du coût ou de valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
 - d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Communauté ;
 - du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 32 paragraphe I, point e).

3. Les conditions supplémentaires et modalités d'application du paragraphe 2 ci-dessus sont déterminées selon la procédure du comité.

Article 31

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 29 et 30, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans la Communauté, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

- de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,
 - de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- et
- des dispositions du présent chapitre.

2. La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 ne se fonde pas :

- lll) sur le prix de vente, dans la Communauté, de marchandises produites dans la Communauté ;
 - mmm) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
 - nnn) sur le prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
 - ooo) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 30-2 d ;
 - ppp) sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier de la Communauté ;
 - qqq) sur des valeurs en douane minimales
- ou
- rrr) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Article 32

1. Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 29, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- i) commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- ii) coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne fait qu'un avec la marchandise ;
- iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
- iii) matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

e) i) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées

et

- ii) les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;

2. Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par commission d'achats, les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5. Nonobstant le paragraphe 1 point c) :

- a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans la Communauté ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.
et
- b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Communauté.

Article 33

A condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants :

- a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté ;
- b) les frais relatifs à des travaux de constructions, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;
- c) les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui est faite :
 - que telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé à payer.
 - et
 - que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;
- d) les frais relatifs au droit de reproduire dans la Communauté les marchandises importées ;
- e) les commissions d'achat ;
- f) les droits à l'importation et autres taxes dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Article 34

Des règles particulières peuvent être établies selon la procédure du comité pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques destinés à des équipements de traitements des données et comportant des données ou des instructions.

Article 35

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes en la matière.

Un tel taux de change reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie de l'État membre considéré, et s'applique durant une période déterminée selon la procédure du comité. À défaut d'un tel cours, le taux de change à appliquer est déterminé selon la procédure du comité.

Article 36

1. Les dispositions du présent chapitre n'affectent pas les dispositions spécifiques relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises mises en libre pratique en suite d'une autre destination douanière.

2. Par dérogation aux articles 29, 30 et 31, la détermination de la valeur en douane des marchandises périssables habituellement livrées sous le régime commercial de la vente en consignation peut, à la demande du déclarant, s'effectuer en vertu de règles simplifiées établies pour l'ensemble de la Communauté selon la procédure du comité.

ANNEXE 2

[9002]

DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE

TITRE V - VALEUR EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 141

1. Pour l'application des dispositions des articles 28 à 36 du code et celles du présent titre, les Etats membres tiennent compte des dispositions reproduites dans l'annexe 23.

Les dispositions de la première colonne de l'annexe 23 doivent être appliquées selon la note interprétative correspondante figurant dans la deuxième colonne.

2. Si, au cours de la détermination de la valeur en douane, il est nécessaire de référer aux principes de comptabilité généralement admis, les dispositions de l'annexe 24 sont d'application.

Article 142

1. Au sens du présent titre on entend par :

- a) "l'accord" : l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de 1973 à 1979 et visé à l'article 31-1 premier tiret du code.
- b) "marchandises produites" : les marchandises cultivées, fabriquées ou extraites ;
- c) "marchandises identiques" : des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;
- d) "marchandises similaires" : des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables ; la qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
- e) "marchandises de la même nature ou de la même espèce" : des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprenant les marchandises identiques ou similaires.

2. Les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application de l'article 31-1 b iv) du code, du fait que ces travaux ont été exécutés dans la Communauté.

Article 143

1. Aux fins de l'application de l'article 29-1 d et de l'article 30-2 c du code, des personnes ne sont réputées être liées que :

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;

- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
- c) si l'une est l'employé de l'autre ;
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre ;
- e) si l'une d'elle contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
- g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne
- h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après :
 - époux et épouse,
 - ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré,
 - frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins),
 - ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré,
 - oncle ou tante et neveu ou nièce,
 - beaux-parents et gendre ou belle-fille,
 - beaux-frères et belles-sœurs.

2. Aux fins du présent titre, les personnes qui sont associées en affaires entre elles, du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre ne seront réputées être liées que si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 1.

Article 144

1. Lors de la détermination, par application des dispositions de l'article 29 du code de la valeur en douane des marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, le prix à payer pour le règlement au moment considéré est en règle générale, pris comme base pour l'évaluation en douane.

2. La Commission et les Etats membres se consultent au sein du comité pour ce qui concerne l'application du paragraphe 1.

Article 145

1. Lorsque des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer aux fins de l'article 29-1 du code est un prix calculé proportionnellement en fonction des quantités déclarées par rapport à la quantité totale achetée.

Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle ou en cas de dommage avant la mise en libre pratique de la marchandise à évaluer.

2. Après la mise en libre pratique des marchandises, la modification par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises peut être prise en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane en vertu de l'article 29 du code, lorsqu'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) que ces marchandises étaient défectueuses au moment visé à l'article 67 du code ;
- b) que le vendeur a effectué la modification en application d'une obligation contractuelle de garantie prévue par le contrat de vente conclu avant la mise en libre pratique desdites marchandises, et
- c) que le caractère défectueux desdites marchandises n'a pas déjà été pris en compte dans le contrat de vente y afférent.

3. Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, modifié conformément au paragraphe 2, ne peut être pris en compte que si cette modification a eu lieu dans un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises.

Article 146

Si le prix effectivement payé ou à payer visé à l'article 29-1 du code comprend un montant représentant une taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou d'exportation à l'égard des marchandises considérées, ce montant ne sera pas incorporé à la valeur en douane à la condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières concernées que lesdites marchandises en ont été ou en seront exonérées, et cela au bénéfice de l'acheteur.

Article 147

1. Aux fins de l'article 29 du code, le fait que les marchandises faisant l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en libre pratique doit être considéré comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté. Cette indication ne subsiste en cas de ventes successives avant l'évaluation qu'à l'égard de la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, ou à l'égard d'une vente dans le territoire douanier de la Communauté avant la mise en libre pratique des marchandises.

Lors de la déclaration d'un prix relatif à une vente précédant la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, il doit être démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'une telle vente des marchandises a été conclue en vue de l'exportation à destination dudit territoire.

Les dispositions des articles 178 à 181 bis s'appliquent ;

2. En cas d'utilisation des marchandises dans un pays tiers entre la vente et la mise en libre pratique, le recours à la valeur transactionnelle ne s'impose pas.

3. L'acheteur ne doit satisfaire à aucune condition autre que celle d'être partie au contrat de vente.

Article 148

Si, par application de l'article 29-1 b du code, il est établi que la vente ou le prix des marchandises importées est subordonnée à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, une telle valeur est à considérer comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer, pour autant que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte :

- a) ni à une activité visée à l'article 29-3 b du code ;
- b) ni à un élément qu'il y a lieu d'ajouter au prix payé ou à payer en application des dispositions de l'article 32 du code.

Article 149

1. Aux fins de l'article 29-3 du code ; l'expression "les activités se rapportant à la commercialisation" signifie toutes les activités liées à la publicité et à la promotion de la vente des marchandises en question, ainsi que toutes les activités liées aux garanties y afférentes.

2. De telles activités entreprises par l'acheteur sont à considérer comme l'ayant été pour son propre compte même si elles résultent d'une obligation faite à l'acheteur sur la base d'un accord passé avec le vendeur.

Article 150

1. Aux fins de l'application de l'article 30-2 a du code (valeur transactionnelle de marchandises identiques), la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustées pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Au cas où les frais visés à l'article 31-1 e du code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si pour l'application du présent article, il est constaté deux ou plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises identiques, on doit prendre en considération la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Aux fins de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée en application du paragraphe 1.

5. Aux fins de l'application du présent article, on entend par "valeur transactionnelle de marchandises importées identiques" la valeur en douane préalablement déterminée selon l'article 29 du code, ajustée conformément au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2 du présent article.

Article 151

1. Aux fins de l'application de l'article 30-2 b du code (valeur transactionnelle de marchandises similaires), la valeur en douane est déterminée par référence à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustées pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les frais visés à l'article 32-1 e du code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, pour l'application du présent article, il est constaté deux ou plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises similaires, on doit prendre en considération la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Aux fins de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée, en application du paragraphe 1.5. Aux fins de l'application du présent article, on entend par "valeur transactionnelle de marchandises importées similaires" une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 29 du code, ajustée conformément au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2 du présent article.

Article 152

1. a) Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues dans la Communauté en l'état, la valeur en douane des marchandises importées visée à l'article 30-2 c du code est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, faites à des personnes non liées aux vendeurs au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

- i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes dans la Communauté, de marchandises importées de la même nature ou la même espèce,
- ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans la Communauté,

iii) droits à l'importation et autres impositions à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

a) *bis* La valeur en douane de certaines marchandises périssables importées en consignation peut être directement déterminée conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2, point c), du code. À cet effet, les prix unitaires sont notifiés à la Commission par les États membres et diffusés par celle-ci au moyen du TARIC, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) no 2658/87.

Les prix unitaires sont calculés et notifiés comme suit:

i) après application des déductions prévues au point a), un prix unitaire par 100 kg net est notifié par les États membres à la Commission pour chaque catégorie de marchandise. Les États membres peuvent établir des montants forfaitaires, qui seront portés à la connaissance de la Commission, pour les frais visés au point a) ii);

ii) le prix unitaire peut être utilisé pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées au cours de périodes de quatorze jours, chacune d'elles commençant un *vendredi*;

iii) La période de référence à retenir pour déterminer les prix unitaires est la période de quatorze jours qui prend fin le *jeudi* précédant la semaine au cours de laquelle de nouveaux prix unitaires doivent être établis;

iv) Les prix unitaires sont notifiés en euros par les États membres à la Commission, au plus tard à midi le *lundi* de la semaine au cours de laquelle ils sont diffusés par la Commission. Si ce jour est férié, la notification est effectuée le jour ouvrable qui le précède immédiatement. Les prix unitaires ne s'appliquent que si cette notification est diffusée par la Commission. Les marchandises visées au premier alinéa du présent point sont énumérées à l'annexe 26.

b) Au cas où les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées ne sont pas vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est fondée, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 point a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues dans la Communauté en l'état à la date la plus proche suivant l'importation des marchandises à évaluer mais en tout cas dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Au cas où les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées ne sont pas vendues dans la Communauté en l'état, la valeur en douane est fondée, à la demande de l'importateur, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes établies dans la Communauté, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 point a).

3. Aux fins du présent article, le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée est le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

4. Une vente faite, dans la Communauté, à une personne qui fournit, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 32-1 b du code, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'application du présent article.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 1 point b), la "date la plus proche" est la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

Article 153

1. Aux fins de l'application de l'article 30-2 d du code (valeur calculée), les autorités douanières ne peuvent requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans la Communauté de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, aux fins de déterminer cette valeur. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par

application du présent article, peuvent être vérifiés dans un pays non membre de la Communauté par les autorités douanières d'un Etat membre, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant aux autorités du pays en question et que ces dernières donnent leur consentement à l'enquête ;

2. Le coût ou la valeur des matières et des opérations de fabrication énoncées à l'article 30-2 d premier tiret du code inclut le coût des éléments indiqués à l'article 33-1 a iv) du code. Il inclut aussi la valeur, dûment imputée dans les proportions appropriées, de tout produit ou service indiqué à l'article 31-1 b du code qui aurait été fourni directement ou indirectement par l'acheteur, pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux énoncés à l'article 31-1 b iv) du code qui sont exécutés dans la Communauté n'est incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur.

3. Lorsque des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la détermination d'une valeur calculée, les autorités douanières informent le déclarant, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve de l'article 15 du code.

4. Les "frais généraux" visés à l'article 300-2 d deuxième tiret du code, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du point d) premier tiret, dudit paragraphe.

Article 154

Lorsque les contenants visés à l'article 32-1 a ii) du code doivent faire l'objet d'importations répétées, leur coût est, à la demande du déclarant, ventilé de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

Article 155

Aux fins de l'article 32-1 b iv) du code, les coûts de recherche et de croquis préliminaires de design ne sont pas à inclure dans la valeur en douane.

Article 156

L'article 33 c du code s'applique mutatis mutandis lorsque la valeur en douane est déterminée par l'application d'une méthode autre que la valeur transactionnelle.

Article 156 bis

1. Les autorités douanières peuvent, sur demande de l'intéressé, permettre que :

- par dérogation à l'article 32-2 du code, certains éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer, qui ne sont pas quantifiables au moment où prend naissance la dette douanière,
- par dérogation à l'article 33 du code, certains éléments à ne pas inclure dans la valeur en douane, dans le cas où les montants afférents à ces éléments ne sont pas distincts du prix payé ou à payer au moment de la naissance de la dette douanière,

soient calculés sur la base de critères appropriés et spécifiques.

Dans ce cas, la valeur en douane déclarée n'est pas à considérer comme provisoire au sens de l'article 254 deuxième tiret ;

2. L'autorisation ne peut être donnée que si :

- a) l'achèvement de la procédure prévue à l'article 259 représente, dans ces circonstances, un coût administratif disproportionné ;
- b) le recours à l'application des articles 30 et 31 du code apparaît inapproprié dans ces circonstances particulières ;

- c) il y a de bonnes raisons de considérer que le montant des droits à l'importation à percevoir dans la période couverte par l'autorisation ne sera pas inférieur à celui qui serait demandé en l'absence d'autorisation ;
- d) cela ne conduit pas à des distorsions de concurrence.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES ET DROITS DE LICENCE

Article 157

1. Aux fins de l'article 32-1 c du code, on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droit se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication)
ou
- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de commerce ou de fabrique, modèles déposés).
ou
- à l'utilisation ou la revente de la marchandise importée (notamment droits d'auteur, les procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée).

2. Indépendamment de ces prévus à l'article 32-5 du code, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des dispositions de l'article 29 du code, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter aux prix effectivement payé ou à payer que si ce paiement :

- est en relation avec la marchandise à évaluer
et
- constitue une condition de vente de cette marchandise.

Article 158

1. Lorsque la marchandise importée constitue seulement un ingrédient ou un élément constitutif de marchandises fabriquées dans la Communauté, un ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée ne peut être effectué que si la redevance ou le droit de licence est en relation avec cette marchandise.

2. L'importation de marchandises non assemblées ou n'ayant à subir qu'une opération mineure avant la revente, telle qu'une dilution ou un emballage, n'exclut pas que la redevance ou le droit de licence soit à considérer comme se rapportant aux marchandises importées.

3. Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables, conformément à la note interprétative figurant à l'annexe 23 et afférente à l'article 32-2 du code.

Article 159

La redevance ou le droit de licence relatif au droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée que si :

- la redevance ou le droit de licence concerne des marchandises revendues en l'état ou ayant fait l'objet d'une opération mineure après importation,
 - ces marchandises sont commercialisées sous la marque, apposée avant ou après l'importation, pour laquelle la redevance ou le droit de licence est payé.
- et

- l'acheteur n'est pas libre de se procurer de telles marchandises auprès d'autres fournisseurs non liés au vendeur.

Article 160

Lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 157-2 ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement.

Article 161

Lorsque le mode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

Toutefois, lorsque le montant d'une redevance ou d'un droit de licence est calculé indépendamment du prix de la marchandise importée, le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence peut être en relation avec la marchandise à évaluer.

Article 162

Aux fins de l'application de l'article 32 paragraphe 1 point c) du code, il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement de la redevance ou du droit de licence.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU LIEU D'INTRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE

Article 163

1. Pour l'application de l'article 32-1 e et de l'article 33 a du code, on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté :

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port ;
- b) pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime, puis par voie navigable, le premier port – situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal – où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès du service des douanes que le fret dû jusqu'au port de débarquement des marchandises est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré ;
- c) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane ;
- d) pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier de la Communauté.

2. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en empruntant les territoires du Belarus, de la Russie, de la Suisse, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers lesdits territoires, la traversée de ces territoires devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination. .

3. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées par voie maritime jusqu'au lieu de destination dans une autre partie dudit territoire, la valeur en douane est

déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct par une voie normale vers le lieu de destination.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article restent applicables lorsque, dans les territoires du Belarus, de la Russie, de la Suisse, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et pour des raisons inhérentes uniquement au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un débarquement, d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées.

5. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement d'un des départements français d'outre mer vers une autre partie du territoire douanier de la Communauté ou vice versa, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 situé dans la partie du territoire douanier de la Communauté d'où proviennent ces marchandises, dès lors que celles-ci y ont fait l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifié par les autorités douanières.

6. Lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu au paragraphe 1 et situé dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE TRANSPORT

Article 164

Pour l'application de l'article 32 paragraphe 1 point e) et de l'article 33 point a) du code :

- a) Lorsque les marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à moins que ne soit fournie aux autorités douanières la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.
- b) Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès des autorités douanières que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination.
- c) Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont incorporés dans la valeur en douane.

Article 165

1. Les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues dans le pays d'importation.

2. Toutefois, ces taxes ne donnent pas lieu à un ajustement de la valeur déclarée pour l'évaluation de marchandises faisant l'objet d'envoi dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par les services exprès postaux appelés EMS – Datapost (au Danemark EMS – Jetpost, en Allemagne EMS Kurierpostsendungen, en Italie CAI – Post).

4.

Article 166

Les frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane de marchandises sont déterminés selon les règles et les pourcentages figurant dans l'annexe 25.

CHAPITRE 5

Article 167

Supprimé.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AU TAUX DE CHANGE

Article 168

Aux fins des articles 169 à 172 du présent chapitre,

a) l'expression "taux constaté" désigne :

- le dernier taux de change de vente constaté pour les transactions commerciales sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'Etat membre concerné,
ou
- tout autre taux de change ainsi constaté et désigné par cet Etat membre comme étant le taux constaté pour autant qu'il reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de la monnaie considérée dans les transactions commerciales ;

b) l'expression "publié" signifie porté à la connaissance du public, selon les modalités fixées par l'Etat membre concerné ;

c) l'expression "monnaie" désigne toute unité monétaire utilisée comme moyen de règlement soit entre autorités monétaires, soit sur le marché international.

Article 169

1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer la valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant.

2. Le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois est à appliquer pendant le mois entier suivant, sauf s'il est remplacé par un taux établi en application des dispositions de l'article 171.

3. Si un taux de change n'est pas constaté l'avant dernier mercredi visé au paragraphe 1 ou s'il est constaté mais pas publié le même jour ou le jour suivant, le dernier taux de change constaté et publié à l'égard de cette monnaie, au cours des quatorze jours précédents, est à considérer comme étant le taux constaté ce mercredi.

Article 170

Si un taux de change ne peut pas être établi en application des dispositions de l'article 169, le taux de change à appliquer aux fins de l'application de l'article 35 du code est désigné par l'Etat membre concerné et reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en monnaie de cet Etat membre.

Article 171

1. Lorsqu'un taux de change constaté le dernier mercredi d'un mois, et publié ce jour ou le jour suivant, diffère de 5 % ou plus du taux établi conformément à l'article 169 pour entrer en vigueur le mois suivant, il remplace celui-ci à partir du premier mercredi de ce mois comme étant le taux à appliquer aux fins de l'article 35 du code.

2. Dans le cas où, au cours de la période d'application visée aux dispositions précédentes, un taux de change constaté un mercredi, et publié ce jour ou le jour suivant, diffère de 5 % ou plus du taux à appliquer conformément aux dispositions du présent chapitre, il remplace ce dernier taux et entre en vigueur le mercredi suivant comme taux à appliquer aux fins de l'article 35 du code. Ce taux de remplacement reste en vigueur jusqu'à la fin du mois en cours, à condition qu'aucun remplacement de ce taux ne soit effectué en vertu de la première phrase du présent paragraphe.

3. Lorsque, dans un Etat membre, un taux de change n'est pas constaté un mercredi, ou si le taux est constaté mais non publié ce jour ou le lendemain, le taux constaté aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 dans cet Etat membre est le taux le plus récemment constaté et publié avant ce mercredi.

Article 172

Lorsque les autorités douanières d'un Etat membre autorisent un déclarant à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration de mise en libre pratique sous la forme d'une déclaration périodique, cette autorisation peut, sur demande du déclarant, prévoir qu'un taux unique soit retenu pour la conversion, en monnaie nationale de l'Etat membre concerné, des éléments servant à l'établissement de la valeur en douane exprimés dans une monnaie déterminée. Dans ce cas, parmi les taux constatés conformément au présent chapitre, celui applicable au premier jour de la période couverte par la déclaration est retenu.

CHAPITRE 7

PROCEDURES SIMPLIFIEES RELATIVES CERTAINES MARCHANDISES PERISSABLES

Article 173

Supprimé.

Article 174

Supprimé.

Article 175

Supprimé.

Article 176

Supprimé.

Article 177

Supprimé.

CHAPITRE 8

DECLARATION DES ELEMENTS ET LA FOURNITURE DES DOCUMENTS Y RELATIFS

Article 178

1. Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur en douane pour l'application des articles 28 à 36 du code, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (déclaration de la valeur) est jointe à la déclaration en douane établie pour les marchandises importées. La déclaration de la valeur sera établie sur un formulaire D.V.1 correspondant au modèle figurant à l'annexe 28, accompagné, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires D.V.1 BIS correspondant au modèle figurant à l'annexe 29.

2. La déclaration de la valeur prévue au paragraphe 1 n'est faite que par une personne établie dans la Communauté et qui dispose de tous éléments pertinents.

L'article 64, paragraphe 2, point b), deuxième tiret, et paragraphe 3 du code s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Les autorités douanières peuvent renoncer à exiger que la déclaration soit établie sur un formulaire tel que précisé au paragraphe 1 lorsque la valeur en douane des marchandises en question ne peut être déterminée par l'application des dispositions de l'article 29 du code. En pareil cas, la personne visée au paragraphe 2 est tenue de fournir – ou de faire fournir – aux autorités douanières toute autre information pouvant être exigée aux fins de la détermination de la valeur en douane par application d'un autre article dudit code ; de telles informations sont fournies dans la forme et les conditions prescrites par les autorités douanières.

4. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration requise par le premier paragraphe, vaut, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, engagement de la responsabilité de la personne visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration, l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments,
et
- la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

5. Cet article ne s'applique pas à l'égard des marchandises dont la valeur en douane est déterminée selon le système de procédures simplifiées établi en vertu des dispositions des articles 173 à 177.

Article 179

1. Sauf s'il est indispensable pour la perception correcte des droits à l'importation, les autorités douanières renoncent à exiger toute ou partie de la déclaration prévue à l'article 178 paragraphe 1 :

- a) lorsque la valeur en douane des marchandises importées n'excède pas 10 000 euros par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire ;
ou
- b) lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial ;
ou
- c) lorsque la présentation des éléments en question n'est pas nécessaire pour l'application du tarif douanier des Communautés européennes ou encore lorsque les droits de douane prévus dans ce tarif n'ont pas à être perçus en raison de l'application d'une réglementation douanière spécifique.

2. Le montant exprimé en euros dans le paragraphe 1 point a) est converti conformément à l'article 18 du code. Les autorités douanières peuvent arrondir ce montant obtenu après conversion vers le haut ou vers le bas.

3.

Les autorités douanières peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant fixé en euros si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 18 du code, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu à ce paragraphe à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

3. Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'un courant continu d'importations, réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, les autorités douanières peuvent renoncer à exiger que les éléments visés à l'article 178-1 soient fournis en totalité à l'appui de chaque déclaration en douane, mais ils doivent les exiger chaque fois que les circonstances se modifient et au moins une fois tous les trois ans.

4. Une dispense octroyée en vertu du présent article peut être retirée et la présentation d'un D.V.1 exigée dans les cas où il est découvert qu'une condition à remplir pour justifier cet octroi n'a pas été ou n'est plus remplie.

Article 180

En cas d'utilisation de systèmes informatisés, ou lorsque les marchandises concernées font l'objet d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative, les autorités douanières peuvent admettre que la présentation des éléments exigés pour la détermination de la valeur en douane puisse varier dans sa forme.

Article 181

1. La personne visée à l'article 178-2 doit présenter aux autorités douanières un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importée est déclarée. Lorsque la valeur en douane est déclarée par écrit, cet exemplaire est conservé par les autorités douanières.

2. Lorsque la valeur en douane est déclarée par écrit et que la facture concernant les marchandises importées est libellée au nom d'une personne établie dans un autre Etat membre que celui où la valeur en douane est déclarée, le déclarant doit présenter aux autorités douanières un deuxième exemplaire de cette facture. L'un des exemplaires est conservé par les autorités douanières ; l'autre, muni du cachet du bureau en question ainsi que du numéro d'enregistrement de la déclaration audit bureau de douane, est remis au déclarant en vue de sa transmission à la personne au nom de laquelle la facture est libellée.

3. Les autorités douanières peuvent prescrire que les dispositions du paragraphe 2 sont applicables lorsque la personne au nom de laquelle la facture est libellée est établie dans l'Etat membre où la valeur en douane est déclarée.

Article 181 bis

1. Les autorités douanières ne doivent pas nécessairement déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur la base de la méthode de la valeur transactionnelle si, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2, elles ne sont pas convaincues, sur la base de doutes fondés, que la valeur déclarée représente le montant total payé ou à payer défini à l'article 29 du code.

2. Lorsque les autorités douanières ont des doutes tels que visés au paragraphe 1, elles peuvent demander des informations complémentaires conformément à l'article 178-4. Si ces doutes persistent, les autorités douanières doivent, avant de prendre une décision définitive, informer la personne concernée, par écrit si la demande leur en est faite, des motifs sur lesquels ces doutes sont fondés et lui donner une occasion raisonnable de répondre. La décision finale ainsi que les motifs y afférents sont communiqués à la personne concernée par écrit.

3.

Incoterm	Sigle	Emballage	Charge-ment en usine ou entrepôt départ	Achemi-nement vers une plateforme de départ	Chargement du moyen de transport principal au départ	Transport principal	Assurance transport principal	Déchargement du moyen de transport principal à l'arrivée	Achemi-nement vers l'usine ou l'entrepôt d'arrivée	Déchar-gement en usine ou en entrepôt d'arrivée	Formalités douanières à l'importation, droits et taxes	Maritime M Terrestre T Polivalent P	Attention attirée pour calculer la valeur en douane à l'importation	
		FRAIS A INCLURE DANS LA VALEUR EN DOUANE												
En sortie d'usine	EXW	V	-	-	-	-	-	-	-	-	-	P		
Franco le long du navire	FAS	V	V	V	-	-	-	-	-	-	-	M		
Franco transporteur	FCA	V	V	V	V	-	-	-	-	-	-	P		
Franco à bord	FOB (FAB)	V	V	V	V	-	-	-	-	-	-	M		
Coût et fret	CFR	V	V	V	V	V	-	-	-	-	-	M	Assurance	
Port payé jusqu'à	CPT	V	V	V	V	V	-	-	-	-	-	P	Assurance	
Coût, assurance, fret	CIF (CAF)	V	V	V	V	V	V	-	-	-	-	M		
Port payé	CIP	V	V	V	V	V	V	-	-	-	-	P		
Rendu frontière **	DAF **	V	V	V	V	V	-	-	-	-	-	T	Assurance	
Rendu ex-ship **	DES **	V	V	V	V	V	-	-	-	-	-	M	Assurance	
Rendu à quai **	DEQ **	V	V	V	V	V	-	V	-	-	-	M	Assurance	
Rendu au terminal *	DAT *	V	V	V	V	V	-	V	-	-	-	P	Assurance	
Rendu au lieu de destination *	DAP *	V	V	V	V	V	-	V si livraison dans l'UE	V si livraison dans l'UE	-	-	P	Assurance	
Rendu droits non acquittés **	DDU **	V	V	V	V	V	-	V	V	-	-	P	Assurance	
Rendu droits acquittés	DDP	V	V	V	V	V	-	V	V	-	V	P	Assurance	

V signifie à la charge du vendeur, donc déjà inclus dans le prix effectivement payé ou à payer, facturé pour les marchandises, base de la valeur transactionnelle (art 29 CDC)

Assurance: Selon l'incoterm choisi, l'assurance relative au transport des marchandises n'est pas toujours comprise dans le prix facturé. Dans ce cas, seule l'assurance relative au transport principal doit être ajoutée au prix payé (art 32 CDC). Par contre, si le vendeur inclut l'assurance relative au transport intracommunautaire dans le prix facturé pour les marchandises, ces frais d'assurance ne pourront pas être déduits du prix facturé (art 33 CDC).

(*) DAP et DAT sont les deux nouvelles règles « Incoterms 2010 »

(**) Les Incoterms 2000 DAF, DES, DEQ et DDU ne sont pas repris dans les règles 2010

ANNEXE 8

**Autorisation d'ajustement de la valeur en douane
par application de l'article 156 bis des DAC⁷**

Lieu / date :

Référence (à indiquer en case n° 6 du DV1 et sur toute correspondance) :

Bureau délivrant l'autorisation (nom et adresse) :	Titulaire de l'autorisation (nom et adresse) :
	Siren :
Bureau(x) de dédouanement :	

1*	Autorisation	
	<input type="checkbox"/> Pour tenir compte de certains éléments à ajouter au prix payé ou à payer qui ne sont pas quantifiables au moment de l'évaluation en douane ⁸ je vous autorise, de manière révocable, à utiliser le montant ou taux d'ajustement indiqué en rubrique 4 c pour effectuer l'ajustement de la valeur en douane désigné en rubrique 3.	
	<input type="checkbox"/> Pour tenir compte de certains éléments à ne pas inclure au prix payé ou à payer qui ne sont pas distincts au moment de l'évaluation en douane ² je vous autorise, de manière révocable, à utiliser le montant ou taux d'ajustement indiqué en rubrique 4 c pour effectuer l'ajustement de la valeur en douane désigné en rubrique 3.	
2 *	Objet de l'autorisation	
	<input type="checkbox"/> article 32.1 § [⁹] du code	description (commission à la vente, redevances, etc.) :
	<input type="checkbox"/> article 33 § [¹⁰] du code	description (commission à l'achat, intérêts, etc.) :
3 a	L'autorisation est applicable pour une durée de [] ans à compter du JJ/MM/AAAA	
3 b	La demande de renouvellement est adressée à la direction régionale des douanes de [] et au plus tard le JJ/MM/AAAA	
4	Ajustement	
4 a	Base de calcul de l'ajustement (prix FOB, prix EXW, unité, etc.) :	
	<input type="checkbox"/> Voir annexe	
4 b	Formule de calcul de l'ajustement (y compris part de l'élément à ajouter à retenir) :	
	<input type="checkbox"/> Voir annexe	

^{7*} Cocher la (ou les) case(s) pertinente(s).

Dispositions d'application du code des douanes (Règlement (CEE) n°2454/93 de la Commission du 2/07/1993).

⁸ Date d'enregistrement de la déclaration en douane.

⁹ Compléter par la lettre a, b, c, d ou e.

¹⁰ Compléter par la lettre a, b, c, d, e ou f.

4 c *	Résultat (à porter en rubrique 45 du DAU)		
	<input type="checkbox"/> Elément à jouter au prix payé ou à payer	<input type="checkbox"/> Montant (euros) par ^[11] :	<input type="checkbox"/> Taux (%) : ^[12]
	<input type="checkbox"/> Elément à retrancher du prix payé ou à payer	<input type="checkbox"/> Montant (euros) par ^[5] :	<input type="checkbox"/> Taux (%) : ^[6]
4 d	Autre type d'ajustement		
5 a	Marchandise(s) (désignation commerciale), nomenclature et autre référence commerciale si nécessaire (marque, modèle, etc.)		
	<input type="checkbox"/> Voir annexe		
5 b	Fournisseur(s) (nom(s) et adresse(s))		
	<input type="checkbox"/> Voir annexe		
5 c	Le cas échéant, donneur de licence et / ou de sous-licence (nom(s) et adresse(s))		
	<input type="checkbox"/> Voir annexe		

6	Droits du titulaire
6b	Conformément articles 8 et 9 du code des douanes, l'autorisation peut être annulée, révoquée, modifiée ou suspendue sur demande motivée du bénéficiaire adressée par courrier recommandé à l'autorité ayant délivré l'autorisation.
7	Obligations du titulaire
7 a	Le titulaire est tenu d'informer l'administration par écrit de toute modification des éléments de fait ou de droit de nature à affecter le contenu de l'autorisation.
7 b	Autres obligations du titulaire: <input type="checkbox"/> Voir annexe
8	Dispositions finales
8 a	La présente décision est contraignante.
8 b	Toute fausse déclaration lors de l'instruction de la demande d'autorisation initiale ou de modification ou le non respect de l'autorisation délivrée expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code des douanes.
8 c	L'administration se réserve la possibilité de compléter ou modifier l'autorisation sur la base d'éléments nouveaux.
8 d *	<input type="checkbox"/> La présente autorisation fait suite à un contrôle PV du JJ/MM/AAAA établi par []
	<input type="checkbox"/> La présente autorisation remplace l'autorisation Autorisation du JJ/MM/AAAA délivrée par []
8 e	La présente décision peut être contestée par envoi d'un courrier recommandé à l'autorité ayant délivré l'autorisation dans les deux mois à compter de sa date de notification (à savoir date de réception figurant sur l'avis de réception de l'envoi recommandé).
8 d	[Réservé] <input type="checkbox"/> Voir annexe

¹¹ Indiquer l'unité (poids, etc.).

¹² Arrondi à la première décimale la plus proche après la virgule.

ANNEXE 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ...

Bureau de Douane de

(adresse)

Tél :

Fax :

Courriel :

Autorisation de Valeur en Douane Provisoire (valeur transactionnelle)

Bénéficiaire : (Société)..... , dont le siège social est situé N° EORI ou SIRET :
.....

représentée par (*nom, prénom, qualité*)

Le dédouanement est effectué :

par :

(société)(adresse) *agissant en représentation indirecte ou indirecte
sur les crédits N° TRIGO (crédit d'enlèvement) et N° TRIGO (opérations diverses) de
(société)*

au Bureau de Douane de (nom) et (adresse)

1) Description du schéma d'importation

Description du schéma d'importation de la société, mentionnant notamment :

- l'identité de l'acheteur et du ou des vendeurs / fournisseurs
- l'identité des tiers à la vente de la marchandise : donneur de licence, commissionnaire à l'achat ou à la vente, compagnie de transport, fournisseur des apports,...
- l'identification de la marchandise importée (nomenclature, description)
- le régime douanier de la marchandise

- toute indication relative à la transaction commerciale, au flux physique et aux éléments liés à ces importations (contrat de licence ou de prix de transfert, liens entre les sociétés, Incoterm utilisé, devises,...)
- la description des éléments qui constituent la valeur en douane dont le montant n'est pas connu au moment du dédouanement, la raison pour laquelle ce montant n'est pas connu et le délai généralement nécessaire pour avoir connaissance de ce montant
- toute mention utile pour identifier les flux concernés par la procédure de valeur provisoire et faciliter leur traitement par les services des douanes
- les autres bureaux de douane concernés par le trafic

Les documents suivants figurent en annexe de la présente autorisation :

2) Réglementation applicable

* Conformément à l'article 29 du Code des douanes communautaire (ci-après CDC), la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer, ajusté le cas échéant des éléments visés aux articles 32 et 33 du CDC, pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier communautaire: le prix comprend tous les paiements, même indirects, acquittés comme condition de la vente des marchandises au bénéfice du vendeur.

* Préciser la réglementation applicable aux éléments concernés par l'autorisation (exemples) :

article 29-3-a) du CDC : élément du prix effectivement payé ou à payer (« paiement complémentaire », ajustement du prix de transfert...)

article 32-1-b) du CDC : les apports (produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises : matières et composants ; outils, moules et matrices ; travaux d'ingénierie; d'étude, d'art et de design, plans et croquis, réalisés ailleurs que dans la Communauté)

article 32-1-c) du CDC : les redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter en tant que condition de la vente des marchandises importées

article 32-1-d) du CDC : la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées, qui revient directement ou indirectement au vendeur

article 32-1-e) du CDC : les frais de transport et d'assurance des marchandises importées et les frais de chargement et de manutention connexes au transport
article 33-a) du CDC : les frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté
etc...

* Justification de la procédure

En application des articles 254 et suivants des Dispositions d'application du Code (ci-après DAC), lorsque le montant de certains éléments constituant la valeur en douane n'est pas connu au moment du dédouanement, la déclaration en douane peut mentionner une indication provisoire de la valeur.

Lorsque la société contractante dispose des éléments nécessaires à la détermination de la valeur définitive, elle doit se rapprocher du Bureau de Douane pour régulariser la valeur en douane.

L'objet de la présente autorisation est de régler les modalités de la déclaration de la valeur provisoire et de sa régularisation.

3) Déclaration de la valeur en douane

a) Au moment de l'importation : indication provisoire de la valeur en douane

L'indication provisoire de la valeur en douane est établie à partir des éléments connus lors du dédouanement, à savoir ...

Le montant de ces éléments est justifié par les documents suivants :

- ...

Les droits et taxes sont calculés et acquittés sur la base de cette indication provisoire de valeur.

L'indication provisoire de la valeur en douane est établie à partir des éléments connus lors du dédouanement, à savoir le prix moyen de vente correspondant à l'année n-1.

Le montant de ces éléments est justifié par les documents suivants :

Les droits et taxes sont calculés et acquittés sur la base de cette indication provisoire de valeur.

b) Régularisation : détermination de la valeur en douane définitive

La régularisation est mensuelle / trimestrielle / annuelle ...

Elle effectuée pour chaque déclaration dont la valeur est provisoire. L'opérateur s'engage à fournir la liste exhaustive des déclarations concernées.

La régularisation est effectuée dans un délai de XXXXX, à partir du moment où la société contractante connaît le montant définitif des éléments qui constituent la valeur en douane des marchandises visées par la présente autorisation.

La détermination de la valeur en douane définitive est établie au vu des documents et informations détenus et présentés par la société contractante. Il s'agit :

- ...

La détermination de la valeur en douane définitive est opérée selon le calcul suivant :

- ...

Dans le cas où la valeur en douane définitive est supérieure à la valeur en douane provisoire déclarée lors du dédouanement, une liquidation supplémentaire des droits et taxes dûs est opérée.

Dans le cas où la valeur en douane définitive est inférieure à la valeur en douane provisoire déclarée lors du dédouanement, un remboursement des droits et taxes acquittés en excédent de la somme due à l'issue du calcul de la valeur en douane définitive est réalisé.

4) Constitution d'une garantie

En application des articles 254 et 257 des DAC, une garantie doit être constituée par la société contractante auprès de la Recette régionale des douanes afin de couvrir la différence entre le montant des droits calculés sur la base de la valeur provisoire et celui dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

La garantie est constituée par un montant immobilisé. Elle est reconduite automatiquement lors de la régularisation de la période échue pour la période suivante.

Détails utiles relatifs à cette garantie :

référence du crédit TRIGO,

date, numéro d'enregistrement, RR de délivrance

Mention de l'octroi d'une dispense de garantir le montant de TVA le cas échéant

5) Obligations de la société contractante

La société contractante s'engage à informer le bureau de douane de tout élément de fait et de droit nouveau pouvant avoir une incidence sur la méthode de détermination de la valeur en douane.

Dans le cas où la société contractante ne respecterait pas ses obligations, le retour au système de droit commun lui sera signifié par lettre recommandée avec accusé réception, avec effet immédiat.

Cette procédure est mise en place au vu des éléments dont dispose l'administration et qui lui ont été présentés par la société, sans préjudice de contrôle plus approfondis.

Cette décision prend effet le

Fait à, le

le chef du bureau,

Nom-Prénom (cachet du bureau)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ...

Bureau de Douane de

(adresse)

Tél :

Fax :

Courriel :

Autorisation de Valeur en Douane Provisoire (valeur déductive)

Bénéficiaire : (Société)..... , dont le siège social est situé N° EORI ou SIRET :
.....

représentée par (*nom, prénom, qualité*)

Le dédouanement est effectué :

par :

(société)(adresse) *agissant en représentation indirecte ou indirecte sur les crédits N° TRIGO (crédit d'enlèvement) et N° TRIGO (opérations diverses) de (société)*

au Bureau de Douane de (nom) et (adresse)

1) Description du schéma d'importation

Description du schéma d'importation de la société, mentionnant notamment :

- l'identité de l'acheteur et du ou des vendeurs / fournisseurs
- l'identité des tiers à la vente de la marchandise : donneur de licence, commissionnaire à l'achat ou à la vente, compagnie de transport, fournisseur des apports,...
- l'identification de la marchandise importée (nomenclature, description)
- le régime douanier de la marchandise
- toute indication relative à la transaction commerciale, au flux physique et aux éléments liés à ces importations (contrat de licence ou de prix de transfert, liens entre les sociétés, Incoterm utilisé, devises,...)

- la description des éléments qui constituent la valeur en douane dont le montant n'est pas connu au moment du dédouanement, la raison pour laquelle ce montant n'est pas connu et le délai généralement nécessaire pour avoir connaissance de ce montant
- toute mention utile pour identifier les flux concernés par la procédure de valeur provisoire et faciliter leur traitement par les services des douanes
- les autres bureaux de douane concernés par le trafic

Les documents suivants..... figurent en annexe de la présente autorisation.

2) Réglementation applicable

En l'absence de valeur transactionnelle existante ou acceptable pour les marchandises importées, telle que définie par l'article 29 du Code des douanes communautaire (ci-après CDC), ou pour les marchandises identiques ou similaires, telle que définie par les articles 30-2-a) et b) du CDC, la valeur en douane des marchandises importées est leur valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans la Communauté des marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, définie à l'article 30-2-c) du CDC.

L'article 152-1-a) des Dispositions d'Application du Code (ci-après DAC) précise que les déductions se rapportant aux éléments suivants doivent être opérées sur ce prix unitaire :

- i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, dans la Communauté, de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce ;
- ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que des frais connexes encourus dans la Communauté ;
- iii) droits à l'importation et autres impositions à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

* Justification de la procédure

En application des articles 254 et suivants des Dispositions d'application du Code (ci-après DAC), lorsque le montant de certains éléments constituant la valeur en douane n'est pas connu au moment du dédouanement, la déclaration en douane peut mentionner une indication provisoire de la valeur.

Lorsque la société contractante dispose des éléments nécessaires à la détermination de la valeur définitive, elle doit se rapprocher du Bureau de Douane pour régulariser la valeur en douane.

L'objet de la présente autorisation est de régler les modalités de la déclaration de la valeur provisoire et de sa régularisation.

3) Déclaration de la valeur en douane

a) Au moment de l'importation : indication provisoire de la valeur en douane

L'indication provisoire de la valeur en douane est établie à partir des éléments connus lors du dédouanement, à savoir ...

Le montant de ces éléments est justifié par les documents suivants :

- ...

Les droits et taxes sont calculés et acquittés sur la base de cette indication provisoire de valeur.

b) Régularisation : détermination de la valeur en douane définitive

La régularisation est mensuelle / trimestrielle / annuelle ...

Elle effectuée pour chaque déclaration dont la valeur est provisoire. L'opérateur s'engage à fournir la liste exhaustive des déclarations concernées.

La régularisation est effectuée dans un délai de XXXXX, à partir du moment où XXX connaît le montant définitif des éléments qui constituent la valeur en douane des marchandises visées par la présente autorisation.

La détermination de la valeur en douane définitive est établie au vu des documents et informations détenus et présentés par la société contractante. Il s'agit :

- ...

La détermination de la valeur en douane définitive est opérée selon le calcul suivant :

Dans le cas où la valeur en douane définitive est supérieure à la valeur en douane provisoire déclarée lors du dédouanement, une liquidation supplémentaire des droits et taxes dûs est opérée.

Dans le cas où la valeur en douane définitive est inférieure à la valeur en douane provisoire déclarée lors du dédouanement, un remboursement des droits et taxes acquittés en excédent de la somme due à l'issue du calcul de la valeur en douane définitive est réalisé.

4) Constitution d'une garantie

En application des articles 254 et 257 des DAC, une garantie doit être constituée par la société contractante auprès de la Recette régionale des douanes afin de couvrir la différence entre le montant des droits calculés sur la base de la valeur provisoire et celui dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

La garantie est constituée par un montant immobilisé. Elle est reconduite automatiquement lors de la régularisation de la période échue pour la période suivante.

Détails utiles relatifs à cette garantie :

référence du crédit TRIGO

date, numéro d'enregistrement, RR de délivrance

Mention de l'octroi d'une dispense de garantir le montant de TVA le cas échéant

5) Obligations de la société contractante

La société contractante s'engage à informer le bureau de douane de tout élément de fait et de droit nouveau pouvant avoir une incidence sur la méthode de détermination de la valeur en douane.

Dans le cas où la société contractante ne respecterait pas ses obligations, le retour au système de droit commun lui sera signifié par lettre recommandée avec accusé réception, avec effet immédiat.

Cette procédure est mise en place au vu des éléments dont dispose l'administration et qui lui ont été présentés par la société, sans préjudice de contrôle plus approfondis.

Cette décision prend effet le

Fait à, le

le chef du bureau,

Prénom-Nom et Cachet du bureau

INDEX ALPHABETIQUE

A		
Abréviations utilisées	[0011]	
Absence		
- de lien	[1312]	
- de règlement financier	[1214]	
- de valeur transactionnelle	[1201]	
- de vente	[1201]	
Acceptabilité de la valeur transactionnelle	[1301]	
Accord de financement	[2523]	
Accord de garantie	[2144]	
Acheminement direct	[2449]	
Acheteur-revendeur	[2303]	
Activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte	[2124]	
Activités intervenant dans le pays d'importation	[2132]	
Aéronefs (évaluation des)	[3430]	
Agent	[2310]	[1312]
Ajustements	[2701]	
Anti-dumping	[2178]	
Apports	[2333]	
Argus de l'automobile	[3411]	
Arrondis (règles d')	[4319]	
Assistance technique (frais d')	[2517]	[2368]
Assouplissement (mesure dite d'), n°3039 du précédent RP	[2343]	[2372]
Assurance (frais d')		
- généralités	[2441]	
- gratuite (payée par le vendeur)	[2457]	
- pour la valorisation des apports	[2361]	
Auteur (droits d')	[2402]	
Autorisation d'ajustement	[2701]	annexe 8
Autorisation de valeur provisoire	[4412]	
Avions (évaluation des)	[3430]	
B		
Bandes magnétiques	[2701]	
Bandes sonores et vidéos	[2194]	
Bases juridiques de l'évaluation en douane	[1001]	
Bateaux (évaluation des)	[3430]	[3309]
Bénéfices et frais généraux	[3235]	
Brevets	[2371]	
C		
Cadeaux	[1202]	
Catalogue (Prix, pour l'évaluation des véhicules)	[3413]	
Change (taux de)	[4301]	
Chargement (Frais de)		
- cas général	[2441]	
- pour la valorisation des apports	[2361]	
Clause de révision de prix	[2115]	
Clause de sauvegarde	[4308]	
Coefficient d'élimination des droits et taxes	[3432]	
Commercialisation (activités de)		
- dans la détermination du prix effectivement payé ou à payer	[2126]	
- dans l'application de la méthode déductive	[3228]	
- comme condition pouvant entraîner un rejet de la valeur transactionnelle	[1309]	
- remise obtenue	[2164]	

Commissions		
- à l'achat	[2531]	
- à l'exportation	[5208]	
- à la vente	[2305]	
- dans l'application de la méthode déductive	[3228]	
Commissionnaire	[2305]	[2539]
Compensation	[2163]	[2329]
Composants	[2337]	
Comptes de vente (fruits et légumes)	[3501]	
Concessionnaire exclusif	[1312]	
Conditions relatives à la vente ou au prix	[1308]	
Conditions de livraison (incoterm)	[2458]	[9007]
Condition de la vente		
- dans le cadre de la notion de prix payé	[2103]	
- pour l'incorporation des redevances dans la valeur en douane	[2387]	
Confidentialité	[3006]	[3304]
Consignation (marchandises importées en)	[1203]	
Construction (frais de)	[2517]	
Contenants	[2320]	
Contrat	[4205]	[2380]
Contrat de garantie (importation de pièces dans le cadre d'un)	[2148]	
Contrat de location	[1209]	
Contrôle qualité (frais de)	[2149]	
Conversions monétaires (taux de change)	[4301]	
Copies de facture	[4202]	
Courant continu d'importation (pour la DV 1)	[4109]	
Courtage	[2314]	
Coût distinct	[2503]	
Coûts de production (méthode de la valeur calculée)	[3301]	
Crédit-bail	[1209]	
Croquis, dessins, design, ingénierie, plans		
- facturés par le vendeur	[2605]	
- fournis par l'acheteur (définition et évaluation de l'apport)	[2342]	[2359]
- dans la méthode de la valeur calculée	[3308]	
D		
D 48 (soumission)	[4406]	
Déchargement (frais de)	[2471]	
Débarquement (frais de)	[2471]	
Déchets	[1212]	
Déclaration de la valeur (DV 1)		
- allègements	[4108]	
- définition	[4101]	
- exceptions à l'obligation de présentation	[4108]	
- modèle	[9006]	
- présentation du formulaire	[4104]	
Dédouanement (Frais de)	[2473]	
Défectueuses (marchandises)	[2209]	
Design, dessins, ingénierie, plans, croquis,		
- facturés par le vendeur	[2605]	
- fournis par l'acheteur (définition et évaluation de l'apport)	[2342]	[2359]
- dans la méthode de la valeur calculée	[3308]	
Développement (Frais de)	[2347]	
Différer la détermination de la valeur	[4401]	
Disques, disquettes	[2189]	
Distincts (coût, frais, élément)	[2503]	
Dividendes	[2103]	[2435]
Documents à joindre à la déclaration		
- à l'importation	[4202]	

- à l'exportation	[5312]	
Documents commerciaux	[4204]	
Données et instructions	[2187]	
Données objectives et quantifiables		
- dans l'application de la méthode déductive	[3234]	
- pour les ajustements	[2701]	
- pour les apports	[2359]	
- pour les éléments à retrancher	[2503]	
- pour les redevances	[2422]	
Doutes fondés	[1321]	
Droits :		
- antidumping	[2178]	
- auteur (d')	[2402]	
- distribution (de)	[2417]	
- douane (de)	[2502]	[3237]
- licence (de)	[2371]	
- reproduction (de)	[2406]	[2528]
- revente (de)	[2417]	
- sortie du pays d'exportation (à la)	[2473]	
Dumping	[2178]	
DV 1		
- allègements	[4108]	
- courant continu d'importations	[4109]	
- définition	[4101]	
- exceptions à l'obligation de présentation	[4108]	
- informatisée	[4109]	
- modèle	[9006]	
- présentation du formulaire	[4104]	
E		
Échantillons	[1202]	
Éléments à ajouter	[2301]	
Éléments à retrancher	[2501]	
Élément distinct	[2503]	
Éléments pouvant être demandés par le service aux fins de l'évaluation	[4201]	
Élément quantifiable		
- dans l'application de la méthode déductive	[3234]	
- pour les ajustements	[2701]	
- pour les apports	[2359]	
- pour les éléments à retrancher	[2503]	
- pour les redevances	[2422]	
Emballages	[2320]	
Endommagées (marchandises)	[2197]	
Ensembles industriels		
- à l'exportation	[5309]	
- à l'importation	[2115]	
Entretien (frais d')	[2137]	
Envois échelonnés ou fractionnés	[2114]	
Envois groupés avec facturation globale	[2119]	
Envois non commerciaux.	[1201]	
Équipements de traitement de données	[2187]	
Escomptes	[2157]	
Études (frais d')	[2105]	
Expédition dans un envoi ultérieur	[2206]	
Expertise	[3407]	
Exportation (valeur à l')	[5101]	

F		
Facilitation (mesure dite de), n°3039 du précédent RP	[2334]	[2372]
Facture		
- en devises (taux de change)	[4301]	
- à l'exportation	[5312]	
- globale pour plusieurs marchandises	[2119]	
- terme et énonciations	[4204]	
- obligation de production	[4204]	
Films	[2194]	
Forme de la présentation des documents	[4214]	
Frais postérieurs à l'importation	[2517]	
Franco destination	[2457]	
Fret aérien	[2465]	[9004]
Fruits et légumes (évaluation simplifiée)	[3501]	
G		
Garantie (pour la détermination ultérieure de la valeur)	[4405]	
Garantie (frais de)	[2136]	
Garantie (importation de pièces dans le cadre d'un accord de)	[2148]	
Gratuites (marchandises)	[1202]	[2183]
Gré à gré (évaluation de)	[3401]	
Groupage, avec une facturation globale (envoi de)	[2119]	
I		
Incoterms	[2458]	[9007]
Ingénierie, plans, croquis, dessins	[2605]	
- facturés par le vendeur	[2342]	
- fournis par l'acheteur (définition et évaluation de l'apport)	[3308]	[2359]
- dans la méthode de la valeur calculée	[2187]	
Instructions et données (logiciels)	[2517]	
Installation et montage (frais de)	[2522]	
Intérêts pour paiement différé		
Intermédiaire		
- dans le cas d'une commission à la vente ou d'un courtage	[2305]	[2315]
- dans le cas d'une commission à l'achat	[2534]	
- dans l'application de la méthode déductive	[3234]	
J		
Justifications lors du dépôt de la déclaration	[4201]	
K		
Know-how (savoir faire)	[2342]	
L		
Leasing	[1209]	
Liens		
- définition	[1312]	
- influence sur le prix	[1314]	
- rôle de l'administration	[1314]	
- rôle de l'importateur	[1316]	
Lieu de l'évaluation	[1108]	

Lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté	[2444]	
Livraison		
- frais de livraison des apports	[2362]	
- date de livraison des véhicules	[3413]	
- échelonnées	[2114]	
- gratuite	[1202]	
- prise en compte des frais de livraison dans la valeur en douane	[2456]	
Location de marchandises	[1209]	
Location-vente	[1210]	
Logiciels (évaluation des)	[2187]	[2339]
M		
Manquantes (marchandises)	[2199]	
Manutention (frais de)		
- cas général	[2441]	
- pour la valorisation des apports	[2361]	
Marchandises		
- défectueuses	[2209]	
- en consignation	[1203]	
- en crédit-bail	[1209]	
- endommagées en cours de transport	[2197]	
- gratuites	[1202]	[2183]
- identiques	[3102]	
- livrées gratuitement	[1202]	[2183]
- louées	[1209]	
- manquantes	[2199]	
- de même nature, de même espèce	[3107]	
- ne faisant pas l'objet d'une vente	[1201]	
- non conformes	[2203]	
- périssables (évaluation des)	[3501]	
- prêtées	[1211]	
- de remplacement	[2206]	
- similaires	[3102]	
- usagées (véhicules)	[3410]	
Marge bénéficiaire	[1208]	
Marque de commerce ou de fabrique	[2372]	
Matières consommées ou incorporées dans les marchandises importées	[2341]	
Matrices	[2340]	
Méthode déductive	[3201]	
Méthode du dernier recours	[3401]	
Méthodes de substitution		
- généralités	[3001]	
- marchandises identiques	[3106]	
- marchandises similaires	[3117]	
- méthode déductive	[3201]	
- ordre d'utilisation	[3002]	
- valeur calculée	[3301]	
Mode de paiement	[2103]	[1308]
Modèles		
- généralités	[2105]	
- en tant qu'apport	[2342]	[2360]
- en tant que livraison gratuite	[2182]	
- pour le droit de reproduction	[2406]	
Moment à prendre en considération pour l'évaluation	[1109]	
Montage après importation (frais de)	[2517]	
Moules	[2340]	

N		
Navires (évaluation des)	[3430]	
Niveau commercial (dans la méthode comparative)	[3108]	
O		
Objets publicitaires	[1202]	
Obligations du déclarant	[4201]	
Ordre d'application des méthodes d'évaluation	[3002]	
Outils	[2340]	
P		
Paiement		
- au comptant	[2170]	
- différé	[2525]	[2435]
- indirect	[2107]	
Partage de dividendes	[2103]	
Personnes liées		
- définition	[1312]	
- influence du lien sur le prix	[1314]	
Pièces détachées adressées gratuitement au titre de la garantie	[2148]	
Plans, croquis, dessins, design, ingénierie		[2359]
- facturés par le vendeur		
- fournis par l'acheteur (définition et évaluation de l'apport)	[2605]	
- dans la méthode de la valeur calculée	[2342]	
Poids délivré, poids embarqué	[3308]	[2382]
Prêt de marchandises	[2200]	
Prestations de service	[1211]	
Prestations dont la valeur n'est pas déterminable	[2310]	
Prix	[1308]	
- catalogue (pour l'évaluation des véhicules)		[2701]
- inférieur au marché (cas de dumping)	[3413]	
- net facturé	[2176]	
- payé ou à payer	[2161]	
- de transfert	[2101]	[3203]
- unique franco-destination	[1320]	
- unitaire	[2457]	
- unitaire communautaire (PUC, ex-VUC)	[2116]	
Procédés de fabrication	[3502]	
Procédures	[3272]	[2434]
- simplifiées d'évaluation de certaines marchandises périssables (fruits et légumes)		
- spéciales à l'exportation	[3501]	
Produit de la revente	[5306]	
Produit de la cession ou de l'utilisation	[1311]	
Propriété industrielle	[1311]	[2195]
Prototypes	[2373]	
Publicitaires (articles)	[1202]	
Publicité (frais de)	[1202]	
	[2126]	
Q		
Quantifiable (élément)		
- dans l'application de la méthode déductive	[3234]	
- pour les ajustements	[2701]	
- pour les apports	[2359]	
- pour les éléments à retrancher	[2503]	
- pour les redevances	[2422]	

Quotas (frais de)	[2151]	
R		
Rabais	[2157]	
Recherche et développement (frais de)	[2347]	
Recours-pilote	[9010]	
Redevances		
- condition de la vente	[2387]	[2376]
- conditions d'incorporation dans la valeur en douane	[2376]	[2398]
- définition	[2371]	
- de brevet, savoir-faire, fabrication	[2372]	
- de marque de fabrique ou de commerce	[2372]	
- relation avec les marchandises importées	[2379]	
- versées à un tiers indépendant du vendeur	[2392]	
- versées au vendeur	[2390]	
Réductions de prix	[2157]	
Rejet de la valeur transactionnelle	[1301]	
Relation avec la marchandise importée		
- dans le cadre de la notion de prix payé	[2103]	
- pour l'incorporation des redevances dans la valeur en douane	[2379]	
Remises	[2157]	
Remises rétroactives	[2165]	
Reproduction (droit de)	[2528]	
Restrictions à l'importation	[1303]	
Révision de prix	[2115]	
S		
Savoir-faire	[2342]	
Soumissions D 48	[4406]	
Stationnement (frais de)	[2513]	
Stockage (frais de)	[2476]	
Subventions	[2177]	
Succursales (vente à des)	[1206]	
Supports de programmes d'ordinateurs	[2187]	
Surestaries	[2475]	
T		
Taux d'ajustement	[2701]	
Taux de change		
- à retenir	[4301]	
- conventionnel	[4331]	
- unique	[4325]	
Taxes postales	[2461]	[2467]
Territoire douanier de la Communauté	[2443]	
Test (frais de)	[2149]	
Transbordement	[2444]	
Transfert (prix de)	[1320]	
Transport (frais de)	[2441]	
Transport direct	[2449]	
Transport gratuit ou pris en charge par le vendeur	[2457]	
Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et design, plans et croquis	[2342]	
Travaux postérieurs à l'importation	[2517]	
Troc	[1213]	

V	
Valeur calculée	[3301]
Valeurs critères	[1316]
Valeurs forfaitaires à l'importation (VFI)	[3514]
Valeur franco-frontière CE	[2444]
Valeur de gré à gré	[3401]
Valeur d'expertise	[3407]
Valeur minimale	[3403]
Valeur provisoire	[4401]
Valeur transactionnelle	[2101]
- définition	[1201]
- absence de	[1301]
- acceptabilité, rejet	[3502]
Valeurs unitaires communautaires (VUC), devenues PUC	[3513]
Valeurs unitaires nationales (VUN)	[3410]
Véhicules	[3427]
Véhicules accidentés	[3416]
Véhicules de collection	[3417]
Véhicules de sport	
Ventes	[1201]
- absence de vente	[1103]
- définition	[1203]
- en consignation	[1122]
- successives	[1111]
Vente pour l'exportation à destination de la Communauté	[2448]
Voie de transport normale	